

## LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS de TOURNAI depuis l'indépendance nationale

### 1. Les petits hospices

**Le 29 mai 1831**, la commission prend un arrêté adaptant le montant des rétributions accordées aux pourvus des petits hospices.

Nous Président et Membres de la commission administrative des hospices civils,

Vu notre disposition du 25 avril 1830 qui a mis à la charge des 40 % portés annuellement au crédit de l'administration générale le paiement des contributions et primes d'assurances dues par les fondations particulières gérées par notre administration.

Où le respect de monsieur le commissaire particulier de la comptabilité tendant à faire également supporter par le même crédit les déficits qui pourraient éprouver les dites fondations par suite d'un non placement momentané de capitaux leur appartenant, ainsi que la différence qui pourraient exister en moins entre les nouvelles rétributions et celles précédemment acquises et consacrées par notre arrêté du 2 juin 1826.

Vu notre résolution en date du 13 février dernier qui a augmenté de l'intérêt s'un capital de 4.192 florins les revenus des dites fondations.<sup>1</sup>

Vu notre arrêté en date de ce jour qui a fixé invariablement à 4 ½ % l'intérêt des capitaux appartenant à notre administration versés au mont-de-piété de cette ville

Considérant que par suite des dispositions pré appelées les rétributions trimestrielles à accorder aux pourvus des fondations peuvent recevoir une légère augmentation. Considérant d'un autres côté qu'on peut regarder comme absorbé par les frais de réparation, charges et régies tout revenu dont jouit une fondation lorsqu'il n'excède par 40 florins.

Avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** A partir du 1<sup>o</sup> juillet les rétributions aux pourvus des fondations ci après désignées sont fixées comme suit.

**Article 2.** Pour qu'il ne soit apporté aucun changement à la fixation de ces rétributions, la différence à provenir des droits précédemment acquis par les anciens pourvus ainsi que le déficit que pourrait éprouver une fondation par suite d'un non placement momentané de fonds, seront supportés par l'administration générale.

**Article 3.** Tout revenu d'une fondation lorsqu'il n'excède pas 40 florins sera tout entier affecté aux charges des frais de régie.

**Article 4.** Expédition du présent seront adressées aux receveur et contrôleur de la comptabilité de notre administration pour leur gouverne et direction.

**En 1836**, le rapport annuel du Collège des Bourgmestre et échevins résume la situation des petits hospices :

« Il nous faut ranger au nombre des établissements de la commission des hospices, 47 maisons dites de fondation, dont 8 pour des hommes et 39 pour des femmes. Les hommes y sont au nombre de 78. Tous, à l'exception de quatre, reçoivent indépendamment du logement, des rétributions dont la plus forte est de 106 francs par an. La somme totale de ces rétributions est de 4.057,60 francs. Les femmes, au nombre de 255 jouissent aussi d'un logement, et 29 d'entre elles d'une rétribution en sus du logement. La rétribution la plus élevée est de 212 francs. Les rétributions accordées aux femmes présentent un total de 8.665 francs.»<sup>2</sup>

Chaque semaine, un commissaire spécial de l'administration reçoit les requêtes des pétitionnaires, les entend, consulte les apostilles des maîtres des pauvres et procède à l' inscription dans les registres. Lorsque des places sont vacantes, la commission nomme les plus âgés.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Par suite d'une résolution de la ville du 14 juillet 1830 un dividende de 3 % a été liquidé aux divers établissements gérés par l'administration des hospices créanciers du chef de la dette arriérée. Le montant des capitaux s'élève à 139.741 florins 4 cents et le dividende de 3 % à 4.192 florins 23 cents. (Séance du 30 janvier 1831)

<sup>2</sup> RCBE du 8 novembre 1836

<sup>3</sup> RCBE du 1<sup>o</sup> octobre 1837

**Le 21 décembre 1838**, la commission décide que, à partir du 1<sup>o</sup> janvier 1839, le paiement des rétributions se fera à l'échéance du trimestre en telle sorte que si un pourvu vient à décéder pendant son cours, la rétribution ne lui sera acquise que pour le mois accompli avant celui de son décès.<sup>4</sup>

**A partir du 1<sup>o</sup> janvier 1842**, dans 24 fondations totalisant 180 pourvus ainsi que pour les aveugles, la distribution trimestrielle des rétributions est remplacée par une distribution hebdomadaire de pain :

« Les malheureux pourvus de nos fondations ont été souvent l'objet de notre sollicitude et nous nous sommes plus à reconnaître que le bienfait d'un logement gratuit est pour eux d'un bien grand secours mais que la rétribution trimestrielle qui leur est accordée ne remplit pas toujours le but proposé ; que la plupart d'entre eux habitués à vivre sans penser au lendemain, dissipent souvent en huit jours les faibles secours en argent qui devraient les aider à vivre pendant trois mois, et languissent ensuite, privés de pain premier et indispensable besoin du malheureux.

Pour remédier à cet état de choses et améliorer autant qu'il est en nous la position de cette classe de pourvus. J'ai l'honneur de vous proposer de disposer du revenu du premier trimestre de 1842 des fondations ci après, pour faire des acquisitions de grain et confectionner du pain qui leur serait distribué. »<sup>5</sup>

Le pain est cuit dans la boulangerie des hospices. Ce seront des pains de 1,5 kg, pain de deuxième qualité comme celui en usage dans les grands établissements mais sans extraction du son. Le prix du kg de pain sera fixé chaque année en fonction du prix du blé, des frais de cuisson et de manipulation, des frais administratifs. Pour l'année 1842, il est décidé d'acquérir 175 hl de blé (blazé) au prix de 21,50 francs. Le prix du kg de pain est fixé à 24 centimes.<sup>6</sup>

Le maximum à distribuer pour chaque pourvu ne peut dépasser 3 kg par semaine (2 x 1,5 kg), le surplus s'il y en a est remis en numéraire trimestriellement pour les fondations et mensuellement pour les aveugles. La distribution se fait, à domicile, tous les mardis et tous les samedis au moyen de carte de coloriées portant le nom et le nombre de pain à recevoir. Chaque semaine, une carte de couleur différente est remise aux pourvus en même temps que le pain.

**A partir du 1<sup>o</sup> janvier 1845**, l'accroissement des revenus des fondations permet une adaptation des rétributions individuelles dans quelques fondations, la création de quatre nouvelles places à la fondation HARDY et de deux nouvelles places à la fondation Ste Marguerite, rue Dorée.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> Une disposition transitoire prévoit, qu'en 1839, le paiement du 1<sup>o</sup> trimestre se fera du 1<sup>o</sup> au 15 février, le paiement du 2<sup>o</sup> trimestre du 1<sup>o</sup> au 10 juin, le paiement du 3<sup>o</sup> trimestre du 25 septembre au 1<sup>o</sup> octobre, le paiement du 4<sup>o</sup> trimestre du 1<sup>o</sup> au 10 janvier 1840.

<sup>5</sup> Commission des hospices, séance du 23 décembre 1841. Le 24 février 1842, la commission adapte son arrêté du 21 décembre 1838 à ce nouveau mode de distribution des rétributions et décide que « *tout pourvu d'une fondation ayant droit aux rétributions en nature, qui décède ou entrera en subsistance à l'hôpital ou dans un hôpital quelconque, cessera à compter du jour même de son entrée de recevoir la quotité de pain lui allouée* »

<sup>6</sup> Le 19 décembre 1845, en raison de la cherté des vivres, la commission décide d'octroyer aux pourvus des fondations des secours extraordinaires sous la forme de distributions supplémentaires de pain pendant les quatre premiers mois de l'année. La dépense y relative est de 1.000 francs par mois. Le 3 avril 1846, il est décidé de prolonger cette aide pendant les mois de mai et juin mais de la réduire de moitié.

Pour l'année 1846, le prix du kg de pain est fixé à 27 centimes à la séance du 9 janvier 1846. Au cours du 1<sup>o</sup> semestre de 1846, à Tournai, le prix officiel du pain de méteil (2/3 froment, 1/3 seigle) est de 26 centimes du 1<sup>o</sup> janvier au 23 mars, mais de 27 centimes du 9 au 23 février et de 25 centimes du 23 mars au 29 juin, mais de 24 centimes du 4 au 18 mai. Pour le deuxième semestre de 1846, le prix du pain de méteil est inférieur à 26 centimes du 29 juin au 19 octobre, il est de 26 centimes du 19 octobre au 16 novembre et du 30 novembre au 14 décembre, il est de 27 centimes du 16 novembre au 30 novembre et de 28 centimes du 14 décembre au 31 décembre. Pendant cette période, le pain de ménage (froment) coûte, en moyenne 4 centimes de plus.

Pour l'année 1847, le prix du kg de pain est fixé à 29 centimes à la séance du 15 janvier 1847. Au cours de l'année 1847, à Tournai, le prix du pain de méteil est supérieur à 35 centimes du 15 mars au 17 juillet et il dépasse 40 centimes du 3 mai au 3 juin (45 centimes du 17 au 24 mai). En septembre et en octobre, le prix moyen est de 26 centimes. A partir du mois de novembre le prix moyen est de 23 centimes. (Le prix du pain est publié, tous les quinze jours, dans « *La Feuille de Tournai* »)

<sup>7</sup> Commission des hospices, séance du 13 décembre 1844.

**Le budget pour l'année 1847** <sup>8</sup> prévoit pour les hospices de Montifaut, St André en Anciens bourgeois réunis des recettes d'un montant de 10.655,93 francs et des rétributions pour un montant de 10.090 francs. Les revenus des autres fondations s'élèvent à 19.019 francs et les rétributions aux pourvus de ces fondations à 10.600 francs. A ces revenus, il faut ajouter des « *revenus divers* » pour 2.198,26 francs et les revenus des « *biens communs* » estimés à 354,90 francs. Les revenus du béguinage s'élèvent à 8.910,78 francs

La commission continue à vendre les maisons lorsque les frais de réparations sont trop importants. Les recettes sont affectées aux fondations propriétaires du bien. Lorsque la maison dans laquelle la fondation a été instituée est vendue, les pourvus sont transférés <sup>9</sup> dans un autre bâtiment appartenant aux hospices :

« Le tableau des pourvus de fondation est communiqué ensuite de la demande qui en avait été faite à une séance précédente et l'on trouve que d'après le vœu des testataires, le nombre des pourvus doit être de 311 et qu'il ne se trouve en ce moment que de 304 dans les maisons affectées au logement de ces pourvus en ville, plus deux chambres dans le bâtiment dit de la Reine et enfin six au faubourg de Lille, à la bonne maison Delval, soit en tout 312 pourvus logés, en sorte que l'administration satisfait pleinement aux obligations qui lui incombent. Toutefois, elle maintient la disposition qu'elle a prise, il y a quelque temps, d'approprier une partie de la maison des Manarres et celle du Roc Saint Nicaise pour y placer des pourvues logées maintenant dans une maison, rue des Cachets mais qui doit être démolie lors de l'ouverture des nouvelles rues pour aboutir à la station en construction. » <sup>10</sup>

C'est ainsi, que pendant plusieurs années l'ancien orphelinat, rue des Récollets, 46 accueille les pourvus de diverses fondations <sup>11</sup> et qu'environ soixante pourvues originaires de neuf fondations sont transférées au Béguinage.

**Le 28 avril 1842**, la commission prend connaissance d'une lettre transmise par le Bureau de bienfaisance et par laquelle Monsieur STIENNON, maître des pauvres, fait connaître :

« qu'une maison à usage de fondation, rue du Petit Récollet <sup>12</sup> se trouve dans un état d'insalubrité tel que les chambres 3, 7 et 9 ne peuvent plus être habitées sans danger pour la santé de celles qui les occupent à cause de l'humidité que le salpêtre des murs y entretient »

La commission répond :

« qu'elle n'ignore pas l'état de vétusté dans lequel se trouvent quelques uns des logements affectés aux pourvus de fondation, que chaque année elle cherche à assainir et rendre plus habitables ceux qui présentent le plus d'urgence, mais qu'entre temps elle estime qu'il est encore préférable pour l'indigent d'avoir gratuitement un logement semblable plutôt que d'être forcé d'en payer un qui parfois n'est pas plus salubre. »

---

<sup>8</sup> Commission des hospices, séance du 16 octobre et du 13 novembre 1846.

<sup>9</sup> C'est ainsi que quelques fois les pourvus d'une même fondation sont dispersés dans différentes maisons. A la fin du XIXe siècle la Commission veille à toujours accueillir le même nombre de pourvus mais toutes les fondations ne disposent plus d'un bâtiment distinct accueillant l'ensemble des pourvus qui en dépendent.

<sup>10</sup> Délibérations de la commission des hospices, séance du 15 novembre 1872. (Archives du CPAS de Tournai, réf. 422/1871-1880, fondations correspondance.)

<sup>11</sup> Lors de l'épidémie de choléra de 1832, une ambulance pour les cholériques est organisée dans l'ancien hospice des Orphelines. En 1848, le choléra menace et le projet d'établir une ambulance au même endroit est abandonné parce que le bâtiment héberge 21 ménages qu'il faudrait transférer vers d'autres fondations. (Délibérations de la commission des hospices, séance du 13 août 1848)

<sup>12</sup> On peut supposer qu'il s'agit de pourvus placés dans l'ancien hospice des orphelins qui, quelque année plus tard est démoli pour faire place à une construction nouvelle : la fondation dite « *de la Reine* ».

A la séance du 23 décembre 1841 le commissaire des fondations dit que « *les trois places du bas, qu'il a fait arranger à l'ancien hospices des orphelins étant terminé il a désigné pour les occuper les nommés DEWASMES François, aveugle avec femme et cinq enfants, FRETIN Eléonore, veuve avec trois enfants de 3, 5, et 7 ans. Et LECAT Marguerite avec 4 enfants.* » Au cours de la même séance sont nommés dans le même établissement : Pierre POULET, né le 2 avril 1801, veuf avec cinq enfant, Joseph BARGIBANT, né en 1796 et son épouse. Et Jean Baptiste CUVELIER, né en 1776 et son épouse née en 1781.

... Douze lits ont été distribués dans les fondations aux pourvus qui en étaient dépourvus.<sup>13</sup>

**Le 18 juin 1862** l'abbé BERTE, vicaire et maître des pauvres de la paroisse St Piat, écrit à la commission :

« Messieurs,

La rue des Récollets se distingue d'une manière bien déplorable par la fondation n° 46 où habitent ensemble un grand nombre de veufs et de veuves surchargées d'enfants. Il n'y a pas de semaine que nous n'ayons à gémir sur quelque désordre. Je suis maître des pauvres de ce quartier et je vous avoue que cette fondation a toujours été pour moi une véritable croix. Jusqu'ici j'ai pris patience à cause de la grande misère qui règne dans cette maison, mais aujourd'hui ma patience est à bout, et vous voudrez bien me permettre, Messieurs, de venir vous confier mes peines et appeler votre attention sur les familles qu'on y place.

Je vous signalerai en particulier un veuf nommé MEURISSE avec deux jeunes gens l'un de 20 ans et l'autre de 22 ans. Ils font tourner la tête à deux veuves et à leurs filles de la même fondation. Depuis 4 semaines que l'aîné est revenu de la prison, qu'il a déjà visitée deux fois pour inconduite, il n'y a plus moyen, pour les voisins, de dormir en paix. Voici un petit spécimen de leur savoir faire : le jour de la Pentecôte et le lundi suivant que tout le monde s'empresse de sanctifier par le repos, la prière et l'accomplissement de ses devoirs religieux, ont été passés par le dit MEURISSE, ses enfants et la veuve TRANNOY et sa fille dans les orgies les plus dégoûtantes, les vieux enfermés dans une chambre, les jeunes dans l'autre. Personne n'a vu ce qui s'y est passé mais tous les voisins ont entendu, et à coup sûr ce n'était pas des prières. Il me répugne de signaler de pareils désordres mais cette fois comme il m'est impossible d'en venir à bout, sans votre bienveillant concours, je viens avec confiance vous proposer : 1° de changer la veuve TRANNOY de fondation à cause du scandale qu'elle a donné. 2° de chasser MEURISSE que l'on pourrait placer au Collets Rouges ou que ses jeunes gens peuvent très bien nourrir. 3° d'avoir l'obligeance de ne plus placer dans cette fondation de jeunes veufs côte à côte avec de jeunes veuves. C'est une triste occasion dans laquelle on place les malheureux qui commencent par pleurer ensemble leurs malheurs, et qui finissent toujours par donner du scandale. Ce n'est pas la 1° fois ni la 2° fois que j'ai à déplorer ces tristes expériences.

Je suis persuadé qu'il vous suffira, Messieurs, d'avoir connaissance de ces faits pour les réprimer et prendre une mesure qui ne contribuera pas peu à la moralité qui doit exister dans des maisons semblables.

Veillez agréer, Messieurs, l'hommage de mes sentiments respectueux et reconnaissants. »<sup>14</sup>

Vers 1895, les pourvues de la fondation de Bettignies occupent quatre maisons au béguinage. Il y réside 9 veuves et 40 enfants qui se partagent 21 places et 3 mansardes.<sup>15</sup>

A partir du milieu du XIXe siècle, la commission répartit les hospices en cinq classes<sup>16</sup> :

Les fondations de la première classe, où sont placées les personnes déchuës de fortune et qui ont occupé un certain rang dans la société. C'est dans ces asiles que la rétribution des pourvus est la plus élevée.

Les fondations de la deuxième classe, où sont réunies principalement les fondations pour filles, et dont les revenus sont moindres. Les pétitionnaires sont ordinairement les anciennes domestiques, femmes de chambre, couturières, ayant bonne tenue et bien recommandable.

Les fondations de troisième classe qui sont destinées aux veuves ; on admet y assez facilement les femmes pauvres qui, par l'âge ou leurs infirmités, ont droit à des secours particuliers. C'est dans cette catégorie qu'il y a le plus de pétitionnaires.

Les fondations de la quatrième classe sont destinées à des ménages, ou à des veuves qui attendent leur transfert dans un asile d'une catégorie supérieure.

La cinquième classe comprend les petits hospices dont les pourvus n'ont droit qu'au logement ; ces asiles ayant perdu la totalité ou la majeure partie de leurs revenus.

---

<sup>13</sup> Commission des hospices, séance du 2 juin 1842.

<sup>14</sup> Archives du CPAS de Tournai, réf. 278/1860-1869, fondations correspondance.

<sup>15</sup> Archives du CPAS de Tournai, réf. 527/1895, béguinage demande d'achat de quatre maisons.

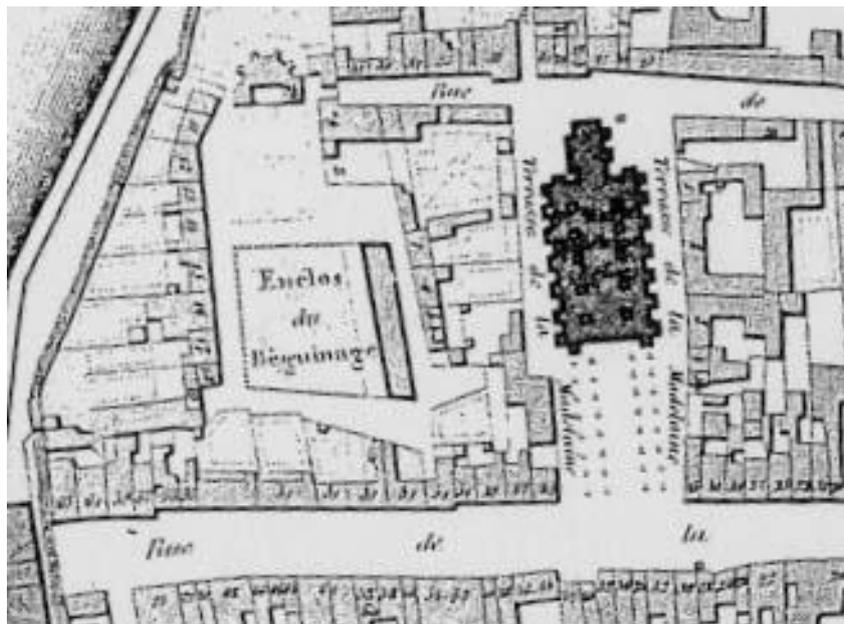
<sup>16</sup> DELANNOY, pages 294 à 297.

## 2. Le béguinage de la Madeleine

**Le 13 février 1831**, le commissaire chargé des travaux propose à la commission, au moyen de façades à établir sur la rue des Sept Fontaines de transformer trois maisons à prendre dans le béguinage, ce qui pourrait s'exécuter facilement et sans grands frais, et par suite des loyers qu'on en obtiendrait, augmenter les revenus de l'administration. Avant de décider, il est convenu de faire un relevé des fondations dont les maisons sont dans un état de délabrement à n'en pouvoir tirer de parti plus convenable que de les vendre afin de s'assurer qu'en cas d'exécution de cette proposition il se trouverait encore dans le béguinage assez de maisons pour pouvoir les y transférer.

**Le 19 juin 1831**, la commission constatant que cette transformation peut être effectuée sans nuire au projet de transférer au béguinage les fondations que leur état de vétusté force à vendre, adopte la proposition et décide de destiner ces trois maisons à usage de particuliers ou de boutiquiers. Cette décision présente trois avantages : celui d'augmenter les revenus, d'occuper les ouvriers et d'embellir un des quartiers les plus fréquentés de la ville. Un crédit de 3.000 florins est ouvert pour couvrir la dépense et réglé de manière à ce que les fonds avancés de ce chef produisent aux établissements propriétaires un intérêt de 4 ½ % l'an.

Au fur et à mesure que les maisons se libèrent, la commission y transfère les pourvues dont les fondations étaient devenues trop vétustes.



Béguinage de la Madeleine  
Plan cadastral PICQUET, 1838

La maison enclos du Béguinage, 26 fait l'objet, le 25 mai 1837, d'un bail <sup>17</sup> par devant le notaire THIEFRY-VINCHENT d'une durée de neuf ans pour le prix de 540 francs l'an avec Monsieur Antoine Joseph DEREINE, juge au Tribunal civil <sup>18</sup> qui occupe déjà l'immeuble. La maison comporte deux jardins dont l'un se trouve en face et l'autre derrière la maison. L'état des lieux décrit la maison :

« La grande porte d'entrée et une autre plus petite à côté, à gauche une latrine, à droite la porte d'entrée de la cuisine. Dans la cuisine, une porte donnant sur une petite cours, une autre porte communiquant à la chambre à manger.

Plus avant, en face du jardin, la porte d'entrée du corps de logis, un petit vestibule, à droite, une chambre à manger avec une cheminée sans foyer, un plancher, deux châssis ; à gauche, un salon avec deux châssis, cheminée sans foyer, plancher et une porte conduisant à un petit passage dans lequel il existe une pompe en plomb.

En face de la porte d'entrée au bout de la cour, un bureau avec cheminée sans foyer, pavement en carreau et porte sur la cour ; à l'étage une chambre semblable.

En face de la porte du corps de logis, un petit escalier, avec dégagement conduisant à l'étage supérieur, et à trois petites chambres à coucher ; au dessus de la chambre à manger et du salon même distribution à l'étage qu'au rez-de-chaussée et cinq croisées avec persiennes. Plus haut un grenier.

Dans le jardin en face de la maison, quatre vingt quinze pyramides, douze arbres montant, vingt deux arbres en muraille et une vigne.

Dans le jardin derrière la maison, soixante six pyramides, quatorze arbres montants, vingt cinq arbres en muraille, quatre vignes et une porte de sortie. »

« La commission s'occupe d'une proposition faite par Monsieur DEREINE à l'effet de continuer la jouissance, pendant quelques années, de la maison qu'il occupe de l'administration parmi l'obligation de laisser au profit des hospices diverses améliorations qu'il a faite à la dite maison et consistant en deux cheminées de marbres, quatre battantes et les volets de trois châssis, une pompe en bois, un treillis entre cour et jardin, un buffet à quatre portes, une petite relaverie couverte en zinc et trois portes à une armoire de cuisine. Il offre de faire voir le tout à celui que l'administration délèguera pour visiter ces objets. L'assemblée estime qu'il y a lieu de connaître préalablement leur valeur approximative et décide que le Sieur LEFRANCQ sera chargé de ce soin. » <sup>19</sup>

« Monsieur le commissaire ad intérim des travaux en bâtiment dit qu'il s'est rendu sur la demande de Monsieur DEREINE et en conformité des dispositions prises, rendu avec ce dernier à la maison du béguinage qu'il vient de quitter pour y faire l'expertise de commun accord de quelques objets mobiliers non repris dans la cession faite antérieurement par lui ; que Monsieur DEREINE portait ses prétentions à 50 ou 60 francs mais lui avoir expliqué que plusieurs objets étaient déjà repris dans la cession antérieure, on avait enfin, d'un commun accord, fixé à 25 francs l'indemnité lui revenant pour solde de toute cession. » <sup>20</sup>

« Les travaux de restauration à la maison ci devant occupée par Monsieur DEREINE sont entièrement terminés et cette maison pourrait être immédiatement mise en location. Il faudrait examiner s'il y a nécessité d'en faire l'objet d'un recours public ou si l'on ne pourrait pas chercher à la louer au mieux des intérêts de l'administration en faisant insérer la location dans La Feuille de Tournai. Ce dernier mode est agréé par l'assemblée qui décide que le minimum réclamé pour cette location sera de 450 francs, et que pour le cas où il ne se présenterait pas d'amateurs, elle sera mise en recours public avec celles dont les baux sont à renouveler pour le 25 décembre prochain. » <sup>21</sup>

« La demoiselle de CAMBRY a fait connaître qu'elle acceptait pour le 1<sup>o</sup> mai prochain, au loyer annuel de 400 francs, la maison avec jardin ci devant occupée par Monsieur DEREINE ; que seulement elle demandait à être autorisée à arranger le jardin comme il lui conviendra. C'est-à-dire, le convertir en jardin anglais, ce que la commission pourrait accorder mais en stipulant le nombre d'arbres existant et qui devra être remis fin de bail. L'assemblée adopte, un acte sera passé à cette fin et aux conditions ordinaires des locations des hospices » <sup>22</sup>

---

<sup>17</sup> Archives du CPAS de Tournai, réf : 108/1834, « *Etat des bâtiments et maisons à l'usage des hospices* » Le renouvellement du bail est décidé par la commission des hospices au cors de sa séance du 20 mai 1836.

<sup>18</sup> **DEREINE Eugène, Joseph.** Né à Thuin le 4 août 1778 et décédé à Tournai le 30 novembre 1851 en son domicile, rue des Sœurs Noires, n° 28. Fils de Philippe Joseph et de Marie, Antoinette COLLARD ; époux de Claire Joseph MACAU. Conseiller communal du 27 août 1836 jusqu'à son décès. (ECT, acte de décès)

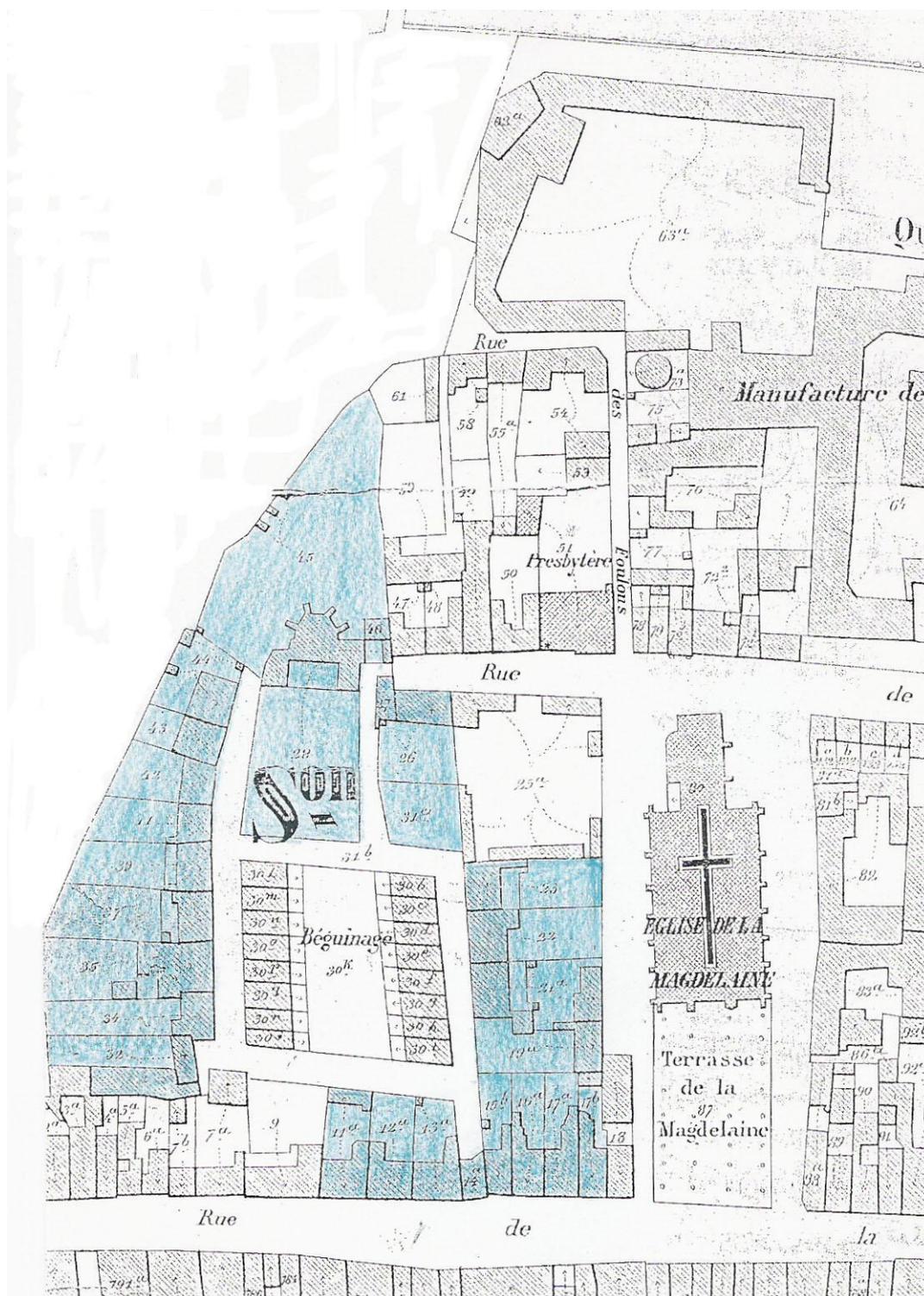
<sup>19</sup> Commission des hospices, séance du 16 octobre 1846

<sup>20</sup> Commission des hospices, séance du 10 mai 1849.

<sup>21</sup> Commission des hospices, séance du 2 août 1849.

<sup>22</sup> Commission des hospices, séance du 7 février 1850.

Les maisons construites par le Sieur MAMBOUR



Béguinage, propriétés des hospices civils, plan cadastral POPP (+/- 1854)  
Au centre de l'enclos, les maisons construites par le Sieur MAMBOUR

La construction de ces maisons provoque diverses nuisances aux riverains et la commission ira en justice pour faire valoir ses droits. Ces difficultés sont évoquées pour la première fois par la commission au cours de sa séance du 15 mars 1838.

### **Surveillance et sécurité :**

« Un membre rappelle qu'il avait été proposé de s'entendre avec le collège échevinal pour placer un garde de police à la maison d'entrée du béguinage, rue Sept Fontaines, afin d'exercer une certaine surveillance dans l'enclos du dit Béguinage où les enfants de tout le quartier se réunissent et souvent portent préjudice à la propriété et nuisent à la tranquillité des personnes, que Monsieur le Bourgmestre lui a fait observer que cet agent de police faisant un service permanent, celui auquel cette habitation sera conférée ne serait d'aucune utilité pour l'administration, qu'il proposerait donc d'y placer de préférence un ouvrier qui travaillerait à l'année pour les hospices, qu'un nommé LANDRIEUX, couvreur de son état s'offre à cette fin parmi un franc par jour ouvrable, été comme hiver et sa nourriture à prendre avec les pourvus de la 2<sup>o</sup> section ; qu'il proposerait d'autant plus d'adhérer à cette demande qu'il a reconnu que les ouvriers couvreurs employés jusqu'ici en réparant les toitures en ardoises y vont avec si peu de précautions qu'ils se créent de l'ouvrage pour l'année suivante, qu'il serait stipulé qu'une retenue de 25 centimes par jour serait opérée sur le prix de journée de manière à servir de garantie d'exécution, à cette fin Monsieur le commissaire des travaux en bâtiments est autorisé à faire les ouvrages nécessaires pour loger cet ouvrier à la dite maison, l'assemblée adopte.

Elle décide également, qu'après avoir terminé avec le Sieur MANBOUR les portes aux deux extrémité du béguinage seront enlevées et que s'appuyant sur le jugement du Tribunal civil, il sera écrit au collège échevinal pour le prier d'aviser aux moyens d'éclairer et de paver l'intérieur du dit Béguinage en l'assimilant à la voie publique, mais de ne faire cette demande que successivement en commençant par l'éclairage et après réussite de la première. »<sup>23</sup>

En réponse, le Collège informe :

« ... que jusqu'à présent l'intérieur du Béguinage a toujours été considéré comme une propriété privée, que la construction récemment élevée par le sieur MANBOUR sur un terrain qui lui appartenait ont bien pu faire naître une question de servitude à dater du jour qu'il a pris sur le terrain qui servait à la circulation, mais doute que la question de la propriété du terrain ait été décidée par le tribunal. Quoi qu'il en soit, l'administration municipale ne devrait, à son avis, intervenir dans leur pavage et éclairage, que pour autant que tous les propriétaires des maisons que comporte l'enclos du Béguinage reconnaîtraient que ces terrains forment une voie publique et sont, comme les autres, propriété communale. Qu'en ce cas, il faudrait aussi qu'à l'instar des rues leur accès soit ouvert au public en tout temps ; que par conséquent les portes d'entrées de cet enclos disparaissent ; que ce ne serait qu'alors que l'administration et les autres propriétaires auront souscrit à l'abandon dont s'agit que le Conseil communal pourra prendre une résolution sur l'objet de la lettre de l'administration et de celle du comité de charité de la paroisse. »<sup>24</sup>

**En 1848**, la commission s'inquiète du manque d'hygiène :

« ... amène la discussion sur l'état de propreté du béguinage et les causes qui concourent à en rendre l'intérieur humide et malsain, l'on s'étonne que la police ne porte pas plus d'activité dans la surveillance qu'elle devrait y exercer, l'on signale comme une des causes de la stagnation des eaux la non exécution par le Sieur MAMBOUR des travaux qui devraient détourner les eaux pluviales des toitures des maisons qu'il y a construites<sup>25</sup> et l'on charge le Secrétaire de voir les rétroactes de cette affaire et d'en faire l'objet d'un rapport à la séance prochaine : entre temps un Membre se charge de faire quelques recommandations à Monsieur le Commissaire de police pour que les agents y exercent plus de surveillance. »<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> Commission des hospices, séance du 30 juillet 1841.

<sup>24</sup> Commission des hospices, séance du 26 novembre 1841.

<sup>25</sup> Ces maisons, construites sur le jardin intérieur de l'enclos, existent toujours et apparaissent clairement sur le plan cadastral POPP.

<sup>26</sup> Commission des hospices, séance du 27 octobre 1848.

## 2.1. Les Jésuitesses, porteuses des morts.

**Le 6 novembre 1838**, la commission est saisie de la requête par laquelle les Jésuitesses Charlotte MASSON et Marie ARBON, à la veille de renoncer à leurs fonctions de porteuses des morts en raison de leur grand âge demandent que quelques pourvues de fondations puissent poursuivre l'institution qu'elles exercent depuis un grand nombre d'années. Ces dames consentiraient à laisser après elles les costumes utilisés et qui sont au nombre de huit. Ils consistent en voile de satin noir, mouchoir de col blanc, robe de mérinos noir, gants blancs, bas noirs ou blancs suivant le temps et chaussures.

Le rapporteur rappelle qu'il serait avantageux de conserver à la ville une institution « *qui a mérité en tout temps l'approbation générale et en même temps avantageuse à nos pourvues puisque à ces fonctions est attaché un salaire assez élevé* » Il propose d'affecter les fonctions de porteuses de morts aux fondations BRUNFAUT et Joachim RAGUEZ, la première destinée à sept filles, la seconde à huit.

**Le 21 décembre 1838**, la commission prenant en compte la concurrence que l'on cherche à former sur la rive droite de l'Escaut au détriment de l'ancienne institution et considérant qu'en lui donnant plus d'extension elle pourra « *suffire à tous les besoins et satisfaire en même temps un désir de donner plus de somptuosité aux funérailles* » arrête :

**Article 1.** A partir de ce jour, il sera nommé aux places qui viendront à vaquer à la fondation de BRUNFAUT au béguinage et aux maisons ci devant occupées par les Demoiselles DION et MAYER des personnes au nombre de douze reconnues aptes à porter les morts, munies de certificats constatant leur moralité.

**Article 2.** Celles qui par suite d'âge ou d'infirmités deviendront incapables de remplir ces fonctions seront pourvues dans d'autres fondations rétribuées et devront entre temps se faire remplacer à leurs frais par une autre pourvue agréée par nous, ou le membre délégué pour cette partie.

**Article 3.** Les dernières Jésuitesses, MASSON et ARBON conserveront leur vie durant, la direction et la surveillance du service ; à leur décès, il sera pourvu en nombre égal à leur remplacement et leurs fonctions seront remplies par deux pourvues chargées par nous de ce soin et logées en la maison actuellement occupée par la Demoiselle MASSON où il sera établi une garde robe pour la conservation et le dépôt des costumes.

**Article 4.** Il sera fait un règlement d'ordre intérieur auquel elles seront soumises, toute pourvue qui s'écarterait de ses devoirs, ou qui serait reconnue ne point se tenir proprement, serait immédiatement renvoyée et perdrait tout droit aux effets des présentes.

**Article 5.** A raison de l'abandon fait par les dites Jésuitesses des costumes qu'elles possèdent et qu'elles laisseront après elles à l'institution, elles percevront leur vie durant 1/3 des rétributions attachées à ce service qui est réglé de la manière suivante :

Service de 1° classe,	11 heures	pour 12 ou 14	36 francs
Idem		pour 8	24 francs
Service de 2° classe,	11 heures	pour 12 ou 14	27 francs
Idem		pour 8	18 francs
Service de 3° classe,	8h, 9h, 10h	pour 12 ou 14	18 francs
Idem		pour 8	12 francs

Le deuxième tiers sera réparti entre les porteuses et le troisième mis en réserve pour pourvoir à l'acquisition première des quatre costumes à confectionner aux frais de notre administration, pour l'entretien et le renouvellement des costumes usuels

**Article 6.** Au décès des Jésuitesses des dispositions seront prises pour la répartition du tiers leur revenant aux termes du présent

**Article 7.** Les Dames MASSON et ARBON donneront leur adhésion au présent arrêté dont expédition seront adressés à ceux que la chose concerne à la diligence du Secrétaire de notre administration.

### Séance du 7 avril 1842

« Monsieur le commissaire des fondations rappelle les dispositions prises par l'administration en ses séances des 21 décembre 1838 et 21 mai 1839 pour régler le service des Jésuitesses et des personnes leur attachées pour porter les morts. Il dit que les recettes faites à ce jour ont suffi pour couvrir l'administration des avances faites par le secrétaire et qu'il reste net une somme de 33 francs 50 centimes qu'il propose de verser à la caisse

d'épargne jusqu'à concurrence d'une somme nécessaire pour le renouvellement complet des costumes estimé à raison de 50 francs l'un, soit 700 francs. L'assemblée adopte cette proposition et charge le secrétaire d'en assurer l'exécution. »

### Les neufs veuves de la Madeleine

Par acte du 20 mai 1862, Henri DEBETTIGNIES, conseiller communal, fonde un hospice en faveur de pauvres veuves d'ouvriers des établissements industriels de la Madeleine : « *Les neufs veuves de la Madeleine.* »<sup>27</sup> Les pourvues sont installées dans l'enclos du béguinage. En 1895, les pourvues de cette fondation se partagent quatre maisons : 18, 20, 22, 24.

Selon un rapport de **1878**, « *les fondations réunies au béguinages, sauf quelques exceptions, sont tenues d'une façon peu convenable. Aussi est-ce la population rivale du réduit des Sions qui s'y trouve logée.* »<sup>28</sup>

### **2.2. Prolongement de la rue de l'Ecorcherie**

**En 1880**, la ville prolonge la rue de l'Ecorcherie en direction Bd. Delwart. La commission cède à la ville les maisons et les terrains qui se trouvent dans l'axe de ce prolongement.<sup>29</sup> En compensation des terrains cédés, la commission obtient deux terrains situés sur l'emplacement des anciens remparts d'une superficie totale de 9 ares 14 ca. L'expertise indique une différence de 6.754 francs au préjudice de la commission. Néanmoins, celle-ci considère que l'échange est avantageux en raison de la plus value acquise par les propriétés, auparavant enclavées, qui sont désormais situées à front de rue.<sup>30</sup>

Avant le prolongement de la rue de l'Ecorcherie, l'accès à l'enclos du Béguinage ne pouvait se faire que par le porche rue de la Madeleine et par un étroit passage donnant sur la rue de l'Ecorcherie. La transformation du quartier amène la commission à supprimer les deux rues situées entre les maisons du Sieur MAMBOUR et la rue de l'Ecorcherie et à reporter le passage vers la rue de l'Ecorcherie à l'extrémité du terrain pour en faire le prolongement de la ruelle donnant accès à la rue de la Madeleine.<sup>31</sup>

---

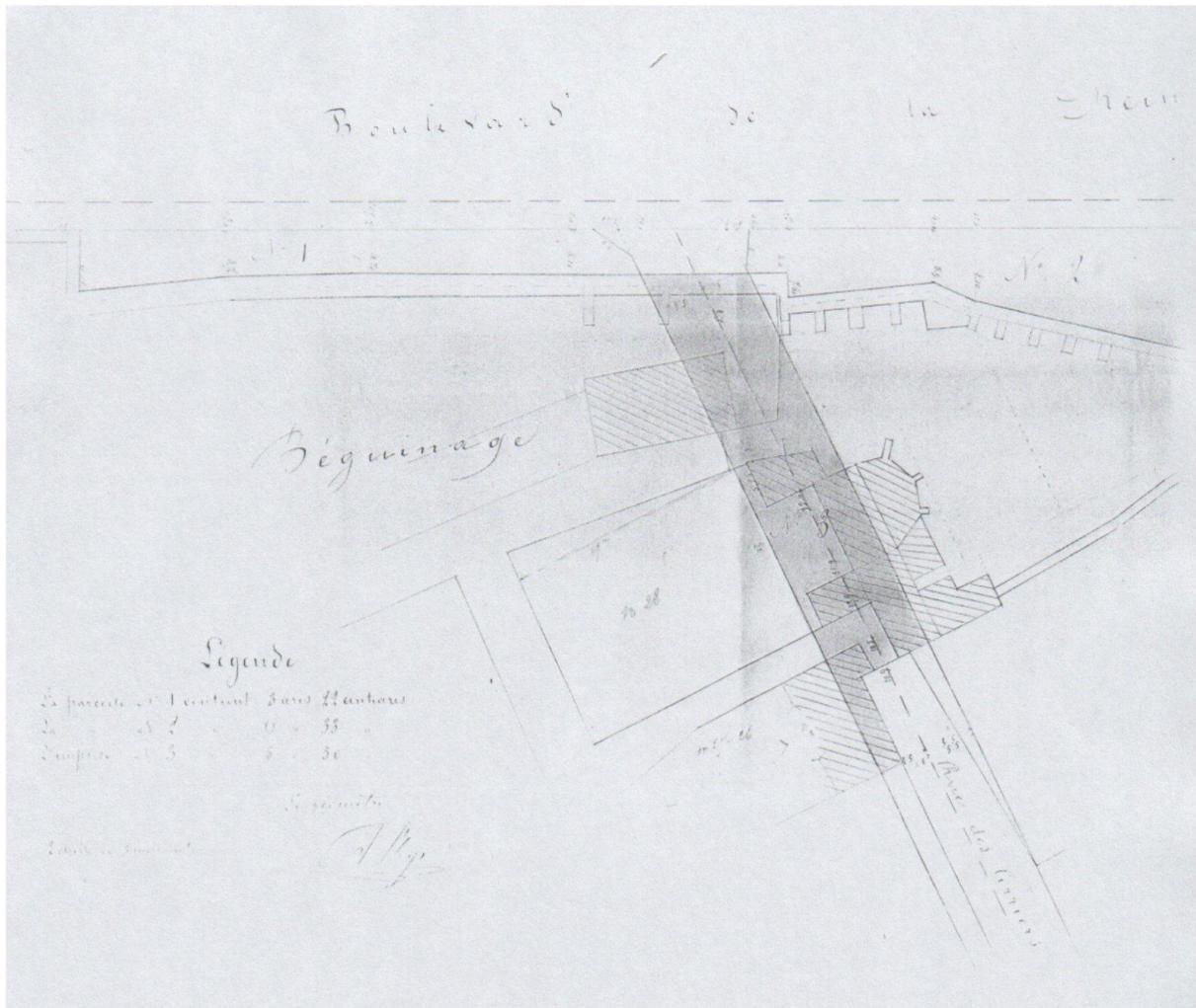
<sup>27</sup> Voir, les fondations du XIXe siècle, page

<sup>28</sup> Archives du CPAS de Tournai, réf. 422/1871-1880. Le même rapport dit des fondations établies au réduit des Sions : « *les pourvues qui logent là appartiennent à la classe la plus misérable du peuple.* »

<sup>29</sup> Archives du CPAS de Tournai, réf. 432-1880, « *Tournai Béguinage, échange de plans* ».

<sup>30</sup> Ibidem, délibération de la commission des hospices en sa séance du 23 mai 1879.

<sup>31</sup> Ibidem, courrier de l'administration communale du 15 mai 1879 autorisant cette modification de la voirie.



### Prolongation de la rue de l'Ecorcherie

Ce projet prolonge la rue de l'Ecorcherie jusqu'au Boulevard de la Reine.<sup>32</sup> Le square de la Reine n'apparaît pas sur le plan.<sup>33</sup>

<sup>32</sup> Dénomination primitive du Boulevard DELWART. La modification a été décidée par le conseil communal le 11 septembre 1892 en l'honneur de Louis DELWART, échevin des Travaux publics à l'occasion de l'achèvement des boulevards.

<sup>33</sup> Adolphe HOCQUET, affirme que le square fut créé en 1872 (« *Les rues de Tournai* », Tournai, 1899 édition de 1982, page 27)

### 2.3. Note sur les bénéfices de St Agnès.

« Il existait, au Béguinage voisin de l'église de la Madeleine, deux bénéfices distincts de Ste Agnès, qui furent transférés à l'église. Le premier faisait partie des six bénéfices qui, réunis par décret du 10 septembre 1780, furent affectés par Mgr Guillaume Florentin à l'entretien des six vicaires des paroisses de Tournai, parmi lesquels était compris celui de la Madeleine. M. Derasse, curé de Rossu, en fut le dernier bénéficiaire. A cette époque, la paroisse se trouvait dans une grande détresse : les comptes de la fabrique de l'année 1790 accusaient un déficit de 7.000 livres. Le 21 juin 1791, le curé et les églisseurs s'adressèrent à l'évêque, lui exposant que la fabrique est hors d'état de remplir les charges qui lui incombent par rapport à la réparation de l'église, et demandent que le second Bénéfice de Ste Agnès du Béguinage soit réuni à la Fabrique. Mgr Florentin accéda à cette requête par acte épiscopal du 2 décembre 1791 en prononçant la réunion. »<sup>34</sup>

« Cela est de notoriété historique et se trouve surabondamment établi dans l'espèce par divers actes constatant :  
1° qu'il y avait au béguinage de Tournai une église ou chapelle pour l'usage particulier des béguines.  
2° que deux chapellenies ou bénéfices de chaque chapelain y avaient été fondées en leur faveur sous l'invocation de Ste Agnès.  
3° que l'office des bénéficiers consistait à entendre la confession de béguines, à célébrer chaque jour les matines, la messe et les vêpres dans leur église, et à chanter tous les samedis le Salve Regina. »<sup>35</sup>

Par un arrêté du 22 Messidor an XIII (11 juillet 1805), le préfet du département de Jemappes restitue les deux bénéfices de St Agnès à la fabrique de la paroisse de la Madeleine. La commission des hospices en réclame la restitution de ces deux bénéfices. La réclamation administrative reste sans succès, il s'en suit une longue procédure judiciaire.

**Le 26 mars 1834**, la Députation des Etats du Hainaut, autorise la commission à plaider contre la fabrique de l'église de la Madeleine :

« Vu la copie de la correspondance tenue par la Régence de Tournai et l'évêque diocésain, pour amener les deux administrations à conciliation ;  
Considérant que la voie de la conciliation suivie depuis plusieurs années, n'a amené aucun résultat et qu'un plus long délais à faire valoir ses droits en justice, ne peut que nuire aux intérêts de l'administration des hospices. »<sup>36</sup>

La contestation est engagée par l'ajournement du 6 août 1837. Un premier jugement du 27 février 1856 déclare la demande non recevable en ce qui concerne les biens du « *petit bénéfice supprimé en 1788* »<sup>37</sup> et retient en délibéré la contestation relative aux biens du grand bénéfice de St Agnès « *uni temporairement à la paroisse* ». <sup>38</sup>

C'est seulement le 22 avril 1861 que le tribunal civil de première instance de Tournai rend le jugement par lequel il déboute la commission des hospices. La commission notifie l'acte d'appel le 6 octobre 1861, elle est autorisée à plaider par décision de la Députation permanente du Hainaut, le 14 mars 1862.

L'arrêt de la 3<sup>o</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles est rendu le 29 juillet 1865. <sup>39</sup>

« La Cour condamne la fabrique à restituer aux Hospices civils de Tournai tous biens et rentes provenant du grand bénéfice de Ste Agnès.

<sup>34</sup> Louis CLOQUET, « Notice sur l'église de Ste Marie Madeleine », dans « Mémoires de la SHLT », tome XVII, 1882, page 370.

<sup>35</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juillet 1865.

<sup>36</sup> (Archives du CPAS de Tournai, « Tempête : dommages Eglise Marie Madeleine », Réf. 64/1812-1862.

<sup>37</sup> Voir à ce sujet les arrêtés du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) et du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) qui ont rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, y compris aux fondations chargées de messes anniversaires et de services religieux faisant partie des revenus des églises.

<sup>38</sup> Pour un terme de trente ans, expirant le 7 mai 1825.

<sup>39</sup> (Archives du CPAS de Tournai, « Affaire Ste Agnès », Réf 279/1865-1871). L'arrêt est inséré dans « La Belgique judiciaire » du 13 août 1865.

Admet lesdits Hospices à justifier de plus près que les vingt parcelles de terre désignées en leur exploit introductif d'instance sous les n° 1 à 20 proviennent effectivement de ce bénéfice ;  
Condamne la fabrique à la restitution des fruits perçus et perceptibles depuis le 26 août 1837 date de l'ajournement ;  
La condamne en outre aux dépens des deux instances ;  
Fixe jour pour les débats sur l'identité des vingt parcelles ci-dessus mentionnées à l'audience du 18 décembre prochain. »

Une lettre de l'avocat DOLEZ à maître GOBLET, conseil des hospices, précise à quel point il est difficile de satisfaire à la demande de la Cour :

« J'ai reçu avec votre lettre du 16 de ce mois <sup>40</sup> le dossier des hospices de Tournai. Vous voulez bien me demander si je suis à même, à l'aide de ce dossier, de compléter les justifications indiquées par l'arrêt ; je vous avoue bien sincèrement que non. L'arrêt nous admet à justifier de plus près que les vingt parcelles de terre désignées en l'exploit introductif d'instance sous les numéros un à vingt proviennent effectivement du grand bénéfice de St Agnès. Il faut donc se livrer à un travail pour lequel il faut pouvoir connaître les biens et démontrer, soit par des baux successifs, soit par d'autres documents tels qu'indications cadastrales que ces biens sont ceux qui appartenaient à ce bénéfice. Cela m'est absolument impossible et il me semble que c'est aux agents de l'administration des hospices qu'il incombe de s'y livrer. Nous avons bien au dossier un extrait des livres des rapports de 1599 et un compte de 1832 donnant des indications utiles, mais encore une fois, il m'est impossible d'y trouver la preuve de l'identité des biens dont il est question avec ceux que nous réclamons. Il y a un travail de filiation des biens réclamés que l'administration seule est à même de faire et quant à moi, je n'oserais croire que j'y réussisse même en y consacrant énormément de temps. » <sup>41</sup>

Les deux administrations reconnaissent que pour mettre fin aux longueurs, aux incertitudes et aux frais considérables de justice qu'il est de l'intérêt de chacune d'elles de chercher à terminer « *amiablement et transactionnellement les points encore en litige* »

La transaction est signée le 8 octobre 1869. <sup>42</sup> Les deux administrations identifient, de commun accord, les biens à restituer aux hospices. Tous les fermages de ces biens, échus depuis la date de l'arrêt de la Cour d'appel sont entièrement et resteront la propriété des hospices civils. A titre de restitution des fruits pour les époques antérieures, la fabrique de l'église de la Madeleine paiera aux hospices civils, dans les trois mois, la somme de 21.000 francs. Un intérêt de 5 % sera dû sur tout ou partie de la somme qui ne serait pas payée dans les trois mois qui suivront l'approbation de la convention. Les dépens sur lesquels a statué l'arrêt en condamnant la fabrique à les payer à la commission seront payés par elle dans le mois de l'approbation. Ceux exposés depuis lors, de part et d'autre, seront supportés par moitié par chacune des parties.

Dans son rapport sur « *la marche de son administration pendant l'année 1870* » <sup>43</sup>, la commission des hospices affirme :

« nous avons lieu d'espérer que cette affaire serait promptement réglée, malheureusement il n'en est rien encore par suite du mauvais vouloir et de la force d'inertie qui nous est opposée, et malgré les instances réitérées que nous ne cessons de faire pour arriver à une solution. La difficulté de se procurer les fonds nécessaires pour se libérer envers nous est le prétexte qui est pris pour ajourner indéfiniment une liquidation qui est désirable pour la fabrique elle-même, puisqu'elle est passible d'intérêts envers nous. Cependant il est impossible que cet état de choses se perpétue et force nous sera d'avoir de nouveau recours à des moyens extrêmes pour arriver à une fin. »

Dans le rapport relatif à l'année 1871 <sup>44</sup> nous lisons :

---

<sup>40</sup> 16 novembre 1865.

<sup>41</sup> (Archives du CPAS de Tournai, « *Bénéfice de Ste Agnès. Pièces de procédure* », Réf. 203/1852-1859)

<sup>42</sup> Les Archives du CPAS de Tournai conservent le texte de cette transaction. Cette transaction est complétée par un acte additionnel du 10 novembre 1871 relatif à deux parcelles situées à Pottes. (Archives du CPAS de Tournai, « *Tournai/Béguinage : échanges, plan* », Réf. 432-1880.

<sup>43</sup> Lettre n° 15.491 du 3 mai 1871 (Archives du CPAS de Tournai, « *Correspondances diverses* », Réf. 84A-1870-1873)

« L'affaire du bénéfice Ste Agnès s'est enfin terminée avec la Fabrique de l'église de la Madeleine : il nous restait à recevoir les 21.000 francs pour lesquels nous avons transigé au sujet des fruits indûment perçus par elle. Pour nous couvrir elle avait été autorisée à vendre quelques parcelles de terrain près de Tournai, mais les locataires seuls se sont présentés pour acquérir à un taux bien au dessous de la valeur vénale réelle et la vente n'a pu avoir lieu. Ainsi que nous l'avions offert de prime abord, nous avons consenti à accepter sur estimation ces biens en déduction de notre créance et il ne nous reste plus que les actes authentiques à passer pour terminer cette affaire, c'est ce que nous attendons de la Fabrique. »

#### **2.4. Note sur les lois et arrêtés accordant aux hospices la propriété des biens des anciens béguinages.**

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 juillet 1865 en répondant à la question : « *Quelles sont les lois et arrêtés applicables aux biens de l'espèce et par suite, quel est le vrai propriétaire de ceux qui font l'objet du présent litige* » rappelle les textes légaux et réglementaires qui sont à l'origine du droit de propriété des hospices :

Vu la loi du 15 fructidor an IV qui supprime, en Belgique, les établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, en disposant toutefois :

« Article 20 : sont exemptées des dispositions de la présente loi, les maisons de religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades, lesquelles maisons continueront comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent »

Vu la loi du 16 vendémiaire an V qui réunit, sous le nom d'hospices civils, tous les établissements de secours existants dans le ressort de chaque municipalité, et les conserve dans la jouissance de leurs biens.

Vu la loi du 5 frimaire an VI, qui a supprimé en Belgique les établissements laïques des deux sexes et dispose en outre :

« Article 12 : les maisons religieuses dont l'intérêt a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades sont supprimées : en conséquence l'article 20 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui les concerne est rapportée. Néanmoins les écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République »

Attendu que les béguinages étaient en Belgique des maisons religieuses dans le sens des lois précitées du 15 fructidor an IV (article 29) et du 5 frimaire an VI (article 12), mais qu'en même temps l'objet de leur institut était de secourir les filles pauvres et souffrantes qui faisaient partie de l'établissement.

Attendu que leur caractère charitable, contesté d'abord entre le Ministre des Finances et celui de l'Intérieur, a été définitivement reconnu par un arrêté des consuls en date du 16 fructidor an VIII

D'où cette conséquence que les béguinages ont été supprimés en Belgique comme institution de mainmorte, mais que leurs biens sont devenus légalement la propriété des hospices civils, de telle sorte que l'autorité administrative n'aurait pu dorénavant les affecter à d'autres établissements tels que les fabriques d'église, sans contrevenir aux lois ci-dessus visées.

Attendu que les biens des maisons religieuses en général et particulièrement des béguinages étaient de plusieurs sortes, à savoir des biens fonds et rentes destinées à leurs dépenses ou à leur service immédiat des églises ou chapelles destinées à leur usage particulier et des fondations ou bénéfices destinés à l'entretien des curés ou chapelains qui desservaient leurs églises et à d'autres services de piété ou de charité qui se faisaient dans leur établissement ;

---

<sup>44</sup> Lettre n° 15.816 du 2 juillet 1872. (Archives du CPAS de Tournai, « *Correspondances diverses* », Réf. 84A-1870-1873

Que cela est de notoriété historique et se trouve surabondamment établi dans l'espèce par divers actes constatant :

1° qu'il y avait au béguinage de Tournai une église ou chapelle pour l'usage particulier des béguines.

2° que deux chapellenies ou bénéfices de chaque chapelain y avaient été fondées en leur faveur sous l'invocation de Ste Agnès.

3° que l'office des bénéficiers consistait à entendre la confession de béguines, à célébrer chaque jour les matines, la messe et les vêpres dans leur église, et à chanter tous les samedis le Salve Regina.

Attendu que les lois ci-dessus rappelées ne font aucune distinction entre ces différentes sortes de biens à raison du service ou de l'usage auquel ils étaient employés ; qu'elles se distinguent pas non plus s'ils proviennent de l'église elle-même, ce qui n'est pas probable, ou de fondations particulières ce qui est plus conforme à l'origine des béguinages.

Qu'il faut donc admettre jusqu'à preuve du contraire que dans l'intention du législateur tous les biens des maisons religieuses instituées pour le soulagement des pauvres et notamment ceux des béguinages, ont été attribués aux Hospices civils sans distinction d'origine et de destination.

Attendu d'ailleurs que le sens des lois politiques et administratives se détermine surtout par l'exécution qu'elles ont reçue.

Attendu que sous ce rapport l'interprétation qui précède est d'abord confirmée par un arrêté du 19 nivôse an VI, émané de l'administration départementale de la Dyle et rendu commun à tous les départements par un arrêté du Directoire exécutif en date du 19 floréal suivant ;

Qu'en effet les cultes ayant cessé à cette époque d'être salariés par l'Etat, ces arrêtés disposèrent qu'aucune partie des revenus des hospices et autres établissements de Bienfaisance quelconques ne pourra à quelque titre que ce soit être employée aux frais d'aucun culte ; que les églises ou chapelles possédées par les dits établissements seront fermées sur le champ et utilisées pour le plus grand avantage des pauvres, et que les ministres du culte, les anciens régisseurs, receveurs et autres qui occupent gratuitement des maisons ou toutes autres propriétés des Hospices, fondations et établissements de bienfaisance, seront tenus de les évacuer endéans les trois décades.

D'où il appert que dès le milieu de l'an VI les hospices étaient réputés propriétaires des églises ou chapelles et des fondations ou bénéfices attachés aux anciens établissements de secours.

Attendu que plus tard, des doutes s'étaient élevés sur la caractère des béguinages entre le Ministre des Finances qui les considérait comme des établissements monastiques, et le Ministre de l'Intérieur qui les considérait comme des établissements charitables, le Gouvernement décida par l'arrêté du 16 fructidor an VIII qu'ils avaient toujours eu ce dernier caractère en Belgique, et par suite que tous leurs biens continueraient d'être régis et administrés par les commissions des hospices civils, ce qui exclut sans contredit toute distinction et toute exception.

Attendu que des difficultés analogues étant survenues au sujet des biens des maisons hospitalières, un autre arrêté du 29 prairial an IX décida de même que les biens spécialement affectés à la nourriture et au logement des hospitalières ou fille de charité, font essentiellement partie des biens destinés au service des pauvres ou des malades, et que les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, sont pareillement compris dans la disposition qui précède.

Attendu qu'après le rétablissement des cultes et alors que les biens des fabriques étaient déjà rendus à leur destination, un arrêté du 11 fructidor an XI a mis à la charge des hospices le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à leur service ainsi que les frais du culte dans ces établissements, ce qui certes n'aurait pas eu lieu si les biens affectés aux mêmes dépenses dans les

anciens béguinages et autres maisons de secours, avaient passé non aux Hospices, mais aux fabriques d'église.

Attendu enfin que le Ministre des Finances ayant élevé de nouveaux doutes relativement aux biens de cette catégorie, le Ministre de l'Intérieur fit aux Consuls un rapport dans lequel ont lit les passages suivants :

« Par arrêté du 16 fructidor an VIII, vous avez ordonné que tous les biens et revenus des établissements connus sous la dénomination de béguinages, seraient régis et administrés par les Commission administratives des Hôpitaux des lieux où ces maisons existaient. Des curés étaient autrefois attachés à ces béguinages et des dotations particulières étaient spécialement affectées à les entretenir. L'administration des Domaines prétend que ces dotations ne sont pas comprises dans l'arrêté du 16 fructidor. Les administrations des Hospices prétendent au contraire que les biens dont il s'agit sont inhérents auxdits béguinages et qu'on ne peut diviser ainsi l'arrêté. Vous remarquerez, citoyens Consuls, que votre arrêté s'exprime ainsi, tous les biens et revenus des établissements connus sous le titre de béguinage. Qui dit tous n'excepte rien, et dès lors, je ne vois pas pourquoi la régie veut élever aujourd'hui la différence sur laquelle je suis contraint d'appeler de nouveau votre attention. Au surplus, cette difficulté me paraît déjà jugée par un arrêté du Directoire du 19 floréal an VI : dans tous les temps des curés et des chapelains furent attachés au service du culte dans les hospices et maisons de charité. Des fondations furent également faites pour subvenir à leur entretien et à la charge de remplir les conditions pieuses qui leur étaient imposées. Les mesures qui viennent d'être prises pour la réorganisation du culte doivent être une raison de plus de rejeter le prétentions de la régie, parce qu'en laissant aux administrations des Hospices et des établissements de bienfaisance la régie des biens dont il s'agit, ces administrations, comme autrefois, pourront du moins pourvoir à l'entretien des ministres qu'elles jugeront convenables de rappeler et assurer aussi l'exécution des conditions pieuses énoncées aux actes de fondation »

Attendu qu'à la suite de ce rapport, le Gouvernement a porté le 9 frimaire an XII un dernier arrêté qui dispose :

« Vu l'arrêté du 19 floréal an VI, confirmatif de la délibération de la délibération de l'administration du département de la Dyle du 19 nivôse précédent ;

Vu également l'arrêté du 16 fructidor an VIII et celui du 29 prairial an IX ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRETE :

Article 1. Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendant des établissements de bienfaisance connus dans les départements réunis sous le nom de béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité, dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an VIII

Attendu qu'en présence des ces faits et considérations, les prétentions que soulève la fabrique intimée, ne sont pas seulement insoutenables en droit, mais offensent encore les plus simples notions d'équité puisqu'elles tendent à s'approprier des biens, qui n'appartiennent pas sous l'ancien régime à l'église de la Madeleine, et qui sous le régime actuel, sont destinés à défrayer une partie du culte tout à fait étrangère aux fabriques d'église et spécialement imposée aux hospices par l'arrêté du 11 fructidor an XI ; .....



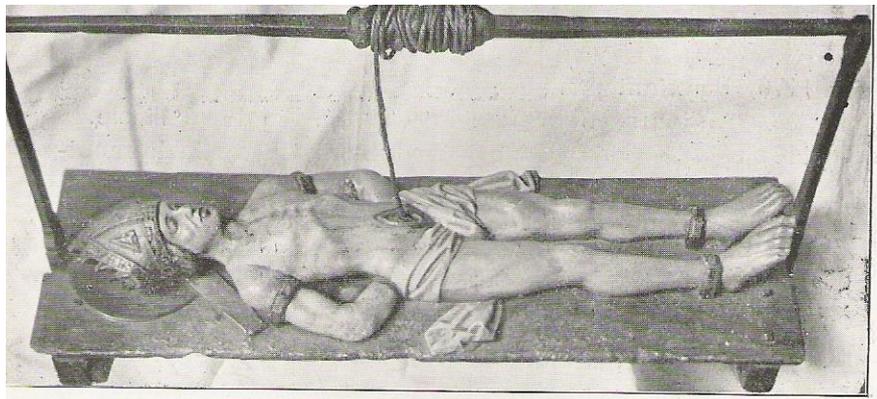
Enclos du Béguinage n° 8, n° 10, n° 12

## 2.5. Description du Béguinage par Walter RAVEZ

« L'évêque Walter de Marvis, tout en construisant l'église de la Madeleine, en 1241, avait songé à élever sous son ombre tutélaire des maisonnettes pour dix-huit béguines. En 1797, l'Administration des Hospices civils y plaça de vieilles femmes dont certaines se chargèrent de l'instruction gratuite des petits déshérités de la paroisse. Peu à peu l'Enclos du Béguinage qu'égayait un jardinet central, se démantela. Après 1820, il servit de logement aux pauvres dont les fondations situées dans divers quartiers de la ville tombaient en ruines. Le quadrilatère central fut planté d'humbles logis dont les habitants formèrent tout naturellement un conglomérat assez particulier. Ainsi naquit cette « *commune de Saint-Arrache* », qui avait ses autorités municipales et où l'on procédait avec une verve pleine d'à-propos à la parodie des séances du Conseil communal. La Société avait d'ailleurs surtout pour objectif les sorties carnavalesques.

Saint Erasme, - pour tout le monde, Saint Arrache - y posséda longtemps son oratoire. L'effigie, située au fond d'une petite chapelle, était l'objet de pèlerinages fameux ; l'on venait de dix lieues du nord de la France, pour implorer la guérison des enfants souffrant de coliques ou sujets à des crises épileptiformes. Les parents entouraient d'un linge le corps du saint et les béguines récitaient des prières, tandis que l'on aspergeait les langes d'eau bénite. Puis l'on rendait ceux-ci à l'enfant et on l'y maintenait pendant une neuvaine. Le miracle avait opéré ; les braves gens, qui avaient foi dans les vertus magiques du Saint, disaient les guérisons fréquentes. Comme on demandait un jour à une femme si son enfant avait été sauvé après les ferventes invocations, elle répondit par une de ces expressions populaires auxquelles il n'y avait rien à répliquer : « *D'l'ieiau su' du feu !* » Quant aux béguines et autres vieilles préposées aux prières et à l'entretien des cierges, elles recevaient une gratification des intéressées et tandis que la mère s'en retournait confiante, une flamme d'espoir dans les yeux, les béguines gagnaient en hâte le cabaret proche où, à coup de potées, elles attrapaient « *eine conceonne au gnèfe* » dont on imagine difficilement le degré ! Le lendemain, les vieilles tordues de rhumatismes, aux membres gourds et noueux, grattaient les mauvaises herbes aux jointures des pavés ou portaient en terre une malheureuse trépassée ...

Aujourd'hui, le temps béni de saint Arrache est passé. Le Saint en bois sculpté du XVI<sup>e</sup> siècle repose au Musée de la Halle aux Draps. On peut le voir encore, couché nu, coiffé de la mitre épiscopale et considérant avec résignation ses entrailles qui s'enroulent sur un treuil. Quant aux béguines, elles ont généralement disparu depuis que l'on a supprimé leur participation au service des pompes funèbres. »<sup>45</sup>



Le martyr de Saint-Arrache<sup>46</sup>

<sup>45</sup> Walter RAVEZ, « *Tournai, cité royale* », Paris-Bruxelles, 1934, pages 126 et 127

<sup>46</sup> Bois sculpté du XVI<sup>e</sup> siècle, E. J. SOIL de MORIAME, « *Catalogue sommaire des antiquités et œuvres des arts décoratifs, conservées au musée de la Halle-aux-Draps, à Tournai* », Tournai, 1925, page 19.

### 3. La maison des anciens prêtres

Au décès du chanoine HAUCHAMPS<sup>47</sup>, la commission établit une distinction entre les fonctions de président et d'économe.

**Le 25 mars 1832**, la commission adopte le texte de la réponse à adresser Mgr l'évêque<sup>48</sup> au sujet « *de la désignation faite par lui de Monsieur HENNO, curé de la Madeleine pour les fonctions de président des anciens prêtres* »<sup>49</sup> :

« Monseigneur,

Nous avons décidé avant de pourvoir au remplacement de feu Monsieur le chanoine HAUCHAMPS, de connaître, s'il ne serait pas plus avantageux pour notre administration comme pour les pourvus des anciens prêtres de suivre à l'égard de cet hospice le mode économique adopté pour les autres établissements : nous pensons aussi Monseigneur, qu'il est dans l'intérêt des pourvus d'apporter quelques modifications au service intérieur, et notre Secrétaire que nous avons chargé de ce soins fera incessamment de ses observations l'objet d'un rapport. Entre temps, Monseigneur, nous avons l'honneur de vous informer que Monsieur HENNO nous ayant témoigné le désir d'être pourvu en cet établissement, nous venons de l'y nommer en cette qualité. »

Ensuite, après avoir examiné la demande écrite de l'abbé HENNO, la commission adopte l'arrêté relatif à son admission :

« Vu la demande en date de ce jour de Monsieur HENNO, curé de la Madeleine à effet d'y être pourvu en l'hospice des anciens prêtres  
Considérant que cet ecclésiastique a toutes les qualités voulues par les dispositions réglementaires pour être placé dans cet établissement

ARRETE

Monsieur le curé Antoine, Joseph HENNO, né à Obigies le 8 février 1762 est nommé aux conditions ordinaires à la place vacante en l'hospice des anciens prêtres par le décès de Monsieur JACOB. Expédition de cette lettre lui servira de titre d'entrée. »

**Le 15 avril 1832**, la commission considérant « *qu'il n'y a point de compatibilité entre la Présidence de l'hospice des anciens prêtres dont les fonctions ne s'exercent que sur l'ordre et la police de la maison et celle d'Econome qui doit entrer dans les détails les plus minutieux de ménage, détails que peu de personnes sont appelées à connaître.* » arrête qu'à dater de ce jour la place de Président de l'hospice des anciens prêtres sera distincte de celle d'économe et qu'une nomination spéciale sera délivrée pour chacune de ces places. Le traitement de l'économe sera déterminé ultérieurement.

Le Secrétaire qui demande des instructions concernant « *le mode économique qu'il suit, les personnes qu'il y a lieu d'attacher à la maison et les nécessités de pourvoir à quelques approvisionnements tels que vin, bière et charbon.* » est autorisé à y pourvoir au mieux de ses intérêts.

---

<sup>47</sup> **HAUCHAMPS Albert, Joseph**, né à Buzet, le 11 février 1753 et décédé à Tournai le 28 janvier 1832. Ancien moine de l'abbaye Saint Martin où il était entré le 5 octobre 1780. (Voir, chanoine VOS, « *Le clergé du diocèse de Tournai depuis le concordat de 1801 jusqu'à nos jours* », tome 1, page 120). Cette délibération permet d'affirmer que le chanoine HANGUILLART n'a pas été Président des Anciens prêtres comme l'écrit le chanoine MILET en se fiant à l'ouvrage du chanoine VOS dans « *Le clergé du diocèse de Tournai* », tome 1 pages 102-103

**HENNO Pierre, Antoine, Joseph**, né à Obigies, le 8 février 1762 et décédé à Tournai le 29 janvier 1838 qui fut curé de la paroisse de Sainte Marie Madeleine à Tournai à partir de 1824 succède au chanoine HAUCHAMPS, comme Président des Anciens prêtres en 1832.

<sup>48</sup> **DELPLANCQ Jean-Joseph**, né à Thieu, le 30 janvier 1767 et décédé à Tournai le 27 juillet 1834. Evêque de Tournai à partir du 18 mai 1829.

<sup>49</sup> **HENNO Pierre, Antoine, Joseph**, né à Obigies, le 8 février 1762 et décédé à Tournai le 29 janvier 1838 qui était curé de la paroisse de Sainte Marie Madeleine à Tournai depuis 1824.

**Le 22 février 1838**, la commission examine la lettre par laquelle l'abbé DUJARDIN, aumônier général des hospices,<sup>50</sup> demande la présidence de l'hospice des anciens prêtres à la suite du décès du chanoine HENNO, le 29 janvier 1838.

La commission rappelle :

« les dispositions prises par suite du peu d'aptitude de Monsieur HENNO pour remplir les fonctions d'économe, qui, par suite, ont été exercées par le Secrétaire à la décharge de Monsieur HENNO qui touchait néanmoins le traitement attaché à l'économat sans en avoir la charge ; qu'il en est résulté non seulement un mieux être pour les pourvus, mais aussi un avantage pour les intérêts de l'administration en ce que la dépense par économie était inférieure du traité à forfait ; qu'il s'agit donc de décider d'abord si l'on continuera la division parce qu'alors la Présidence serait purement honorifique.

Monsieur le commissaire des anciens prêtres dit qu'il a compulsé les anciens actes qui le portent à penser que les soins de la vie spirituelle ne sauraient s'allier aux fonctions toutes spirituelles d'un ecclésiastique et que les anciens administrateurs de la maison ecclésiastique eux-mêmes avaient tellement senti cette vérité que de tout temps la fonction d'économe, qu'il regardaient comme au dessous de leur caractère étaient confiées à des séculiers sous leur surveillance, avec le titre de receveur ; que cette mesure paraît d'autant plus sage qu'on ne saurait se dissimuler que trois ecclésiastiques ayant été économistes de la maison des anciens prêtres depuis la révolution française, ils n'ont point su remplir le but que les administrateurs s'étaient proposé.

Monsieur ROYEN devait souvent, au bout de l'année, demander un billet d'indemnité pour des dépenses qui, bien que faites à forfait avaient excédés les prévisions.

Monsieur HAUCHAMPS abandonnant à un tiers les soins du ménage sur lequel sa santé ne lui permettait pas d'exercer une surveillance active mécontentait les pourvus.

Quant à Monsieur HENNO, il devient inutile d'établir que ces soins lui étaient tout à fait étrangers, puisque sous sa présidence, le Secrétaire a constamment rempli les fonctions d'économe.

Il pense donc qu'il conviendrait de rentrer dans les anciennes règles de la maison en nommant un économe séculier qui logerait dans la maison et en remplirait les fonctions d'après les instructions de l'administration et sous la surveillance d'un commissaire particulier comme pour les autres établissements.

Ce rapport donne lieu à quelques observations notamment en ce qui concerne la nomination d'un économe laïc qui logerait dans la maison. Quelque membres estiment que le receveur ancien était ecclésiastique et l'assemblée est ramenée à la question de savoir s'il y a lieu ou non de nommer un Président économe ou de ces deux fonctions en rendant la première purement honorifique. L'utilité d'un Président est agitée. Monsieur le commissaire du contentieux<sup>51</sup> dit que dans son opinion, il doit y avoir, outre un économe laïc, un président chargé de faire régner la discipline ecclésiastique entre les anciens prêtres, que ce président doit être prêtre, enfin que c'est à l'administration à le nommer mais après avoir pris l'avis du chef du diocèse.

Cette opinion personnelle est vivement discutée et combattue par les autres membres, mise aux voix, la majorité de la commission se prononce pour ne nommer qu'un économe séculier et ne pas s'immiscer dans la direction spirituelle que le pouvoir ecclésiastique voudrait, à raison de la qualité des pourvus faire exercer dans l'intérêt de la concorde et de l'union entre eux.

En conséquence, l'assemblée décide qu'une lettre sera adressée à Monsieur l'abbé DUJARDIN pour l'informer que la commission ayant décidé de ne plus confier les fonctions de l'économat à un ecclésiastique, elle ne veut pas non plus être appelée à nommer un Président par la raison que c'est une affaire spirituelle tout à fait en dehors de ses attributions. »<sup>52</sup>

Le projet de lettre est examiné à la séance suivante (1<sup>o</sup> mars). Avant qu'il soit donné lecture de la lettre, le baron LEFEBVRE, président, rend compte d'une rencontre qu'il a eu avec l'abbé DUJARDIN et d'où il résulte que celui-ci : « *est disposé à se conformer à tous ce que l'administration pourrait réclamer de lui et même à ne remplir la fonction qu'il sollicite que provisoirement et à terme pour les mettre à même de juger s'il correspond ou non à son attente* »

---

<sup>50</sup> L'abbé DUJARDIN résidait à la maison des anciens prêtres depuis le 4 avril 1834. (Albert MILET, « *La Maison ...* », page 69)

<sup>51</sup> Augustin HUBERT

<sup>52</sup> Le 18 février 1843, Mgr LABIS avertissait la commission qu'il venait de nommer l'abbé DUJARDIN comme président de la maison des anciens prêtres. En effet, la convention conclue au mois de mai 1843 avait, selon l'évêque, transféré à l'évêché la gestion du spirituel et du temporel de la maison. (Albert MILET, « *La Maison ...* », page 69)

La discussion reprend et au moment de la mise au vote, Augustin HUBERT déclare qu'il ne peut adhérer à une résolution contraire aux intérêts de l'administration qui, en laissant à l'évêque la liberté du choix, cèderait une de ses prérogatives et que la commission ne peut reconnaître une nomination qui n'émane pas d'elle. Dès lors, se pose la question de savoir si un membre a la faculté de refuser de donner suite à une disposition adoptée par la majorité. La discussion est reportée à la séance suivante.

**Le 8 mars**, Augustin HUBERT remet en cause la décision par laquelle la commission confie à deux personnes différentes les fonctions de président et d'économe. Il déclare que si dans les séances précédentes il a séparé l'économat, c'était en attendant que le Président à nommer ait pu mériter la confiance de l'administration et que dans le passé l'économat et la présidence avaient toujours été confiés à un ecclésiastique puisque l'institution était créée exclusivement au profit d'anciens prêtres.

Cette opinion n'est pas partagée par les autres membres. Le projet de lettre est mis aux voix et il est adopté à la majorité de trois membres, le Président s'abstient parce que *« étant membre à l'époque où l'abbé DUJARDIN a été nommé aumônier général, il aurait pris envers lui des engagements en opposition avec cette lettre »*.

**Le 6 avril 1843**, à la suite de la conférence qu'il a eu avec le Président de la commission au sujet de l'organisation de l'économat de l'hospices des anciens prêtres, Mgr LABIS,<sup>53</sup> adresse à la commission, une lettre par laquelle il affirme que *« seule l'autorité diocésaine jouit auprès des pourvus de la maison des anciens prêtres de l'ascendant nécessaire pour maintenir une discipline sage et efficace, condition sans laquelle l'établissement ne fleurira jamais quoi que l'on fasse sous le rapport matériel »*.

Partant de ce point de vue, il propose à la commission de *« se décharger tout à fait du gouvernement intérieur de la maison sur le représentant de l'évêque moyennant une somme globale à fournir annuellement à l'autorité diocésaine »*.

La commission prend connaissance de cette lettre le 20 avril. Le 27 avril, un projet d'arrêté relatif à l'économat des anciens prêtres est rédigé. Le 4 mai, quelques modifications y sont apportées et il est décidé de communiquer le texte à Mgr l'évêque, pour information, avant d'y donner suite.

Le 1<sup>o</sup> juin, les propositions contenues dans une nouvelle lettre de Mgr LABIS sont examinées par la commission.

**Le 6 juillet 1843**, après avoir pris connaissance d'une lettre par laquelle l'évêque accepte les propositions qui lui ont été faites, la commission prend un arrêté *« fixant les clauses de la cession de l'économat de l'hospices des anciens prêtres à Mgr l'Evêque »* :

Tournay, le 6 juillet 1843

Nous Président et Membres,

Vu les deux lettres de Monsieur l'évêque de Tournai en date respective du 5 et 19 du mois d'avril, par lesquelles Sa Grandeur, qui a la direction spirituelle des pourvus de l'hospice des anciens prêtres, offre de se charger également de l'économat et, à ce titre, de procurer aux pourvus tout ce qui concerne leur régime alimentaire, moyennant un prix de journée proportionné au nombre des pourvus.

Considérant que la proposition de Monseigneur l'évêque est en rapport avec ce qui existait précédemment à l'entrée de feu Monsieur HENNO, Président économe du dit hospice ; que ce mode avait été adopté et suivi jusqu'alors comme étant le plus convenable aux divers intérêts de la maison, que d'ailleurs plusieurs catégories de pourvus de l'administration se trouvent alimentés de la même manière.

---

<sup>53</sup> **LABIS Gaspard-Joseph**, né à Warcoing le 2 juin 1792 et décédé à Tournai le 16 novembre 1872. Evêque de Tournai depuis le 10 mai 1835.

Considérant que les frais généraux d'administration, d'entretien des bâtiments, des contributions, du médecin, du chirurgien et de la pharmacie, devant aussi être couverts, le chiffre de l'alimentation des pourvus ne peut dépasser 10.000 francs.

Considérant que pour mettre ce prix en rapport avec celui demandé par Monseigneur l'Evêque, il est nécessaire de restreindre à deux francs soixante quinze centimes la journée des cinq premiers pourvus.

Considérant enfin que cette modification tend à établir le prix de journée sur la moyenne approximative des dix années qui viennent de s'écouler, laquelle est de deux francs trente centimes environ.

ARRETONS ce qui suit :

**Article 1.** La proposition de Monseigneur l'Evêque est acceptée sauf la modification qui précède, en conséquence l'administration s'oblige à lui payer un prix de journée comme suit :

Président, quatre francs ; pour les cinq premiers pourvus deux francs soixante quinze centimes par tête ; pour les trois suivants deux francs ; pour les trois derniers un franc.

Au cas où le personnel n'atteindrait pas le chiffre de neuf pourvus, le Président compris, deux francs s'il y en a sept, un franc s'il y en a huit ; le chiffre neuf atteint le supplément pour absents cesse.

**Article 2.** Moyennant ce, Sa Grandeur s'obligera de pourvoir à tous les besoins alimentaires des Présidents et pourvus tant en santé qu'en état de maladie ; y compris feu et lumière, gardes malades, domestiques, etc. comme l'administration l'a fait jusqu'ici. Sa Grandeur se chargera également de tout ce qui concerne l'ordre et la discipline interne de la maison, de son service, de l'entretien et du renouvellement du mobilier dont il sera fait un inventaire estimatif. L'administration restera chargée seulement de l'entretien des bâtiments, du paiement du médecin et du chirurgien et de la fourniture des médicaments par sa pharmacie générale.

**Article 3.** Le pain exclusivement nécessaire à la consommation des pourvus et des domestiques sera fourni par la boulangerie générale des hospices et payé chaque mois à l'administration sur le prix fixé par elle, en prenant pour base le grain à vingt francs l'hectolitre, quelque soit d'ailleurs son prix commercial.

**Article 4.** Il n'est rien innové au mode d'admission à l'hospice ; les nominations auront lieu comme ci devant sur la présentation du chef du diocèse et il y sera exprimé qu'à sa demande, la nomination sera rapportée et que celui qui aura encouru cette révocation sera tenu de quitter l'hospice dans les trois jours de la notification de l'arrêté de révocation, chaque collation étant faite sous cette condition expresse.

**Article 5.** Le présent arrêté n'aura d'effet qu'après que Sa Grandeur, à laquelle il sera transmis en expédition aura empris les obligations qu'il renferme. Il cessera de droit ses effets, six mois après que l'information préalable aura été donnée, soit par la commission des hospices, soit par Mgr l'Evêque. L'époque de sa mise en exécution sera ultérieurement fixée.

Ainsi fait en séance les jours, mois et an que ci-dessus.

Ensuite, la commission demande à Monsieur le commissaire de l'établissement de voir Sa Grandeur à l'effet de s'entendre avec lui tant pour la cession du mobilier, que pour connaître le mandataire avec lequel on devra traiter, et fixer l'époque de la mise à exécution.<sup>54</sup>

**Le 22 février 1844**, la commission prend connaissance de la lettre par laquelle Mgr LABIS l'informe de la nomination de l'abbé DUJARDIN en qualité de Président des anciens prêtres et demandant de lui désigner le membre de l'administration qui devra s'entendre avec le délégué qu'il désignera pour les travaux et réparations à faire à l'hospice. La commission laisse cette lettre sans réponse.

**Le 8 novembre 1844**, la commission délibère au sujet de la lettre par laquelle Mgr LABIS rappelle son courrier relatif à la nomination qu'il a faite de l'abbé DUJARDIN comme Président des anciens prêtres. La commission rappelle :

*« Monsieur DUJARDIN, aumônier des hospices n'est point pourvu des anciens prêtres, il y a seulement la table et le logement parmi les commensaux de la maison et qu'il ne peut, en outre, accepter aucune fonction rétribuée. La commission en traitant avec Mgr l'Evêque, n'a point entendu lui céder le droit de nomination qu'elle s'est expressément réservé. »*

---

<sup>54</sup> **Le 11 avril 1844**, la commission prend acte de l'inventaire dressé avec le chanoine VOISIN, vicaire général, délégué de l'évêque, pour la reprise provisoire de l'économat des anciens prêtres et décharge de sa responsabilité le fonctionnaire qui gérait cet hospice en qualité d'économiste directeur depuis 1832.

**Le 15 novembre 1844**, la commission estime qu'elle ne peut se désister de ses droits, que le seul mandat qu'il lui était possible de conférer était celui de l'économat et, qu'à cette occasion, il a été expressément maintenu que les présentations appartiendraient, comme par le passé, à l'évêque diocésain, et leur nomination à l'administration. L'arrêté de 1834 nommant l'abbé DUJARDIN aumônier général des hospices, est réexaminé et l'assemblée s'accorde unanimement à reconnaître que tout cumul lui est interdit. Il est décidé que dans la réponse « *on traitera d'abord brièvement la question de principe et qu'on terminera par remettre l'arrêté qui défend à l'aumônier de cumuler aucune autre fonction* ».

**Le 13 décembre 1844**, la commission se penche sur la réponse de l'évêque : si la commission persiste à envisager sa thèse comme une prétention inadmissible, il propose « *pour sortir honorablement de la difficulté* » de ne pas nommer de Président et de pourvoir à l'administration de l'hospice par l'entremise de l'un de ses vicaires généraux.

Pour que le diocèse « *n'ait point à supporter le perte résultant de cette concession* », <sup>55</sup> Mgr LABIS demande d'élever le prix de journée des six premiers pourvus de deux francs septante cinq centimes à trois francs en maintenant pour le surplus l'échelle proportionnelle déterminée par l'arrêté du 6 juillet 1843.

La commission, estimant que les considérations que renferme cette lettre, n'ont aucune portée sur la question de principe qui concerne la nomination du Président de l'hospice mais, désirant mettre fin aux difficultés élevées à ce sujet, décide qu'il sera répondu « *qu'elle est disposée à se prêter à la combinaison présentée par Sa Grandeur, avec cette modification, qu'il ne sera payé trois francs par jours que pour les cinq premiers pourvus et deux francs septante cinq pour le sixième et que la convention recevrait son effet pour les autres, à la stipulation que, si par la suite on venait à s'accorder pour la nomination du Président, la disposition du 6 juillet précitée recevrait son entière exécution* ».

**Le 27 décembre 1844**, la commission prend connaissance d'une lettre de Mgr LABIS l'informant de son adhésion à la dernière proposition de l'administration concernant le prix de journée et demandant l'application de ces dispositions à partir du moment où il a pris la direction du temporel de l'établissement. L'assemblée décide qu'elle ne peut adhérer à cette dernière demande qu'il lui serait difficile de justifier près de l'autorité supérieure. Une lettre en ce sens est adressée à Mgr l'évêque.

**Le 7 février 1845**, la commission prend acte de la lettre par laquelle Mgr LABIS l'informe que « *conformément au désir exprimé par l'administration en sa lettre du 31 janvier dernier, Monsieur l'abbé DUJARDIN cessera à l'avenir de s'attribuer le titre de Président des anciens prêtres* ».

L'incident relatif à la nomination du Président étant clos, c'est le chanoine VOISIN, vicaire général, qui gère l'économat de la maison des anciens prêtres. De nouvelles difficultés apparaissent concernant la fonction qu'il exerce : représentant de l'évêque pour l'administration de l'hospice où économe agissant sous l'autorité de la commission des hospices.

**Le 16 janvier 1846**, la commission affirme « *que les comptes doivent être remis comme cela s'est toujours pratiqué, qu'il pouvait même y avoir des raisons pour ne point innover en ce moment et propose d'écrire à Monsieur le chanoine VOISIN pour l'inviter à suivre la marche actuelle et le prévenir qu'à défaut, il ne serait pas donné suite aux comptes* ».

**Le 30 janvier 1846**, la commission examine la lettre du chanoine VOISIN par laquelle il informe « *qu'ayant revu la convention passée avec l'évêque et les lettres de Sa Grandeur y relatives, il n'y a rien trouvé qui l'oblige à rendre les comptes de l'hospice des anciens prêtres plutôt dans une forme que dans une autre et que par suite ses intentions sont de continuer à les faire tenir à l'administration* ».

---

<sup>55</sup> L'arrêté du 6 juillet 1843 prévoyait : Président, quatre francs ; pour les cinq premiers pourvus deux francs soixante quinze centimes par tête.

*en se servant des nouveaux imprimés qu'il s'est fait faire que du reste, il n'est ni Président, ni Econome de l'hospice, pas plus ad intérim que définitivement, qu'il ne signe les pièces que pour Monseigneur et qu'il lui paraît qu'il satisfait pleinement à tout ce que l'administration est en droit d'exiger en rendant un compte détaillé du nombre de personnes admises et alimentées et du nombre de jours qu'elles y ont demeuré »*

Le Président de la commission dit qu'il a reçu la visite du chanoine VOISIN et qu'il lui a expliqué « *les difficultés qui pouvaient surgir au sein du conseil communal si les formes suivies jusqu'à ce jour pour la remise des comptes recevaient quelques changements* ». Le chanoine VOISIN lui a promis de « *lui rendre une réponse catégorique dans la huitaine* ».

**Le 8 mai 1846**, le Secrétaire fait savoir que le chanoine VOISIN lui a transmis les comptes des quatre premiers mois de l'année dans la forme adoptée par lui et qu'il a cru de son devoir de lui rappeler la lettre du 9 mars qui lui avait été adressée par l'administration et qui restait sans réponse. C'est suite à ce rappel qu'une réponse vient de parvenir à la commission :

Tournay, le 6 mai 1846

Messieurs,

Par votre lettre du 9 mars dernier, que me rappelle Monsieur NEVE, votre Secrétaire, dans un billet que j'ai reçu le 2 courant, vous m'avez fait connaître que vous exigiez que les comptes mensuels de la maison des anciens prêtres vous fussent rendus dans la forme que vous avez déterminée et que vous subordonniez toute délivrance de fonds à l'accomplissement de cette formalité. De mon côté, je ne crois pas pouvoir user des imprimés que vous m'imposez parce que je ne pourrais les signer qu'en qualité d'économe de cette fondation, ce que je ne suis point.

J'ai eu l'honneur de vous faire observer par ma lettre du 24 janvier, que par la convention intervenue entre Monseigneur et votre administration, Sa Grandeur n'avait fait que se charger à forfait de subvenir aux besoins alimentaires des ecclésiastiques reçus en la maison des anciens prêtres, qu'elle ne s'est point obligée à vous faire connaître de quel argent elle se servait pour remplir ses engagements et que les comptes mensuels que je vous présente contiennent tous les renseignements nécessaires pour fixer le chiffre de la somme due d'après les stipulations faites.

Comme vous interprétez la convention d'une autre manière, je viens vous proposer de soumettre cet acte à Messieurs les Bourgmestre et Echevins de cette ville pour les rendre juges du sens qu'on doit donner en ce qui concerne le point qui fait l'objet de notre dissension.

Je dois cependant vous déclarer que pour le cas où le Collège serait d'avis que Monseigneur doit signer des comptes comme Econome des anciens prêtres, Sa Grandeur n'ayant jamais eu ni pu avoir une pareille intention, renonce dès ce moment à la convention.

La commission maintient son point de vue et ne peut accepter l'arbitrage proposé : aussi longtemps que les comptes n'auront pas « *la forme déterminée* », il n'y sera pas donné suite.

**Le 29 mai 1846**, la commission examine la lettre par laquelle le chanoine VOISIN « *délégué de Monsieur l'évêque pour l'économat de l'hospice des anciens prêtres* » se réjouit de ne plus être tenu de signer les comptes comme « *économe* » mais il n'y a toujours pas d'accord concernant la forme des comptes.

**Le 12 juin 1846**, la commission, en réponse à la lettre par laquelle le chanoine VOISIN affirme « *que le mode qui lui est imposé pour la remise des comptes ne pouvant être suivi par lui, par ce qu'il lui attribue une qualité qu'il n'a pas, il prie l'administration de déclarer qu'elle met fin à la convention et de lui indiquer la marche qu'il devra suivre pour la liquidation finale* » et estime que s'il n'y a pas lieu de maintenir les choses sur le pied actuel, c'est à celui qui ne veut pas se conformer aux stipulations du contrat à en prendre la responsabilité et l'initiative.

**Le 24 juillet 1846**, la commission prend connaissance de la lettre du 4 juillet par laquelle le vicaire général VOISIN demande d'employer pour les comptes la même formule que celle admise pour la maison des sœurs de la charité. La commission fait ressortir l'inconvénient qu'il y aurait à supprimer complètement de la formule tout ce qui indique que la maison des anciens prêtres est un hospice

dépendant de l'administration. L'assemblée estime néanmoins que cette formule peut être utilisée à la condition d'y indiquer « *que le compte est pour les ecclésiastiques admis en l'hospice des anciens prêtres, qu'il est présenté et certifié par le délégué de Monseigneur avant l'attache du contrôleur, la proposition du commissaire particulier et l'arrêté de la commission.* » Un exemplaire ainsi modifié est transmis au chanoine VOISIN.

**Le 30 octobre 1846**, la commission reçoit communication de la lettre par laquelle Mgr LABIS fait savoir qu'il adopte le modèle de compte qui avait été remis à Monsieur le vicaire général VOISIN qui cesse ses fonctions et que par suite, Monsieur le chanoine GILLIJ est chargé de la signature.

Dès lors, on pourrait croire que le litige entre la commission et l'évêque est réglé. Il n'en n'est rien. Le 20 novembre 1846, la commission prend connaissance d'une lettre du Collège échevinal l'informant que, le 27 octobre 1846, Mgr LABIS a introduit auprès du Roi une requête pour obtenir renvoi en possession de l'hospice des anciens prêtres et l'administration des biens y attachés.

#### **4. L'hôpital civil**

##### **4.1. Une section pour six déchus de fortune.**

**Le 30 octobre 1834**, la commission institue à l'hôpital civil une section spécialement destinée à six pensionnaires pris parmi les personnes déchuës de la classe aisée.

«Messieurs, il y a plusieurs années, votre sollicitude pour toutes les afflictions qui pèsent sur l'espèce humaine s'est occupée spécialement d'une classe d'infortunés d'autant plus à plaindre qu'ils n'ont point l'habitude du malheur, je veux parler des personnes que les vicissitudes de la fortune ont fait passer d'un état d'aisance dans une profonde misère.

Vous avez fondé en l'hospice des sœurs de la charité, six places destinées à des personnes de cette catégorie, trois pour hommes, trois pour femmes ; cependant ces six places sont aujourd'hui occupées par six personnes du sexe féminin en sorte que vos vues charitables ne profitent en rien à l'autre sexe, d'où l'on peut tirer la conséquence que le nombre de six est insuffisant.

C'est pour faire disparaître cette lacune, Messieurs, que je prends la liberté de vous soumettre un plan dont l'exécution serait aussi facile que peu dispendieuse.

Je ne proposerai point d'ajouter six places nouvelles aux six places déjà existantes parce qu'il résulterait de cette augmentation dans la maison des sœurs de la charité une dépense réelle ; l'état actuel des choses y serait maintenu, mais à l'hôpital civil où nous avons un personnel et un matériel à notre disposition, il me paraît possible de réaliser la pensée qui nous occupe. On peut disposer à l'hôpital civil un local suffisant pour six personnes, sans communication avec le reste de l'établissement et où les pourvus trouveraient une existence convenable, libres de toutes contraintes et qui ne les assimilerait en rien à des pourvus ordinaires ; leur nourriture serait plus abondante et plus variée, ils ne porteraient point l'habit de la maison, enfin l'administration écarterait soigneusement tout ce qui pourrait faire regarder comme bienfait, comme une charité, afin de ne point faire acheter par une humiliation le bien être qu'elle assurerait à des hommes déjà trop à plaindre, un pourvus de la 2<sup>o</sup> section serait attaché à leur service.

Cette création ne donnerait lieu à aucune charge nouvelle et je dois justifier ce que j'avance.

Une seconde section a été créée à l'hôpital civil pour 100 individus de l'un et de l'autre sexe indifféremment, mais l'expérience a donné lieu de penser que ce n'est pas pour les femmes principalement que cette institution est un besoin ; on en compte que sept, tandis que le nombre des hommes est de nonante trois, ce qui tendrait à prouver que la débilité précoce est plus fréquente dans un sexe que dans l'autre, incessamment ces sept femmes doivent prendre leur rang d'admission soit à la vieillesse, soit aux incurables. Leurs places resteront vacantes dans la seconde section, qui peut désormais être affectée sans inconvénients aux hommes seuls. De ces places, je propose que six soient données à la classe d'infortunés qui nous occupent ; ils prendraient possession du local que le départ des femmes laisserait vacant sans qu'il en coûte beaucoup pour l'approprier à sa nouvelle destination, ils auraient la même nourriture sauf quelques améliorations peu coûteuses et qui seraient plus que compensées par l'économie des vêtements qu'on n'aurait pas à fournir. »<sup>56</sup>

---

<sup>56</sup> Intervention du commissaire de l'hôpital à la séance du 24 avril 1834.

## Arrêté du 30 octobre 1834<sup>57</sup>

Nous, Président et Membres de la commission des Hospices civils de Tournai,  
Vu notre résolution en date du 24 avril dernier instituant à l'hôpital civil une section spécialement destinée à six pensionnaires pris parmi les personnes déchuës de la classe aisée,  
Considérant qu'il importe de prendre telles dispositions réglementaires que de raison pour assurer aux personnes dont s'agit une existence la plus compatible que possible avec leur ancienne position sociale,

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1.** Il y aura pour les six pensionnaires un dortoir divisé en (six) cinq cabinets distincts et une salle commune servant de réfectoire et de chauffoir

**Article 2.** La nourriture consistera :

au déjeuner, en thé au lait avec des tartines

au dîner, en un potage (gras), un plat de viande ou de poisson, un de légumes et un demi litre de bière

au souper, en un potage et des tartines et un demi litre de bière

**Article 3.** Le service de la table et des appartements sera fait par un pourvu de la 2<sup>o</sup> section de l'hôpital.

**Article 4.** Les vêtements n'étant pas à la charge de l'administration, il n'y aura pas d'uniforme, les pourvus devront être vêtus convenablement à leur frais, sauf l'exception ci après

**Article 5.** Le linge de corps et de lit sera blanchi par l'administration, elle le fournira même aux pensionnaires qui en feraient la demande.

**Article 6.** Les sorties journalières sont libres du 1<sup>o</sup> avril au 1<sup>o</sup> octobre à compter de six heures du matin et du 1<sup>o</sup> octobre au 1<sup>o</sup> avril à compter de huit heures. (La rentrée, hiver comme été, devra s'effectuer avant neuf heures du soir). La rentrée du 1<sup>o</sup> octobre au 31 mars aura lieu avant sept heures du soir, et l'été devront s'effectuer avant neuf heures.

**Article 7.** Les repas auront lieu savoir : le déjeuner à huit heures, le dîner à une heure, le souper à sept heures ; l'absence d'un pensionnaire aux heures fixées équivaldra à une renonciation à son repas.

**Article 8.** Toute contravention aux dispositions du présent règlement rendra son auteur passible (d'une amende d'un franc) des mêmes peines que celles suivies à l'égard des pourvus de la 2<sup>o</sup> section, seulement leur application sera subordonnée au consentement de Monsieur le commissaire de l'hôpital ; en cas de récidive, l'administration avisera à un moyen de répression plus efficace.

**Article 9.** L'administration désigne parmi les pensionnaires un doyen qu'elle charge de veiller à l'exécution tant du présent règlement que des dispositions nouvelles qu'elle jugerait nécessaire d'y ajouter.

Article 10. Expédition du présent arrêté sera envoyée à l'économiste de l'établissement et au contrôleur de l'administration.

### **4.2. Arrivée des sœurs noires.**

**A partir de 1834**, les malades sont confiés aux soins des Sœurs Noires hospitalières dont le couvent est établi en face de l'hôpital.<sup>58</sup>

En 1833, l'évêque de Tournai, Mgr DELPLANCQ s'adresse au couvent de Nazareth où résident les Sœurs Noires de Louvain pour leur demander d'établir une maison à Tournai pour desservir l'hôpital civil.<sup>59</sup> Le 16 juillet 1833, deux religieuses fondent une communauté au 13 de la rue des Carmes, une maison louée à la veuve CAMBIER. Trois postulantes sont accueillies le 3 septembre 1833. Quatre nouvelles postulantes font leur entrée le 2 octobre 1833. Les religieuses remplacent les infirmiers et infirmières et soignent les malades de l'hôpital à partir du 1<sup>o</sup> février 1834. La communauté est reconnue par arrêté royal le 27 mai 1837. Les locaux sont insuffisants et elles s'installent à la rue de

<sup>57</sup> Ce règlement est modifié le 5 novembre 1835, les modifications sont soulignées dans le texte

<sup>58</sup> Louis CLOQUET « *Tournai et Tournaisis* », Tournai, 1884, page 130

<sup>59</sup> Bulletin paroissial de Tournai, n<sup>o</sup> 13 du 5 juillet 1908. Cité par Charles Clovis SELOSSE dans « *Le couvent des Sœurs Noires à Tournai* » dans Publications de la section Art et Traditions populaires de la SRHAT, n<sup>o</sup> 4, décembre 1993. Voir aussi, Béatrice PENNANT, « *L'ancien couvent des Sœurs Noires à Tournai, rue de l'hôpital Notre Dame* » dans « *PASQUIER GRENIER* », juin 2006.

l'hôpital Notre Dame dans une ancienne maison du chapitre cathédral, qui avait été acquise par le Docteur Dominique TONNELIER en 1799 et qu'elles achètent le 23 décembre 1837.<sup>60</sup>

A l'arrivée des sœurs noires le règlement pour le service intérieur de l'hôpital civil était constitué par le texte adopté le 29 juin 1828 et des dispositions complémentaires prises le 2 septembre 1832 et le 9 janvier 1834.<sup>61</sup>

L'évêque de Tournai avait demandé à la commission des hospices d'acheter le bâtiment de la rue de l'hôpital Notre Dame et de le mettre à la disposition des sœurs noires :

« Messieurs,

Connaissant votre sollicitude pour tout ce qui concerne les établissements de charité et de bienfaisance confiés à vos soins, je viens appeler votre attention sur un objet qui doit spécialement vous intéresser.

Vous savez, Messieurs, que mon prédécesseur voulant procurer aux habitants de la ville de Tournai l'avantage de faire soigner dans leur maladies et infirmités par des personnes sages, actives et intelligentes a cru rendre service à cette ville en y appelant des sœurs noires. Vous avez aussi apprécié leur aptitude en leur confiant le soin de l'hôpital civil et en contribuant à leur entretien pour les services qu'elles y rendent.

Jusqu'ici cette institution n'est que précaire parce qu'elle manque de maison où elle puisse se fixer définitivement et s'y établir en communauté selon les statuts qui doivent la régir. L'état d'incertitude où se trouvent les sœurs noires les empêchent de former un bon noviciat et de maintenir parmi elles un esprit vraiment religieux, condition indispensable pour perfectionner les jeunes personnes qui veulent se vouer au service des malades.

Vous êtes à même, messieurs de consolider leur établissement. Une maison convenable sous tous les rapports est à vendre. Sa situation en face de l'hôpital présente des avantages qu'on ne retrouvera plus si on laisse échapper l'occasion de l'acheter. Je viens vous proposer, Messieurs, d'en faire l'acquisition pour les sœurs noires ; cette maison demande à la vérité beaucoup de réparations pour l'usage auquel on la destinerait ; mais on espère que des personnes charitables contribueraient par des dons volontaires à couvrir une partie des frais.

J'attends de votre zèle bien connu que vous accéderez favorablement à cette proposition ; vous donnerez par là de la stabilité à une institution éminemment utile à toutes les classes de la société.

Je vous prie, Messieurs d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

Signé, Gaspard, Evêque de Tournai »<sup>62</sup>

La demande est examinée par la commission la semaine suivante, le débat rappelle les principes qui régissent la gestion des biens des pauvres :

« ... Un membre dit qu'il a mûrement réfléchi sur cette demande, que d'un côté il aime le bien-être des malades soignés par les sœurs qui s'y vouent par la religion et les embarras qu'éprouve l'évêché pour faire une acquisition de l'espèce alors que l'amortissement n'existe pas en ce pays ; qu'il voit bien la possibilité d'une donation au chapitre à charge de faire jouir : ce qui, peut être, offrirait encore quelques obstacles, mais que sans s'attacher à cette difficulté il est revenu à la question préalable : possibilité d'acquisition par les hospices dans le sens de la proposition et que sous quelque point qu'il ait considéré cette question il y trouve une solution négative. Qu'il est incontestable que le pauvre ne peut point faire une donation, et qu'en ce cas, une concession qu'on de doit est une donation : que la maison des sœurs noires n'est pas exclusivement formée pour le service de l'hôpital, que leur mission est de se répandre dans toute la ville et que, par conséquent leur établissement est créé dans l'intérêt général de la ville. Que s'il s'agissait d'acheter une maison en ce sens, que ce ne serait qu'une avance de fonds à charge d'intérêts à déduire sur les allocations des religieuses, alors il croirait la chose possible, mais que ce n'est point l'objet de la réclamation, que c'est une concession à perpétuité et que dans ce sens il y voit une solution d'impossibilité et qu'il ne pourra donner son adhésion à la demande.

Un autre membre dit qu'il s'est moins attaché à la question de principe et légale parce qu'elle n'entre pas dans sa partie qu'à celle de savoir si l'acquisition demandée présentait une valeur aussi élevée que celle fixée et en

---

<sup>60</sup> Cette ancienne maison de chanoine du XIIIe siècle, devenue l'hôpital des membres du chapitre est adjudgée le 4 fructidor an VI aux citoyens ROLLIN et BRIFAUT qui le vendent le 21 nivôse an VII au docteur Dominique TONNELIER. Son épouse lègue la propriété par testament en date du 31 mars 1819 à Charlotte TONNELIER, épouse de François Joseph SACQUELEU qui en deviendra propriétaire le 2 janvier 1831. Le 23 décembre 1837, les époux SAQUELEU-TONNELIER vendent le bien aux sœurs noires pour la somme de 30.000 francs.

<sup>61</sup> Ces textes n'ont pas été retrouvés.

<sup>62</sup> Séance du 9 juin 1836

même temps de connaître si la raison de proximité de l'hôpital pouvait justifier une dépense aussi forte que celle indiquée ; en ce compris l'arrangement des localités et qu'il a acquis la conviction que de semblables sacrifices ne seraient pas rachetés par des avantages équivalents en valeur réelle du bien : que ce motif le porterait également à ne point donner son adhésion.

Un troisième membre dit que cette proposition a fait l'objet de ses réflexions et que rien n'a pu et ne peut encore changer l'opinion émise par lui à la dernière séance qui lui fait examiner la demande comme contraire à tous principe administratif : que les sœurs noires alors que leur maison sera bien constituée, sont principalement destinée à la classe aisée, que les pauvres n'en tireront qu'un faible avantage à raison de ceux qui fréquent l'hôpital mais que quelque bien entendu que ce soient les soins qui leur sont donnés par les religieuses, il est des sacrifice au dessus desquels on ne doit pas passer au risque même de les perdre. A ce sujet l'honorable membre rappelle les conclusions déjà faites toutes sur le même motif que si la demande ne peut être accordée, elles seront obligées de se retirer, que l'on doit observer que le coût actuel des sœurs noires est de beaucoup supérieur à celui des anciens infirmiers d'ailleurs en nombre inférieur, qu'avec cette différence déjà l'administration pourrait encore étendre à un plus grand nombre de malheureux ses secours ; qu'il est donc à craindre que cette concession obtenue, on en demanderait d'autres, et que ne pouvant prévoir avec le système d'envahissement actuel où s'arrêteraient les exigences, il est préférable de se prononcer de suite de manière à ce que l'on sache que là doivent se borner tous les sacrifices des hospices pour avoir l'hôpital desservi par les sœurs noires, que son opinion est donc négative.

Monsieur le Président dit : que tout en partageant en partie les opinions émises par ses honorables collègues, il avait cependant pensé à quelques moyens qui auraient pu éviter à l'administration la responsabilité d'un refus ou d'une adhésion que par suite de la nouvelle loi communale toute décision de l'espèce est du ressort du conseil de Régence et il aurait proposé de lui envoyer une copie des propositions de Mgr l'évêque en le priant de vouloir faire connaître son opinion, et si l'on doit ou non y donner suite, ou bien encore de lui écrire qu'on est d'avis d'acheter et d'y employer les capitaux disponibles appartenant aux fondations en suivant le mode prêts à des tiers, mais que la maison n'offre pas à ce jour une valeur suffisante, toutes les réparations et constructions nouvelles faites à concurrence de 20 à 30.000 francs resteront en garantie et seront la propriété des hospices si par suite on cessait de payer les intérêts ou que la maison cessât son service à l'hôpital.

La discussion s'ouvre sur ces diverses opinions et après plusieurs observations qui tendent à ramener la question à celle du principe qui s'oppose à toute acquisition faite avec les deniers des pauvres à titre de concession gratuite, la proposition d'écrire au conseil de régence est rejetée et l'assemblée adopte qu'il sera écrit à Mgr l'évêque qu'après avoir mûrement médité sur la proposition, et tout en reconnaissant l'utilité évidente de l'institution d'une maison de sœurs noires à Tournay, la commission se trouve obligée de s'arrêter devant la question de principe ci avant dite ; que la commission a rempli envers les sœurs toutes les obligations qu'elle avait contractée et ne pourrait aller au-delà sans être taxée de libéralité ; qu'aucune administration des deniers du pauvre n'a la capacité de faire ; que l'on regarde une acquisition de l'espèce comme rentrant plus spécialement dans les attributions de l'administration municipale, et qu'en soumettant les motifs à ses lumières on a le regret de devoir l'informer qu'on ne peut adhérer à sa demande. »<sup>63</sup>

Pour l'acquisition de ce bâtiment, les sœurs noires bénéficieront d'un prêt de 30.000 francs consenti par la commission des hospices moyennant un intérêt de 4 % et des remboursements annuels de 1.500 francs pendant 20 ans. La charge des intérêts sera répartie entre la ville (2 %), le bureau de bienfaisance (1 %) et les hospices (1 %). L'acte de prêt est signé le 20 décembre.<sup>64</sup>

### Les pansements des malades

Si nous ne disposons pas des textes organisant le travail des sœurs noires à l'hôpital civil, quelques délibérations relatives aux difficultés liées à l'exécution de ces instructions ont été conservées :

---

<sup>63</sup> Séance du 16 juin 1836

<sup>64</sup> Commission des hospices, séances du 23 février, du 31 mars et du 21 décembre 1837. La commission prend connaissance de l'approbation de la Députation permanente, le 29 septembre 1837. Le compte du Receveur des hospices pour l'exercice 1840 mentionne au chapitre des « reprises » une recette de 27.000 francs de l'association des sœurs noires, ce qui semble indiquer un remboursement anticipé. (Séance du 23 décembre 1841)

De nouvelles dispositions sont prises le 5 février 1841. Le texte n'est pas joint au procès verbal de la réunion mais, celui-ci, précise :

« La discussion de ce règlement ayant fait voir qu'il existe une lacune en ce qu'il n'y a rien qui indique et rappelle aux religieuses de service les médicaments ou autres prescriptions telles que sangsues, signées, cataplasmes ou lavement ordonnés aux malades, les heures auxquelles ils doivent être administrés, la commission pour y obvier décide que par la suite le pharmacien de l'hôpital sur la remise lui faite en conformité de l'article 17 du règlement de l'hôpital civil, établira à l'instar de ce qui est pratiqué par l'économe pour les aliments à donner aux malade, des relevés écrits jour par jour des prescriptions ordonnées par les médecin et chirurgien, lequel restera constamment affiché dans chaque salle afin que les religieuses et autres infirmiers ne puissent pas présenter excuse d'ignorance. »

**Le 5 avril 1841**, la commission examine une lettre de la supérieure des sœurs noires relative à l'arrêté du 5 février :

« ... à l'article qui limite le minimum du nombre des sœurs qui doivent chaque jour s'occuper des malades et impose à la supérieure l'obligation de faire connaître chaque semaine à l'économe le nom des sœurs chargées du service hebdomadaire et de toute mutation qui y serait apportée ; disposition contre laquelle la supérieure réclame d'abord, dit-elle, parce qu'elle désire avoir le moins de rapports possibles avec les économes, ensuite, parce qu'elle tend à lui imposer une charge qu'elle doit s'éviter eu égard aux devoirs déjà si nombreux qu'elle a à remplir et qui est inutile à ses yeux parce que les noms de toutes les religieuses sont connus des employés de l'administration qui savent également que la religieuse responsable du service est celle chargée du régime.

La commission estime qu'elle ne peut admettre ces motifs devant ceux qui ont fait sentir la nécessité de son adoption et Monsieur le Commissaire de l'hôpital en fait l'énumération, quant à ce qui concerne les rapports avec les économes, l'objection faite qu'on ne pense pas que l'intention de l'administration soit de les faire considérer comme leur étant supérieur, la commission estime que les économes des établissements étant ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions qui résultent d'ailleurs des règlements qui les spécifient et les rendent responsables. Tout ce qui est attaché au service des établissements doit respectivement leur être subordonné et que par suite il ne peut y avoir lieu à une mesure exceptionnelle qui tendrait à en affranchir les sœurs, qui, d'un autre côté se refusent à prendre une responsabilité quelconque.

Le passage de la lettre qui concerne l'obligation imposée aux sœurs par l'article 3 de soigner les malades alors que leur nombre n'outrepasse pas 75, ne peut, dit-elle, s'entendre que pour autant qu'ils ne soient que pas dans un nombre indéterminé de locaux, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1835<sup>65</sup> dont il est immédiatement donné lecture.

Monsieur le Président pense qu'il y aurait lieu de chercher une nouvelle combinaison qui puisse obliger les sœurs au service de toutes les salles des malades. »

**Le 16 avril**, l'examen des observations formulées par la sœur supérieure se poursuit :

**Le 18 mai**, la commission entend le Docteur THUNOT au sujet des pansements des malades :

« Monsieur THUNOT dit qu'antérieurement à l'entrée des sœurs à l'hôpital, les infirmiers et les infirmières qui étaient attachés au service des salles faisaient les pansements de ce qui ne regarde pas la chirurgie proprement dite, telles que mouches, cautères, palies légères, que plus tard comme il existait une école de médecine et de chirurgie en cette ville, les élèves ont été chargés de ce soin, que néanmoins dans le principe de leur entrée à l'hôpital pour y remplacer les infirmiers et infirmières, les sœurs noires ont également donné leur soins et opéré ces traitements, que même les religieuses qui datent de la formation les font encore, mais que les nouvelles y apportent peu d'exactitude et paraissent même ne point vouloir s'en charger, que force lui a été de donner quelques indications au pourvu de la 2<sup>o</sup> section qui est de service dans les salles pour qu'il fasse le nécessaire. La commission estime que le règlement adopté pour le service des salles de malades indique article 4 que les religieuses sont, à l'exclusion de tout autres, chargées de soigner les malades et de suivre à leur égard ce qui est prescrit par Messieurs les officiers de santé, et de faire tout ce que l'on doit attendre d'une garde malade soigneuse et prévenante ; qu'en outre une des stipulations de leur entrée à l'hôpital porte qu'elles doivent y remplacer les infirmiers et que par suite, la besogne faite par ces derniers leur incombe. En conséquence, l'assemblée prie Monsieur THUNOT de vouloir s'entendre avec la supérieure pour qu'à l'avenir le service ne

---

<sup>65</sup> Le 21<sup>o</sup> registre des délibérations de la commission des hospices n'a pas été conservé, il concerne la période du 1<sup>o</sup> janvier 1835 au 15 octobre 1835.

laisse plus de lacunes sur ce point, ni sur aucun autre et l'invite, alors qu'il aurait quelque chose à désirer ou un abus à indiquer à vouloir bien lui en faire le rapport écrit. »

**Le 6 octobre 1843**, la commission se réunit en séance extraordinaire en raison du comportement des sœurs noires :

« La commission se trouve réunie extraordinairement chez son président pour s'entendre sur les mesures à prendre dans la circonstance que les sœurs noires chargées du soin des malades à l'hôpital civil se sont non seulement refusées à satisfaire aux demandes que l'administration avait adressées à leur Supérieure par sa lettre de la veille mais aussi pour leur manière d'agir envers les médecin et chirurgien de la salle des hommes dont le premier surtout a pour ainsi dire été l'objet d'invectives de leur part.

L'assemblée se fait d'abord remettre sous les yeux les dispositions conditionnelles de l'entrée des religieuses à l'hôpital civil, et elle fait inviter à se rendre en séance l'économe de service et deux anciens infirmiers auxquels elle réclame les renseignements sur leurs obligations alors qu'ils étaient en fonction. Il en résulte qu'ils étaient chargés des pansements tant et chaque fois qu'il ne se présentait pas d'élèves pour le faire dans l'intérêt de leur instruction, que ce n'est même qu'à l'époque de l'institution de l'école de médecine et de chirurgie en cette ville qu'elles n'ont plus fait exactement ce service.

L'assemblée d'après une information estime qu'il y a lieu d'avoir une conférence avec la supérieure pour s'entendre et régler ce conflit et le secrétaire est chargé de la prévenir que la commission sera réunie demain vers trois heures et qu'elle sera invitée à se rendre près d'elle.

La séance est ajournée à demain à deux heures et demie. Le 7 octobre à l'heure dite Messieurs le Baron LEFEBVRE, HUBERT et BROGNET sont présents, Monsieur HEUGHEBAERT fait défaut, Monsieur BUFFIN est en voyage.

L'on prend communication d'une lettre par laquelle la Supérieure des sœurs noires le prie de vouloir la dispenser de la démarche dont le Secrétaire l'a prévenue, qu'il lui serait plus agréable que l'administration veuille lui faire les communications par correspondance, tant à cause de la timidité de son sexe et la difficulté qu'elle éprouve à s'exprimer en français, que parce qu'il lui est pénible de comparaître devant une assemblée qui lui impose autant que la commission des hospices.

Les membres s'étonnent du contenu de cette lettre et surtout du refus de venir en séance où la Supérieure devait avoir la certitude de trouver les égards que l'on doit à son sexe et à sa qualité ; on s'étonne également de la prétention émise d'avoir par écrit les communications de l'administration alors qu'on ne répond pas à celles de la lettre qui a été adressée le 5 de ce mois. Le Secrétaire demande à communiquer un travail qu'il a fait et qui résume les rétroactes, tant en ce qui concerne les service des anciens infirmiers et infirmières que les obligations emprises pour et au nom des sœurs noires, l'assemblée l'y autorise et donne, après lecture, quelques éloges à cet exposé qui est ainsi conçu :

Messieurs,

Réunis pour prendre quelques dispositions à l'occasion des conflits qui se sont élevés au sujet du service des salles des malades à l'hôpital civil, votre Secrétaire a cru de son devoir de consulter les rétroactes de votre administration afin de vous soumettre et de vous fixer sur la question qui paraît devoir présenter le plus de difficultés par suite des opinions arrêtées des religieuses appelées à desservir les salles en lieu et place des anciens infirmiers. Les renseignements que j'ai pu recueillir de ces derniers ont fait connaître, que chaque fois qu'il en recevaient l'ordre, ils procédaient aux pansements et généralement à ce qu'exigeait le service mais que souvent les soins étaient remplis par les élèves, que toutefois à partir de la nomination de Monsieur DEBLOIS en qualité de chirurgien à l'hôpital qui a eu lieu en mai 1824 jusqu'en 1828 ou 29 époque de l'institution d'une école de médecine et de chirurgie en cette ville elles en ont été exclusivement chargées.

Le règlement de l'hôpital du 29 juin 1828 porte, article 29, que les chirurgiens pourront se faire accompagner dans leurs visites par un ou deux élèves auxquels il est interdit de faire aucune opération ni ordonner aucun traitement sans indiquer que ceux-ci feraient les pansements simples mais ils les firent ensuite, néanmoins ce soin était spécialement dévolu aux infirmières pour la salle des femmes. Un an ou deux après, sous Monsieur THUNOT, autorisation fut donnée aux élèves qui avaient plus d'une année d'école de faire les pansements et ce soin s'étendit aux deux salles. Les infirmiers et les infirmières n'eurent plus alors que les pansements du soir et ceux qui surviennent durant la journée. Ce fut sous l'empire de cet état de choses que les religieuses entrèrent à l'hôpital le 1<sup>o</sup> février 1834, par suite de dispositions antérieures, 1<sup>o</sup> et 2 septembre 1832 de laquelle il résulte que les sœurs venaient remplacer les infirmiers et infirmières : que cette innovation ne devait entraîner après elle aucune surcharge pécuniaire et qu'elles seraient subordonnées aux règlements en vigueur, notamment celui du 29 juin 1828.

Par une lettre du 8 janvier 1834, les dames sous le patronage desquelles Mgr l'évêque DELEPLANQUE avait mis cette association naissante, en vous demandant une augmentation de personnel se fondaient sur ce que les

sœurs se chargeraient de tout le service indistinctement et exclusivement des salles, tant pour y maintenir la propreté que pour y soigner les malades et laver en outre, le linge qui sert pour bandes, compresses, cataplasmes. Votre arrêté du 9 du même mois accède à cette demande, stipule que les sœurs ne pourront sans autorisation introduire à l'hôpital aucune personne étrangère pour les aider et réserve à l'administration la plénitude de ses droits ainsi que faire tout changement ou suppression qu'elle croirait convenir. Ces stipulations sont acceptées par les dames (lettre du 25 janvier) au nom de l'association, laquelle dans une autre lettre reconnaît cette commission comme ayant qualité ad hoc, en avril 1835, à la suite de quelques plaintes à charge des élèves de l'école vous avez pris un arrêté qui réglait le mode de leur admission à l'hôpital et en chargeait deux par salles des pansements. Le 4 juin 1835, sur les réclamations de la Supérieure des sœurs noires et ensuite d'un rapport de Monsieur le commissaire de l'hôpital vous prîtes un arrêté par lequel le nombre des religieuses fut porté à 7 et latitude laissée au commissaire d'en augmenter le nombre en cas de besoin. Cette disposition ne satisfait pas les sœurs et les réclamations continuèrent jusqu'au 24 septembre suivant, date d'un second arrêté qui porte leur nombre à huit, rappelle sommairement les obligations et les devoirs qu'elles ont à remplir, toujours avec les mêmes réserves de faire tels changements ou suppressions que la commission jugera utiles. L'on doit néanmoins à la vérité de dire qu'il n'y est pas question du pansement des malades, cela devait être car les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1841, à cette époque le service avait laissé beaucoup à désirer, un arrêté réglementaire fut pris le 5 février 1841. Il est vrai de dire qu'après avoir adopté ce règlement, l'administration ne suivit pas sa mise en exécution sur l'information officielle de la Supérieure qu'elle ne s'y conformerait pas et que cette information ne fut suivie d'aucun acte contraire à l'administration en telle sorte que les religieuses le considèrent comme non avenue et que loin de les avoir astreintes à plus d'exactitude, elles usaient plus largement d'une espèce de laisser aller, si l'on peut s'exprimer ainsi. Il n'a pas fallu moins que les doléances d'un des médecins de l'établissement pour voir revenir toutes les prétentions, mauvaises humeurs, etc. ...

Mais là ne gît pas la question, il s'agit de voir, si l'on peut ou non exiger que les religieuses fassent le pansement des malades. Dans ma conviction, il n'y a pas de doute car si elles sont entrées à une époque où ce soin était laissé aux élèves, c'était, me paraît-il, un temps exceptionnel et l'obligation n'en existait pas moins pour les infirmiers et infirmières. Ces dames me paraissent avoir traité avec la persuasion que ces soins les regarderaient, leur lettre du 8 janvier 1834 ne laisse aucun doute, se charge, disent-elles, de tout le service indistinctement et exclusivement des salles, tant pour y maintenir la propreté, que pour y soigner les malades. Or, Messieurs, il entre dans les soins des malades en ville de faire le pansement pourquoi en serait-il autrement à l'hôpital et les religieuses l'entendaient si bien ainsi, que dans le principe, il y a eu même conflit entre elles et les élèves de l'école. Les pansements de la salle des femmes ont été faits par les religieuses quelques fois elles mêmes en faisaient aux hommes et il est probable qu'en toute autre circonstance, et antérieurement à ces quelques petites difficultés, il aurait suffi d'une demande simple, pour qu'elles s'en chargent ; aujourd'hui l'amour propre est en jeu et l'on espère que l'administration ainsi qu'elle l'a fait déjà cédera encore à leurs exigences. La question des pansements en ville mise en avant ne peut avoir aucune influence sur celle qui surgit ici et je crois qu'il serait plus facile de la juger par similitude avec ce qui se passe en notre ville. Eh bien, aux sœurs de la charité les soins sont exclusivement exercés par les religieuses ; à l'hôpital militaire les infirmiers sont chargés du pansement de tout ce qui n'est pas de la chirurgie proprement dite et vos anciens infirmiers les faisaient antérieurement à 1829. Il y a, Messieurs, tendance à une question de haute portée, c'est que l'on cherche à faire des religieuses placées à l'hôpital moins des gardes actives de malades que des dames surveillantes et directrices. C'est ainsi qu'on cherche petit à petit à éluder et faire faire la besogne par des aides et même par les malades en service mutuel. Vous aurez à examiner si vos intentions sont telles car votre décision de ce jour aura la plus grande portée. »

L'on décide ensuite qu'une lettre sera adressée à la Supérieure pour lui témoigner le mécontentement de l'administration tant sur les dispositions prises par elles pour la non exécution de la résolution concernant les pansements, que sur son refus de venir en séance, qu'on lui réclamera ses observations et l'invitera à prendre immédiatement des mesures pour remplir les intentions de l'administration en faisant faire les pansements qui ne sont pas du domaine de la chirurgie.

### ***4.3. L'hôpital au cours de la seconde moitié du XIXe siècle.***

**En 1868**, la capacité de l'hôpital civil est de 60 lits dans la salle des hommes, de 40 lits dans la salle des femmes et de 18 lits dans la maternité. L'établissement compte également 4 lits pour les vénériens et 6 lits pour les vénériennes.<sup>66</sup> Au 1<sup>o</sup> janvier de la même année, 65 lits étaient occupés. Au cours de l'année 812 malades ont été admis, 66 sont décédés et 741 sont sortis. Au 31 décembre, 70 malades séjournent dans l'établissement. Le prix de la journée d'entretien pour l'année 1868 a été fixé à 1,45 francs.<sup>67</sup>

---

<sup>66</sup> Rapport de la Chambre de commerce de Tournai.

<sup>67</sup> « Rapport de la Députation permanente du Hainaut. Session 1869 », pages 98-99

**En 1872**, un institut ophtalmique est établi à l'hôpital, de concert avec le bureau de bienfaisance, dans le but principalement de combattre l'ophtalmie granuleuse. Outre un dispensaire où se donnent les consultations gratuites, une population moyenne de 10 à 11 malades y est hospitalisée.

La construction d'un nouvel hôpital civil, Boulevard de Lalaing commence en 1887 d'après les plans de l'architecte BEYAERT, qui, dans le cours de ses travaux, s'adjoit l'architecte JANLET, Le nouvel hôpital civil est achevé en 1889 et inauguré le dimanche 26 juillet 1891.

Les bâtiments occupent une superficie de 3 hectares 97 ares et peuvent contenir 198 malades. Les frais de construction se sont élevés à la somme d'un million cinq cent mille francs.



Le nouvel hôpital civil

## 5. Les insensées à l'hospice des incurables

La loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés et l'arrêté organique du 1<sup>o</sup> mai 1851 réorganisent le fonctionnement de cet établissement. Une commission nommée par arrêté royal du 18 novembre 1851 visite les établissements du Hainaut, les indique les améliorations qui doivent être apportées à ces hospices. Le maintien de l'établissement de Tournai est autorisé par l'arrêté royal du 29 avril 1853, sous la condition qu'il sera apporté aux locaux, dans le délai de deux ans des modifications importantes<sup>68</sup>, la population de l'hospice est fixée à 50 femmes aliénées, 10 pensionnaires et 40 indigentes.

« L'établissement de Tournai n'a subi aucun changement depuis l'inspection faite par la commission supérieure ; mais l'administration provincial a été informée que la commission des hospices de Tournai a voté à cet effet à son budget de 1854, un crédit de 45.200 francs et qu'elle a fait dresser un plan des travaux à effectuer » (Rapport de la Députation permanente, session de 1854, p. 91)

Par la suite, la commission invoque l'insuffisance de ses ressources et retarde l'exécution des travaux.

« Des quatre établissements d'aliénés situés dans l'arrondissement, un seul, celui de Tournai dit *des Incurables*, se trouvait encore dans le même état provisoire que lorsqu'il a été conditionnellement autorisé, en avril 1853. Cette position tout à fait anormale a été signalée chaque année dans notre rapport. Depuis 1855, nous avons à constater avec peine que la commission des hospices, mise en demeure de s'exécuter quant aux travaux d'amélioration qu'elle avait promis, n'avait encore rien fait. Aujourd'hui, nous avons le ferme espoir que cet état provisoire et anormal est sur le point de cesser. Un arrêté royal en date du 5 août 1858 autorise la commission administrative des hospices de Tournai à faire exécuter à l'établissement des aliénés de cette ville les travaux d'appropriation et d'amélioration reconnus nécessaires. Les plans que cette administration a soumis à cet effet ont été approuvés, sauf quelques modifications introduites par la commission permanente d'inspection. Il ne reste donc plus qu'à mettre la main à l'œuvre. Il règne dans toutes les salles un ordre et une propreté remarquables, et tous les malades indistinctement sont l'objet constant de la sollicitude des personnes préposées à leur surveillance ; le régime économique ne laisse rien à désirer. » (Rapport de la Députation permanente, session de 1859, p. 88)

« L'état déplorable dans lequel se trouvait l'établissement dit des Incurables à Tournai, à cause de l'insalubrité et de l'insuffisance des locaux, est sur le point de cesser ; les nouvelles constructions sont achevées et bientôt les malades habiteront des vastes dortoirs à l'étage, bien éclairés et parfaitement ventilés. » (Rapport de la Députation permanente, session de 1863, p. 112)

« L'établissement de Tournai qui laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la salubrité, est complètement transformé ; de vastes salles parfaitement éclairées et ventilées ont remplacé des locaux sombres et humides. » (Rapport de la Députation permanente, session de 1864, p. 108)

« A Tournai, des locaux particuliers ont été appropriés à l'usage de bains et de salle pour les épileptiques, en attendant les constructions définitives qui pourront s'y faire ultérieurement pour ces différents services. » (Rapport de la Députation permanente, session de 1865, p. 122)

---

<sup>68</sup> A Tournai, dans la partie de cet établissement où les locaux sont composées de souterrains, malgré tout le soin qu'on apporte à ouvrir les ventilateurs et la grande propreté qui y règne, l'air n'y peut se renouveler convenablement, et ils sont constamment humides et malsains. (Rapport de la Députation permanente, session de 1858, p. 89)

## Loi du 18 juin 1850. Règlement de l'hospice des insensées.<sup>69</sup>

### ORGANISATION DU SERVICE.

#### **DIRECTION.**

##### **Service médical.**

###### *MÉDECIN EN CHEF.*

Il a la Direction du service des aliénées, au point de vue de l'art médical, de l'hygiène, de la discipline et du contrôle général.

Médecin-Adjoint.

Il est chargé du traitement des maladies incidentes.

##### **Service domestique.**

###### *DIRECTRICE.*

Elle est chargée de la Direction, au point de vue du service domestique, des écritures et de la comptabilité.

###### Service religieux.

Il comprend le service de la chapelle et les secours religieux à donner aux aliénées.

###### Service de l'Econome.

Il est relatif à l'entretien et aux provisions, à la cuisine, aux comestibles, à la table, à la lingerie, au coucher, aux habillements au chauffage et à l'éclairage.

###### Service de la surveillance.

Une Surveillante attachée au service du médecin en chef est chargée de la surveillance générale

Service des bains et douches. Une Maîtresse, des aides.

Service de la cuisine. Une Maîtresse, des aides.

Service des réfectoires. Une Maîtresse, des aides.

Service de la lingerie. Une Maîtresse, des aides.

Service de la buanderie. Une Maîtresse, des aides.

Service des gardiennes. Des Gardiennes et des aides-gardiennes.

Service de la Porte. Une Portière.

Service des Commissionnaires. Des Commissionnaires.

La distribution des fonctions indiquées ci-dessus, se fera de manière à ce qu'une même personne pourra être chargée de différents emplois.

#### **Règlement des différents services**

##### LE MÉDECIN EN CHEF.

**ART. 1.** Le Médecin en chef est chargé du traitement des aliénées; il a la direction du régime qui les concerne, et, à ce titre, on le consulte dans les questions relatives au régime alimentaire, à l'habillement et au coucher des malades. Il dirige l'hygiène de l'établissement, et se consulte avec l'architecte dans les constructions à faire, sous réserve de l'approbation du propriétaire il exerce un contrôle sur les différents services. Il fournit les renseignements statistiques concernant les aliénées et l'état de l'établissement.

**ART. 2.** Le Médecin en chef visite régulièrement l'établissement. Ses visites ont lieu entre le déjeuner et le dîner des aliénées; Il est accompagné soit par la Directrice, soit par la Surveillante, et par le Médecin-adjoint, si le service l'exige. Pendant tout le temps que dure la visite des médecins, aucun employé, préposé au service des aliénées, ne peut être distrait de ses occupations habituelles, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de ses chefs.

**ART. 3. A.** En vertu de l'article 11 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, le Médecin en chef inscrit sur un *Registre de la clinique*, coté et paraphé par le Procureur du Roi, l'histoire de ses malades. La loi veut qu'il y consigne chaque mois les changements survenus dans leur état.

---

<sup>69</sup> Règlement imprimé par l'imprimerie et lithographie de Léonard HEBBELYNCK à Gand en 1851. (Archives des sœurs de la charité à Gand)

*B.* Il tient un *Registre des informations*, dans lequel sont consignés la date de l'entrée des malades à l'hospice, et tous les renseignements qu'il a pu recueillir sur leur âge, leur profession, sur la durée, les phénomènes et la cause de la maladie.

*C.* Il a un *Registre statistique*, mentionnant : les entrées des aliénées, les sorties, les décès. Le tout par ordre de date.

*D.* Un *Registre* sert à la *transcription de la correspondance* du Médecin en chef.

*E.* Il conserve, sous forme d'*Archives*, les lettres écrites par les aliénées, ainsi que d'autres documents, relatifs au service médical.

**ART. 4.** Conformément à l'article 11 prérappelé, le Médecin en chef visite l'aliénée pendant les cinq jours qui suivent son admission; le sixième jour, il transmet au Procureur du Roi de l'arrondissement le résultat de ses observations.

**ART. 5.** Le Médecin en chef dirige le classement des aliénées

**ART. 6.** Il règle les promenades à faire par les aliénées hors de l'établissement. Il détermine les sorties définitives.

**ART. 7.** Il marque sur le registre *A* de la Directrice, que la guérison s'est opérée, ou que la malade peut quitter l'établissement (art. 13 de la loi).

**ART. 8.** Nulle entrevue, nulle correspondance, n'aura lieu entre l'aliénée et les membres de sa famille, ses amis ou ses tuteurs, que sur une permission du Médecin en chef, ou de son délégué. Nul étranger ne visite l'établissement, sans une autorisation du Médecin en chef. Sont exceptés les fonctionnaires publics, appelés dans les établissements, et les médecins étrangers.

**ART. 9.** Le Médecin en chef ou son délégué indique les peines disciplinaires à infliger aux aliénées.

#### LA DIRECTRICE.

**Art. 10.** La Directrice a la direction de tout le service domestique de l'établissement. Elle dirige tous les employés dans les services qui leur sont confiés, excepté ceux du service médical, qui rendent compte de leur gestion au Médecin en chef. Elle surveille : le régime alimentaire; la toilette des aliénées; le coucher de ces malades, l'ameublement. Elle veille à l'entretien des bâtiments, et avertit le propriétaire des restaurations ou des nouvelles constructions qui doivent être faites, le Médecin en chef ayant été entendu.

**ART. 11.** La Directrice s'assure si les prescriptions des médecins ont été ponctuellement exécutées. Elle remplace le Médecin en chef pendant son absence, pour tout ce qui est relatif à la discipline de l'établissement. Elle veille à la sûreté des aliénées et des employés; Elle prévient les évasions; Elle assure les secours à apporter en cas d'accident; elle porte une attention spéciale à toutes les causes qui pourraient déterminer un incendie.

**ART. 12.** La Directrice est chargée de la tenue des livres administratifs; elle dirige la comptabilité.

**ART. 13. A.** La Directrice inscrit sur un *Grand-Registre*, cote et paraphé à chaque feuillet par le Procureur du Roi de l'arrondissement, toutes les aliénées qui entrent dans l'établissement, d'après la formule indiquée par l'art. 22 de la loi du 18 juin 1830. *B.* Elle les admet, en exécution de l'art. 7 de la même loi :

1° Sur la demande écrite d'un Tuteur, ou d'un Administrateur provisoire;

2° Sur la demande de l'Autorité du domicile de secours de l'aliénée;

3° Sur celle de l'Autorité communale, en application de l'art. 93 de la Loi communale;

4° Sur celle du Ministère public, par application de l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850;

5° Sur celle de toute personne intéressée;

6° Sur celle de la Députation permanente, ou du Gouverneur, dans les cas des N° 2, 3 et 5 précédents. Sauf le premier cas, tous les autres exigent (art. 8) que la demande soit accompagnée de la déclaration d'un médecin, non attaché au service de l'établissement, constatant l'aliénation mentale, et la nécessité qu'il y a de séquestrer l'aliénée, dans l'intérêt public, dans son propre intérêt, dans l'intérêt de sa guérison ou de son bien-être.

**ART. 14.** Lors d'un cas urgent, l'aliénée peut être placée dans l'établissement, sans que la demande d'admission soit accompagnée d'une attestation médicale. Alors, la Directrice invitera les personnes qui ont présidé au placement, à fournir dans les 24 heures, l'attestation médicale exigée (art. 8). Dans le cas du N° 5, la demande d'admission devra être accompagnée du visa du Bourgmestre de la commune où l'aliénée se trouvera.

**ART. 15.** La Directrice admettra provisoirement toute personne présumée aliénée, qui se présentera volontairement pour être reçue dans l'établissement, alors même que sa demande ne serait pas accompagnée d'une attestation médicale, ou d'un ordre de séquestration, émanant des autorités compétentes; dans ce cas, elle avertira immédiatement l'autorité locale, et l'invitera à prendre les mesures nécessaires pour faire constater l'état mental de l'aliénée.

**ART. 16.** Dans les cas d'une simple demande d'admission de l'autorité locale, ou de toute personne intéressée, d'un arrêté pris par cette autorité en vertu de l'art 93 de la Loi communale, et alors même que, dans ces cas, la demande ou l'ordre d'admission se trouve appuyé par l'attestation médicale exigée par l'art. 8 de la loi du 18 juin, la Directrice est tenue d'adresser la demande ou l'ordre d'admission à la Députation permanente du Conseil

provincial, qui statue en dernier ressort sur la validité des actes qui motivent la séquestration de l'aliénée, le tout conformément au § 6 de l'art. 7 de la Loi du 18 juin 1830.

**ART. 17.** La Directrice inscrit sur le Registre précité, le nom de l'Administrateur provisoire de l'aliénée, ou le tuteur de l'interdite. Elle y transcrit également les certificats des médecins, requis pour l'admission des aliénés, et l'ordre en vertu duquel elle a eu lieu. L'inscription de l'aliénée et des pièces qui la concernent, se fera en présence de la personne qui l'aura conduite dans l'établissement (Loi du 18 juin). La personne qui préside au placement de l'aliénée, fournira un extrait de son acte de naissance.

**ART. 18.** La Directrice, après avoir inscrit la malade dans les formes voulues, remet à la personne qui l'aura conduite, une copie de l'acte de son inscription (Loi du 18 juin). Elle remet à la même personne un imprimé contenant une série de questions, auxquels doivent répondre les parents, les tuteurs, et de préférence les médecins, qui ont observé l'aliénée avant son entrée dans l'établissement. La Directrice invite les parents, les tuteurs ou les amis de la malade, à venir dans les cinq jours qui suivront son entrée, se présenter à la visite du Médecin, pour fournir à lui ou à son délégué les renseignements qu'il demande.

**ART. 19.** Dans les 24 heures de l'admission d'une aliénée, la Directrice en donnera avis par écrit :

- 1° Au Gouverneur de la province;
- 2° Au Procureur du Roi de l'arrondissement;
- 3° Au Juge de Paix du canton;
- 4° Au Bourgmestre de la commune;
- 5° Au Comité de Surveillance;
- 6° Au Procureur du Roi du domicile de secours de l'aliénée;
- 7° Au Médecin en chef de l'établissement.

**ART. 20.** Tous les trois mois, la Directrice adresse un Bulletin de l'état de l'aliénée à la personne ou à l'Autorité qui a fait placer la malade (Loi du 18 juin 1850).

**ART. 21.** Il est défendu d'une manière absolue de communiquer le Grand-Registre A à des personnes étrangères à l'établissement (Loi du 18 juin 1850).

**ART. 22.** La Directrice effectue la sortie de l'aliénée :

- 1° Lorsque la guérison de la malade aura été constatée, aux termes de l'art. 13 de la Loi du 18 juin 1850;
- 2° Lorsque la séquestration ne sera plus jugée nécessaire, dans l'intérêt de l'aliénée, ni dans celui de l'ordre et de la sécurité publiques, en vertu de la déclaration du Médecin en chef;
- 3° Dans le cas où l'aliénée serait réclamée par celui qui l'a placée dans l'établissement, conformément à l'art, la de la Loi citée;
- 4° Sur un ordre du Président du Tribunal, en vertu de l'art. 17;
- 5° En cas de translation d'un établissement dans un autre.

**ART. 23.** La Directrice, pour pouvoir élargir une aliénée guérie, a besoin préalablement d'un certificat du Médecin en chef, que celui-ci inscrit sur le Grand-Registre de la Directrice (art. 22 de la Loi). Ceci ayant été fait, la Directrice en donne immédiatement connaissance par écrit, à celui sur la demande de qui l'aliénée a été placée, ainsi qu'aux personnes ou aux Autorités qui ont été informées de son admission (art. 13 de la Loi).

Cinq jours après l'envoi de cet avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté, sur l'ordre du Bourgmestre de la commune, que la Directrice aura soin d'informer de la guérison du malade (art. 10 de la Loi).

**ART. 24.** Alors qu'une aliénée non guérie sera réclamée par sa famille, ou autrement, la Directrice, avant d'accorder la sortie de la malade, en fera immédiatement rapport au Médecin en chef, pour que celui-ci puisse y faire opposition, s'il le juge nécessaire, en vertu de l'art. 16 de la Loi. Lorsqu'une aliénée non rétablie sera réclamée par celui qui l'aura placée dans l'établissement, la Directrice en donnera avis, dans les 24 heures de la sortie, aux Autorités mentionnées à l'art. 10 de la Loi.

**ART. 25.** Dans le cas d'évasion d'une aliénée, la Directrice en donnera avis, dans les 24 heures, aux Autorités mentionnées aux articles 1 et 5 de la même Loi; entretemps, elle fera les diligences nécessaires pour sa réintégration.

**ART. 26.** La Directrice aura un *Registre de Rappel*, ouvert au Médecin et à tous les Employés de l'établissement, dans lequel ils inscriront les propositions et les observations relatives à l'amélioration du service.

**ART. 27.** En cas de décès d'une aliénée, la Directrice en instruira immédiatement :

- 1° L'Officier de l'État Civil;
- 2° Les autorités et les personnes qui ont provoqué ou effectué le placement de l'aliénée;
- 3° Les Autorités mentionnées à l'art. 10 de la Loi;
- 4° Les proches parents de l'aliénée;
- 5° Le Médecin en chef de l'établissement;
- 6° Le Médecin-adjoint, chargé de la Vérification des Décès.

**ART. 28.** La Directrice tiendra un *Registre de la Statistique* du service de l'établissement, afin de pouvoir répondre aux exigences exprimées dans les articles 23 et 24 de la Loi. Cette statistique sera relative à l'âge, au sexe, à l'état civil, au séjour de l'aliénée, au nombre des journées d'entretien.

**ART. 29.** La Directrice fait remettre à tous les Chefs de service des livrets sur lesquels ils inscriront les observations relatives à leur service. Elle veille à ce que ces livrets soient en règle et qu'il y soit tenu note de tout ce qui peut intéresser le service. Une fois au moins tous les mois, la Directrice examine les livrets des divers Chefs de service.

**ART. 30.** Tous les jours, la Directrice fait des rondes, afin de s'assurer de l'état du service domestique; la Surveillante l'accompagne. Elle veille à ce que les divers articles du règlement soient bien observés. Tous les trois mois, au moins, la Directrice donne lecture aux employés, des articles qui les concernent.

**ART. 31.** Aucune requête, aucune réclamation, adressée par les aliénées, soit à l'Autorité judiciaire, soit à l'Autorité administrative, ne pourra être supprimée par les Employés (art. 35 de la Loi).

Le Médecin-adjoint.

**ART. 32.** Le Médecin-adjoint est chargé du Service des infirmeries; il est chargé en même temps du Service chirurgical. Il prête son aide et assistance à tous les malades qui lui auront été confiées par le Médecin en chef.

**ART. 33.** Les visites du Médecin-adjoint se font à des heures réglées. Pour les cas graves, il demande les conseils du Médecin en chef.

**ART. 34.** Il est placé sous la haute direction du Médecin en chef, dont il se fera un devoir et un plaisir d'exécuter les ordres et les préceptes.

**ART. 35.** Il veille à ce que les bains et les douches soient convenablement administrés. Il indique les sujets, à qui il faut administrer des bains hygiéniques, Tous les quinze jours en été, les malades valides prendront un bain de propreté.

**ART. 36.** Il dirige les opérations de l'alimentation forcée, et a soin de dresser un certain nombre de gardiennes au maniement de cette opération.

**ART. 37.** Aucun mort ne peut être conduit au cimetière, sans que le décès n'ait été constaté par le Médecin-adjoint: il en donne un avis par écrit à la Directrice, qui ordonne l'enterrement.

**ART. 38.** En cas d'absence, il doit en avertir le Médecin en chef.

**ART. 39.** Il remplace le Médecin en chef, en cas d'absence de ce dernier.

**ART. 40.** Tous les mois, il fait son rapport au Médecin en chef.

La Chapelle.

**ART. 41.** Tous les jours, un ecclésiastique dit la messe. La Surveillante, après avoir pris l'avis du Médecin en chef, (qui présentera une liste de tous les aliénées qui sont admises à suivre le service divin.

**ART. 42.** L'ecclésiastique n'admet à la confession que les aliénées qui lui auront été désignées par les médecins ou leurs délégués. Il veille aux bonnes mœurs.

**ART. 43.** La préparation et la distribution des médicaments se fait par le préposé au service de la pharmacie. Immédiatement après la visite des médecins, on fait porter à la pharmacie la liste des prescriptions médicinales. Le médicament préparé portera une étiquette, sur laquelle sera inscrit le nom du malade.

**ART. 44.** Jamais, sous aucun prétexte, les Chefs de Service ne peuvent confier à des aliénées, ni même à des convalescents, le soin de garder ou de conserver des médicaments quelconques.

L'Econome.

**ART. 46.** Le vin et les liqueurs spiritueuses ne peuvent être donnés que sur l'ordonnance des médecins.

**ART. 47.** L'économe règle la fourniture et l'entretien des lits.

**ART. 48.** Il organise les appareils de chauffage, d'après des modèles que lui fournit la Direction.

**ART. 49.** Les soins de l'ameublement lui incombent.

**ART. 50.** Il met à la disposition du service les appareils de répression, convenablement confectionnés, tels que corsets de force, ceintures en cuir, etc.

**ART. 51.** L'économe aura : un registre des achats, un registre des consommations, un registre des objets en magasin, un registre des objets en circulation.

**ART. 52.** Il rend compte de sa gestion à la Directrice, entre les mains de qui il dépose ses comptes.

La Surveillante.

**ART. 53.** La Surveillante est attachée au service du Médecin en chef. Elle l'accompagne toujours dans ses visites près des malades.

**ART. 54.** La Surveillante inscrit sur un carnet les observations qu'elle a occasion de faire sur les malades, pour les communiquer aux médecins, lors de leurs premières visites.

**ART. 55.** Elle se fera un devoir tout spécial de faire connaître aux médecins les changements survenus dans l'état des malades, et les effets qu'ont produits les moyens prescrits; les Chefs considéreront comme des fautes graves, les négligences apportées sous ce rapport.

**ART. 56.** La Surveillante informe la Direction de tous les besoins, de toutes les nécessités du service. Elle forme et dirige les gardiennes dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dernières sont soumises par la Surveillante à un apprentissage, pour tout ce qui regarde leur service respectif.

**ART. 57.** L'aliénée, à son entrée dans l'établissement, est remise à la Surveillante. Elle est visitée par la Surveillante, afin de s'assurer si elle ne porte pas sur elle des instruments dangereux. Elle administre à la malade un bain de propreté. Elle l'examine, pour voir si elle n'est point atteinte d'une maladie cachée, si elle ne porte point de hernie, de cautère, etc. Elle la conduit dans la division où elle séjournera provisoirement jusqu'à l'arrivée du médecin.

**ART. 58.** A la Surveillante incombe la tâche de veiller à ce que nulle part l'aliénée ne trouve à sa disposition des Instruments, qui pourraient favoriser ses projets d'évasion, ses tentatives de suicide, des attentats contre les gardiennes ou contre ses camarades. La même disposition est applicable aux objets avec lesquels elle pourrait dégrader les meubles ou les murs.

**ART. 59.** Le matin, avant l'arrivée de la Directrice ou du Médecin, la Surveillante fait sa ronde. Elle en fait une autre le soir, pour s'assurer de l'état général de l'établissement.

**ART. 60.** C'est elle qui ferme les portes après le coucher des malades.

**ART. 61.** La Surveillante a soin de faire régner partout une propreté minutieuse. Elle dirige une attention spéciale sur la propreté corporelle des aliénées. Elle veille à ce que leur toilette soit convenable, à ce que les lits soient bien faits, à ce que partout la ventilation et l'emploi des moyens fumigatoires soient bien observés.

**ART. 62.** Elle fera régner partout l'ordre et la décence; elle empêchera les actions tumultueuses, les conversations bruyantes, les cris, les vociférations.

**ART. 63.** Elle se fera un devoir tout spécial de moraliser les aliénées, de les encourager, de leur donner de bons conseils; elle s'étudiera à gagner de l'ascendant sur elles.

**ART. 64.** La Surveillante ne perdra pas de vue que rien n'est plus nuisible aux aliénées que l'oisiveté; elle les exhortera au travail.

**ART. 65.** Une des grandes obligations de la Surveillante, c'est de s'assurer si les aliénées encellulées sont nourries suffisamment et ne sont pas exposées au froid.

**ART. 66.** Dans les jardins, dans les cours, elle veille constamment sur les aliénées, pour s'assurer si elles ne sont pas exposées à l'ardeur du soleil, à un froid trop intense, ou à l'humidité des pieds surtout.

**ART. 67.** Elle fera en sorte que, chez les malades attachées par des liens, ceux-ci soient convenablement bourrés; elle s'assurera si ces liens ne gênent pas la circulation du sang, ou le mouvement des organes internes. Les moyens de contrainte seront combinés de manière à assurer le maintien de l'ordre et à commander l'obéissance sans irriter les malades, à moins qu'une pratique contraire ne soit ordonnée par les médecins dans l'intérêt des malades (*Règl. organique*). La Surveillante inscrit sur un registre spécial le cas de séquestration absolue dans les cellules, et la durée de celle-ci dans chaque cas.

La Maîtresse du service des bains et douches.

**ART. 68.** La Maîtresse du service des bains et des douches a la direction de toute l'administration de ces agents. Elle a des aides à sa disposition, à qui elle donne toutes les instructions que réclame ce service.

**ART. 69.** La Maîtresse est présente à toutes les opérations qui concernent son emploi. Elle marque sur un carnet toutes les opérations auxquelles elle assiste; elle y marque les noms des malades et les heures qu'elles ont passées au bain. Après l'administration d'un bain ou d'une douche, elle vient en rendre compte aux médecins qui les ont ordonnés; tous les ans, elle remet au Médecin en chef son carnet d'inscriptions. Aucun bain, aucune douche ne peut être administrée, que sur une ordonnance des médecins.

**ART. 70.** La maîtresse du service des bains et douches observe la malade pendant tout le temps que durent ces opérations. Elle a égard aux plaintes des malades, à la fatigue qu'elles éprouvent, à la décomposition qui se manifeste dans leurs traits.

**ART. 71.** Elle a soin de donner à l'eau des bains et des douches une température qui réponde à la prescription des médecins.

**ART. 72.** Elle fait observer les règles de la décence chez les malades qui prennent des bains. **ART. 73.** Jamais une malade, prenant un bain, ne pourra être laissée seule; il faut que toujours la Maîtresse, ou une Aide du Service des bains, la surveille. On veillera à ce que l'aliénée, prenant des bains froids, n'y soit pas placée alors qu'elle a le corps en sueur.

**ART. 74.** La Maîtresse prendra les mesures nécessaires pour qu'en sortant d'un bain chaud la malade ne soit pas exposée au froid; à cet effet, elle lui mettra un peignoir; elle évitera surtout le froid des pieds. Il faut que la malade, en sortant du bain, ait des serviettes propres et en nombre suffisant.

**ART. 75.** Jamais l'eau d'un bain, qui a servi, ne pourra être employée pour d'autres malades.

**ART. 76.** La Maîtresse préposée au service des bains, est en même temps chargée de présider aux opérations que nécessite l'Alimentation forcée.

**ART. 77.** Les mêmes aides seront toujours employées pour ce genre de service.

**ART. 78.** La Maîtresse aura toujours prêts les instruments nécessaires.

**ART. 79.** Jamais on n'aura recours à l'alimentation forcée que sur un ordre formel des médecins.

**ART. 80.** La Maîtresse du Service aura soin de tenir le Médecin-adjoint au courant de tout ce qui concerne cette opération, pour qu'en cas de besoin celui-ci puisse l'aider, soit pour l'emploi de la sonde ou autrement.

**ART. 81.** Elle inscrit sur un carnet les noms de tous les aliénées qui a cause de refus de manger, ont nécessité l'emploi de l'alimentation forcée; annuellement, elle en fait son rapport au Médecin-adjoint, avec l'indication du nombre de jours pendant lesquels il a fallu continuer, chez chaque malade, l'opération indiquée. La Maîtresse du service des Infirmeries.

**ART. 82.** Il y aura dans chaque Infirmerie une Maîtresse de Service, chargée de tous les soins à prodiguer aux malades. La Maîtresse de l'infirmerie accompagne les médecins lors de leurs visites.

**ART. 83.** Elle se fera un devoir de bien étudier les phénomènes des maladies.

**ART. 84.** Elle prêtera une attention toute spéciale au régime des malades.

**ART. 85.** Elle communiquera au médecin toutes les observations qu'elle aura faites à leur égard.

**ART. 86.** Immédiatement après la visite des médecins, elle fait porter par ses aides le livre des recettes à la pharmacie.

La Maîtresse du service de la cuisine.

**ART. 87.** La Maîtresse de cuisine préside à la préparation des aliments.

**ART. 88.** Elle reçoit de l'économe, une note ou relevé des aliments qui seront préparés.

**ART. 89.** Elle tâche de varier autant que possible la préparation des aliments.

**ART. 90.** Elle mettra un soin tout particulier à tenir la cuisine dans un état de propreté minutieuse, et à s'assurer de l'état des ustensiles, de ceux surtout qui, par un état d'oxidation, pourraient compromettre la santé des aliénées.

**ART. 91.** La Maîtresse de cuisine a des aides sous ses ordres; une d'elles est spécialement chargée de la garde des éplucheuses. Cette garde a soin de s'assurer des couteaux ou des autres instruments, dont les malades, employées comme éplucheuses, se seront servis; elle déposera ces instruments dans un lieu sûr.

La Maîtresse du service des réfectoires.

**ART. 92.** Cette Maîtresse règle tout ce qui est relatif au service de la table. Elle a soin de faire placer convenablement les tables et les chaises. Elle veille à ce que les malades se lavent et soignent leur toilette avant de prendre le repas.

**ART. 93.** Les repas sont annoncés au son de la cloche.

**ART. 94.** Une courte prière a lieu avant, une autre après le repas.

**ART. 95.** Les aides préposées au service des réfectoires seront en nombre suffisant. Elles auront un soin tout particulier de recueillir les cuillères et les fourchettes, et de les compter après le repas, pour s'assurer si aucune d'entre elles n'a disparu. La propreté la plus minutieuse régnera dans les réfectoires

La Maîtresse du service de la lingerie.

**ART. 96.** La Maîtresse de la lingerie est chargée de la direction des linges et des magasins d'habillements. Elle règle le renouvellement général des linges, du coucher, des habillements, sous condition d'en donner avis à l'Économe.

**ART. 97.** Elle inscrit sur un registre les draps de lit, les matelas, les chemises, les vêtements tenus en magasin. Elle inscrit sur un autre registre :

1° les objets distribués aux malades;

2° ceux qui sont en réparation;

3° ceux qui sont mis à la réforme.

Elle avertit l'Économe des soustractions qui peuvent avoir été faites.

**ART. 98.** Les vêtements et linges de chaque malade sont marqués par des n° particuliers.

La Maîtresse du service de la buanderie.

**ART. 99.** La Maîtresse du service de la buanderie règle les jours et heures du lavage des linges, après avoir pris l'avis de la Directrice. Elle a la surveillance des étuviers, des séchoirs et des ateliers de repassage.

**ART. 100.** Elle a sous sa direction des aides en nombre suffisant. Elle compte tous les objets à laver qui lui auront été remis. Elle les marque sur un carnet, dont elle fournit des extraits à l'Économe. Elle compte les objets qui sont remis par elle à l'Économe. Elle fait connaître à l'Économe le relevé des linges déchirés.

La Directrice de la bibliothèque.

**ART. 101.** Elle est chargée de la fourniture, de la conservation des livres, et de leur remise aux lectrices. La Bibliothécaire fait un catalogue de tous les livres confiés à sa garde. Elle a soin de les faire relier et de les préserver de toute dégradation. Les livres ne peuvent point circuler dans les salles, et les lectures doivent se faire dans le salon même de la bibliothèque.

Les Gardiennes.

**ART. 102.** Les Gardiennes sont appelées à donner aux aliénées les soins directs que leur situation réclame. Leurs inspirations doivent être celles d'une bonne mère. Elles auront toujours présent à l'esprit, que les aliénées sont des malades, et que généralement leur maladie a sa source dans un malheur.

**Art. 103.** Les Gardiennes établiront de fréquents rapports avec les aliénées; elles tâcheront, par tous les moyens possibles, de gagner leur amitié et leur confiance.

**ART. 104.** Les soins qu'elles prodiguent aux malades ne se bornent pas à la propreté individuelle, ou la propreté des lieux où elles séjournent; leur principale mission est de les moraliser, de savoir les consoler, les exhorter et de les étudier. Or, elles ne répondront aux demandes des aliénées que par des paroles bienveillantes; Elles s'abstiendront de rire à l'aspect des malades dont les gestes ou les paroles prêtent à la gaité; Si elles sont maltraitées par les aliénées, elles ne perdront pas de vue qu'elles doivent s'abstenir de toutes représailles, à moins qu'elles ne soient nécessaires pour leur propre défense.

**ART. 105.** Devant des étrangers, elles n'expliqueront jamais les actes auxquels se livrent les aliénées; elles ne prononceront pas leurs noms de famille et ne les feront pas connaître par d'autres moyens. Elles ne contrediront pas les malades d'une manière choquante, ou sur le ton d'une autorité mal placée. Elles ne leur diront rien qui puisse leur causer du déplaisir, à moins qu'une conduite contraire leur soit commandée par les Chefs.

**ART. 106.** Elles veillent d'une manière spéciale aux malades prédisposées aux atteintes de suicide.

**ART. 107.** Au moindre refus de manger qu'elles observent, elles en instruisent les Médecins, qui ordonnent l'emploi des moyens recommandés en pareil cas.

**ART. 108.** Elles dirigent leur attention d'une manière spéciale sur les paralytiques, les épileptiques, sur celles qui sont atteintes d'une infirmité quelconque, telle qu'une hernie, une incontinence d'urine.

**ART. 109.** Elles ne feront usage des moyens coercitifs, tels que la camisole de force et autres, qu'après avoir consulté la Surveillante. Elles ne peuvent avoir que rarement recours à ces moyens. Il est nécessaire, chaque fois qu'il s'agit de mettre à la malade la camisole de force, de l'aborder en nombre suffisant.

**ART. 110.** Les Gardiennes évitent d'agir dans des vues d'un vouloir personnel.

**ART. 111.** Si elles croient devoir apporter quelque modification dans le service, elles consulteront leurs Chefs et ne feront rien de leur propre autorité.

**ART. 112.** Elles auront soin, autant que possible, de cacher les clefs qu'elles portent, et de faire le moindre bruit possible en ouvrant ou en fermant les portes.

**ART. 113.** Elles doivent s'exercer fortement à l'observation des malades, afin de faire connaître aux médecins tous les changements qui peuvent se présenter dans l'état des premières.

**ART. 114.** Elles exécuteront avec zèle et dévouement les ordres émanés de leurs supérieurs.

**ART. 115.** A la visite des médecins, les aliénées leur seront toujours présentées par les Gardiennes, qui les soignent habituellement.

**ART. 116.** Les Gardiennes se feront un devoir d'avertir les médecins, chaque fois que les médicaments, qui auront été prescrits, seront épuisés.

**ART. 117.** Les Gardiennes empêchent les aliénées de stationner inactives dans les corridors, sur les passages, etc. Elles veillent aux bonnes mœurs et à la propreté.

**ART. 118.** Pendant les heures de repas des gens du service, pendant les services divins, il y aura constamment des Gardiennes, qui parcourront les salles et les cours.

**ART. 119.** Une Gardienne veille jusqu'à minuit, une autre depuis minuit jusqu'au lever général.

Il logera dans chaque dortoir une Aide-Gardienne, capable de secourir les malades, en cas d'accidents.

**ART. 120.** Les Gardiennes présideront à la toilette des aliénées

**ART. 121.** A des époques déterminées, on visitera les lits et tout l'ameublement, pour s'assurer de la propreté de ces objets.

**ART. 122.** Chaque Gardienne dans ses attributions respectives, n'oubliera pas de s'assurer le soir, avant de se mettre au lit, si toutes les malades qui lui sont confiées ont eu les soins que leur situation réclame. Immédiatement après le lever, les Gardiennes font disparaître les ordures. Les Gardiennes renouvellent le plus souvent possible le linge et les literies des malades malpropres.

**ART. 123.** Les rixes entre les malades sont prévenues et réprimées, de même que les vols.

**ART. 124.** La Portière est chargée du service de la porte principale de l'établissement. Elle se fera recommander par sa prudence et son honnêteté. Elle s'abstiendra de donner des renseignements sur l'état des malades, à moins qu'une conduite contraire ne lui ait été prescrite par la Direction.

Les Commissionnaires.

**ART. 125.** On les choisira parmi les personnes intelligentes et discrètes. Les Commissionnaires n'exécuteront que les ordres qui leur seront donnés par les Chefs de la Direction, le Médecin-Adjoint et la Surveillante. Elles auront soin de remettre à la Directrice les lettres et les objets, qu'auraient pu leur confier les aliénées, dans un but de fraude. Elles ne feront aucun rapport à l'extérieur à l'insu de la Directrice. Elles ne feront aucun achat pour les aliénées, sans en avoir demandé l'autorisation à la Directrice.

Le Conseil d'Administration de l'Établissement.

**ART. 126.** Il se compose : du Médecin en chef; de la Directrice; de l'Économe; de la Surveillante.

**ART. 127.** Le Conseil délibère sur les intérêts de l'établissement. Les propositions tendant à améliorer le service seront faites par lui.

**ART. 128.** Il se réunit une fois tous les mois : à cet effet, la Directrice invite par écrit les Membres du Conseil à se rassembler à l'époque fixée.

Gand, le 30 Décembre 1880.

Par le Médecin en chef,

JOSEPH GUISLAIN.

Vu et arrêté par nous, Supérieurs généraux des Frères et Sœurs de la Charité.

B. DE DECKER, Chan.

A. BOURGEOIS, Sup.

Gand, le 17 Janvier 1851

### Statistiques

<b>HOSPICE DES INSENSEES</b>						
	<b>Nombre au</b>	<b>Entrées</b>	<b>Décès</b>	<b>Sorties</b>	<b>Sorties non guéries</b>	<b>Nombre au</b>
	<b>1° janvier</b>			<b>guéries</b>		<b>31-déc</b>
<b>1847</b>	47	4		3		48
<b>1848</b>	48	3	4	1		46
<b>1849</b>	46	9	6	1	1	47
<b>1850</b>	47	12	8	4		47
<b>1851</b>	47	11	6	2	1	49
<b>1852</b>	49	11	9	2		49
<b>1853</b>	49	16	9	3		53
<b>1854</b>	53	9	8	1		53
<b>1855</b>	53	7	8	3		45
<b>1856</b>	45					51
<b>1857</b>	51	11	9			53
<b>1858</b>	53	5	7	4		47
<b>1859</b>	47	10	12	2	1	42
<b>1860</b>	42					
<b>1861</b>						48
<b>1862</b>	48	14	11	3	3	45
<b>1863</b>	45					49
<b>1864</b>	49	23	14	5	2	51
<b>1865</b>	45	15	6	5		49

## 6. Développement de l'hospice de la Vieillesse

### 6.1. Nouvelles constructions

La vétusté des locaux incite la commission à construire de nouveaux bâtiments et à acquérir les terrains rue des Récollets et Montagne des Récollets. Les travaux commenceront en 1838 et se termineront vers 1878 :

« Il n'a pas été donné suite, provisoirement aux constructions projetées, que la commission avait été autorisée à y élever, par la raison que des acquisitions récentes, également approuvées, ont fait sentir la nécessité d'un plan général qui sera incessamment soumis, et dans lequel, en les utilisant, on a cherché à harmoniser entre eux les divers locaux, pour faire de cette maison un hospice sain et convenable au genre de pourvus, au fur et à mesure que les ressources seront mises en rapport avec les besoins<sup>70</sup> ».

Le bâtiment, en contrebas de la rue des Récollets est édifié sous la direction de Bruno RENARD,<sup>71</sup> il comprend deux dortoirs, la chapelle, les chambres des ménages, et plusieurs dépendances. De part et d'autre de la chapelle, devant les chambres des ménages, se trouvait un cloître, promenoir bordé d'arcades<sup>72</sup>. (1838-1841). Ensuite, les travaux sont suspendus et repris par Justin SOIL,<sup>73</sup> architecte de l'administration. C'est sous sa surveillance que s'élève successivement l'aile gauche du bâtiment donnant vers la Montagne des Récollets où, en bas, se trouvaient le réfectoire des femmes, la morgue et l'infirmerie, et la partie faisant façade rue Deleplanque, achevée en 1878 comprenant le réfectoire des hommes, les pièces réservées au concierge et les appartements du directeur et de sa famille.<sup>74</sup>

D'importants travaux de terrassements sont envisagés. Nous n'avons pas pu vérifier dans quelle mesure ils ont été exécutés.

**Le 29 mars 1838**, la commission prend connaissance de l'estimation, faite par l'architecte RENARD, pour l'établissement d'une seule pente depuis la porte de Valenciennes à la rue Ste Catherine :

Déblai de la rue Ste Catherine à l'angle de la Montagne :	2.000 m <sup>3</sup>
Montagne	560 m <sup>3</sup>
De là au rempart	3.400 m <sup>3</sup>
Glacis, 1 <sup>o</sup> partie	8.050 m <sup>3</sup>
Glacis, 2 <sup>o</sup> partie	6.800 m <sup>3</sup>

Pour un total de 20.810 m<sup>3</sup>, le coût du déblai est estimé à 27.810 francs auquel il faut ajouter 3.056 m<sup>2</sup> de pavage à 80 centimes, soit 2.444,80 francs. La commission estime qu'il y aurait lieu d'écrire au Collège échevinal pour lui faire connaître qu'attendu que les travaux demandés entraîneraient

---

<sup>70</sup> RCBE du 8 novembre 1837 p. 86. « D'importants travaux sont commencés à l'Hospice de la Vieillesse ; ils s'exécutent sur un vaste plan que vous avez approuvé. Avec le temps, cet établissement sera, sans contredit, l'un des plus beaux de notre ville par ses dispositions intérieures, et l'un des plus sains par sa situation. » (RCBE du 3 novembre 1838 p. 15)

<sup>71</sup> **RENARD Bruno**. Architecte, né à Tournai le 30 décembre 1781 et décédé à Saint Josse-ten-Noode le 17 juin 1861. Il est nommé architecte de la ville de Tournai et professeur à l'académie de dessin et d'architecture le 22 février 1808.

<sup>72</sup> Le 19 décembre 1974, les pensionnaires de l'hospice de la Vieillesse quittent le bâtiment de la rue Ste Catherine pour s'installer au Moulin à Cailloux, rue des Brasseurs. En 1977 lorsque les bâtiments accueillent l'Ecole Professionnelle Mixte Communale les arcades du cloître sont comblées, supprimant ainsi le promenoir.

<sup>73</sup> **SOIL Justin**. Architecte, né à Tournai le 26 septembre 1816 et y décédé le 1<sup>o</sup> septembre 1880. Après avoir étudié avec Bruno RENARD, il devient architecte de la commission des hospices dès 1852. En 1857, il est nommé maître des pauvres de la paroisse de la Madeleine. Il est nommé professeur de dessin à l'Ecole Industrielle le 4 janvier 1861.

<sup>74</sup> Adolphe DELANNOY, *Notice historique des divers hospices ...*, p. 251 ; DEGALLAIX Jacqueline, *Au 32, rue Ste Catherine : cinq siècles d'hospitalité*, Tournai, 2003, 27 pages.

l'administration dans une dépense supérieure à celle que doit lui coûter la construction sur le niveau actuel, elle renonce à sa proposition, sauf intervention de la ville dans ces frais.

**Le 11 avril 1838**, le bourgmestre assiste à la réunion de la commission

« Il dit qu'en examinant de près la pente telle qu'elle existe à ce jour depuis la rue Ste Catherine jusqu'à la Montagne des Récollets, il estime qu'il y aura possibilité de la réduire sans de grands frais alors qu'on s'occupera du repavement de la rue Deleplanque ce qui aura pour effet de baisser de quelques pieds le haut de la rue et faire paraître le bâtiment qu'on doit par la suite élever sur l'angle moins écrasé, qu'il en résultera peut-être un abaissement de quelques centimètres à la porte de l'hospice. »

**Le 9 mai 1838**, la commission examine une lettre du collège échevinal par laquelle il dit :

« Que Monsieur le bourgmestre, accompagné de Monsieur l'architecte RENARD s'est rendu à l'hospice de la vieillesse pour s'assurer s'il serait possible sans occasionner de trop grand frais de baisser la rue Deleplanque d'environ soixante centimètres vers le puits, a reconnu que cet abaissement pourrait se faire et qu'il s'exécutera aux frais de leur administration à l'époque où les hospices feront exécuter le bâtiment indiqué au plan général formant l'angle de la rue Deleplanque et de la Montagne des Récollets. »

**Le 21 décembre 1838**, Bruno RENARD réclamant 3% d'honoraires sur les travaux exécutés sous sa responsabilité, la commission fait le compte des frais exposés :

- au Sieur SOIL, surveillant des travaux pour débours et avances :	8.194,49 francs
- à la Dame VIFQUIN pour maçonnerie :	2.298,54 francs
- au Sieurs DERACHE et SIBILLE, couvreurs	90,81 francs
- au Sieur COUSART, gravatier	1.617,29 francs
- aux Sieurs MAMBOUR et GERE, menuisiers	275,58 francs
- au Sieur DAPSENS pour fourniture de sapins	21,00 francs
- aux Sieurs CONEM, DELVIGNE et LANDAS pour pierres et transport	841,14 francs
- au Sieur Adolphe DAPSENS pour chaux et briques	2.474,00 francs
- au Sieur DESPLANQUE, serrurier	45,98 francs
- au Sieur LEFEBVRE, tailleur de pierre	37,75 francs

Soit un total de 15.896,58 francs <sup>75</sup> qui donne droit à des honoraires d'un montant de 476,89 francs en faveur de Bruno RENARD.

**Le 19 avril 1839**, le bourgmestre assiste à la réunion de la commission et fait part de quelques observations formulées par le Collège avant de soumettre le cahier des charges au conseil communal. Le conseil communal, avant de marquer son accord, charge une commission de la rédaction d'un rapport sur la salubrité des locaux destinés à servir de logements aux pourvus des fondations. Les travaux sont adjugés le 8 juillet 1839<sup>76</sup>. Le 9 juillet 1841, la commission invite Monsieur RENARD à procéder à la réception provisoire des travaux.

---

<sup>75</sup> Voir, A.J HOUSSEIER, *Almanach du commerce de l'arrondissement de Tournai*, Tournai, 1843 indique : VIQUIN, maçon, rue des Jésuites, 23 et 25 ; DERACHE, couvreur, rue de la Madeleine, 12 ; MAMBOUR-PLUMES, charpentier, quai des Salines ; GERE, entrepreneur, rue St Georges, 2 ; CONEM, trois cultivateurs sont repris sous ce nom : quai Taille Pierre, 14 ; Rue des Ingers, 29, rue Ste Catherine. DELVIGNE-MIDAVAINÉ, chafournier, rue Marvis, 72 ; DAPSENS, chafournier, faubourg de Valenciennes ; DESPLANQUE, serrurier, rue de Pont, 18 et 20 ; LEFEBVRE, tailleur de pierre, rue d'Espinoy, 8.

<sup>76</sup> « Il résulte du rapport de Monsieur le commissaire des travaux en bâtiments que ceux exécutés, à ce jour à l'hospice de la vieillesse par les entrepreneurs par suite de leur entreprise ainsi qu'à raison des modifications qui y ont été apportées s'élèvent environ à la somme de 90.500 francs sur laquelle il leur a été ordonné 55.000 francs. Il est décidé s'accorder au sieurs Chrisostome GERE et Jean-Baptiste HOUZE entrepreneurs des dits travaux la somme de 10.000 francs (exercice 1840, crédit des dépenses extraordinaires) pour douzième à compte sur l'entreprise faite suivant acte d'adjudication en date du 8 juillet 1839». (Commission des hospices, séance du 26 mars 1841).

**Le 1<sup>o</sup> février 1842**, la section des femmes Collets Rouges est transférée de l'hôpital civil à l'hospice de la Vieillesse et un règlement organisant le fonctionnement de cette section est adopté.<sup>77</sup>

**Le 22 septembre 1842**, la commission examine le devis dressé par Monsieur RENARD pour les ouvrages à exécuter à la chapelle de l'hospice de la vieillesse. L'assemblée y remarque plusieurs articles susceptibles de diminution ou de modification, notamment les pilastres à exécuter en plâtre au lieu de bois de chêne de manière telle que la dépense totale, en ce compris le maître autel, ne dépasse pas la somme de huit mille francs allouée au budget.



La chapelle est au centre du bâtiment construit par Bruno RENARD

**Le 20 mai 1847**, par devant Maître THIEFRY-VINCHENT notaire à Tournai, Auguste DUMONDUMORTIER et son épouse cèdent à la commission des hospices civils les immeubles situés Montagne des Récollets n<sup>o</sup>, 3, 5, 7 et 11 pour le prix de 25.000 francs.<sup>78</sup> Les vendeurs avaient acquis ces maisons de Fidèle, Jean Baptiste et François CHANTRY cultivateurs et ébéniste à Tournai par devant le notaire MACAU le 6 et le 26 mars 1841.

Ces maisons avaient été expertisées, comme suit, par Aimé PAYEN le 3 août 1846 :

N<sup>o</sup> 3, une maison composée de deux places au rez-de-chaussée, deux idem à l'étage, surmonté d'un grenier. Le tout d'une superficie de 87 mètres carrés. Valeur vénale estimée à 2.990 francs et valeur locative estimée à 160 francs.

N<sup>o</sup> 5, une idem avec porte cochère, chambre au dessus et grenier, une grande cour avec trois petits bâti à usage de quatre ménages, le tout d'une superficie de 389 mètres carrés. Valeur vénale estimée à 5.360 francs et valeur locative estimée à 250 francs

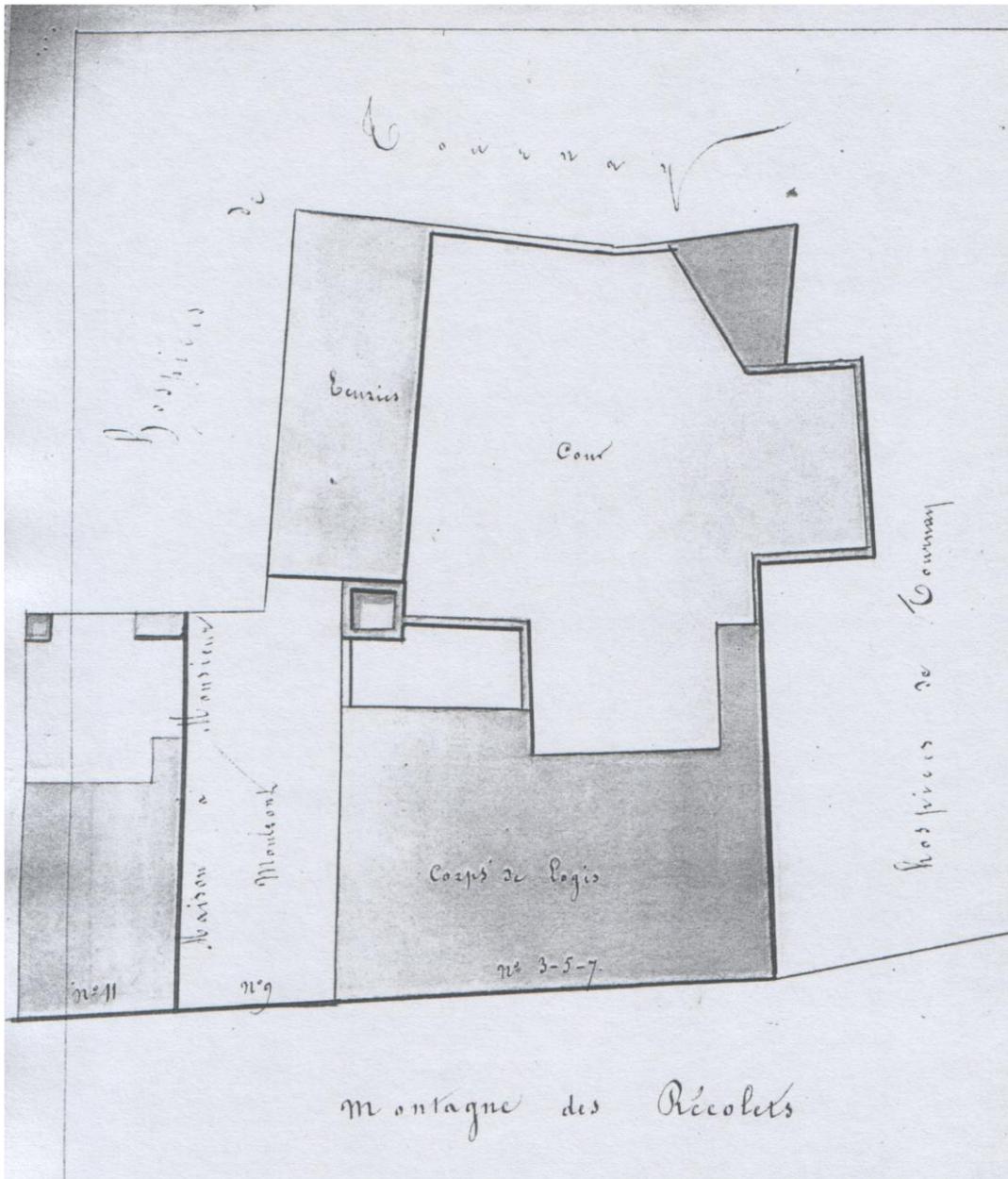
N<sup>o</sup> 7, une idem composée de deux places au rez-de-chaussée, de deux idem à l'étage, grenier au dessus et cour de 87 mètres carrés de superficie. Valeur vénale estimée à 4.680 francs et valeur locative estimée à 200 francs.

N<sup>o</sup> 11, une idem, même distribution que le précédent et d'une superficie de 83 mètres carrés. Valeur vénale estimée à 3.660 francs et valeur locative estimée à 170 francs.

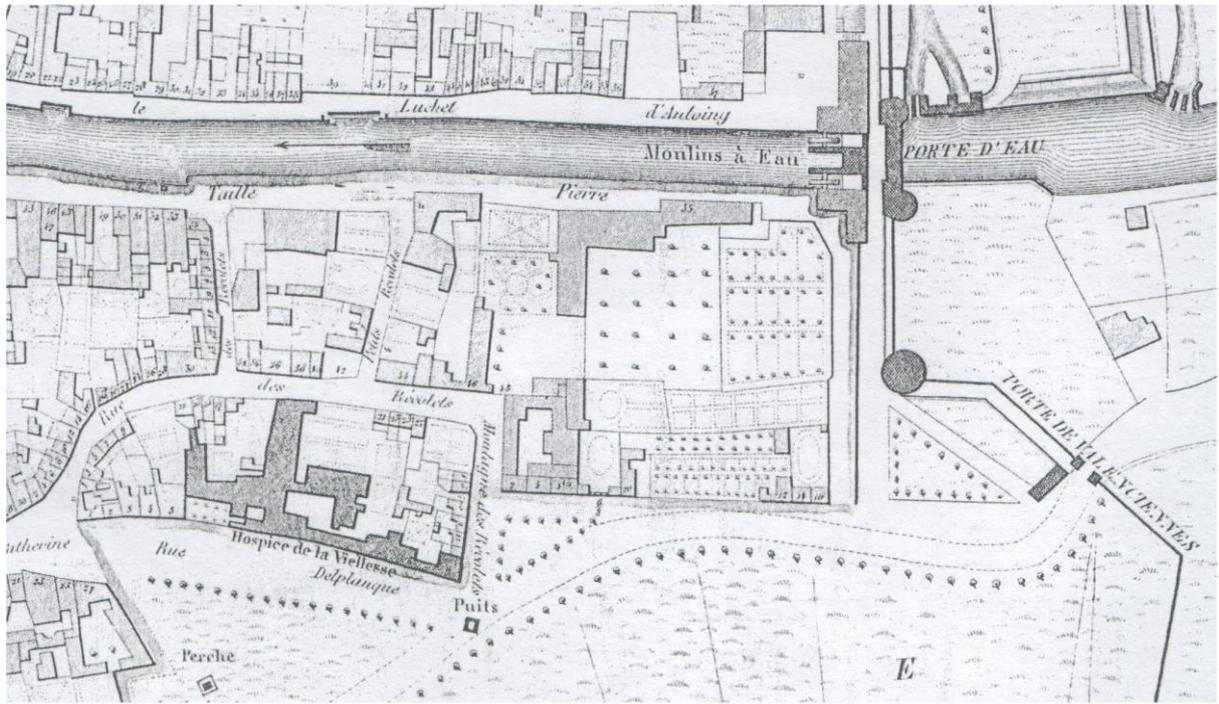
Soit en valeur vénale 16.690 francs et en valeur locative 780 francs.

<sup>77</sup> Commission des hospices, séance du 21 janvier 1842

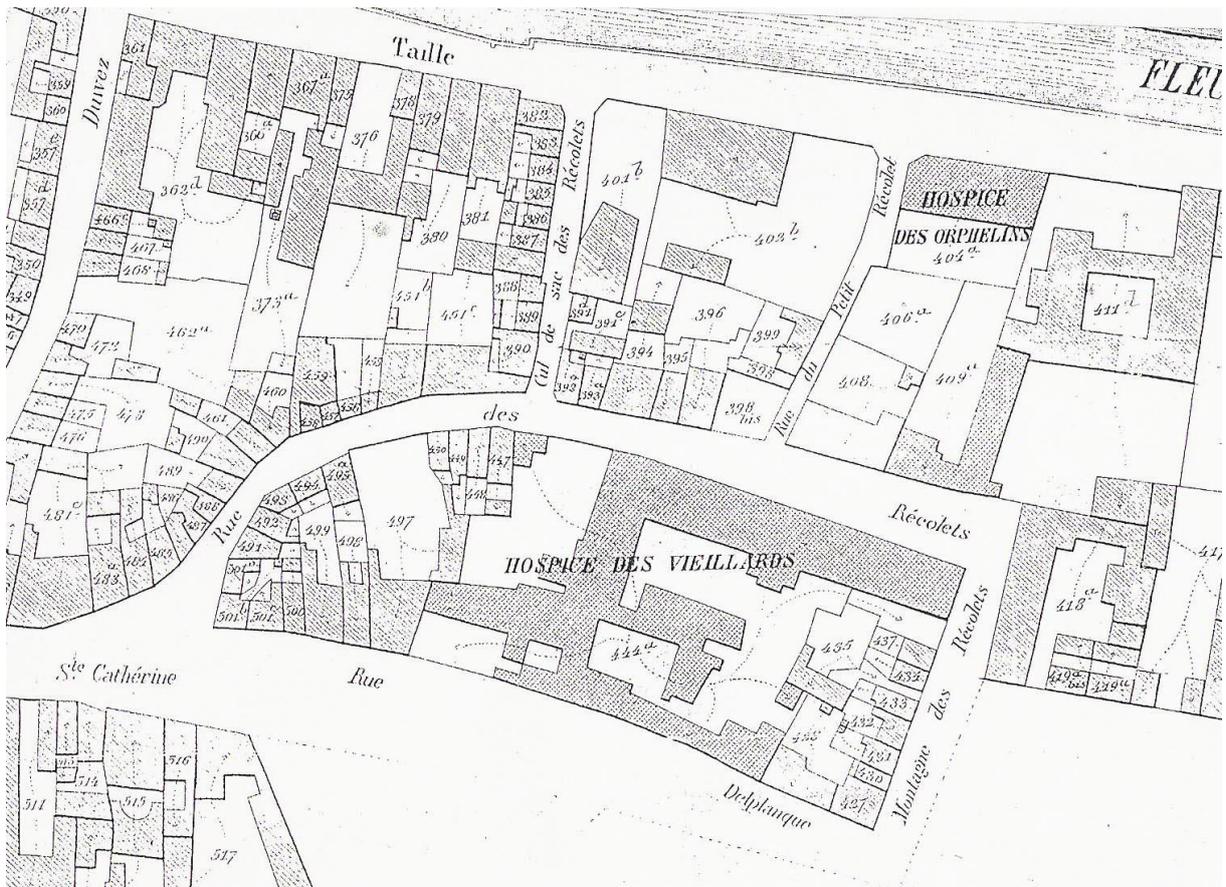
<sup>78</sup> Références cadastrales : Section H, n<sup>o</sup> 431 (n<sup>o</sup>11), n<sup>o</sup> 433 (n<sup>o</sup>7), n<sup>o</sup> 434 (n<sup>o</sup> 3), n<sup>o</sup> 435 (n<sup>o</sup>5). Archives du CPAS de Tournai, réf : 177/1847, Tournai, Montagne des Récollets, plans.



Plan de plusieurs maisons et cours situées à Tournai,  
Montagne des Récollets n° 3, 5, 7 et 11 appartenant  
à Monsieur DUMON-DUMORTIER



Plan PICQUET, 1837



Plan POPP, 1850

## 6.2. L'aumônier général des hospices

### Commission des hospices, séance du 21 mai 1841

Le secrétaire, ainsi qu'il en avait été chargé à la séance du 7 de ce mois, fait le rapport suivant :

Messieurs,

En exécution des ordres que vous lui avez donné le 7 de ce mois, le Secrétaire vous soumet ici le sommaire de vos dispositions au sujet de l'aumônier général de vos établissements, nommé en cette qualité ensuite d'un rapport qui fut fait en votre séance du 27 février 1834 par Monsieur le commissaire de l'hôpital lequel fit valoir tout ce que semblable disposition, sans porter préjudice aux intérêts de l'administration, pourrait avoir de profitable et d'avantageux pour le bien-être moral des pourvus et notamment des orphelins dont l'instruction religieuse laisse beaucoup à désirer. A cette importante considération se joignait la possibilité de procurer sans dérangement de l'hôpital, une messe journalière aux religieuses qui en faisaient le service.

Ce rapport termine en proposant une conférence avec Monsieur DUJARDIN <sup>79</sup> auquel il avait fait quelques ouvertures à ce sujet comme vicaire de Notre Dame, chargé pour le moment des devoirs religieux de l'hôpital civil. Cette conférence fut fixée et eut lieu le dimanche suivant de mars 1834.

Dans cette séance fut convenu que Monsieur DUJARDIN serait nommé aumônier aux stipulations suivantes :

- 1° L'agrément de l'évêque
- 2° que le service se bornerait à l'hospice de la vieillesse, celui des orphelins et à l'hôpital civil.
- 3° qu'il serait placé à l'hospice des anciens prêtres
- 4° et finalement qu'il lui serait alloué un traitement de 1.200 francs

Ce fut en exécution de cette convention que votre administration pris le 20 mars un arrêté qui rapportait pour le 1° mai 1834 les dispositions qui concerneraient les services religieux des divers établissements et les réglait comme suit :

- 1° qu'il y aurait pour tous les hospices gérés par l'administration un aumônier général nommé par la commission sous l'agrément de Monsieur l'évêque de Tournay
- 2° que cet ecclésiastique serait spécialement chargé d'administrer aux malades et infirmes des établissements, les sacrements et les secours spirituels ; de l'instruction morale et religieuse de tous les pourvus, de dire la messe à l'hôpital civil tous les jours ainsi que les dimanches et fêtes chômées à l'hospice de la Vieillesse soit en binant, soit en la procurant à ses frais, que le but de l'institution étant que l'aumônier général donne ses soins et son temps aux hospices qui lui étaient confiés. Il ne pourrait accepter aucun autre office ou fonctions rétribuées.
- 3° que son traitement serait de 1.200 francs plus le logement et la table avec les commensaux en la maison des anciens prêtres où un quartier serait approprié à son usage.

---

<sup>79</sup> **DUJARDIN Alexandre.** Prêtre, né à Leuze le 1° novembre 1808 et décédé à Tournai le 7 octobre 1871. Il fait ses études au collège de Soignies. Il entre au séminaire de Tournai en janvier 1830 et est ordonné prêtre le 28 mai 1831 et, aussitôt après l'ordination, il est nommé vicaire de la paroisse Notre Dame. Le 10 avril 1834 il est nommé aumônier général des hospices de la ville et admis à la maison des anciens prêtres. Le 18 février 1844, Mgr LABIS le nomme Président des Anciens Prêtres. La commission des hospices considère que cette désignation n'est pas une compétence de l'évêque et réagit vivement à cette décision unilatérale. Le 7 février 1845 la commission des hospices prend acte de la lettre par laquelle Mgr LABIS affirme que « *Monsieur l'abbé DUJARDIN cessera à l'avenir de s'attribuer le titre de Président des Anciens Prêtres* ». (Registre des délibérations de la commission des hospices). En 1845, il est promu chanoine honoraire de la cathédrale. Le 14 août 1858 il fonde avec Melle Eléonore CARBONNELLE, rue des Filles-Dieu, la congrégation des Sœurs de la Compassion dont le but est de secourir les malades à domicile. Par cette initiative, il voulait combler une lacune dans les œuvres de charité : « *Les pauvres ont l'hôpital, les riches ont les Sœurs Noires. Aussi la classe la plus souffrante est-elle celle des bourgeois : petits marchands, commerçants et autres appartenant à la classe moyenne. Ces personnes viennent-elles à tomber malades, elles souffrent doublement : les secours manquent, le travail ne se fait pas. Animée d'un sentiment trop élevé pour se résigner à descendre à l'hôpital, trop peu aisée pour s'assurer des soins rémunérés, cette classe, si digne d'intérêt, appelle à son aide une forme très spéciale de la charité, un dévouement qui se donne sans réserve et qui ne veut rien recevoir en retour.* » (H NIMAL, page 75) Les constitutions de la congrégation sont approuvées par Mgr LABIS. Le 1° mai 1862, la communauté religieuse est transférée dans l'ancien couvent des Sœurs Dominicaines, rue Haigne et quai Vifquin. (NIMAL H CssR, « *Le chanoine Alexandre Joseph DUJARDIN ...* »).

4° Enfin, qu'un règlement déterminerait l'ordre à suivre pour conserver l'harmonie dans toutes les parties du service.

Ce fut sur ces stipulations, que le 1° avril suivant, Monsieur DUJARDIN fut nommé aumônier général des hospices civils. L'arrêté porte en outre que bien que la mission de l'aumônier soit générale comme l'indique son titre, elle se bornera pour le présent à l'hôpital civil comprenant les sections dont il se compose ou se composera ultérieurement ; à l'hospice de la Vieillesse et à celui des orphelins.

Cette disposition et celle du 20 mars soumises à l'agrément de Monsieur l'évêque reçurent son approbation et Monsieur DUJARDIN entra en fonction le 1° juin suivant.

La répartition du traitement de l'aumônier entre chaque établissement ressort d'un acte administratif tout à fait étranger à Monsieur DUJARDIN et pris sans son intervention, il établit la division de son traitement comme suit : hôpital civil, malades et 2° section, chacun 300 francs ; hospice de la Vieillesse et hospice des orphelins, chacun 300 francs.

Monsieur le président dit qu'il a reçu à ce sujet la visite de Monsieur DUJARDIN avec lequel il est entré en explication et il s'offre de lui écrire pour l'inviter à adresser à l'administration une réclamation qui puisse servir de base à son opinion sur la fixité du traitement qui lui est alloué. L'assemblée prie l'honorable membre de se charger à ce soin.

### **6.3. La 2° section pour les femmes.**

**Le 26 novembre 1841**, la commission décide de transférer à l'hospice de la Vieillesse la 2° section des femmes établie à l'hôpital civil. Il est prévu de les installer dans une partie du réfectoire actuel des hommes qui, après l'arrangement de la chapelle doivent être transférés dans son local.

**Le 21 janvier 1842**, la commission adopte un arrêté organisant le transfert des pourvues.

Nous Président et Membres de la Commission administrative des hospices civils de Tournay,

Revu notre arrêté du 18 mars 1825, par lequel nous avons institué dans l'enceinte de l'hôpital civil une section destinée aux individus des deux sexes, vieux avant l'âge, qu'une débilité prématurée met dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence et que leurs infirmités forcent à venir y chercher chaque année un asile et des soins que leurs facultés physiques ne leur permettent plus de trouver dans leur travail,

Revus les règlements organiques de cette création portant que les individus y admis étant nourris, logés et entretenus aux frais de notre administration, ils devront travailler à son profit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur eu égard aux professions qu'ils ont exercés et à leurs capacités, sauf remise à leur faire du quart net du produit de leur travail pour pourvoir à leurs besoins particuliers,

Revu également notre arrêté du 15 avril 1825 et notre disposition du 26 novembre 1841 réglant le costume uniforme de cette série de pourvus,

Considérant que le défaut de locaux n'a point permis de donner à cette section des femmes toute l'extension voulue par nos arrêtés précités,

Considérant que les nouvelles constructions érigées à l'hospice de la Vieillesse permettent de transférer avantageusement en cet hospice cette série de pourvues sans déroger au but de son institution, celui de restreindre leurs frais d'entretien au moyen du produit de leur travail,

Considérant enfin que ce transfert à l'hospice de la Vieillesse ne peut en rien préjudicier au bien être des pourvus actuels et que l'état des finances de notre administration permet d'y donner l'extension voulue par les arrêtés administratifs,

Oùï, Monsieur le commissaire de la comptabilité dans ses conclusions favorables,

Avons ARRETE ce qui suit :

**Article 1 :** A partir du 1° février prochain, la section des femmes Collets rouges, sera transférée de l'hôpital civil à l'hospice de la Vieillesse où elle occupera provisoirement et jusqu'à ce que les locaux leur destinés soient appropriés, le quartier dit de Saint Rocq.

**Article 2 :** Elles y seront assimilées pour la nourriture aux femmes pourvues du dit hospice et soumises aux mêmes règlements, sauf les exceptions ci après.

**Article 3 :** La condition de travailler au profit exclusif de notre administration étant mise à leur admission, l'économe les emploiera au mieux des intérêts respectifs, soit en traitant de gré à gré avec les maîtres pour les employer à l'extérieur, soit en leur procurant du travail à l'intérieur. Celles-ci ne pourront sortir que le dimanche et les fêtes conservées.

**Article 4 :** La recette du produit de leur travail se fera par l'économe de l'hospice de la Vieillesse, responsable de sa rentrée. Il lui est provisoirement alloué à titre de droit de recette sur le produit brut, la même rétribution proportionnelle que celle déterminée en notre arrêté du 10 avril 18 .. pour le même produit ; de manière qu'il touchera pour les dix premières **POURVUES** 5 % jusqu'à concurrence de quatre cent francs, 10 % sur les cent francs suivant et ainsi de suite jusqu'à concurrence de 15 %.

**Article 5 :** L'économe rendra compte, tous les trimestres, du produit de leur travail pour l'import être versé en la caisse du receveur, déduction faite du tantième lui alloué et du quart net accordé à la pourvue pour son travail.

**Article 6 :** La tenue indiquée en nos dispositions du 15 avril 1825 et 26 novembre 1841, est obligatoire pour les pourvues. En cas de maladie, elles seront envoyées à l'hôpital civil pour y être traitées conformément à leur état.

**Article 7 :** Les présentes dispositions en ce qui concerne les dites pourvues leur seront lues le premier dimanche de chaque mois.

Ainsi fait et arrêté en séance les jours, mois et an que dessus.

#### **6.4. Les soins aux scrofuleux.**

**Le 23 avril 1841,** la commission prend les premières dispositions relatives au traitement des enfants scrofuleux :

« Monsieur le commissaire de l'hospice de la vieillesse et des orphelins dit que, par suite du transfert de ces derniers à l'école d'arts et métiers, il se trouve avoir 43 lits en fer dont on peut disposer. Qu'il faut d'abord en distraire 12 pour les besoins des enfants atteints de scrofule qu'on se propose d'admettre et de traiter dans le local des dits orphelins, ensuite deux ou trois pour les infirmiers ou infirmières en sorte qu'on pourrait en utiliser une trentaine pour les besoins d'autres établissements tels que les Monelles et les salles supplémentaires de l'hôpital civil. L'assemblée décide qu'il en sera placé 12 ou 15 aux Monelles et qu'il sera pourvu aux besoins des salles supplémentaires ; reportant ensuite son attention sur son projet d'admettre quelques enfants atteints de scrofule au traitement dans le local quitté par les orphelins et désirant fixer son choix sur les plus nécessiteux, elle décide qu'il sera écrit au Bureau de bienfaisance pour qu'il s'adresse aux comités de charité afin de connaître les besoins des impétrants dont elle fixe la visite à un mois en même temps que celle des candidats aux incurables et à la deuxième section de l'hôpital. Le secrétaire est chargé de soumettre à la séance prochaine le projet de lettre à adresser à l'administration de bienfaisance. »<sup>80</sup>

**Le 28 mai 1841,** le budget étant approuvé, il est décidé d'effectuer les travaux prévus dans les locaux abandonnés par les orphelins afin d'y établir une nouvelle section pour les garçons scrofuleux. Un crédit de 2.500 francs est prévu à cet effet. Invité à proposer des enfants pour cette section, le Bureau de bienfaisance éprouve quelques difficultés à les désigner :

« ... Messieurs les maîtres de pauvres disent ne pas avoir les connaissances nécessaires pour les désigner en sorte qu'il faudrait s'adresser aux médecins et chirurgiens des sections, ce qui paraît présenter un autre inconvénient parce que, pour s'en débarrasser, ceux-ci envoient tous ceux qui se présentent. »

Il est décidé de publier un avis, à l'intention de la classe indigente, dans les journaux de la ville pour inviter « *les parents d'enfants mâles de 10 à 14 ans, affectés de scrofules et qui désireraient les faire traiter dans un hospice spécial à présenter leur requête au Secrétariat de l'administration.* »<sup>81</sup>

#### Séance du 9 novembre 1843

Le Secrétaire donne lecture du rapport suivant adressé par Monsieur le Médecin chirurgien de l'hôpital des scrofuleux en l'hospice de la Vieillesse :

A Messieurs les Président et Membres de la commission administrative des hospices civils de Tournay

Messieurs,

---

<sup>80</sup> Commission des hospices, séance du 23 avril 1841.

<sup>81</sup> Commission des hospices, séance du 6 août 1841.

Sous la date du 28 septembre vous nous faites l'honneur de nous demander des renseignements sur l'établissement destiné au traitement des maladies scrofuleuses et les résultats obtenus à ce jour. Depuis longtemps nous éprouvions nous-mêmes le besoin de vous en entretenir, nous saisissons donc avec plaisir l'occasion de mettre sous vos yeux le tableau des malades admis à l'hôpital des scrofuleux depuis sa création. Nous l'accompagneront de quelques considérations propres à réveiller en vous le désir de donner plus d'extension à un établissement que réclament les besoins de l'humanité et plus particulièrement ceux de notre localité, car vous ne l'ignorez pas, Messieurs, le scrofule, ce fléau dégradant de l'espèce humaine qui tue ou mutilé notre population pauvre ne fera qu'étendre ses ravages tout aussi longtemps que l'hygiène publique n'en ait extirpé les causes et qu'un traitement spécial ne l'ait combattu dans la nature, à vous, Messieurs, l'honneur d'avoir atteint l'un de ces résultats.

Vous en trouverez la preuve en parcourant le tableau ci joint qui donne le relevé de tous les cas qui se sont présentés à l'hôpital des enfants depuis le mois d'octobre 1841. Vous y verrez que sur 55 individus entrés à l'établissement, gravement affectés de scrofule, 35 sont sortis complètement guéris, un seul sans guérison constatée, et que les 18 autres formant le nombre total sont en traitement et la plupart dans un état de guérison prochaine.

Ces succès ont surpassé notre attente, d'une part nous envisagions l'opiniâtreté du mal que nous avions à combattre, s'étendre et la gravité des désordres qu'il avait produit, de l'autre nous savions combien il était invétéré chez des malades qu'on nous présentait ; plus d'une fois, nous l'avouons, nous avons craint des échecs, et cependant un seul malade, celui du n° 28 est sorti sans avoir obtenu tous les bienfaits qu'il pouvait retirer de l'établissement. En effet, le nommé PARENT, jeune homme de 17 ans, ennuyé d'un trop long séjour a voulu, malgré nos conseils, reprendre son travail avant que la guérison soit arrivée.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que nous devons d'autant plus nous réjouir des résultats obtenus que la plupart des cas que nous avons eu à traiter étaient d'une gravité alarmante et que plusieurs d'entre eux devaient occasionner une mort certaine sans le concours des circonstances heureuses dans lesquelles ils se sont trouvés.

Ainsi, le jeune BRESSERIE Emile, n° 8, entré dans un état désespérant, portant une tumeur blanche de l'articulation tibia tarsienne avec carie qui avait déjà envahie tout le tarse et l'extrémité inférieure du tibia, paraissait voué à une mort d'autant plus certaine que le marasme avancé dans lequel il se trouvait par suite de l'abondance de la suppuration enlevait toute possibilité d'amputation et fut assez heureux de sortir de l'hôpital complètement rétabli après un an et quelques mois de séjour, ne conservant pas même la plus légère claudication.

Ainsi, BAUDUIN Adolphe, n°12, était couvert de dartres et affecté d'une paralysie qui depuis plusieurs années rendait impossible l'usage des membres inférieurs, maladie pour lesquelles il avait été traité infructueusement et à plusieurs reprises. Cinq mois de traitement ont suffi pour guérir la paralysie et amener la disparition presque complète de son affection dartreuse, de sorte que ce malheureux qui paraissait devoir être toute sa vie à la charge de la société, pourra désormais fournir sa part de travail dans la grande communauté humaine.

Nous vous parlerons aussi du jeune PAUWELS Jules, élève de l'école d'arts et métiers. Cet enfant depuis le commencement de l'année était atteint d'hydropisie ascite ; après avoir été traité assez longtemps à l'hospice civil où sa maladie fit de rapides progrès, nous le reçûmes le 27 avril dernier, la tuméfaction et la tension du ventre étaient arrivées au plus haut degré, l'opération de la paracentèse paraissait inévitable, et le 10 octobre, le jeune PAUWELS sortait de l'établissement entièrement guéri sans que l'opération ait été pratiquée.

Des cures aussi éclatantes ont dû, vous le comprendrez Messieurs, soutenir notre zèle et encourager nos efforts. Aussi, forts de notre passé et confiants en nos moyens, nous avons entrepris la guérison de malades réputés incurables et dont toute la charpente osseuse paraissait tomber en pourriture, et déjà nous avons acquis la preuve que nous n'avions pas trop préjugé de nous mêmes, tant il est vrai que les bornes du possible sont difficiles à établir quand on rencontre un concours de circonstances aussi favorables que celles où nous nous trouvons.

L'enfant porté au n° 27 est un exemple frappant de ce que nous venons d'avancer, entré à l'hôpital dans un état de marasme difficile à décrire, tout le corps couvert d'ulcères causés par de nombreuses caries, on entoura le jeune MAGNEZ de soins, on arrêta les progrès du dépérissement qui paraissait être arrivé au plus haut degré, on vit bientôt plusieurs caries se cicatriser, le malade a repris maintenant ses forces et encore quelques temps, nous pourrions avec orgueil le compter parmi les guéris.

Le jeune DOUCHER repris au n° 40 nous en fournit un autre non moins remarquable. Cet enfant porteur d'une carie étendue des vertèbres dorsales se présenta à la visite offrant tous les caractères du marasme le plus avancé, avec fièvre hectique, paralysie des membres inférieurs. Il fut admis, davantage par un sentiment de commisération, qu'avec l'espoir de le sauver d'une mort réputée inévitable en pareille circonstance. A notre grande satisfaction, nous ne tardâmes point, sous l'influence d'un traitement approprié, à voir se relever les forces du malade, la carie se limiter, le mouvement renaître dans les membres paralysés, au point de nous laisser espérer une guérison prochaine qui ne laissera d'autres traces de la maladie qu'un gibbosité, conséquence inévitable de la carie du corps des vertèbres.

Nous pourrions grossir nos citations en vous parlant du nommé DETOURNAY, n° 48, de SABBE, n° 49, ou de tout autre pris au hasard dans le tableau puisqu'il ne renferme que des cas de maladie, tous plus graves les uns

que les autres, mais nous pensons vous en avoir dit assez, Messieurs, pour démontrer tous les bienfaits qu'on peut retirer d'une institution dont vous nous avez confié la direction.

Mais, Messieurs, en présence de pareils résultats qu'on doit autant au traitement médical qu'aux soins intérieurs que dirige avec autant d'intelligence que de zèle l'économe de l'hospice de la vieillesse, vous voulez connaître de nous quelles sont les améliorations que réclame l'établissement. Avant d'aborder cette question, permettez-nous, Messieurs, de vous demander au nom de l'humanité, d'étendre les bienfaits de l'hôpital des scrofuleux aux enfants du sexe féminin ; vous n'ignorez pas qu'eux aussi ont droit à votre sollicitude, et que la maladie que nous avons pris à cœur de combattre par tous les moyens en notre pouvoir, exerce sur eux autant de ravages que sur leurs frères. Une salle spéciale et séparée de manière à interdire tout rapprochement, pourrait être établie dans les bâtiments actuels ou ceux à construire.

Parmi les améliorations nous signalerons en première ligne la nécessité d'accorder aux pourvus des soins intellectuels et religieux. En général, Messieurs, le traitement du scrofule est long. Les enfants admis à l'hôpital doivent souvent y séjourner un an et plus, le genre de leur maladie les oblige rarement à tenir le lit, ils vivent dans un parfait désœuvrement ce qui peut leur communiquer des goûts de paresse et nuire éminemment à leur avenir à un âge où il faut semer à pleines mains dans le cœur de l'homme les principes de moralité et de religion, l'esprit de l'enfant désœuvré est souvent dans le vide, la paresse à son tour engendre tous les vices moraux, nous n'aurons eu besoin, Messieurs, que de vous signaler cette lacune pour la voir combler.

L'établissement d'une classe où les jeunes malades puiseront quelques heures de la journée les éléments d'une instruction en rapport avec leurs besoins, remplirait le but. Les enfants seraient ainsi occupés et ils s'estimeraient heureux, à leur sortie, des faibles connaissances qu'ils auraient acquises. Les frais que nécessiterait cette innovation seraient minimes, pensons-nous, il suffirait de salarier un professeur ainsi que cela se pratiquait aux orphelins et d'engager l'aumônier à donner l'instruction religieuse.

Le second point sur lequel nous voulons fixer votre attention, Messieurs, c'est l'établissement d'un gymnase. Vous comprendrez facilement tout le secours que la médecine peut emprunter de la gymnastique, ce puissant modificateur du corps humain, dans le traitement d'une maladie qui a pour effet de changer l'organisme et de « *refondre* » (si on peut s'exprimer ainsi) la constitution. Il serait d'une exécution facile et peu dispendieuse, n'ayant point l'intention de former des acrobates, mais bien de puiser dans ce moyen hygiénique de nouvelles ressources pour la médecine. Il nous suffirait d'une cour vaste pour les différents exercices, soit actifs, soit mixtes, soit passifs, selon les différentes indications que peuvent présenter les malades, et de la construction de quelque machines de peu de valeur.

Nous venons de vous entretenir, Messieurs, de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire à l'hôpital des scrofuleux, permettez-moi d'ajouter quelques réflexions qui serviront à vous démontrer la nécessité d'ouvrir cet établissement à tous les genres de maladies de l'enfance.

La mortalité dans la classe pauvre de notre ville est effrayante. C'est surtout dans l'enfance que les décès surpassent les limites ordinaires. Une statistique présentée il y a quelques années à votre administration et à celle de la commune a prouvé que dans nos murs, il meurt cinq enfants pauvres sur un de parents aisés, l'âme du philanthrope doit s'émouvoir d'un pareil état de choses, c'est à lui qu'incombe l'obligation de rechercher la source d'un aussi grand mal, pour y appliquer le remède. Eh bien, Messieurs, cherchez avec nous, pesez toutes les probabilités et vous acquerez bien vite la certitude que la cause d'une si grande mortalité chez les enfants réside dans l'impossibilité où l'on se trouve de leur administrer des secours convenables dans le cours des nombreuses maladies qui viennent les assaillir. L'enfance, Messieurs, compte grand nombre d'affections dangereuses qu'elle ne peut éviter, est ce à domicile que l'on peut administrer tous les soins que nécessitent ces différents genres de maladies, alors que la misère et son noir cortège sont sentinelles au foyer paternel, lorsqu'on y manque du plus strict nécessaire, que l'air même, cet élément de la vie, est vicié et que la faim refroidissant le sentiment de tendresse dans le cœur des soutiens naturels de ces faibles créatures, obligent les parents de vaquer à des occupations dont le modique salaire doit pourvoir à l'alimentation de toute la famille.

Mais, Messieurs, si dans les maladies qui viennent fondre sur eux les adultes ont droit aux secours qui leur sont nécessaires, les intéressantes créatures qui constituent l'espoir de l'avenir ont aussi des titres réels à votre sollicitude. Il vous reste donc une dernière main à mettre à l'œuvre que vous avez si bien commencée, ouvrez l'hôpital d'enfants à tous les genres de maladies de l'enfance. Nous le savons, Messieurs, c'est bien là votre intention, et si jusqu'ici vous n'avez pas exécuté cette idée bienfaisante, nous en sommes persuadés, c'est le manque de locaux convenables qui vous en a empêché.

Nous vous en conjurons, Messieurs, avisez au plus tôt aux moyens d'étendre l'hôpital d'enfants, l'humanité réclame cette nouvelle preuve de votre bienveillance, vous ne resterez point sourds à sa voix, vous ne lui ferez pas défaut au moment où elles vous implorent par notre organe.

Signé, CAMBIER et BARA

L'assemblée prend communication des indications fournies sur les résultats obtenus, elles sont des plus satisfaisantes. L'attention se porte ensuite sur les améliorations que réclame cet institut, elle

estime qu'une des premières est de veiller à ce qu'il soit donné aux enfants qui y sont admis quelque instruction, tant religieuse que morale et intellectuelle ; qu'ensuite, il y aurait lieu d'aviser à leur créer des occupations et l'on décide qu'il sera écrit à Monsieur DUJARDIN pour l'inviter en sa qualité d'aumônier général des hospices à reprendre auprès des enfants scrofuleux qui sont admis en l'hospice, les cours de religion et de morale qu'il donnait précédemment aux orphelins dans ce même local ; quant à l'instruction intellectuelle, Monsieur le Commissaire de l'établissement est prié de prendre quelques renseignements pour la faire donner autant que possible par le nommé CARPENTIER et d'en faire l'objet d'un rapport à une séance prochaine.

Monsieur le Président indique ensuite la possibilité qu'il y aurait de s'entendre avec un fabricant pour procurer aux enfants un travail léger qui consisterait à bobiner : soins qui devraient être laissés à l'économiste de l'établissement et qui fera également l'objet d'un rapport.

En réponse à la demande des médecins de l'hospice de la Vieillesse afin de séparer les enfants atteints de la teigne d'avec les enfants scrofuleux, la commission propose, le 14 mars 1844, de transférer les femmes de la 2<sup>e</sup> section dans leurs nouveaux dortoirs et de placer dans la chambre où elles couchent cinq ou six lits pour ces enfants.

Les médecins répondent qu'ils ne pourraient soigner ces enfants dans un local aussi restreint. Ils ajoutent qu'ils considèrent cette maladie comme incurable et ils estiment que leurs soins ne pourraient être que palliatifs. Le Président ajoute :

« qu'il croit qu'on devrait aviser à d'autres moyens, qu'il a été reconnu et constaté qu'en suivant le mode apporté de Dunkerque par un des membres de l'administration, on obtient une cure parfaite où l'on a également l'assurance que l'on peut guérir de cette maladie sans être admis dans un hospice, qu'il suffit de venir à jours fixes et déterminés se faire panser, qu'il faut donc trouver quelqu'un qui puisse en faire l'application, que le plus simple serait d'en charger les religieuses de l'hôpital sous la direction du chirurgien de cet établissement et il offre de leur en faire la proposition parmi leur allouer respectivement une prime de dix francs pour le chirurgien et pareille somme à la religieuse chargée du pansement. »<sup>82</sup>

#### Arrêté réglant le mode d'admission en la section des scrofuleux à l'hospice de la vieillesse.

Tournay, le 27 juin 1845

Nous, Président et Membres de la commission des hospices civils de la ville de Tournay

Revu les dispositions prises par notre administration, en 1841, pour la création dans les locaux ci devant occupés par les orphelins à l'hospice de la Vieillesse d'un hôpital destiné aux enfants atteints de maladies scrofuleuses.

Considérant que cet établissement, formé alors à titre d'essai, a été couronné de quelques succès.

Considérant que l'expérience a démontré que si le système méthodique suivi ne parvient pas toujours à une guérison radicale, il apporte néanmoins de grandes améliorations dans l'état sanitaire des enfants scrofuleux et qu'ainsi il peut être utile, avant d'organiser définitivement l'hôpital d'enfants, d'étendre à ceux atteints de cette cruelle maladie, les bienfaits de cette nouvelle institution.

Voulant aviser aux mesures à suivre pour rendre uniforme l'admission des enfants scrofuleux au dit hôpital,

Où le commissaire de l'établissement dans ses conclusions favorables

Avons arrêté ce qui suit :

**Article 1.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les pauvres qui désireront l'admission d'enfants de 5 à 15 ans à la section des scrofuleux en feront la demande verbale et écrite à notre administration, qui à la première séance de chaque mois, les visitera et statuera sur leur admission.

**Article 2.** Cette disposition ne préjudicie pas à la faculté qu'ont provisoirement Messieurs les médecin et chirurgien de l'hospice, d'y admettre directement et sauf information, ceux auxquels ils reconnaissent des titres à cette faveur.

**Article 3.** Si, après quelques jours de traitement, Messieurs les officiers de santé de l'établissement jugeaient la présence à l'hospice des enfants envoyés d'urgence ou d'office, inutile et leurs soins devoir être inefficaces, ils en feront l'objet d'un rapport à notre administration qui se réserve de statuer à leur égard.

---

<sup>82</sup> Commission des hospices, séance du 21 mars 1844.

**Article 4.** La présente disposition sera adressée à ceux que la chose concerne.

#### Séance du 31 juillet 1846

« Monsieur le commissaire de la Vieillesse dit que par suite du vœu émis de voir établir entre temps de l'érection de l'hôpital d'enfants en cet hospice, une section affectée au traitement de jeunes filles atteintes de scrofules comme cela existe pour les garçons, il a fait faire par le surveillant des travaux en bâtiments un aperçu des lieux et il donne communication du devis approximatif de la dépense qu'il estime ne pas devoir outrepasser 200 francs. Que quand à celle qui doit résulter des frais de premier établissement, elle sera également peu importante par la raison que le matériel ayant été augmenté au commencement de l'hiver par suite de la majoration des pourvus dont le nombre décroît sans être remplacé, on pourra l'affecter à ce nouveau service ; qu'elle se bornera donc à la confection de quelques capotes et jupons dont le prix ne peut outrepasser cent à cent cinquante francs. La commission donne son adhésion à ces diverses propositions et décide qu'entre temps de l'appropriation une autorisation sera demandée au conseil par l'intermédiaire du Collège. »

Les dépenses pour l'année 1847 s'élèvent à 5.810 francs et 83 centimes pour 10.033 journées d'entretien. L'hôpital est prévu pour 26 enfants des deux sexes.<sup>83</sup>

Appréciation du Docteur Michel-Amand JACQUES<sup>84</sup> :

« Je trouve les résultats obtenus toutes pathologies confondues étonnants.

Les scrofules que l'on appelait aussi les écrouelles, que les rois de France avaient le pouvoir de guérir le lendemain de leur sacre à Reims – ils allaient pour ce faire dans un village entre Reims et Laon , Corbeny ( ?) sont des lésions cutanées et des adénites tuberculeuses qui peuvent s'abcéder. Quant à ce que l'auteur appelle tumeur blanche, il s'agit d'arthrite tuberculeuse qui peuvent aussi s'abcéder ce qu'il appelle « carie osseuse ».

On aimerait connaître le traitement appliqué car que les écrouelles guérissent avec uniquement une alimentation saine, des locaux propres, une hygiène corporelle peut s'admettre mais qu'il en soit de même pour les ostéo-arthrites tuberculeuses paraît étonnant.

L'idée d'une gymnastique active et passive en plein air (dans une vaste cour) avec l'aide de machines est sans doute en avance sur son temps ; celle de faire également bénéficier du traitement les filles laisse songeur. »

---

<sup>83</sup> G. APPERT, *Voyage en Belgique, dédié au Roi et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement, dédiés à la Reine*, tome 2, Bruxelles, 1848, p.47.

<sup>84</sup> Courrier du 31 janvier 2008

## 7. Orphelins, enfants trouvés et abandonnés

En 1838, les orphelins pourvus à l'hospice sont au nombre de 30.<sup>85</sup>

### 7.1. Placements à la verrerie du Val Saint-Lambert

Le 5 janvier 1837, la commission examine la demande par laquelle la verrerie de Val Saint-Lambert, près de Liège, demande des enfants de 12 à 14 ans pour y être employés. La commission estime que les enfants ainsi placés soient pourvus dans un établissement spécial de manière à ce qu'ils soient soumis à une surveillance des plus active, que le contrat doit stipuler qu'une partie du produit de leur travail doit être versé, au profit des enfants, à la caisse d'épargne et que l'administration n'a pas à intervenir dans les frais de maladie, ni à payer une somme de 72 francs pour la première année comme ce qui est prévu dans la convention avec les hospices de Liège.

Un des membres observe que cette demande offre ne plus la possibilité d'émanciper de cette manière un certain nombre d'enfants en forçant les nourriciers à les tenir gratuitement pour ne pas en être séparés.

Il est décidé de demander des informations complémentaires à l'administration des hospices de Liège. La réponse de cette administration étant jugée insuffisante, la commission demande, le 1<sup>o</sup> février, que le Sieur LEFRANCQ, inspecteur des enfants trouvés, se rende sur place et présente « un rapport circonstancié sur la manière dont sont placés et entretenus les enfants placés par la ville de Liège. »

Ce rapport n'a pas été conservé et nous n'avons aucune trace de la convention qui a été conclue. Il semble qu'un accord a été trouvé très vite puisque le Directeur du Val Saint-Lambert, satisfait des enfants qui lui ont été envoyés, demande un nouveau placement de douze enfants. La commission répond favorablement et d'envoyer douze enfants « à prendre chez les nourriciers les plus pauvres et les moins capables de donner un état aux enfants. »<sup>86</sup>

Un rapport sur la situation des enfants placés à la verrerie du Val Saint-Lambert est présenté à la commission le 30 décembre 1841 :

« Revenant de la colonie, je me suis rendu au Val Saint Lambert pour y voir les enfants placés dans cet établissement, tous jouissent d'une santé parfaite et leur conduite est généralement bonne. Le Directeur est for content d'eux et la plupart apprennent l'état de verrier, trois sont tailleurs sur cristaux, un ciseleur sur cuivre, il travaille à la confection des moules. La plus grande partie des verriers sont grands gamins, quelque uns sont carreurs. Les grands gamins gagnent 30 à 35 francs par mois, les carreurs un peu davantage, les tailleurs sur cristaux gagnent de 40 à 50 francs par mois, Vicentius promet de faire un fort bon ouvrier, il s'y plait très bien. Orontas, qui avait déserté l'établissement se plait aussi fort bien.

Un fait qui vient de se passer, prouve que les enfants sont bien dans cet établissement, l'un d'eux ayant été reconnu par sa mère et l'autorité supérieure en ayant ordonné la remise, elle alla trouver son fils pour l'engager à revenir chez elle, mais peu de temps après son arrivée, il voulut retourner à la fabrique pour y continuer son état. La fréquentation de l'école est la plus grande difficulté que la direction éprouve avec les enfants. En général ils n'aiment pas à fréquenter les classes, ce temps étant pris sur les heures de repas. »

---

<sup>85</sup> Commission des hospices, séance du 3 mai 1838.

<sup>86</sup> Commission des hospices, séance du 3 août 1837. A la séance du 29 septembre le commissaire des enfants trouvés et abandonnés annonce que 14 enfants ont été désignés et qu'ils partiront la semaine suivante.

## 7.2. La loi du 30 juillet 1834 relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés

Orphelins indigents et enfants abandonnés représentent une lourde charge pour la société. L'instauration du tour pour les enfants exposés avait provoqué une importante augmentation du nombre d'enfants déposés dans les villes où un tour avait été ouvert. A Tournai, une première réaction avait été de refuser les enfants trouvés et abandonnés dans les orphelinats et à les placer systématiquement dans des familles à la campagne.<sup>87</sup>

On était généralement d'accord pour estimer que les dotations des établissements de bienfaisance principalement destinées à cette fin devaient recevoir leur destination mais qu'elles étaient insuffisantes. Dès lors, il restait à déterminer la prise en charge du surplus et le débat législatif portait sur la prise en charge de ces frais supplémentaires : Etat, province ou commune et dans quelle proportion. La loi du 30 juillet 1834 est la réponse à cette problématique<sup>88</sup> :

**Article 1.** A partir du 1<sup>o</sup> janvier 1835, les frais d'entretien des enfants trouvés, nés de pères et de mères inconnus, seront supportés, pour une moitié par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissements de bienfaisance<sup>89</sup> ; et pour l'autre moitié, par la province à laquelle ces communes appartiennent.<sup>90</sup>

**Article 2.** Les frais d'entretien des orphelins indigents et des enfants abandonnés, nés de père et mère connus, seront supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance du lieu de domicile de secours, sans préjudice du concours des communes.<sup>91</sup> Si le domicile de secours ne peut être déterminé, ces enfants seront assimilés aux enfants trouvés nés de parents inconnus.

<sup>87</sup> Cette distinction est opérée à partir de 1816. Voir, page 18.

<sup>88</sup> « Lors de la discussion du budget du département de la justice, pour l'exercice 1852, la question des enfants trouvés et celle de la suppression des tours ont été agitées à la Chambre des représentants. M. le Ministre a fait connaître, à cette occasion, que, dans son opinion, la loi du 30 juillet 1834 a implicitement abrogé l'article 3 du décret du 19 janvier 1811, qui décide qu'il y aura un tour près de chaque hospice d'enfants trouvés. Cette opinion est basée sur ce que, lors de la loi de 1834, on était d'accord, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat, sur ce point que dorénavant ce serait aux provinces à prendre, de commun accord avec les communes, les mesures relatives à la réception des enfants trouvés et abandonnés ; c'était donc admettre que la question des tours devait désormais être considérée comme une question provinciale et communale ». (Rapport de la Députation permanente du Hainaut, Session de 1852, page 83).

<sup>89</sup> « Le gouvernement entend par établissement de bienfaisance ceux qui sont dotés pour les enfants trouvés » (Pasinomie, année 1834, ° 610)

<sup>90</sup> Pour l'année 1839, la répartition de la dépense a été faite de la manière suivante :

Hospices et bureaux de bienfaisance	73.568,47 francs
Communes	255.685,45 francs
Provinces	202.567,95 francs
L'Etat	164.000,00 francs

(Le comte D. ARRIVABENE, *Situation économique de la Belgique exposée d'après les documents officiels*, Bruxelles, 1843, page 20).

<sup>91</sup> « Dans l'état actuel des choses, a dit M. DUMORTIER, la charge des orphelins incombe aux hospices, et aucunement aux bureaux de bienfaisance, tandis qu'au contraire la charge des enfants abandonnés retombe uniquement aux bureaux de bienfaisance. Il faudrait que le sens de l'article fut plus clair, il faudrait dire les frais d'entretien des enfants abandonnés et des orphelins indigents seront supportés, les premiers par les bureaux de bienfaisance, les seconds par les hospices » La transposition opérée dans la première phrase de cet article, a été admise comme exprimant suffisamment cette idée. (Ibidem)

Instruction ministérielle du 23 août 1834 pour l'exécution de la loi du 30 juillet 1834 relative aux enfants trouvés : « Si la dépense d'entretien des enfants trouvés, c à d nés de pères et mère inconnus, sera d'après la loi, partagée entre plusieurs caisses, il n'en est pas de même de celle qui concerne les enfants orphelins ou abandonnés nés de parents connus. La loi a assimilé les derniers aux indigents ordinaires en les mettant exclusivement à la charge du lieu de leur domicile de secours ».

Il semble toutefois que cette distinction n'était pas toujours aussi clairement établie puisque le Rapport de la Députation permanente, session 1839, page 69, affirme : « La dépense des enfants trouvés retombe seule à la charge du budget provincial ; celle des enfants abandonnés continue de grever exclusivement les communes. Cette distinction si importante et que la loi du 30 juillet 1834 était venue faire ressortir avec plus de force encore, ne s'est introduite qu'à grand' peine dans cette Province et n'a pu encore jusqu'ici être complètement

**Article 3.** Il sera alloué au budget de l'Etat un subside annuel <sup>92</sup> pour l'entretien des enfants trouvés.

**Article 4.** Il n'est pas dérogé au régime légal actuel sur le placement, l'éducation et la tutelle des enfants trouvés et abandonnés. <sup>93</sup>

**Le 23 août 1834**, une instruction ministérielle explique la nouvelle législation :

Les dépenses d'entretien des enfants trouvés continueront à être avancées par les établissements de bienfaisance chargés de recueillir ces enfants, mais elles leur seront, aux échéances usitées, remboursées par moitié par la commune où ils auront été exposés, par moitié par la province à laquelle ces communes appartiennent.

En ce qui concerne les enfants orphelins ou abandonnés, nés de parents connus, la loi établit la juste conséquence d'une distinction que le décret du 19 janvier 1811 s'était borné à définir. Elle assimile ces enfants aux indigents ordinaires en les mettant exclusivement à la charge du lieu de leur domicile de secours. Ce système a pour but d'intéresser directement les administrations des communes où les enfants sont le plus souvent exposés, ainsi que les autorités provinciales, à aviser aux moyens de prévenir les abandons des enfants légitimes et le transport de ces enfants qui appartiendraient à d'autres localités.

Il dépend des autorités locales de diminuer les causes de la fréquence des abandons en créant des institutions propres à soulager l'infortune sans porter atteinte à la moralité publique :

« Par ces institutions, Messieurs, j'entends désigner les hospices de maternité, les comités de charité maternelle, les écoles gardiennes ou salles d'asile pour les enfants pauvres en bas âge. Les hospices de maternité doivent être destinés à recevoir les femmes enceintes pendant le temps de leurs couches ; mais pour que cette institution ne dégénère pas en une nouvelle source d'abus, il importe de ne pas permettre que les femmes qui peuvent trouver des secours dans leurs familles ou par elles-mêmes, viennent y partager l'asile réservé au dénuement, à la véritable infortune. Les comités de charité maternelle secourent à domicile les pauvres femmes en couches, pourvoient à leurs besoins temporaires, leur facilitent l'allaitement de leurs enfants. Les écoles gardiennes offrent aux femmes d'ouvriers et d'habitants pendant les heures de travail, un lieu de dépôt pour leurs enfants dès qu'ils ont atteint l'âge de deux ans. »

Afin de réduire le nombre des expositions, l'instruction ministérielle encourage également la suppression des tours :

« La législature n'a pas voulu commettre l'inconséquence de prescrire des mesures tendantes à faire diminuer le nombre des expositions et de sanctionner en même temps un usage qui les favorise et les facilite. Elle a craint toutefois de procurer la suppression totale et immédiate des tours existants à cause des conséquences inhérentes à toute mesure brusquement ordonnée, mais le silence de la loi est l'expression du désir formel de voir tomber en désuétude cette institution. Le soin de déterminer l'opportunité de leur suppression, d'après ce que les convenances ou les nécessités locales exigent, est laissé aux administrations provinciales et communales » <sup>94</sup>

---

*réalisée. L'administration et la comptabilité, les budgets et les comptes, tout avait été confondus et soumis à des règles communes. Nous nous sommes efforcés de mettre un terme à cette confusion et désormais nous sommes bien décidés à repousser des budgets et des comptes des enfants trouvés, tous les articles qui la reproduiraient encore.»*

<sup>92</sup> Le gouvernement attribue ce subside aux provinces. La Députation permanente de la province du Hainaut répartit ce subside entre les villes de Mons, de Tournai et les communes rurales. La quotité attribuée est basée sur les dépenses réelles d'après les comptes rendus. Cette répartition est détaillée chaque année dans le Rapport de la Députation permanente.

<sup>93</sup> La loi du 27 frimaire an V, l'arrêté du 30 ventôse suivant, la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, l'article 58 du code civil et les articles 347 à 352 du code pénal.

<sup>94</sup> A Tournai, le tour a été fermé le 20 février 1835. Le conseil communal de Mons décide la fermeture du tour de Mons par ses délibérations du 1<sup>o</sup> juin et du 6 août 1838. La décision est annulée par la Députation permanente le 17 août 1838. La Députation rappelant que le Décret du 11 janvier 1819 prévoit un tour dans chaque province. Cet avis est confirmé par l'arrêté royal du 21 septembre 1838 qui considère que le conseil communal a pris une mesure qui sort de ses attributions et qui blesse l'intérêt général. (*Rapport de la Députation permanente du Hainaut, Session de 1839*, pages 61 à 70). Le tour de Mons est supprimé par la décision du conseil communal du

L'interprétation de l'article premier de la loi du 30 juillet 1834 fait naître une contestation entre l'administration de la ville et la commission des hospices :

« Il s'agit de savoir si la commission des hospices doit supporter seule la moitié des frais d'entretien des enfants trouvés, lorsque sa situation financière le lui permet, sauf à déduire de cette moitié le subside de l'Etat. C'est une question qui est soumise depuis longtemps au Ministère de la Justice. En attendant sa solution, nous vous ferons connaître, Messieurs, le résultat du compte des enfants trouvés, rendu par la commission des hospices, **pour l'exercice 1835** :

La dépense s'élève à	45.855,93
Moitié pour la province	22.927,96
Moitié pour la commune, c à d pour la caisse municipale ou celle des hospices	22.627,96
A déduire, sur cette seconde moitié, le subside accordé par l'Etat	- 17.934,58
Reste	<b>4.993,38</b>
A supporter par l'administration des hospices ou par l'administration de la ville, lorsque M. le Ministre de la Justice aura prononcé sur notre contestation ». <sup>95</sup>	

Afin de comprendre l'incidence de cette charge supplémentaire, pour l'administration des hospices, il convient de la situer par rapport à ses recettes et à ses dépenses en 1834, année de référence pour les négociations avec la ville.<sup>96</sup>

---

16 mars 1850, approuvée par la Députation permanente le 20 février 1851 et devenue exécutoire le 20 mars 1851. (*Rapport de la Députation permanente du Hainaut, Session de 1852*, page 84).

<sup>95</sup> RCBE du 8 novembre 1836, page 40.

<sup>96</sup> Archives du CPAS de Tournai, Réf : 106/1834-1835, situation des hospices et revenus de ceux-ci.

## RECETTES

Hospices	Revenus	Subsides	Total	Population
Hôpital civil - Valétidunaires				100
Hôpital civil - Malades				58
Incurables				102
Insensées				44
Hôpital civil	90.830,09		90.830,09	
Hospice de la vieillesse	38.394,02		38.394,02	120
Hospice des orphelins	3.031,80		3.031,80	29
Anciens prêtres	13.251,07		13.251,07	12
Monelles	6.836,76		6.836,76	22
Fondations particulières	27.825,20		27.825,20	362
Orphelines	277,67		277,67	26
Total	180.446,61		180.446,61	<b>875</b>
<b>Enfants trouvés et abandonnés</b>		<b>51.119,89</b>	<b>51.119,89</b>	<b>736</b>
<b>Total</b>	<b>180.446,61</b>	<b>51.119,89</b>	<b>231.566,50</b>	<b>1.611</b>

## DEPENSES

Hospices	Charges et frais d'administration	Entretien et nourriture	Total
Hôpital civil	22.511,24	32.676,45	55.187,69
Incurables	1.844,38	27.098,56	28.942,94
Insensées	725,13	11.667,00	12.392,13
Vieillesse et orphelins	6.214,33	29.035,44	35.249,77
Anciens prêtres	2.166,25	5.378,16	7.544,41
Monelles	1.771,49	7.851,25	9.622,74
Fondations particulières	6.893,10	12.776,40	19.669,50
Orphelines	1.070,44	4.309,05	5.379,49
Total	43.196,36	130.792,31	173.988,67
<b>Enfants trouvés et abandonnés</b>	<b>3.497,48</b>	<b>51.220,71</b>	<b>54.718,19</b>
<b>Total</b>	<b>46.693,84</b>	<b>182.013,02</b>	<b>228.706,86</b>

L'hôpital civil comprend 5 sections : les malades, les valétudinaires, les femmes en couche, les vénériennes, les galleux et les syphilitiques. L'hospice de la vieillesse et l'hospice des orphelins sont réunis en un seul établissement.

Le litige entre la ville et la commission des hospices se poursuit pendant plusieurs années.

### 7.2.1. Rapports sur la situation des enfants trouvés et abandonnés en 1834.

#### **Rapports du commissaire des enfants trouvés.**<sup>97</sup>

« Après avoir pris connaissance d'une des branches de l'administration que vous avez jugée convenable de confier à mes soins et en avoir parcouru les différents rouages, je suis resté convaincu que la mortalité qui frappe les enfants déposés à l'hospice de Tournay a lieu principalement dans la première année de leur existence et qu'elle peut diminuer en proportion de l'âge des enfants. J'ai cherché à en connaître la cause et pour y parvenir je pense qu'il convient de faire faire au médecin appelé à donner ses soins à l'enfant qui les réclame une déclaration sur le livret qui indique la maladie à laquelle l'enfant a succombé. Par ce moyen, il serait possible de porter remède aux causes qui se renouvellent le plus souvent.

Je suis également convaincu que leur existence dépend des premiers mois de leur naissance, c'est vers ce premier âge que l'on doit redoubler de soins pour combattre la mortalité qui les frappe et qui, en enlève environ un tiers dans la première année. Vous pouvez vous en convaincre, Messieurs, par le tableau ci-joint. J'ai donc eu à m'entendre avec un médecin pour rédiger l'instruction ci-jointe pour le meneur qui reçoit les enfants, laquelle doit être affichée dans son habitation.

Les suivant ensuite chez les nourriciers auxquels ils sont remis et qui, par leur éloignement de l'établissement, demandent une surveillance de tous les instants, qu'il est impossible à l'employé chargé de ce service d'apporter journellement. Je crois utile d'y suppléer en obligeant les nourrices d'afficher à l'intérieur de leurs demeures l'instruction ci jointe à laquelle elles peuvent toujours avoir recours et qui doit les guider dans la conduite qu'elles ont à tenir dans les différents cas que présentent leurs nourrissons. Leur manque d'expérience ou l'usage local leur font souvent suivre une marche tout à fait contraire à la santé des enfants confiés à leurs soins et cause leur mort par suite de cette ignorance faute d'un remède souvent fort simple.

Il serait ici assez à propos de recourir au zèle et à la philanthropie de Messieurs les médecins et officiers de santé des villages où sont élevés les enfants de l'hospice pour les leur recommander en cas de maladie bien que les médecins du premier âge sont peu compliqués et de la portée des plus pauvres ménages, il arrive des circonstances où quelques remèdes un peu plus coûteux peuvent sauver la vie d'enfants prêts à périr faute d'y avoir recours et de les engager dans ce cas à en faire usage ; l'administration consentant à leur en tenir compte en leur recommandant la plus grande économie et la plus grande modération dans les prix, instituée qu'elle est pour économiser les deniers des pauvres afin de les répartir sur le plus grand nombre ; elle leur recommande également d'user de leur intervention pour engager les femmes de la campagne nouvellement accouchées à prendre des nourrissons de l'hospice en leur faisant comprendre que leur intérêt bien entendu devrait les porter à ajouter à la modique ressource de leur ménage la somme allouée par l'administration mais leur intérêt a quelquefois besoin de leur être expliqué par des personnes plus éclairées . C'est donc ceux qui possèdent leur confiance qui peuvent mieux que tout autre parvenir à les persuader.

Je crois également utile d'inviter l'autorité supérieure et plus particulièrement le Commissaire du district à appuyer l'administration auprès des bourgmestres des communes de la résidence des enfants de l'hospice afin de faire comprendre à ces fonctionnaires que l'intérêt de leurs administrés doit leur faire considérer la surveillance des enfants de l'hospice en résidence dans leur commune comme un branche très importante de leur administration puisque de leur éducation première dépend leur avenir : ou des enfants abandonnés à leurs mauvais penchants, ou des pauvres à la charge des communes où ils ont été élevés. Tandis que les faisant participer aux avantages qu'offrent dans les communes les écoles ouvertes aux pauvres auxquels les enfants trouvés sont assimilés ; en leur inculquant de bonne heure les principes de religion, de morale et de probité, l'on parvient à en faire des ouvriers probes et honnêtes qui, trouvant dans leur travail des moyens d'existence, concourent au contraire au bien être de la commune où ils s'établissent.

Il serait également utile d'intéresser au sort de ces malheureux, Messieurs les curés des villages où ils sont en subsistance, ils comprendront facilement qu'une institution fondée par Saint Vincent de Paul ressort spécialement de leur ministère et ils concourront, j'en suis certain, pour leur part à leur inculquer ces principes de morale si douce et si convaincante dans la bouche d'un ministre du Seigneur.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières. Je désire m'éclairer de vos conseils et de votre expérience, mettre à profit les longs travaux de notre digne et honorable Président dont le coup d'oeil prompt et sûr en administration et les vues élevées sortant d'une âme généreuse ont si bien commandé notre administration et lui ont acquis à juste titre la reconnaissance de nos concitoyens.

Tournai, le 28 août 1834. Signé, BUFFIN<sup>98</sup>

<sup>97</sup> Commission des hospices, séance du 4 septembre 1834

<sup>98</sup> Achille BUFFIN-DE HULTS est nommé à la commission des hospices, le 10 juin 1834.

Un membre dit que les opinions émises dans ce rapport lui paraissent devoir amener un résultat avantageux au bien être des enfants ; que toutefois il ne faut dissimuler que déjà de semblables mesures ont été proposées sans pouvoir atteindre au but ; qu'il croit que les motifs en ressortent des susceptibilités des diverses personnes appelées à y donner des soins ; qu'ensuite on ne peut se dissimuler que les administrations des communes ne voient généralement pas avec plaisir l'établissement de ces enfants dans leur commune par la raison qu'ils craignent de les voir par suite en devenir une charge, qu'il convient donc d'agir près d'elles qu'avec une circonspection qui permette d'attendre d'heureux effets. »

### Séance du 30 octobre 1834

« Après m'être occupé de l'amélioration physique et morale des enfants trouvés et abandonnés faisant l'objet de mon rapport du 28 août dernier que vous avez revêtu de votre approbation, je viens aujourd'hui compléter ce travail en vous entretenant de leur habillement, vous soumettant les changements que je crois indispensables dans cette comptabilité régie aujourd'hui paternellement par l'inspecteur des enfants trouvés, qui manque cependant de cette légalité administrative dont nous ne pouvons pas nous écarter et qui doit présider à tous les actes d'une administration bien conduite.

Il est donc indispensable, d'établir au magasin d'habillement un registre d'entrée et de sortie où l'on puisse d'un seul coup d'œil connaître la situation du magasin pour provoquer de nouvelles demandes et en temps utile afin de ne pas entraver le service et qui sera également un moyen de vérification facile pour le commissaire chargé de la surveillance de cette partie. L'adjudication des vêtements tous confectionnés étant à mon avis le seul moyen légal pour les fournitures à faire aux établissements publics, j'ai cru devoir proposer d'y recourir pour les objets divers que comporte un habillement complet et les ai classés par nature afin que les adjudicataires puissent entreprendre avec connaissance de cause, chacun dans la partie qui le concerne, comme vous serez à même de le juger par le cahier des charges que je mets ici sous vos yeux et qui, à quelques changements près que j'ai jugé utile d'introduire dans l'intérêt des enfants comme dans celui de l'administration, est conforme à celui qui a servi à la dernière adjudication.

Ces changements, Messieurs, consistent :

1° à accorder à l'adjudicataire quatre jours au lieu de trois pour la déchéance de l'entreprise afin de lui donner un espace de temps moralement nécessaire à la livraison de nouveaux effets dans le cas où, tout ou partie de ceux présentés par lui ne seraient pas admis.

2° à ne leur accorder une ordonnance de paiement qu'autant que la totalité des objets repris en la demande soit fournis par eux

3° à reculer d'un chiffre tous les n° des chemises. C'est-à-dire que le n° 2 deviendra le n° 1 et ainsi de suite afin de parer à la difficulté que l'on éprouve de juger si véritablement la toile a été mise à l'eau avant la confection des chemises. Ce nouveau mode nous donnera au moins la certitude d'avoir les diminutions voulues. La comparaison des deux cahiers de charges que j'aurai l'honneur de vous communiquer par le portefeuille vous mettra à même de juger des autres changements trop minimes pour vous entretenir ici sans abuser de vos moments.

Je crois utile d'introduire quelques modifications au costume des enfants trouvés et abandonnés afin d'alléger, autant qu'il est en nous, le déshonneur seul héritage que lègue à ces malheureux des parents inconnus ou fugitifs et qui ne doit peser que sur leurs auteurs. Cette honte, Messieurs, nous la repousserons tant dans l'intérêt de l'humanité que dans celui des victimes que nous sommes appelés à soulager.

Ces modifications consistent à supprimer aux garçons le Collet bleu signe trop apparent de leur condition et qu'ils considèrent pour la plupart comme une marque de réprobation. J'ai pu m'en convaincre par moi-même dans les différentes visites à domicile que j'ai faites avec l'inspecteur lorsque lors de la présentation de leurs effets délivrés depuis plus de six mois quelques-uns montraient une veste neuve qui n'avait jamais été portée, d'autres cherchaient à en déguiser l'origine en substituant à des boutons de drap des boutons de métal. Loin de blâmer de pareils actes, j'y vois au contraire un sentiment élevé qui doit les faire sortir un jour de cette classe où le sort les a fait naître et pour les filles à supprimer de leurs bonnets les dentelles apanage d'un luxe convenable à leur condition et d'y substituer une garniture pareille à la coiffe. Cette économie nous permettra, Messieurs, d'améliorer une partie de leur costume qu'elles réclament en vain depuis longtemps.

La capote dont nous les revêtons aujourd'hui, bonne pour l'hiver sans doute, serait dans la saison des chaleurs un vêtement gênant pour les filles de la campagne habituées à se débarrasser de leur capot dans la belle saison. Je vous propose donc d'y substituer un jupon de même étoffe avec corsage en toile et un capot en cotonette de couleur foncée, bien entendu que ce costume ne leur serait donné qu'à leur 14<sup>e</sup> année, époque où leurs nourriciers commencent à exiger d'eux un travail plus soutenu. Nous leur procurerons, je pense, par cette combinaison d'économie bien calculée un costume à la fois plus commode, aussi chaud et pas plus coûteux.

Le paiement de la pension des enfants trouvés et abandonnés du dernier trimestre échu, le 30 septembre dernier, et effectué dans le courant de ce mois, auquel j'ai présidé m'a mis à même de me convaincre par moi-même que l'on pourrait sans danger émanciper les enfants à 16 ans révolus, ayant pour la plupart, à cette époque des moyens de subvenir à leur entretien. Aussi ai-je pris sur moi d'augmenter le nombre des émancipations ordinaires et ai en conséquence prévenu ceux nés dans le premier semestre de 1818 que l'administration cesserait de pourvoir à leur pension à dater du 31 décembre prochain. J'ai l'honneur de vous proposer d'émanciper également au prochain trimestre tous ceux nés dans le second semestre de 1818 à dater du 31 mars 1835. Par ce moyen le nombre des enfants trouvés et abandonnés sera réduit d'environ 36 sans nuire aucunement à leur avenir. J'en excepte cependant les aveugles, les scrofuleux hors d'état de se pourvoir par eux-mêmes, au nombre de sept et dont l'âge varie de 17 à 22 ans soumettant à aviser à l'époque où ils atteindront leur 21<sup>e</sup> année s'il y a lieu à en placer dans des établissements de notre administration que comporte leur état sanitaire ou à les laisser à la charge des administrations de bienfaisance de qui ils ressortent.

Les propositions que le rapport renferme sont ensuite discutées et successivement adoptées à l'exception de celles concernant l'émancipation des enfants, l'administration jugeant qu'il ne doit pas dans cette circonstance prendre l'initiative par une disposition qui pourrait préjudicier à leur bien être. »

*7.2.2. Rapport sur ce qui reste à faire dans l'intérêt de l'administration des hospices pour assurer le recouvrement des sommes que la ville de Tournay doit pour 1835 et devra successivement en outre dans l'avenir aux hospices sur le service des enfants trouvés*

### Séance du 28 avril 1836

Avant la loi du 30 juillet 1834, ni la ville de Tournai, ni les hospices ne subvenaient à la dépense des enfants trouvés : cette charge pesait exclusivement sur la province et l'Etat. La loi du 30 juillet 1834 a adopté un regard tout nouveau sur la question grave : à qui incombe la dépense des enfants trouvés ?

Une pensée neuve domine ce système : afin de diminuer le nombre toujours croissant des enfants trouvés et indirectement le nombre des enfants naturels qui s'augmentent partout, chaque année d'une manière effrayante et afin de combattre ce chancre qui ronge toute la société moderne, la loi nouvelle imagine d'intéresser les communes du lieu de l'exposition personnellement et directement par sa quote-part dans la dépense du service des enfants trouvés. Cette loi renferme la pensée qu'en intéressant fortement les communes dans la dépense des enfants trouvés, elles useraient des moyens qu'elles ont en main, de surveillance et de police, pour prévenir et réprimer les expositions à la différence du passé où les communes qui ne devaient rien payer, s'endormaient tranquillement dans une quiétude funeste à la société et ne faisaient rien, absolument rien pour combattre le mal. Nos législateurs dans cette prévision ne se sont pas trompés, car à peine la loi nouvelle a-t-elle été promulguée qu'aussitôt la Régence de Tournay s'est empressée de supprimer le tour qui servait à l'exposition des enfants trouvés, et qui, par les facilités qu'il procurait pour les expositions, contribuait puissamment à en augmenter le nombre.

Par cette mesure aussi, la ville de Tournay a fait l'aveu de sa dette.

En voici le résultat : avant cette suppression le nombre des expositions au tour de Tournay était de 85 par année. La suppression a eu lieu à la fin de janvier 1835. Or, depuis le 1<sup>o</sup> jour de l'an, jusqu'à l'exécution de la mesure, il y a encore eu onze expositions dont deux seulement depuis la suppression du tour exécutée le 20 février. Mais depuis ces deux expositions, aucune autre exposition n'a plus été faite et ce qui est bien remarquable : aucun crime ni tentative de crime ou délit n'ont été commis.

Au contraire, toutes les filles mères ont conservé leurs enfants, aidées comme elles l'ont été par les secours actifs et vigilants que la police municipale leur a procuré. Ces résultats prouvent combien la loi de 1834 a vu juste dans ses prévisions.

Ils prouvent en même temps que les abus du régime précédent, renaîtraient aussitôt, si les villes étaient déchargées de la moitié dans la dépense du service des enfants trouvés que la loi de 1834 a mise à leur charge.

C'est dans ce grand but que la loi nouvelle, sauf le subside annuel de l'Etat, a partagé la dépense du service des enfants trouvés en deux moitiés dont une est mise à la charge de la province et l'autre à la charge des communes où les expositions sont faites, sans préjudice, est-il dit, pour cette dernière moitié du concours des établissements de bienfaisance.

La loi de 1834, n'appelle donc ces établissements qu'à concourir avec les communes au paiement de la moitié de la dépense mise à charge de ces derniers, non à payer cette moitié en entier.

Mais quel est ce concours ? Aujourd'hui que la ville de Tournay, après avoir reconnu sa dette par ses premiers faits veut aujourd'hui s'en décharger sur l'administration des hospices qui se trouve obligée de repousser cette agression, la combattre victorieusement par les raisons dont voici l'analyse :

La discussion de la loi et les explications solennelles données par le ministre au nom du Gouvernement, particulièrement au Sénat, ont fixé le sens de position et limité ce concours aux fonds spéciaux, c'est-à-dire aux fonds donnés par les donateurs pour le service spécial des enfants trouvés.

Voilà à quoi se réduit ce concours dont l'import pour toute la Belgique a même été calculé au cours de la discussion et porté approximativement à 36.000 francs pour toute la Belgique.

Les établissements de bienfaisance, par l'effet de la nouvelle loi (que par cela même qu'elle a établi un système nouveau sur la charge de la dépense des enfants trouvés a dérogé aux lois préexistantes sur ce point) ne doivent subvenir dans la dépenses de la moitié de ce service mise à charge de la commune qu'à concurrence seulement des fonds spéciaux que ces établissements possèdent.

Jusque là seulement, ils sont tenus ; hors de là, ils doivent rien. Voilà toute la thèse.

Ce n'est donc pas une question de fonds libres, mais une question de fonds spéciaux.

Les hospices de Tournay ont-ils des fonds spéciaux, des fonds donnés avec cette destination ? Les hospices doivent subvenir à due concurrence.

N'ont-ils aucun fond donné avec cette fin, ils ne doivent en rien subvenir dans la dépense de la dite moitié. Cette moitié incombe en entier à la ville à partir du 1<sup>o</sup> janvier 1835.

Rien de plus simple que cette question, rien de plus facile à décider.

Qu'importe la fusion du revenu de tous les hospices, invoqué par la ville, et consacrée selon elle par les lois et arrêtés antérieurs ! Quand ce principe serait vrai en thèse ordinaire est contestable et soumis à plus d'une modification, en l'admettant pour un moment comme certain et absolu, il est dérogé par la loi du 30 juillet 1834, quant au service des enfants trouvés, à l'égard duquel cette loi a voulu qu'une moitié de la dépense incombe à la ville et que les hospices ne fussent tenus de concourir que jusqu'à épuisement seulement des fonds spéciaux dont ils seraient en jouissance.

Dans le conflit qui existe entre la ville de Tournay sur l'interprétation de la loi, c'est ici une question du mien et du tien. Cette question vitale de l'affaire, cette question préjudicielle, cette question de principe sera traitée, nous l'espérons de part et d'autre loyalement, avec calme et dignité, et comme il appartient à des fonctionnaires qui s'estiment mutuellement, mais il faudrait qu'elle soit décidée in terminis pour fixer nettement la position des deux administrations.

Ici, je rappellerai transitoirement les propositions qui ont été faites de part et d'autres afin d'éviter de porter la question devant l'autorité compétente ou pour régler les provisions, en attendant qu'elle y soit décidée.

Monsieur le Bourgmestre, de son chef paraît-il, a fait officieusement à l'administration des hospices la proposition de partager par portions égales entre les hospices et la ville la demie de la dépense du service mise à charge de celle-ci, sans distinguer les enfants exposés depuis le 1<sup>o</sup> janvier 1835 des enfants exposés ultérieurement.

L'administration des hospices qui tenait à l'application pour l'avenir du principe qu'elle invoque, adopté par la loi nouvelle, en refusant la proposition officieuse de Monsieur le Bourgmestre, puis renouvelée officiellement par Messieurs les Bourgmestre et Echevins y a répondu aussi officiellement par lettre à soumettre aux délibérations du Conseil de la ville, qu'elle consentait à subvenir par portion égale dans la moitié de la dépense du service mis à charge de la ville mais en ce qui touche seulement la dépense des enfants exposés avant le 1<sup>o</sup> janvier 1835.

L'administration des hospices a donc admis la proposition mais en distinguant le passé de l'avenir.

Cependant dans la thèse soutenue par l'administration des hospices, c'était là une concession gratuite car il n'existe aucun hospice à Tournay qui possède des fonds spéciaux. Le refus de l'offre a dégagé l'administration des hospices.

Depuis, une troisième proposition a été faite de la part de l'administration des hospices qui a tenu langage par l'un de ses membres en conseil de Régence dont il fait également partie. Aucune des deux parties ne doit payer pour l'autre mais qu'on fasse juger la question de principe. Et puisque le service des enfants trouvés est urgent et ne peut souffrir de retard, qu'entre temps les deux parties, leurs droits saufs, subviennent par portions égales et par provision à la dépense de la dite moitié sans distinguer le passé de l'avenir. Après la décision, celle des deux parties qui paie pour l'autre recouvrera de celle-ci ce qu'elle aura payé pour elle. Mais l'administration de la ville a aussi refusé cette proposition.

Cependant, a-t-on dit à la ville, si vous avez tant de confiance dans votre thèse vous devez préférer cette nouvelle proposition à celle faite par Monsieur le Bourgmestre car, par celle-ci, vous restez véritablement chargé d'une partie de dépense, tandis que par la nouvelle proposition si vous avez raison dans votre soutènement qu'en droit comme en fait, les hospices doivent la dite moitié en entier, vous n'en paierez rien.

La ville n'en a pas moins persisté dans son refus.

Il est à remarquer

1° Que bien que Monsieur le Gouverneur, sur le mémoire fourni par les hospices il y a plus d'un an et les divers renseignements transmis depuis ait par plusieurs lettres fait connaître à l'administration de la ville qu'elle devait porter au budget les fonds nécessaires pour couvrir la dite moitié de la dépense du service des enfants trouvés, laquelle moitié incombait en entier à la ville puisque les hospices n'avaient pas de fonds spéciaux, l'administration de la ville n'a rien fait porté pour cette dépense en son budget de 1835, n'a encore rien porté au budget de 1836

2° Qu'elle a conservé le mémoire de l'administration des hospices et les pièces à l'appui sans le retourner bien que ces pièces qui lui ont été transmises en communication par Monsieur le Gouverneur lui soient inutiles depuis près d'un an.

3° Qu'après avoir pris depuis longtemps sur cette communication la résolution de se pourvoir auprès de l'autorité supérieure, l'administration de la ville de Tournay n'en a rien fait.

De sorte que l'administration de la ville, s'érigeant en juge de sa propre cause, s'est bornée jusqu'ici à approuver un système combiné d'inertie aux justes et pressantes réclamations de l'administration des hospices et a trouvé commode de lui laisser sur les bras le fardeau entier de la moitié qui incombe à la ville de Tournay dans la dépense du service des enfants trouvés.

C'est dans cet état de choses que sur les nouvelles doléances de l'administration des hospices, la Députation des Etats a porté d'office au budget de la ville pour 1836, une somme à peu près égale à la moitié seulement de la dite moitié.

Par là et en s'appuyant à la première proposition qui avait été faite par l'administration des hospices, la Députation des Etats a réglé le provisoire, en attendant que cette proposition soit acceptée ou que la question soit définitivement décidée.

Mais l'administration de la ville ne veut pas même admettre ce provisoire et va se pourvoir, si elle ne l'a déjà fait, contre l'allocation faite d'office par la Députation des Etats au budget de 1836, en soutenant qu'elle ne doit rien.

Provoqué par l'administration de la ville, l'administration des hospices est d'autant plus fondée à réclamer droit non seulement pour l'autre part de ladite moitié de l'exercice 1836, mais aussi pour recouvrir la moitié entière qu'elle a avancée pour compte de la ville sur le service de 1835.

Mais où et comment se pourvoir pour ces recouvrements ?

Deux chemins sont ouverts, la voie judiciaire et la voie administrative.

La première est fondée puisqu'il s'agit d'une contestation du mien et du tien. Cette voie, on le sait, est longue et coûteuse et les hospices avant de la suivre doivent être pourvus de l'autorisation de plaider.

La deuxième est plus courte et moins frayeuse. Elle aussi fondée en ce que les supérieures dans l'ordre administratif des deux administrations contendantes, la Députation des Etats et Sa Majesté en degré d'appel ont le droit de porter d'office au budget de la ville, les sommes nécessaires pour que cette dernière supporte en tout la demie de la dépense du service de ces enfants. Voyez les articles 131 n°18 ; 133 et 88 de la nouvelle loi communale en date du 30 mars 1836. D'ailleurs conforme sur ce point, dans l'espèce à l'article 6 de la loi du 30 juillet 1834 et à la loi du 13 août 1833.

Dans cet état de choses, je propose qu'une nouvelle requête soit adressée à la Députation des Etats pour qu'il vous plaise décider conformément au soutènement de l'administration des hospices ;

1° Qu'en droit, celle-ci ne peut être tenue d'après la loi du 30 juillet 1834 de concourir à la dépense de la moitié du service des enfants trouvés mise par la loi à la charge de la ville, qu'à concurrence des fonds spéciaux, c'est-à-dire des fonds donnés pour service spécial des enfants trouvés dont l'administration jouirait

2° Qu'en fait, l'administration des hospices ne jouit d'aucun fond spécial

3° Et, par application de ces deux solutions, qu'il lui plaise de porter d'office au budget de la ville pour 1836, la moitié de la dépense entière du service des enfants trouvés de cet exercice.

4° plus la moitié de la dépense entière du même service de l'exercice 1835.

5° Et pour le cas où l'une ou l'autre des deux allocations nouvelles ou toutes deux ne seraient pas possibles au budget de la ville de Tournay pour 1836, pour qu'il plaise à la Députation des Etats prendre maintenant et notifier à la ville de Tournay une décision ordonnant que les sommes nécessaires (pour éviter l'allocation qui en serait faite d'office) seront portées par l'administration de la ville au budget de 1837, outre la somme aussi nécessaire pour couvrir la dépense de la moitié entière du service de 1837.

6° Et pour le cas où la Députation des Etats estimerait qu'il n'entre pas dans les attributions du pouvoir administratif de décider elle-même la question de principe élevée par l'administration des hospices, pour qu'il lui plaise accorder à cette administration l'autorisation dont elle a besoin pour faire décider la question par les tribunaux.

7° Enfin, que sur cette question de principe et pour la question solidaire sur laquelle l'administration des hospices a soutenu qu'elle n'a pas même de fonds libres, d'autant que les fonds qu'elle a économisés péniblement et à la longue, ne sont que des fonds disposés d'avance pour faire les dépenses extraordinaires nécessaires afin de porter les places de chaque hospice au niveau des besoins du jour, je propose que l'administration des hospices en la même requête, déclare se référer purement et simplement au mémoire et aux pièces à l'appui qu'elle a produit devant la Députation des Etats, il y a plus d'un an, mémoire et pièces que l'administration de la ville a conservées sans besoin et que la Députation des Etats serait priée de redemander pour qu'elles soient établies au dossier de l'affaire.

Seulement et en attendant cette rentrée, je propose qu'on joigne à la requête et en forme de copie un extrait du dit mémoire contenant seulement la dissertation de la question d'après la loi de juillet 1834.

La commission voulant y donner suite prend la résolution suivante :

Nous Président et Membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Tournay

Considérant que l'administration des hospices ne peut pas se laisser imposer de fait, un fardeau qui ne lui incombe pas de droit.

Considérant que l'administration de la ville a rejeté les propositions que l'administration des hospices lui a faites, soit pour éviter le conflit, soit pour pourvoir provisoirement à l'urgence du service des enfants trouvés. En attendant qu'avant tout la question de principe, celle des fonds spéciaux et subsidiairement la question des fonds libres dont l'administration jouirait serait examinée par l'autorité compétente,

Considérant que l'allocation d'office faite par la Députation des Etats au budget de la ville pour 1836 a été provisoirement limitée de la moitié de la dépense qui lui incombe d'après la loi du 30 juillet 1834, ce qui provisoirement aussi laisse peser l'autre moitié due à l'administration des hospices, que par relation à la première résolution que l'administration des hospices avait faite alors à la ville de Tournay, la proposition si avantageuse pour cette dernière, que la Députation des Etats a pu et a dû qu'elle était ou qu'elle aurait été acceptée.

Considérant que le motif de la limitation a cessé par le refus de la proposition, et que dès lors il y a lieu de porter d'office au budget de la ville, somme égale à la dépense entière qui lui incombe dans le service des enfants trouvés.

Considérant qu'il n'a été fait jusqu'ici aux allocations pour le recouvrement des sommes que l'administration des hospices a indûment payées pour la ville de Tournay sur l'exercice de 1835 et que l'administration de la ville paraît décidée ne rien porter pour les services des années futures.

Considérant que la débitrice, la ville de Tournay, ne peut pas être juge de sa propre cause mais que le différent doit être décidé par l'autorité supérieure

Considérant qu'il y a urgence et que l'inertie opposée par la ville de Tournay aux réclamations de l'administration des hospices met le désordre et la perturbation dans les finances de cette dernière administration qui doit soutenir ses droits avec d'autant plus d'énergie que la prétention de la ville de Tournay, si elle s'exécutait, ravirait à l'administration des hospices, des fonds économisés péniblement et à la longue, sur les moyens des établissements de la dite administration, pour augmenter les locaux et porter le nombre des pourvus au niveau des besoins de la population indigente de la ville de Tournay, qui s'est accrue depuis 10 ans et s'accroît tous les jours d'une manière accablante et que ce détournement serait d'autant plus injuste que les fonds que l'administration de la ville veut appliquer au service des enfants trouvés n'ont en rien cette affectation, ce qui constituait une violation flagrante de la volonté des fondateurs : volonté que la loi du 30 juillet 1834 sur le service des enfants trouvés veut que l'on respecte.

Considérant que la loi du 30 juillet 1834, dans son esprit et dans son texte est formelle sur ce point et n'astreint les établissements de bienfaisance à concourir à la dépense de la moitié du dit service qui incombe à la ville, qu'à concurrence seulement des revenus spécialement donnés par les fondateurs pour le service des enfants trouvés.

Considérant que les propositions faites au rapport qui précède donnent toute latitude à l'autorité supérieure administrative, soit pour décider elle-même les questions et ordonner ce qu'il appartient au budget courant de la ville de Tournay, et dans les budgets futurs, soit pour accorder à l'administration des hospices l'autorisation dont elle a besoin, pour faire décider par les tribunaux la question des fonds spéciaux et toute autre question de l'affaire, qui ne seraient pas de la compétence de l'autorité administrative.

Par ces motifs, les Président et Membres de l'administration des hospices adoptent à l'unanimité le dit rapport et les propositions y faites et décident qu'une expédition de ce rapport et de la présente résolution avec les pièces à l'appui seront transmises sans retard à la Députation des Etats de la province pour valoir requête, tendant à ce qu'il lui plaise prendre les décisions réclamées par chacune des dites propositions.

Fait en séance, les jours, mois et an susdit.

### 7.2.3. Démarches à Bruxelles au sujet des enfants trouvés

#### Séance du 23 juin 1836

« Monsieur le Bourgmestre dit que le but de sa visite est relative aux enfants trouvés. Il dit que dans un voyage qu'il vient de faire à Bruxelles, il a vu les Ministres et qu'il leur a fait remis des pièces et rapports formés par les parties dans l'intérêt de leur cause, que le Ministre de la Justice penche à croire qu'il doit y avoir un arrangement entre les parties par la raison de ce que les hospices ne pourraient rester étrangers à une charge dont ils ont la direction, qu'il estimait que si l'arrangement fait avec le bureau de bienfaisance avait paru légal aux yeux du Ministre, il n'avait pas paru avoir la même opinion pour ce qui concerne la contestation entre la ville et l'administration, que cependant, comme les intérêts de l'une sont les intérêts de l'autre à ses yeux, il estime qu'il y aurait lieu de s'arranger, et à cet effet il proposerait, sauf ratification, la démarche qu'il fait n'étant que conciliatrice et nullement officielle, de former une transaction pour une ou plusieurs années soit de moitié par moitié ou à forfait.

Quelques membres qui estiment que la question étant aujourd'hui soumise à l'autorité, il y a lieu d'en attendre la solution et Monsieur le Bourgmestre s'étant retiré, la commission agite la question de savoir si l'on ne ferait pas bien, puisque d'après l'information de Monsieur le Bourgmestre, les ministres sont aujourd'hui saisis de la contestation existante entre la ville et les hospices au sujet des frais d'entretien des enfants trouvés d'adresser aux Ministres les mémoires formés par l'administration au sujet de cette question. Quelques membres estiment qu'il serait plus avantageux de faire une démarche à Bruxelles, comme celle déjà faite près du Gouvernement à Mons et qui a eu des résultats satisfaisants et les mêmes membres sont priés de vouloir faire cette nouvelle démarche et qu'après quelques objections ils acceptent. »

#### Séance du 30 juin 1836

Monsieur le commissaire du contentieux informe que le voyage fait par lui et Monsieur le commissaire des orphelins à Bruxelles au sujet de la question des enfants trouvés qui divise la ville d'intérêt avec les hospices n'a point eu tout le succès possible par la difficulté à être reçu, tant du Ministre de l'Intérieur que du chef de bureau du ministre de la justice, le ministre étant absent, que ce motif a déterminé son honorable collègue à rester encore à Bruxelles pour achever l'œuvre.

Qu'ils ont également vu le secrétaire du Ministre de la Justice, lequel leur a paru déjà fortement sollicité par la ville dans l'intérêt de sa cause et tout à fait en opposition aux hospices, qu'il en était de même du chef de bureau qui cependant, après une explication et le relevé de plusieurs inexactitudes telles que la pénurie de ressources de la ville et la discussion du droit, avait paru moins défavorable au point au principe soutenu par l'administration. Que cependant il était nécessaire de servir au Ministre un exposé des droits avec représentation des collègues de la ville afin d'obtenir que la cause soit décidée avec connaissance.

Que, quant au Ministre de l'Intérieur, qu'ils n'avaient pu voir que le mercredi vers midi il ne leur avait point paru avoir autant été sollicité et qu'il leur avait été plus facile de le ramener au principe de la loi pour la raison qu'il en a lui-même été le rapporteur et que la force de l'administration dans la question des enfants trouvés repose principalement dans les opinions émises dans la discussion de la loi. Qu'il suffira donc de lui donner un mémoire dans lequel on devra saisir les positions de la discussion qui ont un intérêt direct à la question, qu'il recevra toutes les pièces et rédigera, le plus tôt possible, un mémoire afin d'accélérer la décision à intervenir, qu'il est hors de doute que prévenu comme ils l'étaient, la solution des ministres que cette affaire concerne aurait été défavorable à l'administration mais qu'aujourd'hui il espère quelque chose de la démarche faite et qui a pu éclaircir l'affaire de manière à lui laisser espérer une réussite.

Monsieur le Président adresse au rapporteur des remerciements au nom de la commission qui prend acte de cette communication.

#### Séance du 7 juillet 1836

Monsieur le commissaire des orphelins informe qu'il est parvenu à voir le chef de bureau du Ministre de l'intérieur dans les attributions duquel se trouvent les enfants trouvés et qu'après explications il est resté pénétré de l'opinion que cette charge ne pouvait incomber aux hospices que pour autant qu'ils aient des fonds spéciaux y affectés.

Monsieur le commissaire du contentieux soumet ensuite les deux mémoires à adresser, l'un au Ministre de la Justice, l'autre au Ministre de l'Intérieur lesquels sont signés et adressés immédiatement. La commission décide ensuite que des copies seront faites et les membres qui ont déjà fait la première démarche sont priés de vouloir

bien, au retour de Monsieur le Gouverneur, prendre la peine de les lui porter en lui faisant connaître les démarches effectuées par eux à Bruxelles et leur résultat.

#### 7.2.4. Suite des négociations

##### Séance du 15 juillet 1836

L'échevin Jean Baptiste DELEVINGNE est introduit en séance, le but de sa visite est le budget des enfants trouvés pour l'année 1836. Il demande, au nom du collège, l'application stricte du décret du 19 janvier 1811 qui prévoit l'émancipation des enfants dès l'âge de 12 ans. L'application de cette disposition réduirait le nombre d'enfants à charge de la commission de 156 à 160 enfants.

Le commissaire des enfants trouvés, par intérim, répond qu'il est de notoriété qu'un enfant de 12 ans est incapable de se suffire et que toujours ils ont été entretenus jusqu'à un âge supérieur sans observations de l'autorité provinciale. Monsieur le Président ajoute que cette manière de gérer est même sanctionnée par ce qui se pratique là où il n'y a pas d'établissement spécialement destiné à recevoir les enfants à l'âge de 12 ans comme il en existe dans les départements du Nord et autres de la France. Que du reste, il résulte de graves inconvénient chaque fois qu'on a voulu suivre cette loi à fort fait avec des nourriciers pour tenir les enfants sans pension.

Monsieur l'échevin DELEVINGNE, tout en croyant aux inconvénients indiqués, estime cependant que de semblables dispositions sont en contradiction avec la loi de 1811 et notamment avec les articles 17 et 20.<sup>99</sup> Monsieur le commissaire du contentieux dit qu'il ne voit rien dans la loi qui puisse justifier les prétentions émises, qu'il y est bien dit que l'enfant sera placé en apprentissage à 12 ans et que pour ceux là alors ils devraient être traité conformément au Décret de 1811 et à l'arrêté du 30 ventôse an V. mais que quant à ceux dont parle l'article 20, et pour lesquels on ne peut traiter, il en résulte qu'ils doivent rester à l'hospice et que, ici, le mot hospice s'entend de ceux destinés aux enfants ou en d'autres termes à la charge de ceux auxquels la loi impose l'obligation de pourvoir à leurs frais d'entretien et non exclusivement aux administrations de bienfaisance.

Le délégué du collège de Régence ne pense pas que la loi puisse être interprétée dans ce sens et ajoute que le motif réel de sa visite est de s'expliquer avec la commission au sujet de la loi du 30 juillet 1834 sur les enfants trouvés. Il croit de l'intérêt de l'une comme de l'autre administration de chercher à s'entendre pour « *alléger respectivement la charge commune : qu'il désirerait donc voir les parties se faire quelques concessions qui puissent amener cette solution* »

Monsieur le Président des hospices dit que jamais son administration n'a paru éloignée de s'entendre, que seulement elle a émis le désir qui la charge à lui imposer ne soit pas tellement supérieure à ses facultés qu'elle redevienne dans l'obligation de dépendre d'un subside de la ville et qu'en suite, comme tous les établissements reposent sur des actes de fondation auxquels elle ne satisfait encore qu'imparfaitement, cette intervention la mettrait dans l'impossibilité de pourvoir à toutes les infortunes que ces actes prévoient et il fait entre autre, pour prouver son avancée, donner lecture des obligations imposées par les fondateurs de l'hôpital Notre Dame.

Que d'ailleurs les moyens employés par la ville - qui se refuse à approuver les comptes à défaut de remise du budget, alors que ces premiers sont pour ainsi dire les seuls budgets que puisse réellement fournir une administration de charité où toutes les dépenses sont éventuelles et subordonnées aux besoins de la classe indigente et cela pour contraindre les hospices à supporter la dépense des frais d'entretien des enfants trouvés – sont peu propres à exciter le zèle des administrateurs dont les vues sont d'étendre les secours à tous les besoins, sans dépendre d'un subside de la ville.

Que comme il est peut être important que toutes les administrations soient intéressées à maintenir l'état des choses tel qu'il est à ce jour, la ville en empêchant les délaissements et abandons, ce qu'elle a fait exécuter par sa police, du jour de la fermeture du tour, d'une manière admirable. Les hospices en veillant à l'émancipation des

---

<sup>99</sup> **Article 17 :** Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'Etat n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra : mis en apprentissage ; les garçons chez les laboureurs ou artisans ; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures.

**Article 20 :** Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge des hospices. Des ateliers seront établis pour les occuper.

enfants alors qu'ils sont aptes à se suffire, il proposerait, sous l'assentiment du Collège, d'adopter que l'une et l'autre administration auraient à supporter, jusqu'à leur extinction, dans la dépense leur incombant pour tous les enfants exposés avant le 1<sup>o</sup> janvier 1835, chacune la moitié de cette dépense, que celle pour les enfants exposés depuis cette époque resterait une charge de la ville à moins d'une nouvelle loi qui en imposerait la charge à tout autre qu'elle, et sans aucune répétition de ce qui serait passé.

Cette proposition, qui est agréée par la commission des hospices, paraît à Monsieur l'échevin DELEVINGNE pouvoir également être adoptée par le Collège de Régence dans le sens que les parties, jusqu'à décision ultérieure resteraient entières dans leurs droits et il dit qu'en ce cas on en ferait l'objet d'une délibération du conseil communal. L'administration persistant également dans la proposition faite par son Président.

Monsieur DELEVINGNE se retire.

### Séance du 22 juillet 1836

Monsieur le commissaire des orphelins qui avait bien voulu se charger de voir Monsieur le Gouverneur pour lui faire connaître les démarches de l'administration auprès des Ministres de la justice et de l'Intérieur, à la suite de la visite en séance de Monsieur le Bourgmestre dans laquelle ce magistrat avait informé que la ville avait soumis la question qui la divise d'intérêts avec l'administration à la décision du Ministre, dit qu'il lui a d'abord témoigné les regrets de la commission sur ce qu'il était absent alors. Qu'elle a décidé cette démarche par la raison que, connaissant l'intérêt qu'il porte aux établissements de bienfaisance, on aurait eu l'honneur de lui communiquer ce mémoire avant de transmettre à Messieurs les Ministres les mémoires servis par l'administration qui cru de son devoir de lui en faire remettre ce jour. Qu'il est ensuite entré en explication sur leur teneur et sur les motifs allégués par les hospices dans l'intérêt de leur cause : que Monsieur le Gouverneur ne lui a pas paru comprendre la question dans le sens que l'administration lui donne en s'appuyant des interpellations faites lors de la discussion de la loi. Qu'il regarde les réponses comme des opinions personnelles, qu'il s'attache donc exclusivement au texte de la loi et qu'il la comprend en ce sens que, si après avoir pourvu à toutes espèces d'infortunes, les hospices ont un excédent de recettes, cet excédent trouve son application dans l'entretien des enfants trouvés concurremment avec la ville. Que revenant ensuite à ce qui concerne 1836, Monsieur le gouverneur regarde la convention entre les administrations comme un fait accompli sur lequel on ne peut revenir : qu'il y a eu un beau vouloir dans l'intérêt des hospices, qu'ils ne peuvent connaître s'ils auront ou non un excédent et que leur soutènement ici était une question du mien et du tien ; que rien n'avait pu changer l'opinion du gouverneur qui avait même ajouté en parlant de traiter la question en justice, qu'alors même qu'on aurait raison au fond, la Députation des Etats, s'appuyant de motifs de convenances ne pourrait autoriser à plaider, qu'enfin il avait fait ressortir les tracasseries de la ville envers les hospices pour ce qui concerne l'approbation des comptes et la remise du budget. Que du reste, monsieur le gouverneur avait été des plus affables et a témoigné tout son désir de voir ce différent administratif se terminer amiablement. Ensuite, l'assemblée vote des remerciements à Monsieur le rapporteur.

### Séance du 4 août 1836

La commission prend connaissance d'une lettre du collège de Régence relative aux délibérations qui ont eu lieu, le 15 juillet, avec l'échevin DELEVINGNE. La lettre s'écarte, sur quelques points, des dispositions prises au cours de cette séance et en particulier lorsqu'elle affirme que les enfants repris à l'article 20 sont une charge qui incombe aux hospices. Une lettre de réponse est rédigée en séance.<sup>100</sup>

### Séance du 19 janvier 1837.

« Une discussion s'entame sur les moyens à prendre pour amener à solution la question des frais d'entretien des enfants trouvés en ce qui concerne la part qui incombe à la ville. Un membre estime qu'on pourrait adresser une requête au Roi pour le prier de vouloir faire prendre une résolution sur cet objet. Un autre propose que préalablement on devrait le rappeler au Ministre de l'Intérieur devant lequel il est porté. Monsieur le Président demande si, vu le silence de cette autorité, on ne pourrait pas proposer à la ville de nommer de part et d'autre, des arbitres étrangers avec promesse de s'en rapporter à leurs décisions.

Cette proposition est combattue, d'abord par la difficulté de rencontrer un arbitre, ensuite par l'incapacité des deux administrations mineures pour terminer ainsi une affaire dont le pouvoir supérieur est saisi. Que c'est donc de lui qu'on doit attendre la solution et la provoquer puisque la ville semble avoir adopté le principe de la force d'inertie par l'espoir que les hospices, de guerre lasse et payant toujours, cesseront de leur côté des instances auxquelles on ne répond pas. Monsieur le Commissaire de la comptabilité observe qu'alors qu'il en serait ainsi

---

<sup>100</sup> La lettre du Collège et la réponse de la commission ne sont pas reprises dans le registre des délibérations.

pour les enfants trouvés, qu'il serait décidé que l'administration de la bienfaisance ne doit pas non plus intervenir pour les abandonnés et les orphelins, l'administration aurait à prendre leurs dépenses sur ses économies et plus tard, des subsides de la ville pour faire face aux dépenses, puisque les revenus suffiront à peine pour les dépenses ordinaires des établissements.

Enfin, résumant la discussion, la commission décide qu'il sera écrit au Gouverneur pour lui rappeler cet objet et qu'une lettre sera également adressée au Ministre de l'Intérieur pour le prier de vouloir bien statuer sur cette question d'un intérêt si réel pour la prospérité des hospices. »

#### Séance du 9 mars 1837

La commission prend connaissance d'une lettre du Gouverneur du Hainaut transmettant en copie la dépêche du Ministre de la Justice sur la question des enfants trouvés et abandonnés et d'une lettre du collège de Régence proposant une réunion entre deux membres de chaque administration pour le lundi 13 à 11 heures du matin, en informant que Messieurs de HULTS, bourgmestre et Monsieur THIEFFRY seront délégués à cette fin.

« La discussion s'engage donc sur ces dépêches. On observe que, celle ministérielle, loin d'être une décision formelle n'est que l'opinion de la personne du Ministre, opinion qui est, sinon en opposition avec la loi, du moins avec les interpellations faites au ministre même au sénat, interpellations contraires à cette décision, mais que l'acte le plus positif est le droit qu'il attribue à la ville de gestion sur les actes administratifs et qu'ainsi, cette dernière se trouve juge et partie dans une question où elle est personnellement intéressée.

Il paraît aux membres que devant une opinion semblable, il ne reste à leur administration que le droit de protester en non celui de s'accorder par un arrangement et l'on agite la question de savoir si l'on répondra par un refus de la conférence en laissant au Conseil le droit de décision, toujours en protestant, ou si on se rendra à la réunion demandée pour y protester et entendre les propositions. L'administration laisse cette question en suspens et décide qu'elle se réunira le samedi 11 à trois heures pour délibérer sur cet objet.

#### Séance du 16 mars 1837

Monsieur le Président rend compte d'une conférence qu'il a eu avec Messieurs THIEFFRY et DUMORTIER, échevins, dans laquelle il leur a prouvé qu'alors qu'on imputait aux hospices la charge d'intervenir dans l'entretien des enfants trouvés, non seulement les ressources de cette administration seraient insuffisantes mais qu'alors le zèle des administrateurs pour accroître le bien être des indigents serait paralysé puisqu'il ne pourrait plus se considérer comme gérants ; qu'il avait pris pour motif de cette conférence l'information lui donnée de la réduction du budget des hospices, mais qu'il résultait de leurs dires que cette réduction n'avait été faite que dans quelques articles des dépenses et non in globo comme on l'avait d'abord dit. »

#### Séance du 31 mars 1837

« Monsieur le commissaire de la comptabilité demande si l'administration ne croirait pas devoir réclamer près du Gouverneur à l'effet d'obtenir de la province, la part qui lui incombe dans les avances faites par l'administration pour les dépenses des enfants trouvés pendant l'année 1835 sur laquelle il n'a encore rien été payé bine que le compte en soit rendu déjà depuis assez longtemps. La commission revoit la correspondance à ce sujet et, eu égard à ce que par l'intermédiaire du collège de Régence cette réclamation a été faite il n'y a que quelques mois, et qu'on pourra profiter de l'envoi prochain de l'état des dépenses faites et à faire pour l'exercice 1836 et autres renseignements réclamés pour en parler, elle décide d'ajourner toute réclamation directe. »

#### Séance du 25 mai 1837

« Monsieur le Président rend compte de quelques conférences officieuses qu'il a eues avec des membres de l'administration au sujet de la question des enfants trouvés et notamment avec Monsieur l'échevin DUMORTIER, conférences dans lesquelles il a persisté à soutenir que les hospices ne devaient point intervenir dans cette dépense et qu'une disposition contraire serait plus préjudiciable que profitable aux intérêts de la ville pour la raison qu'elle atténuerait le zèle de l'administration. Les membres regrettent que l'administration ce soit déjà avancée dans cette affaire au oint d'en être venu à un arrangement, ils craignent qu'à raison de ces avances et devant la lettre du ministre leur refus d'arrangement préjudicie aux intérêts des pauvres ; que d'un autre côté il paraîtrait que la ville ne sanctionnera l'arrangement fait avec le Bureau de bienfaisance que pour autant qu'il y ait un précédent d'accord entre les hospices et elle, en telle sorte que tout refus de la part des membres de la

commission deviendrait plus onéreux que profitable. Cette discussion se prolonge encore longtemps sans que les membres puissent s'accorder sur ce qu'il y aurait à faire et la question reste en délibéré. »

#### Séance du 24 août 1837 :

« Monsieur le vice-président remet sur le bureau une lettre de Monsieur le baron LEFEBVRE portant copie d'un dépêche adressée par lui au Conseil de Régence par laquelle il donne sa démission de Président et membre de la commission administrative des hospices. L'honorable membre dit qu'il a longtemps tenu sous lui ces lettres par l'espoir qu'il avait que cet administrateur éclairé ne tiendrait pas sa détermination et qu'il céderait aux sollicitudes qu'il savait devoir lui être faites à ce sujet, mais qu'ayant appris que son intention était toujours la même, il croyait devoir déposer ces pièces que l'assemblée reçoit avec un vif sentiment de regret aimant encore à conserver l'espérance d'un changement basé sur d'anciennes affections administratives de la part de celui auquel les hospices doivent en grande partie leur état de prospérité. »

#### Séance du septembre 1837 :

« Le Secrétaire réclame et obtient l'autorisation de faire à la commission une communication au nom du baron LEFEBVRE et qui est relative à la démission donnée par lui comme membre de la commission des hospices. La commission reçoit avec un vif sentiment de peine cette communication, elle témoigne des regrets de ce que les négociations entamées entre le Baron LEFEBVRE et le Collège de Régence n'aient point eu un résultat plus conforme aux vœux des membres. Monsieur le Président dit qu'il aime encore à conserver l'espoir que l'honorable Président de la commission des hospices ne sera pas enlevé à cette administration attendu qu'il vient, en sa qualité de Conseiller de Régence,<sup>101</sup> de recevoir un supplément à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal pour demain, où il est fait mention d'affaire d'hospices et qu'il ne serait pas étonné de voir revenir sur la disposition qui a été prise et qui a blessé Monsieur LEFEBVRE. L'assemblée saisit avec plaisir cet espoir et fait des vœux pour qu'une détermination nouvelle du conseil concilie les deux opinions et lui conserve son Président. »<sup>102</sup>

#### Séance du 9 novembre 1837 :

« Il est donné lecture d'une lettre du Collège échevinal par laquelle elle transmet un double du compte des enfants trouvés exercice 1835 dûment approuvé par la Députation permanente des Etats qui, en le lui transmettant, lui a fait savoir qu'elle venait de délivrer, au profit de l'administration, un certificat provisoire de 29.910 francs 59 centimes, somme égale à la moitié des dépenses résultant du dit compte. »

#### Séance du 19 janvier 1838 :

« Monsieur le commissaire particulier des enfants trouvés et abandonnés communique les budgets des enfants de ces deux catégories pour l'année 1838. Il dit que les modifications demandées par le Gouverneur au budget des enfants trouvés ont été apportés et les dépenses divisées entre les deux services au marc le franc des journées d'entretien, que l'un présente comme dépense totale 34.966,79 francs et l'autre 5.979,79 francs. La commission les adopte et décide que ce dernier sera communiqué à la séance mixte prochaine avec le Bureau de bienfaisance et que celui des enfants trouvés sera transmis à l'approbation de la Députation permanente par l'intermédiaire du collège des bourgmestre et échevins. »

#### Séance du 3 mai 1838

Le Président, excusé à la réunion demande que le budget fixé soit modifié par suite de la conférence qu'il a eue avec les échevins THIEFRY et DUMORTIER pour la raison « *qu'il n'a pu faire admettre par ces Messieurs le passage qui tend à faire admettre un principe que l'administration n'a point et ne peut avoir d'économies ni de fonds disponibles ; qu'il y aurait donc lieu de le modifier dans un sens plus large* » tout en maintenant le « système » développé en sa lettre du 25 avril :

---

<sup>101</sup> Augustin HUBERT est à la fois membre du conseil communal et de la commission des hospices.

<sup>102</sup> Selon le RCBE du 8 novembre 1837, page 73. La contestation avec la Province concernant la répartition du subside de l'Etat (article 3 de la loi du 30 juillet 1834) a trouvé son dénouement à la séance du conseil communal du 14 août 1837. Nous ne connaissons pas le contenu de cette délibération.

A Messieurs les membres de la commission administrative des hospices civils de Tournay  
Messieurs et honorables collègues,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une lettre en date du 23 de ce mois adressée à la commission administrative des hospices civils par le collège de Régence et qui m'a été envoyée en communication préalable. Cette lettre, Messieurs, est la suite d'explications qui m'ont été données pour arrêter l'effet de la résolution que j'avais prise de donner de nouveau mais définitivement ma démission des mes fonctions de Président, motivée par l'inscription faite d'office, par le Conseil de Régence au budget des hospices d'une somme de 2.400 francs applicable à la dépense des enfants trouvés pour 1838.

Le contenu de la lettre ci-jointe, Messieurs, vous paraîtra sans doute comme à moi une garantie rassurante contre le retour de tout mal entendu de la nature de celui qui nous occupe, mais à mes yeux cette garantie emprunte une grande force surtout de la consécration d'un principe auquel je m'estimerais heureux de vous voir vous rallier avec moi ; c'est que si l'administration communale, comme elle le répète aujourd'hui, a reconnue une fois pour toutes que les hospices ne doivent pas à tout événement contribuer aux frais des enfants trouvés que sur leurs fonds disponibles, c'est-à-dire sur leurs économies, la commission des hospices de son côté est pénétrée de cette vérité incontestable qu'elle n'a ni ne peut avoir d'économies du moins dans le sens qu'on attache d'ordinaire à ce mot.

En effet, Messieurs, la loi accorde bien aux hospices le devoir de réclamer le cas échéant des subsides de la caisse de la ville, mais la loi ne donne en aucun cas à la ville le droit de puiser dans la caisse des pauvres ; quelque prospère que soit la situation de cette dernière. Certes, Messieurs la pire des misères n'est pas celle des indigents valides confiée à la sollicitude du bureau de bienfaisance ; la mission de la commission des hospices est de faire droit à des nécessités bien autrement impérieuses : c'est l'enfance et l'adolescence qui nous chargent de leur préparer un avenir, c'est la débilité précoce, vieillesse anticipée, qui nous demande une existence qu'elle n'a plus la force de se procurer ; c'est la caducité causée par le poids des années qui implore un asile et du pain pour le reste d'une vie languissante et qui pourra dire, Messieurs, que dans toutes les branches de notre administration le bien être des pourvus ait atteint le degré auquel il doit s'arrêter ? Si à l'hôpital civil, le traitement des malades a reçu progressivement depuis quelques années des améliorations qui ne laissent plus rien à désirer, en est-il de même, par exemple, du régime de l'hospice de la vieillesse ? Non sans doute, et pourquoi cependant les malheureux qui attendent de la charité publique quelque bien être vers la fin d'une carrière longue et pénible, compteraient-ils en vain sur une part dans notre sollicitude ? Si le fond qui leur est dévolu s'accroît entre nos mains, de quel droit les priverions nous du bénéfice de cet accroissement, en souffrant qu'il soit distraité de sa destination légitime ? Ainsi donc, ce qu'on appelle nos économies ne sont qu'un moyen de faire progressivement mieux, et le conseil communal en viendra, je l'espère, à le comprendre ainsi, mais il adoptera d'autant plus aisément cette manière de voir, qu'il trouvera, je l'espère aussi les membres de la commission des hospices unanimes et inébranlables sur ce point.

Je saisis cette occasion, Messieurs et honorés collègues, pour vous offrir l'expression de mon estime distinguée et de mon dévouement affectueux.

Signé Léopold LEFEBVRE

Tournay, 25 avril 1838

L'assemblée estime que la modification doit être effectuée par son auteur. Après la lecture de la lettre et « *il ne voit dans ce qui se fait qu'une œuvre diplomatique ... qu'on ne peut et qu'on ne cherche pas à faire revenir le conseil sur sa décision.* » Il ajoute :

« que l'on devrait, profitant des demandes nouvelles qui sont faites et d'un subside de 25.000 francs et d'un local pour l'école d'arts et métiers, dire : nous sommes Messieurs, disposés à répondre à vos désirs et à vous accorder vos demandes mais comme notre administration ne peut pas toujours faire ; que ces sacrifices qui se renouvellent à chaque instant lui enlèvent plus ou moins ses ressources : de votre côté, Messieurs, vous reconnaîtrez que nous n'avons plus à intervenir dans la dépense des enfants trouvés »

La discussion sur cette question est reportée à la séance suivante.

Séance du 22 mars 1839 :

« Une discussion assez vive s'élève ensuite entre Monsieur le Président de l'administration et le membre du Collège au sujet de l'allocation d'office que paraît avoir fait le Conseil communal au sujet de l'allocation d'office, au budget des hospices d'une somme de 2.400 francs pour pourvoir aux frais d'entretien des enfants trouvés pendant l'exercice 1839. monsieur le Président dit : qu'un pareil acte est contraire à toutes les

conventions précédentes et à l'appui il cite la lettre qui lui a été adressé, tant à lui en sa qualité qu'à l'administration elle-même et il fait donner lecture par le Secrétaire.

Monsieur l'échevin THIEFFRY répond que la disposition dont il s'agit n'a été prise que conditionnellement et pour autant qu'il entrerait dans les vues de l'administration des hospices de continuer les choses sur le même pied que pour les années 1835, 1836 et 1838, qu'il estime que c'est ainsi que le procès verbal de la séance du Conseil communal en fera mention parce que c'est ainsi que lui-même auteur du rapport en a fait la proposition ; qu'il pense donc qu'il y a lieu d'attendre l'envoi avant de rien préjuger. L'assemblée prend acte de cette communication. »

#### Séance du 10 mai 1839 :

« Monsieur le Président en ouvrant la séance informe l'assemblée qu'il vient d'avoir, avec quelques nourriciers des enfants trouvés et abandonnés, au sujet de quelques garçons dont l'intelligence comme ouvrier faiseurs de bas et tisserands était plus développée, mais qu'il a trouvé dans la plus complète ignorance en ce qui concerne la lecture et l'écriture, que ni les uns, ni les autres ne savent ; que s'appuyant sur ce motif, il avait pensé qu'il aurait pu reprendre ces enfants, mais qu'il a trouvé trop d'attachement chez leurs nourriciers, qui se sont engagés envers lui, pour les conserver, à leur donner l'instruction qui leur manquait ; qu'il a auguré de là qu'il savait possible de traiter avec les nourriciers de manière à ce que ceux-ci prissent des engagements, tout à l'avantage des enfants, par la possibilité de leur faire acquérir plus d'éducation qu'ils n'en ont d'ordinaire, et en veillant à ce qu'ils fréquentent plus assidûment les écoles communales. Ces observations sont prises en sérieuse considération et Monsieur le commissaire des enfants trouvés et abandonnés est prié d'en faire l'objet d'une investigation sérieuse à un prochain paiement pour aviser aux moyens de réaliser ce vœu. »

« L'ordre du jour indiquant la discussion des dispositions prises par le Conseil communal, sur le budget des hospices, notamment en ce qui concerne l'allocation qu'il y a faite d'office d'une somme de 2.400 francs pour pourvoir à l'entretien des enfants trouvés ; lecture est donnée des passages qui y sont relatifs.

Un membre dit qu'il lui paraît qu'avant de faire figurer cette somme au budget, il y avait lieu de s'informer s'il entre encore dans les intentions de l'administration de continuer la transaction passées pour les années 1835, 1836 et 1837 par suite de laquelle la commission avait adhéré à intervenir pour la moitié dans la part qui incombait à la ville ; alors que déjà il y avait une réclamation pour celle portée en 1838 et reconnaissance de la part du collège, qu'elle ne l'avait été qu'abusivement et pour le cas où, à raison d'excédant, l'on serait dans l'intention de continuer sur même pied que les années précédentes, lui paraît être un manque de procédé qu'on ne peut laisser passer, outre qu'il constitue une charge qui peut devenir des plus onéreuse si, par la suite les tours étaient rétablis ou que la surveillance des délaissements et expositions fut moins active ; que telles étaient les craintes à ce sujet qu'il préférerait traiter avec la ville et consentir à intervenir annuellement pour une somme qui ne pourrait être excédée.

Cette opinion, appuyée par Monsieur le Président qui y ajoute quelques considérations de bienséance insiste fortement sur la nécessité d'une réclamation contre l'inscription d'office qui a été faite au budget, inscription fait observer un autre membre, que la ville n'a point faite elle-même à son budget, trouve de l'écho dans l'assemblée ; seulement l'on diffère sur le mode de réclamation, les uns pensent qu'on doit en formuler les bases et même les appuyer de propositions d'interventions pour une somme dont le maximum serait déterminé ; d'autres, qu'il suffit de réclamer une séance mixte afin de s'y expliquer et d'y faire valoir que les constructions nouvelles ne laissent plus à l'administration de fonds libres, elle ne peut plus intervenir dans cette dépense. Ces avis restant partagé, Monsieur le Président et Monsieur le commissaire du contentieux sont respectivement priés de rédiger un projet dans leur sens afin d'être soumis à la séance prochaine. »

#### Séance du 28 juin 1839 :

« Il est fait remise en séance, pour communication, d'une lettre du collège échevinal par laquelle il fait connaître que les propositions d'arrangements dans la question des enfants trouvés qu'il s'était chargé de soumettre au conseil communal ont reçu son adhésion au moyen de l'adjonction d'un troisième paragraphe, ainsi conçu, à la convention « *pourra être résiliée, si par un événement inattendu, il arrivait que le subside de la ville serait double de celui de l'administration des hospices* ». Cette adjonction paraît aux membres contraire au but qu'ils s'étaient proposés en adhérant aux propositions du collège puisqu'il résulterait de son adoption que la question qu'on désire terminer au moyen de la transaction proposée pourrait encore revenir et amener les mêmes discussions que le projet devait écarter à toujours. Dans ce but on estime qu'il serait préférable de faire de nouveaux sacrifices et l'on propose d'augmenter le subside en le fixant à 2.500 francs au lieu de 2.000 ; une autre proposition est faite, elle consisterait à consentir à supporter le tiers de la dépense dans l'excédant de 6.000 francs et son auteur la développe parce qu'il a foi, dit-il, de ce qui s'est passé en conseil, qu'elle serait adoptée mais elle paraît aux membres susceptible d'une trop grande portée si par suite, le Gouvernement venait à

diminuer les subsides annuels et la première proposition réunissant les suffrages, le Secrétaire est chargé de proposer à la séance prochaine, un projet de lettre rédigé dans ce sens, à adresser au collège de Régence. »

#### Séance du 7 janvier 1842 :

« Il est fait remise en séance d'une lettre du collège échevinal par laquelle il est dit que bien que le compte des enfants trouvés lui transmis par la dépêche de l'administration du 24 décembre dernier lui est paru régulier, qu'il conçoit que le compte étant rendu par le Receveur, celui-ci a du par régularité de la comptabilité et sa décharge personnelle y faire figurer en recettes et dépenses le résultat du compte de 1839, mais que comme d'un côté cet exercice est totalement apuré et soldé et que de l'autre l'administration ne doit plus compte à la ville et à la province que de l'exercice 1840, il lui paraît qu'il serait tout à la fois plus simple et plus régulier de se borner à faire le compte des dépenses de cet exercice sans même y faire figurer en recettes le subside alloué par l'Etat pour 1840 parce que subside venant à la décharge de la ville sera imputé et liquidé ultérieurement lorsque le compte aura été irrévocablement fixe par la clôture et son approbation. Que le compte du Receveur, lui transmis, n'en doit pas moins subsister dans les archives de l'administration parce qu'il forme une pièce comptable à l'égard de son Receveur, mais qu'il faudrait en dresser un autre en triple exemplaire comprenant exclusivement les dépenses de 1840, et que ce compte qu'il prie de lui adresser autant que possible pour le 15 courant serait par lui soumis au Conseil et à la députation provinciale : qu'il lui semble que ce mode devrait toujours être suivi à l'avenir, puisque ce n'est pas le Receveur des hospices mais bien l'administration elle-même qui doit compte à la province et à la ville, des dépenses des enfants trouvés et dont elle demande la restitution, en conformité de la loi du 30 juillet 1834.

La commission décide qu'il sera satisfait à cette demande bien qu'elle ne partage pas l'opinion émise en cette lettre, par les motifs qu'il est à craindre que ce mode nouveau, adopté précisément à l'époque où le subside alloué par l'Etat est supérieur à la moitié de la dépense, n'éveille l'attention de la Députation permanente, ensuite qu'il se pourrait que chaque année à l'époque de la remise du compte celui de l'exercice antérieur ne soit pas, comme celui dont il s'agit, entièrement apuré et soldé. »

#### *7.2.5. L'intervention du bureau de Bienfaisance*

La loi du 30 juillet 1834 prévoit une participation du bureau de Bienfaisance en faveur des orphelins et des enfants abandonnés :

**Article 2.** Les frais d'entretien des orphelins indigents et des enfants abandonnés, nés de pères et mères connus, seront supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance du lieu de domicile de secours, sans préjudice du concours des communes.<sup>103</sup> Si le domicile de secours ne peut être déterminé, ces enfants seront assimilés aux enfants trouvés nés de parents inconnus.

---

<sup>103</sup> « Dans l'état actuel des choses, a dit M. DUMORTIER, la charge des orphelins incombe aux hospices, et aucunement aux bureaux de bienfaisance, tandis qu'au contraire la charge des enfants abandonnés retombe uniquement aux bureaux de bienfaisance. Il faudrait que le sens de l'article fut plus clair, il faudrait dire les frais d'entretien des enfants abandonnés et des orphelins indigents seront supportés, les premiers par les bureaux de bienfaisance, les seconds par les hospices » La transposition opérée dans la première phrase de cet article, a été admise comme exprimant suffisamment cette idée. (Ibidem)

Instruction ministérielle du 23 août 1834 pour l'exécution de la loi du 30 juillet 1834 relative aux enfants trouvés : « Si la dépense d'entretien des enfants trouvés, c à d nés de pères et mère inconnus, sera d'après la loi, partagée entre plusieurs caisses, il n'en est pas de même de celle qui concerne les enfants orphelins ou abandonnés nés de parents connus. La loi a assimilé les derniers aux indigents ordinaires en les mettant exclusivement à la charge du lieu de leur domicile de secours ».

Il semble toutefois que cette distinction n'était pas toujours aussi clairement établie puisque le Rapport de la Députation permanente, session 1839, page 69, affirme : « La dépense des enfants trouvés retombe seule à la charge du budget provincial ; celle des enfants abandonnés continue de grever exclusivement les communes. Cette distinction si importante et que la loi du 30 juillet 1834 était venue faire ressortir avec plus de force encore, ne s'est introduite qu'à grand' peine dans cette Province et n'a pu encore jusqu'ici être complètement réalisée. L'administration et la comptabilité, les budgets et les comptes, tout avait été confondu et soumis à des règles communes. Nous nous sommes efforcés de mettre un terme à cette confusion et désormais nous sommes bien décidés à repousser des budgets et des comptes des enfants trouvés, tous les articles qui la reproduiraient encore. »

La différence à faire entre un enfant abandonné dont la charge incombe aux établissements de bienfaisance est évoquée, avec le Bourgmestre, au cours de la séance du 17 décembre 1835.

« Monsieur le commissaire du contentieux donne à ce sujet quelques explications sur la différence à établir entre ces catégories et propose, afin d'éviter toute discussion qui serait préjudiciable aux intérêts des uns et des autres d'admettre en principe que l'enfant sera considéré comme trouvé tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas été reconnu et repris par ses parents. Cette proposition qui paraît à Monsieur le Bourgmestre susceptible de trop d'extension, est néanmoins, eu égard à ce qu'elle se rattache à la légalité, prise en considération, et après information donnée par ce dernier qu'il fera au conseil de régence une proposition dans le sens de ce qui vient d'être convenu, et après avoir expliqué les motifs pour lesquels il proposera également de ne point porter cette dépense au budget, motifs que l'assemblée trouve plausible, Monsieur le Bourgmestre se retire et la commission après avoir de nouveau agité la question de l'âge auquel les enfants doivent être émancipés prennent considération qu'aujourd'hui il n'y a plus à raison de ce que la dépense ne doit pas figurer ... »

#### Séance du 29 mars 1838

« Le Secrétaire remet sur le bureau une demande de paiement délivrée par l'administration de bienfaisance au profit du Receveur des hospices pour le paiement du quart lui incombant dans la dépense des enfants abandonnés et orphelins pendant les années 1835 et 1836. Cette ordonnance s'élève à 9.355 francs et 8 centimes. »

#### Séance du 26 février 1847

##### Rapport du Secrétaire sur la question des frais d'entretien des enfants abandonnés

« Messieurs,

Au moment où le conseil communal vient d'adopter le budget du bureau de bienfaisance, sans au préalable s'être occupé de la question des frais d'entretien des enfants abandonnés qui est l'objet de vos réclamations justes et récidivées et qui, aux termes de la loi du 30 juillet 1834, incombent à cette administration, il a paru à votre Secrétaire qu'il était de son devoir de vous remettre sous les yeux les lettres qui se rattachent à cette affaire, traitée primitivement dans les séances mixtes qui avaient lieu deux fois chaque année entre les membres de la commission des hospices et le bureau de Bienfaisance.

Il ne croit pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire d'entrer ici devant vous dans l'examen de la question de droit ; depuis longtemps votre opinion est fixée à cet égard et Monsieur le Président l'a approfondie de manière à lever tout doute sur les obligations respectives. Votre secrétaire se bornera donc à vous soumettre les rétroactes relatifs à cette affaire.

**Ce fut en séance mixte du 20 novembre 1834 qu'intervint un arrangement par suite duquel les deux administrations arrêterent que les frais résultant de l'entretien, tant des orphelins et orphelines indigentes, que des enfants abandonnés seraient, à partir du 1<sup>o</sup> janvier 1835 supportés pour  $\frac{3}{4}$  de la dépense générale par les hospices et l'autre quart par l'administration de la Bienfaisance.<sup>104</sup>**

Cet arrangement ne fut pas plutôt terminé qu'il surgit quelques difficultés avec la ville pour la charge des enfants trouvés, et à cette occasion, l'accord intervenu entre les deux administrations fut, par le bureau de Bienfaisance, soumis à la sanction du conseil communal. Ce dernier, mû par un intérêt personnel, crut devoir lier les deux questions ensemble et approuver celle du Bureau ainsi que l'arrangement fait avec le Collège pour les enfants trouvés pour les années 1835, 1836, et 1837 seulement.

Néanmoins, la convention avec l'administration de Bienfaisance reçut son exécution jusqu'inclus 1841, et jusqu'ici la ville a également payé la moitié nette des frais laissés à sa charge pour les enfants trouvés.

Le bureau, sans information préalable aux hospices, en soumettant le compte de 1840 et son budget de 1842 à la ville, ayant fait valoir qu'il lui était impossible de payer plus longtemps, à moins d'un subside, sa part dans cette dépense et ayant d'ailleurs remis en question celle de savoir si cette charge lui était attribuée par la loi de 1834.

De nouvelles conférences eurent lieu en 1843 entre les deux administrations, à l'intervention du collège échevinal, elles amenèrent des discussions vives sur l'application de la loi de 1834 et eurent pour résultat de

---

<sup>104</sup> Dans le RCBE du 15 novembre 1839 les comptes de la commission des hospices pour l'année 1837 indiquent une recette extraordinaire de 22.811, 24 francs « dont plus de la moitié provient du Bureau de Bienfaisance pour sa part dans l'entretien des orphelins et des enfants abandonnés, exercices 1835 et 1836 ». La part du bureau de bienfaisance pour l'année 1837 dans l'entretien des enfants abandonnés est de 1.308,21 francs et sa part dans l'entretien des orphelins est de 3.333,10 francs (pp. 35 et 36). Ces chiffres sont confirmés par les comptes du bureau de bienfaisance (4.641,31 francs) qui font référence à la convention avec la commission des hospices (p.40)

reconnaître que si la charge des orphelins n'incombait pas au bureau de bienfaisance, d'un autre côté les frais d'entretien des enfants abandonnés ne devraient point être supportés par les hospices. Ce principe, longtemps contesté par les membres de l'administration de Bienfaisance furent néanmoins admis par les Membres délégués du Collège qui firent de vains efforts pour y faire adhérer le Bureau dont l'opiniâtreté résista, malgré que dans le but d'éviter qu'il doive recourir à un subside de la ville, on consentit, sur la proposition de Monsieur l'échevin DUMORTIER, à ce qu'il n'entra que pour un tiers dans cette dépense et l'on se sépara sans avoir rien arrêté. Il s'en suivit une correspondance dans laquelle il proposait l'acceptation de l'offre de Monsieur l'échevin DUMORTIER, mais à la condition que ce tiers n'outrepasserait pas 1.500 francs. Cette proposition qui n'offrait point de garantie pour éviter les abandons, ne put être acceptée par l'administration des hospices qui en fit valoir les motifs dans une lettre du 26 janvier 1843, restée sans réponse, elle fut rappelée successivement le 30 juin suivant, le 11 octobre 1843 et le 7 mai 1844. Elle le fut de nouveau par lettre du 30 décembre 1844 qui accompagnait votre budget de 1845 et votre compte de 1843. Il en fut de même le 27 septembre 1845 où on demanda en outre, eu égard aux charges nombreuses résultant du surcroît des orphelins à être autorisé d'attraire le bureau en justice réglée.

Le 18 mai 1846, semblable demande, avec information qu'on serait au regret de devoir recourir à la Députation provinciale pour obtenir une solution fut encore adressée au Collège échevinal. Enfin, Messieurs, lors du dernier envoi de votre budget de 1847, vous avez de nouveau fixé le Collège échevinal sur cette affaire et sans égards pour cette juste et légitime réclamation, le conseil communal vient de sanctionner de son vote le budget du Bureau de Bienfaisance. On croit cependant devoir faire remarquer que les commissions chargées de l'examen des comptes et budgets des deux administrations ne se composent pas des mêmes personnes et qu'ainsi la réclamation a pu rester ignorée de celle chargée du rapport sur les comptes et budgets du Bureau, mais il est à regretter que dans semblable circonstance le Collège lors de la discussion ne prenne pas l'initiative pour rappeler les faits ou appeler la délibération sur l'objet en litige en mentionnant ce qui s'est passé. Pour réparer cet oubli, on estime, Messieurs, qu'il y aurait lieu d'adresser au conseil une lettre explicative, avec demande de s'occuper de l'affaire et au cas où la solution ne serait pas favorable, d'en référer à la Députation du Conseil provincial »

L'assemblée l'adoptant, décide qu'il sera écrit au conseil communal pour lui rappeler les rétroactes et lui dire qu'ayant le plus grand intérêt à voir cesser l'état des choses actuels qui est des plus préjudiciable, on compte sur son obligeance pour amener enfin à solution la difficulté qui divise les deux administrations. Cette solution, quelle que soit étant préférable à l'état d'incertitude dans lequel on se trouve depuis quelques années et devant donner les moyens d'aviser au mieux des intérêts des hospices.

### ***7.3. La suppression du tour à Tournai***

Dans son commentaire sur la suppression du tour, Edouard DUCPETIAUX, insiste sur les secours organisés à Tournai pour prévenir les expositions et les abandons

« Antérieurement à la suppression du tour, il n'y a eu dans Tournai et sa banlieue aucune exposition sur la voie publique proprement dite, mais il y en a eu quelques-unes sur le parvis de l'hospice. Depuis cette suppression, le 20 février 1835, jusqu'au 25 janvier 1839, dans un espace de 4 ans, 10 enfants ont été exposés sur la voie publique, dont plus de moitié au seuil même de l'hospice; l'un d'eux a été trouvé mourant, les 9 autres ont survécu plus de 5 mois.

Nous avons vu plus haut que la moyenne annuelle des expositions au tour de Tournai était de 80; elle n'est plus aujourd'hui que de 2.

La seule suppression du tour n'aurait pas cependant amené cet heureux résultat, si l'administration municipale n'avait été puissamment secondée par la commission des hospices et le bureau de bienfaisance, qui ont organisé tous les secours propres à prévenir les expositions et les abandons.

Ainsi, il existe à Tournai un hospice de maternité où les femmes mariées de la classe indigente sont admises à faire leurs couches. A cet hospice est attachée une association particulière de dames qui veille aux besoins des familles pendant le temps des couches; le résultat de ces deux institutions répond si bien au but de leur création que, jusqu'à ce jour, aucun des enfants qui sont nés à l'hospice n'est resté à charge de l'administration publique.

De concert avec la commission des hospices et l'administration municipale, le bureau de bienfaisance a organisé des écoles gardiennes ou salles d'asile pour les enfants pauvres en bas âge. Le nombre des élèves de ces écoles s'accroît tous les jours; au mois de septembre 1837, il s'élevait déjà à 690 répartis dans 11 écoles qui nécessitaient une dépense annuelle de 8,000 francs.

Enfin des secours particuliers sont accordés aux filles mères pour les déterminer à garder leurs enfants. De son côté, la commission des hospices admet, sur la recommandation du bureau de bienfaisance, les filles enceintes

dans un local spécial pour y faire leurs couches, à la condition de contracter l'obligation d'en sortir avec leurs enfants. »<sup>105</sup>

### Statistique des enfants trouvés et abandonnés à Tournai<sup>106</sup> :

#### Nombre d'enfants au 1<sup>o</sup> janvier

		1834	1835	1836	1837	1838
Enfants trouvés	G	292	300	279	255	221
	F	329	338	305	259	240
Enfants abandonnés	G	42	38	43	37	35
	F	44	35	37	31	30
Total		707	711	664	562	526

#### Nombre d'enfants admis pendant l'année

		1834	1835	1836	1837	1838
Enfants trouvés	- 15 jours	77	10	3	2	
	+ 15 jours	4	1			
Enfants abandonnés		9	14	9	8	12
Total		90	25	12	10	12

#### Nombre d'enfants sortis pendant l'année

		1834	1835	1836	1837	1838
Plus à charge des hospices		32	45	86	27	11
Retirés par parents ou autres		14	5	7	5	6
Décédés	- de 3 mois	13	2	1	1	
	3 mois à 1 an	8	4	1	1	
	+ de 1 an	19	16	19	12	2

**Au 1<sup>o</sup> janvier 1838**, il y avait à Tournai sur 100 enfants trouvés ou abandonnés, 88 enfants trouvés et 12 enfants abandonnés.

**Pour la période 1834 à 1838**, il y avait à Tournai sur 100 sorties 68 enfants émancipés, 9 retirés et 23 décédés.

#### Nombre d'enfants trouvés et abandonnés recueillis et inscrits de 1823 à 1837

1823 : 103	1828 : 76	1833 : 75
1824 : 77	1829 : 86	1834 : 90
1825 : 84	1830 : 101	1835 : 25
1826 : 82	1831 : 109	1836 : 12
1827 : 106	1832 : 94	1837 : 10

<sup>105</sup> Edouard DUCPETIAUX, *Du sort des enfants trouvés et abandonnés en Belgique*, dans *Bulletin de la commission centrale de statistique*, tome 1, Bruxelles, 1843, page 226.

<sup>106</sup> Edouard DUCPETIAUX, *Du sort des enfants trouvés en Belgique*, dans *Bulletin de la commission centrale de statistique*, tome 1, Bruxelles, 1843, pages 207 à 271. Les chiffres relatifs à l'année 1838 ne concernent que les dix premiers mois.

#### 7.4. Evolution de la dépense

Le nombre des enfants trouvés est en diminution constante à partir de 1835 :

	Mons	Tournai
1835	867	621
1836	799	588
1837	680	493
1838	614	459
1839	630	434
1840	522	420
1841	534	416
1842	473	403
1843	423	348
1844	414	320
1845	394	279
1846	382	227
1847	351	183

**A Tournai en 1835**, à Tournai, l'évaluation des dépenses pour l'entretien des enfants orphelins indigents et des enfants abandonnés pour l'année 1835 est arrêtée par la commission des hospices en sa séance du 6 novembre 1835. La dépense pour les orphelins est estimée à 13.436 francs 78 centimes et la dépense pour les enfants abandonnés à 6.617 francs 65 centimes :

« La commission en ordonne l'envoi au bureau de bienfaisance afin que conformément à la loi du 30 juillet dernier qui règle le mode de paiement des frais d'entretien de ces enfants puisse faire figurer la moitié de cette dépense dans son budget »

**A Tournai en 1836**, les enfants abandonnés sont au nombre de 79 (42 garçons et 37 filles) placés par la commission des hospices chez des cultivateurs ou des artisans. Les enfants trouvés sont au nombre de 511. Ils sont disséminés dans 78 communes. Le terme moyen de la mortalité chez ces enfants est, depuis six ans, de 42 par an. C'est à l'établissement du tour, lequel date de 1812, qu'il faut attribuer un aussi grand nombre d'enfants trouvés. A cette époque nous n'en avons que 68. Depuis, ce nombre s'est augmenté de 70 à 80 chaque année.<sup>107</sup>

Le décompte définitif des dépenses pour les enfants trouvés et abandonnés, pour 1836, est arrêté par la commission en sa séance du 10 mai 1838 :

La dépense s'élève à	41.407,66
Moitié pour la province	20.669,83
Déjà payé par la province	- 13.167,79
Reste à payer par la province	<b>7.562,04</b>
Moitié pour la ville	20.669,83
A déduire, sur cette seconde moitié, le subside accordé par l'Etat	- 17.518,80
Reste à payer par la ville	<b>3.151,03</b>

**En 1837**, le nombre moyen des enfants trouvés est de 680 à Mons et de 493 à Tournai. Pour cette année, 190.000 francs avaient été portés au budget de l'Etat, sur cette somme 35.000 francs ont été attribués au Hainaut. La ville de Mons a obtenu 20.242 francs et la ville de Tournai 14.758 francs.<sup>108</sup>

**En 1838**, le nombre moyen des enfants trouvés est de 614 à Mons et de 493 à Tournai. A Tournai, en 1837 comme en 1838, il n'y eut que deux expositions.

<sup>107</sup> RCBE du 8 novembre 1836, page 40

<sup>108</sup> Rapport de la Députation permanente, session 1839, p. 68.

L'allocation portée au budget de l'Etat n'était plus que de 180.000 francs et le subside du Hainaut de 32.000 francs. Sur ce crédit, l'hospice de Mons a reçu 18.394,68 francs et celui de Tournai 13.605,32 francs.

Le budget des enfants trouvés de l'hospice de Mons, pour l'exercice 1838 présentait une dépense de 44.960,55 francs, celui de Tournai 35.124,41 francs.<sup>109</sup>

« L'arrêté royal, qui fixe la répartition, enjoint aux Députations permanentes de prélever sur ces subsides et de tenir en réserve la somme qu'elles jugent nécessaire pour contribuer avec les allocations faites par les communes et les hospices à salarier des inspecteurs chargés de visiter, au moins une fois par trimestre, les enfants mis à la campagne. »<sup>110</sup>

« La dépense des enfants trouvés retombe seule à la charge du budget provincial ; celle des enfants abandonnés continue de grever exclusivement les communes. Cette distinction si importante et que la loi du 30 juillet 1834 était venu faire ressortir avec plus de force encore, ne s'est introduite qu'à grand'peine dans cette Province et n'a pu encore jusqu'ici être complètement réalisée. L'administration et la comptabilité, les budgets et les comptes, tout avait été confondu et soumis à des règles communes. Nous nous sommes efforcés de mettre un terme à cette confusion et désormais nous sommes bien décidés à repousser des budgets et des comptes des enfants trouvés, tous les articles qui la reproduiraient encore. »<sup>111</sup>

**En 1839**, le nombre moyen des enfants trouvés est de 630 à Mons et de 434 à Tournai.

A Tournai il n'y eut que 2 expositions en 1838. En 1839, il y en a eu 3 et le nombre des décès s'est élevé à 6.<sup>112</sup>

Le subside de l'Etat a été de 175.000 francs dont 30.000 alloués au Hainaut. Il a été accordé 17.126,78 francs à l'hospice de Mons et 12.873,22 francs à celui de Tournai. Conformément à l'arrêté royal qui fixe la répartition, le traitement des inspecteurs des enfants a été prélevé sur le subside de l'Etat. Le budget des enfants trouvés de l'hospice de Mons présentait une dépense de 43.702,46 francs, celui de Tournai 31.414,33 francs.<sup>113</sup>

**En 1840**, le nombre moyen des enfants trouvés est de 522 à Mons et de 420 à Tournai. Un seul enfant a été exposé à Tournai.

Pour cette année, le budget prévoyait une dépense de 30.787,78 francs.<sup>114</sup>

Le subside de l'Etat était de 175.000 francs dont 35.000 alloués au Hainaut. Mons a obtenu 19.390,85 francs et Tournai 15.609,15 francs.

Le budget des enfants trouvés était de 61.916,98 francs à Mons<sup>115</sup> et de 30.787,78 francs à Tournai.<sup>116</sup>

#### Compte des enfants trouvés à Tournai pour l'exercice 1840 :

« Le Secrétaire réclame quelques directions pour la régularisation du **compte des enfants trouvés exercice 1840**. Il dit que les dépenses faites, à ce jour, s'élèvent à 28.577,99 francs, que les allocations sont de 30.787,75 francs, partant qu'il reste de disponible 2.209,79 francs mais qu'à l'exception du chapitre 6° qui concerne les vêtements, 7° les trousseaux d'émancipation et le 10° frais de maladie, on ne peut disposer sur les autres, que les prélèvements à faire s'élèveront à 689,63 francs partant qu'il restera toujours un excédant sur le budget de 1.520,16 francs. Les dépenses totales du compte ne s'élèveront donc par suite qu'à 29.267,62 francs, soit pour moitié nette 14.633 francs 81 centimes. Qu'on a reçu de l'Etat pour sa part 15.609 francs 15 centimes somme supérieure à celle qui leur incombe de 975,34 francs et il demande s'il ne conviendrait pas d'adjoindre au compte que cette somme est au profit de la ville en restitution des déficits couverts par elle sur les années antérieures.

L'assemblée estime que quel que soit l'adjonction, il est plus que probable que la province s'en emparera en déduction de la part qui lui incombe et il paraît préférable d'établir le compte tel qu'il est sans indication lui

<sup>109</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1839, p. 68.

<sup>110</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1840, p. 61.

<sup>111</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1839, p. 69.

<sup>112</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1840, p. 61.

<sup>113</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1841, p. 102.

<sup>114</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1841, p. 102.

<sup>115</sup> Ce montant comporte des dépenses appartenant à des exercices antérieurs. (*Rapport de la Députation permanente*, session 1841, p. 102).

<sup>116</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1842, p. 186.

laissant ainsi la facilité d'agir selon qu'elle jugera devoir le faire. Des instructions en ce sens seront données au Receveur à la diligence du Secrétaire. »<sup>117</sup>

« Les dépenses de l'exercice 1840 sont fixées à 29.267 francs 62 centimes sur lesquelles il faut déduire le traitement de l'Inspecteur des enfants trouvés qui incombe à l'Etat, soit 1.087 francs 99 centimes. Reste net 28.179 francs 63 centimes dont la moitié 14.089 francs 31 centimes pour compte de la province et l'autre pour compte de la ville de Tournai à la décharge de laquelle vient le subside de l'Etat qui forme l'avoir de ce compte ; le boni au profit de la dite ville, à valoir sur ses avances. »<sup>118</sup>

**En 1841**, le nombre moyen des enfants trouvés était de 534 à Mons et de 416 à Tournai. Au cours de l'année, 1841 il y eut, à Tournai, deux expositions d'enfants et un fœtus a été trouvé dans l'Escaut. Le budget de l'hospice de Mons présentait une dépense de 48.955,98 francs et celui de Tournai, une dépense de 29.668,41 francs.<sup>119</sup>

Au budget de l'Etat, l'allocation en faveur des enfants trouvés a été de 175.000 francs, dont 28.000 francs ont été assignés au Hainaut et répartis entre les villes de Mons et de Tournai proportionnellement au nombre de journées d'entretien. Mons a obtenu 15.248,25 francs et Tournai 12.751,75 francs. Le traitement des inspecteurs des enfants trouvés a été prélevé sur le subside.<sup>120</sup>

**En 1842**, le nombre moyen des enfants trouvés était de 473 à Mons et de 403 à Tournai et les dépenses se sont élevées à 28.103,86 francs.

Le budget de l'hospice de Mons présentait une dépense de 42.340,14 francs et celui de Tournai, une dépense de 28.103,86 francs.<sup>121</sup>

A Tournai, le compte des enfants trouvés pour l'exercice 1842 présente une dépense totale de 39.330,86 francs et une recette de 13.813,11 francs, soit un excédant de dépenses de 25.517,75 francs. La commission ordonne l'envoi de ce compte avec toutes les pièces à l'appui au collège échevinal auquel une redevance de 176,40 francs due par la ville de Tournai pour 1841 sera rappelée avec prière de la régler.<sup>122</sup>

Au budget de l'Etat, l'allocation en faveur des enfants trouvés a été de 175.000 francs, dont 25.000 francs ont été assignés au Hainaut et répartis entre les villes de Mons et de Tournai proportionnellement au nombre de journées d'entretien. Mons a obtenu 13.049,42 francs et Tournai 11.950,58 francs. Le traitement des inspecteurs des enfants trouvés a été prélevé sur le subside. En réponse aux observations adressée au Gouvernement sur la répartition du subside de l'Etat, il a été répondu que « *le chiffre assigné à chaque province, est ordinairement égal au tiers du montant des frais d'entretien de ces enfants* »<sup>123</sup>

**En 1843**, le nombre moyen des enfants trouvés était de 423 à Mons et de 348 à Tournai.

Le budget de l'hospice de Mons présentait une dépense de 38.264,18 francs et celui de Tournai, une dépense de 26.276,35 francs.

Au budget de l'Etat, l'allocation en faveur des enfants trouvés a été de 175.000 francs, dont 20.000 francs ont été assignés au Hainaut et répartis entre les villes de Mons et de Tournai dans la proportion de la dépense réelle. Mons a obtenu 9.626,31 francs, Tournai 7.239,46 francs et les communes rurales 166,27 francs. Le traitement des inspecteurs des enfants trouvés, s'élevant ensemble à 1.967,96 francs a été prélevé sur le subside.<sup>124</sup>

---

<sup>117</sup> Commission des hospices, séance du 5 novembre 1841

<sup>118</sup> Commission des hospices, séance du 23 décembre 1841.

<sup>119</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1842, p. 186.

<sup>120</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1843, p. 128.à 130.

<sup>121</sup> Ibidem.

<sup>122</sup> Commission des hospices, séance du 9 novembre 1843.

<sup>123</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1844, page 133

<sup>124</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1845, page 142

**En 1844**, le nombre des enfants trouvés est, au 1<sup>er</sup> janvier, de 414 à Mons et de 320 à Tournai où deux enfants ont été exposés sur la voie publique ; un autre qui paraissait être né avant terme a été retiré de l'Escaut.<sup>125</sup>

A Tournai, le compte des enfants trouvés présente des dépenses pour un montant de 44.832,54 francs et des recettes pour un montant de 21.613,96 francs, soit un excédent de dépenses de 23.218,58 francs dont il faut déduire le traitement de l'inspecteur qui incombe à l'Etat (1.087,96 francs) et 2.008,73 francs dus sur 1843 par la ville et les hospices. La charge nette s'élève donc à 20.121,89 francs dont la moitié incombe à la province, le solde incombant à la ville, déduction faite du subside de l'Etat.<sup>126</sup>

Au budget de l'Etat, le subside pour le Hainaut a été de 23.000 francs qui a été réparti comme suit : Mons 14.178,57 francs (y compris 8.411,54 francs, montant de diverses dépenses rejetées des comptes précédents et régularisés), Tournai 8.391,54 francs et les communes rurales 429,89 francs.<sup>127</sup>

**En 1845**, Mons ne compte plus que 394 enfants et Tournai 279. Les frais exposés s'élèvent à 34.492,74 francs à Mons et à 21.283,87 francs à Tournai.

La part de la province, s'est élevée à 29.396,95 francs qui a été distribuée comme suit : Mons 18.750,33, Tournai 10.060,94, les communes rurales 605,48 francs. Conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'ici, la dépense du traitement des inspecteurs, s'élevant à 1.967,96 francs a été prélevée sur le subside de l'Etat.<sup>128</sup>

La Députation permanente est surprise par l'énorme différence existant entre les hospices de Mons et ceux de Tournai, quant au nombre d'enfants âgés de plus de 12 ans qui sont encore à la charge de ces établissements :

« Le service des enfants trouvés est un des objets sur lesquels notre attention est le plus particulièrement éveillée. Sans nul doute, la sollicitude du Conseil est acquise à ces infortunés, mais il est juste, et c'est un devoir, d'ailleurs, pour l'autorité provinciale de circonscrire sa participation aux dépenses de ce service, dans les limites tracées par les lois en vigueur

On sait qu'aux termes de la loi du 30 ventôse an V et du décret du 19 janvier 1811, les enfants trouvés qui ont accompli leur 12<sup>e</sup> année, ne peuvent plus être une charge pour les établissements de bienfaisance, à l'exception des infirmes et des estropiés, qui doivent être élevés dans les hospices, à leurs frais, et occupés à des travaux gradués selon leur âge.

Or, il résulte des tableaux qui nous ont été communiqués, que sur un nombre total de 431 enfants, les hospices de Mons n'en ont entretenus que 43 de l'âge de 13 ans et au-dessus, pour lesquels les frais de vêtements et de pensions se sont élevés à la somme de 3.128,60 francs ; tandis qu'à Tournai, sur un nombre de 343 enfants, l'on en renseigne 192 âgés de plus de 12 ans, pour lesquels il aurait été fait une dépense de 9.383,20 francs.

On se rend difficilement compte des motifs d'une aussi énorme différence, et ce fait est de nature à fixer sérieusement l'attention de l'administration provinciale. Si le nombre des enfants au-dessus de 12 ans, entretenus par Tournai, était proportionné au nombre de ceux de même âge entretenus par Mons, le budget de la province pourrait être dégrevé d'une charge annuelle de quatre mille francs.

Il ne paraît pas d'ailleurs que les prescriptions des lois sur la matière soient observées par l'administration des hospices de Tournai. On ne peut raisonnablement supposer que l'exception soit applicable aux 192 enfants des hospices de Tournai, âgés de plus de 12 ans. Dans tous les cas, il importe de s'assurer une bonne fois, de l'état physique de tous les enfants trouvés ayant accompli leur 12<sup>e</sup> année et pour y parvenir, il convient de les faire visiter par un médecin ou un chirurgien.

Nous pourrions ensuite, sur le rapport de cet homme de l'art, classer chaque enfant dans la catégorie à laquelle il doit appartenir, suivant la distinction établie par les lois citées ci-dessus, et régler en conséquence la répartition des subsides. Nous comptons faire exécuter cette mesure dans le courant de l'année. »<sup>129</sup>

C'est le docteur PICHUEQUE qui visite les enfants trouvés de cette catégorie afin de constater leur état de santé et leur aptitude au travail. L'enquête fait apparaître que parmi les 49 enfants de l'hospice de Mons, le médecin en a trouvé 10 qui lui paraissent capables de pourvoir à leurs besoins par le

<sup>125</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1845, page 141

<sup>126</sup> Commission des hospices, séance du 14 novembre 1845.

<sup>127</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1846, p. 205.

<sup>128</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1846, pp. 198 et 205

<sup>129</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1845, pp. 142-143

travail. Parmi les 165 enfants trouvés de l'hospice de Tournai, 68 lui paraissent pouvoir être émancipés :

« La plupart des enfants dont on propose l'émancipation, sont âgés de 15, 16, 17, quelques uns ont même 18 et 19 ans. Il en est qui jouissent d'un gain journalier assez élevé pour se suffire à eux-mêmes ; les autres sont employés en qualité de domestique, d'ouvrier chez leurs nourriciers, et rendent à ces derniers des services assez utiles pour qu'ils pourvoient à leurs besoins.

M. PICHUEQUE ne cache pas qu'il aurait pu, peut-être, proposer un plus grand nombre d'enfants à émanciper, mais l'émancipation des enfants trouvés qui ont accompli leur 12<sup>e</sup> année, n'ayant pas été, jusque dans les derniers temps, une mesure généralement adoptée par l'administration des hospices de Tournai, il a craint de donner lieu à trop de réclamations. Beaucoup de nourriciers, en effet pensent que l'émancipation des enfants qui leur sont confiés, ne doit avoir lieu qu'à un âge plus avancé. Beaucoup ont manifesté leur étonnement de voir émanciper ceux de ces enfants qui n'avaient atteint leur 12<sup>e</sup> année que depuis peu de temps.

Cette mesure adoptée depuis longtemps par l'administration des hospices de Mons, a cependant été suivie des meilleurs résultats. En effet presque tous les enfants émancipés à 12 ans, ont été retenus par les nourriciers. Il est même rare qu'un enfant émancipé soit renvoyé à l'hospice de Mons.

... D'après les considérations qui précèdent et en présence des termes formels des lois du 30 ventôse an V et du 19 janvier 1811, nous avons fait connaître aux administrations des hospices de Mons et de Tournai, que les enfants désignés dans le rapport de M. le docteur PICHUEQUE comme pouvant être émancipés, ne devaient plus être à la charge des hospices et par conséquent de la province.

... Suivant le rapport de M. PICHUEQUE, l'administration des hospices de Tournai serait entrée depuis un certain temps, dans le système suivi à Mons, puisque parmi les 200 enfants qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1844, avaient plus de 12 ans et se trouvaient à la charge des hospices de Tournai, 80 environ ont été émancipés dans l'espace de dix huit mois. »<sup>130</sup>

**La loi du 18 février 1845** relative au domicile de secours, en son article 2, précise :

« Les enfants trouvés, nés de pères et mères inconnus, et ceux qui y sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés ; néanmoins, la moitié des frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est située. »

**En 1846**, les hospices de Mons ont entretenu 382 enfants trouvés. Ceux de Tournai 227 et aucune exposition sur la voie publique n'y a été signalée.<sup>131</sup>

La part du Hainaut dans la répartition du subside accordé par l'Etat pendant cet exercice était de 17.050 francs répartis comme suit :

Mons :	7.212,00	(Dépenses réellement effectuées : 27.143,77)
Tournai :	4.663,70	(Dépenses réellement effectuées : 15.328,36)
Communes rurales :	146,96	(Dépenses réellement effectuées : 630,00)

**Total : 12.022,60      Total : 43.102,13**

Suivant le vœu émis par le Conseil provincial en sa session de 1845, le département de la justice, sur la proposition de la Députation permanente, a attribué à la province dans la sous-répartition du subside de l'Etat, et ce à raison de sa participation à la dépense, une somme de 5.027,34 francs, ce qui représente le tiers du subside total, déduction faite du traitement des inspecteurs des enfants trouvés, dont le montant est prélevé sur la totalité du subside de l'Etat.<sup>132</sup>

**En 1847**, il n'y a plus à charge de l'hospice de Mons que 351 enfants trouvés et seulement 183 à l'hospice de Tournai.<sup>133</sup>

Dans la répartition du crédit voté par les chambres législatives pour couvrir une partie des frais d'entretien en 1847, des enfants trouvés et de ceux qui leur sont assimilés par la loi, le Hainaut a été compris pour une somme de 15.900 francs laquelle a été répartie comme suit :

<sup>130</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1846, pp. 202-204.

<sup>131</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1847, p. 172.

<sup>132</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session 1848, p. 149.

<sup>133</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1848, page 147

A la caisse provinciale	4.644,01	
A la ville de Mons	7.043,21	(Dépenses réellement effectuées : 25.839,97)
A la ville de Tournai	4.128,94	(Dépenses réellement effectuées : 12.749,64)
Aux communes rurales	83,84	(Dépenses réellement effectuées : 351,50)
<b>Total :</b>	<b>15.900,00</b>	<b>Total : 38.941,11</b>

Bien que la caisse provinciale intervienne, ainsi que le veut la loi, pour la moitié de la dépense totale, elle n'a cependant retenu, conformément au vœu émis par le Conseil en sa session de 1845,<sup>134</sup> que le tiers de la somme accordée par l'Etat, défalcation faite des traitements assignés aux inspecteurs des enfants dont le montant est prélevé sur la totalité du subside.<sup>135</sup>

La diminution du nombre des enfants trouvés se poursuit après 1847 :

	Mons	Tournai
1848	323	157
1849	296	118
1850	283	86
1851	258	64
1852	219	35
1853	203	23
1854	187	19
1855	169	14
1856	...	...
1 <sup>o</sup> janvier 1857	140	22
1 <sup>o</sup> janvier 1858	127	21
1 <sup>o</sup> janvier 1859	117	24
1 <sup>o</sup> janvier 1860	105	20
1 <sup>o</sup> janvier 1861	98	20
1 <sup>o</sup> janvier 1862	95	20
1 <sup>o</sup> janvier 1863	86	16
1 <sup>o</sup> janvier 1864	71	16
1 <sup>o</sup> janvier 1865	65	15
1 <sup>o</sup> janvier 1866	57	14
1 <sup>o</sup> janvier 1867	49	14
1 <sup>o</sup> janvier 1868	43	13
1 <sup>o</sup> janvier 1869	38	12
1 <sup>o</sup> janvier 1870	37	12

**En 1848**, le nombre des enfants trouvés était de 323 à Mons et de 157 à Tournai où une seule exposition a eu lieu sur la voie publique.<sup>136</sup>

La répartition du crédit voté par la législature a été effectuée comme suit :

Mons :	5.725,32
Tournai :	3.371,36
La province :	3.660,00
Les communes rurales :	223,32
<b>Total :</b>	<b>12.980,00</b> <sup>137</sup>

<sup>134</sup> *Procès verbaux des séances du Conseil provincial du Hainaut*, session de 1845, pages 67 à 73. Auparavant, la Députation permanente attribuait la totalité du subside de l'Etat aux communes où les enfants avaient été exposés. Au cours du débat au Conseil provincial (séance du 17 juillet 1845), il a été rapporté que depuis le 1<sup>o</sup> janvier 1835 jusqu'au 31 décembre 1843, la province a contribué dans les frais d'entretien des enfants trouvés pour la somme de 336.394,55 francs, l'Etat pour 288.858,42 francs tandis que la part contributive de Mons ne s'est élevé qu'à 42.838 francs et celle de Tournai à 22.430,53 francs.

<sup>135</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1849, p. 142.

<sup>136</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1849, p. 141.

<sup>137</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1850, p. 107.

**En 1849**, le nombre des enfants trouvés était de 296 à Mons et de 118 à Tournai où il n'y a eu aucune exposition sur la voie publique.<sup>138</sup>

Les comptes rendu pour l'exercice 1849 ont été approuvés par la Députation : Mons, 19.792,78 francs et Tournai, 8.241,16 francs ce qui représente, comparativement à l'année 1848, une diminution de dépense pour Mons de 4.789,59 francs et pour Tournai de 3.420,57 francs.<sup>139</sup>

La répartition du crédit voté par la législature a été effectuée comme suit :

Mons :	6.530,70
Tournai :	3.431,16
La province :	4.050,67
Les communes rurales :	187,47
<b>Total :</b>	<b>14.200,00</b> <sup>140</sup>

**En 1850**, le nombre des enfants trouvés était de 283 à Mons et de 86 à Tournai où il n'y a eu aucune exposition sur la voie publique.<sup>141</sup>

La répartition du crédit voté par la législature a été effectuée comme suit :

Mons :	5.777,12	(Dépenses réelles : 18.473,35)
Tournai :	2.768,41	(Dépenses réelles : 6.445,12)
La province :	3.344,02	
Les communes rurales :	190,45	(Dépenses réelles : 730,48)
<b>Total :</b>	<b>12.080,00</b> <sup>142</sup>	

**En 1851**, les budgets du service des enfants trouvés étaient de 19.569,34 francs à Mons et de 7.066,71 francs à Tournai ce qui représente, comparativement à l'année précédente une diminution de 2.413,40 francs pour Mons et de 1.366,55 francs pour Tournai.<sup>143</sup>

Les comptes rendus par chacune de ces administrations indiquaient une dépense de 17.584,66 francs pour Mons et de 5.177,58 francs pour Tournai. La quotité assignée à la province de Hainaut dans les crédits votés par la législature pendant l'année 1851, s'est élevée à 11.349 francs.<sup>144</sup>

**En 1852**, le nombre des enfants trouvés qui était en 1851 de 258 à Mons et de 64 à Tournai, n'a plus été en 1852 que de 219 à Mons et de 35 à Tournai.

Il y a eu à Mons en 1851, 18 expositions au tour et 2 sur la voie publique ; en 1852 le nombre des expositions au tour n'a été que de 2, et il y en a eu 3 sur la voie publique. Ces trois dernières expositions ont eu lieu après le 20 mars 1852, date de la suppression du tour placé à la porte de l'hospice.

Il n'y a pas eu d'exposition à Tournai en 1851 ; en 1852 il y en a eu une. Les dépenses allouées par la Députation permanente au budget des enfants trouvés pour 1852, ont été réglées comme suit :

Mons :	19.098,00
Tournai :	4.985,94
<b>Total :</b>	<b>24.083,94</b> <sup>145</sup>

La sous-répartition du subside de 10.233 francs que la province a obtenu de l'Etat en 1852, pour couvrir une partie des frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés a été effectuée comme suit :

---

<sup>138</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1850, p. 105.

<sup>139</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1851, p. 170.

<sup>140</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1852, p. 86.

<sup>141</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1851, p. 169.

<sup>142</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1852, p. 85.

<sup>143</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1852, p. 85.

<sup>144</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1853, p. 111.

<sup>145</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1853, p. 111.

Mons :	4.519,89	(Dépenses réelles : 17.412)
Tournai :	2.615,33	(Dépenses réelles : 4.350,60)
La province :	2.729,01	
Les communes rurales :	370,77	
<b>Total :</b>	<b>10.235,00</b> <sup>146</sup>	

**En 1853**, il y a eu 203 enfants trouvés à Mons et 23 à Tournai. A Mons, 7 enfants ont été exposés sur la voie publique, il n'y a pas eu d'expositions à Tournai<sup>147</sup>.

La sous-répartition du subside de 10.233 francs que la province a obtenu de l'Etat en 1852, pour couvrir une partie des frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés a été effectuée comme suit :

Mons :	2.060,39	(Dépenses réelles : 15.450,02)
Tournai :	1.563,68	(Dépenses réelles : 2.854,31)
La province :	3.187,59	
Les communes rurales :	136,88	
<b>Total :</b>	<b>6.948,54</b> <sup>148</sup>	

**En 1854**, il y a eu 187 enfants trouvés à Mons et 19 à Tournai. A Mons, 4 enfants ont été exposés sur la voie publique, il n'y a pas eu d'expositions à Tournai.<sup>149</sup>

La sous-répartition du subside de 10.233 francs que la province a obtenu de l'Etat en 1852, pour couvrir une partie des frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés a été effectuée comme suit :

Mons :	2.246,46	(Dépenses réelles : 16.566,09)
Tournai :	1.610,81	(Dépenses réelles : 2.369,89)
La province :	3.420,83	
Les communes rurales :	136,90	
<b>Total :</b>	<b>7.415,00</b>	

Ces chiffres ont été établis à raison de l'intervention des ayants-droits dans la dépense totale. Toutefois, dans la quotité assignée aux villes de Mons et de Tournai se trouvent compris les traitements affectés aux employés chargés de l'inspection des enfants, et ce, jusqu'à concurrence de 2.047,96 francs dont le montant est prélevé sur le subside de l'Etat.

Depuis plusieurs années, la députation permanente avait rejeté, tant des budgets que des comptes, la dépense résultant de l'entretien des enfants qui ont atteints leur majorité. Ce n'est qu'après avoir mûrement examiné les dispositions en vigueur sur le régime des enfants trouvés que notre collège avait été conduit à émettre l'opinion que la province, de même que la commune, n'est pas tenue de pourvoir à l'entretien des enfants de cette catégorie (voir les rapports de 1848 et 1849). Le Gouvernement n'a pas cru devoir admettre cette manière de voir.

Un arrêté royal du 25 août 1855 a posé, au contraire, en principe « que les enfants mineurs ou qui sont devenus majeurs n'avaient pas encore, depuis leur majorité, acquis, conformément à l'article 3 de la loi du 18 février 1845, un autre domicile de secours que celui du lieu de leur exposition ou de leur délaissement, restent encore pour une moitié à la charge des communes sur le territoire desquelles ils ont été exposés ou délaissés, sans préjudice du concours des établissements de bienfaisance, et pour l'autre moitié à la charge de la province. »<sup>150</sup>

**En 1855**, il y a eu 169 enfants trouvés à Mons et 14 à Tournai. A Mons, 3 enfants ont été exposés sur la voie publique, il n'y a pas eu d'expositions à Tournai.<sup>151</sup>

<sup>146</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1854, p. 97. A la même page on lit : « en comparant ces chiffres avec ceux de l'exercice 1851, on remarque une diminution de dépense de 1.132,66 frs à Mons et de 1.914,94 frs à Tournai ». Ces chiffres ne correspondent pas avec ceux qui figurent au rapport de 1853.

<sup>147</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1854, p. 96.

<sup>148</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1855, p. 88.

<sup>149</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1855, p. 88.

<sup>150</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1856, pp. 89-90.

<sup>151</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1856, p. 88.

**En 1856**, il y a eu ... enfants trouvés à Mons et ... à Tournai. A Mons, ... enfants ont été exposés sur la voie publique, il n'y a pas eu ??? d'exposition à Tournai ...

La dépense des hospices de Mons s'est élevée à 13.832,02 francs et celle des hospices de Tournai à 2.051,35 francs. La part assignée à la province dans le crédit voté par la législature s'est élevé à 6.290 francs, y compris une somme de 2.047,96 francs représentant les traitements des employés chargés de l'inspection des enfants, dont 960 pour Mons et 1.087,96 pour Tournai.<sup>152</sup>

**En 1857**, le nombre des enfants trouvés, au 1<sup>o</sup> janvier, était de 140 à Mons et de 22 à Tournai.<sup>153</sup> Le compte des dépenses rendu par chacune des administrations, pour l'exercice 1854, approuvés par la Députation permanente indiquait une dépense de 11.032,24 francs à Mons et de 2.996,24 francs à Tournai.

La quotité attribuée à la province de Hainaut dans la répartition de la somme votée par la législature pour soulager les provinces d'une partie de la charge du même service pendant 1857, a été de 5.350,59 francs à raison d'une dépense de 14.690,74 francs,<sup>154</sup> y compris une somme de 2.047,96 francs représentant les traitements des employés chargés de l'instruction des enfants, soit 960 francs pour Mons et 1.087,96 francs pour Tournai.<sup>155</sup>

**En 1858**, le nombre des enfants trouvés, au 1<sup>o</sup> janvier, était de 127 à Mons et de 21 à Tournai. Il n'a été constaté qu'une seule exposition, laquelle a eu lieu à Mons.<sup>156</sup>

Le compte des dépenses rendu par chacune des administrations, pour l'exercice 1858, approuvés par la Députation permanente indiquait une dépense de 10.054,86 francs à Mons et de 2.669,28 francs à Tournai. (Total : 12.724,14 francs).

La quotité attribuée à la province de Hainaut dans la répartition de la somme votée par la législature pour soulager les provinces d'une partie de la charge du même service pendant 1858, a été de 5.002,13 francs à raison d'une dépense totale de 13.241,64 francs, y compris une somme de 2.047,96 francs représentant les traitements des employés chargés de l'instruction des enfants, soit 960 francs pour Mons et 1.087,96 francs pour Tournai.<sup>157</sup>

**En 1859**, le nombre des enfants trouvés, au 1<sup>o</sup> janvier, était de 117 à Mons et de 24 à Tournai. Il n'a été constaté qu'une seule exposition, laquelle a eu lieu à Mons.<sup>158</sup>

La sous-répartition du subside de 4.430,92 francs que la province a obtenu de l'Etat en 1859, pour couvrir une partie des frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés a été effectuée comme suit :

Mons :	1.062,55	(Inspecteurs : 960)	(Dépenses réelles : 9.394,52)
Tournai :	1.593,16	(Inspecteurs : 1.087,96)	(Dépenses réelles : 2.702,14)
La province :	1.653,88		
Les communes rurales :	121,33		(Dépenses réelles : 648,98)
<b>Total :</b>	<b>4.430,92</b>		<b>Total : 12.745,64</b> <sup>159</sup>

<sup>152</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1858, p. 97.

<sup>153</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1858, p. 96.

<sup>154</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1856, p. 89.

<sup>155</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1859, p. 98

<sup>156</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1858, p. 96

<sup>157</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1860, p. 111

<sup>158</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1859, p. 98

<sup>159</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1861, p. 121

**En 1860**, le nombre des enfants trouvés, au 1<sup>o</sup> janvier, était de 105 à Mons et de 20 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition.<sup>160</sup>

Les comptes indiquent les dépenses suivantes :

Mons :	8.792,77
Tournai :	2.256,23
Les communes rurales :	699,26
<b>Total :</b>	<b>11.478,26</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1860, à 2.361,04 francs. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection (960 frs à Mons et 1.087,96 frs à Tournai).<sup>161</sup>

**En 1861**, le nombre des enfants trouvés, au 1<sup>o</sup> janvier, était de 98 à Mons et de 20 à Tournai. Il n'a été constaté qu'une seule exposition, laquelle a eu lieu à Mons.<sup>162</sup>

Les comptes indiquent les dépenses suivantes :

Mons :	8.703,31
Tournai :	2.192,92
Les communes rurales :	475,00
<b>Total :</b>	<b>11.371,23</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1861, à 2.340,04 francs. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection (960 frs à Mons et 1.087,96 frs à Tournai).<sup>163</sup>

**En 1862**, le nombre des enfants trouvés, au 1<sup>o</sup> janvier, était de 95 à Mons et de 20 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition.<sup>164</sup>

Les comptes indiquent les dépenses suivantes :

Mons :	7.935,49
Tournai :	2.590,73
Les communes rurales :	607,50
<b>Total :</b>	<b>11.133,72</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1862, à 1.879,59 francs. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection (960 frs à Mons et 1.087,96 frs à Tournai).<sup>165</sup>

**En 1863**, le nombre des enfants trouvés au 1<sup>er</sup> janvier était de 86 à Mons et de 16 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition d'enfant.<sup>166</sup>

Les comptes, non compris les frais d'inspection des enfants, indiquent les dépenses suivantes :

Mons :	7.376,93
Tournai :	2.712,62
Les communes rurales :	847,50
<b>Total :</b>	<b>10.937,05</b>

---

<sup>160</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1860, p. 111

<sup>161</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1862, p. 117

<sup>162</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1861, p. 120.

<sup>163</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1863, p. 116.

<sup>164</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1862, p. 116.

<sup>165</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1864, p. 111.

<sup>166</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1863, p. 115

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1863, à 2.416,58 francs. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection à Tournai (1.087,96 frs). Les revenus de la fondation du Saint Esprit ayant dépassé la moitié à charge des hospices de Mons, des frais d'entretien des enfants trouvés, l'excédant de 734,54 frs a été appliqué au paiement du traitement de l'inspecteur, ce qui réduit la dépense supportée de ce chef par l'État de 960 frs à 125,46 frs.<sup>167</sup>

**En 1864**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 71 à Mons et de 16 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition d'enfant.<sup>168</sup>

Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1863, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	7.472,21
Tournai	2.677,30
Communes rurales	720,00
<b>Total :</b>	<b>10.869,51</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1864, à 2.377,94 francs. Il a été attribué, 1.811,68 frs à la province, 446,26 frs à Tournai et 120 frs aux communes rurales. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection à Tournai (1.087,96 frs). Les revenus de la fondation du Saint Esprit ayant dépassé la moitié à charge des hospices de Mons, des frais d'entretien des enfants trouvés, l'excédant de 686,90 frs a été appliqué au paiement du traitement de l'inspecteur, ce qui réduit la dépense supportée de ce chef par l'État de 960 frs à 273,10 frs.<sup>169</sup>

#### **Commission des Hospices de Tournai, compte des enfants trouvés pour 1864**

##### Déficit au compte de 1863

Etat	1.087,96	
Province	1.361,41	
Etat, Ville et Hospices	1.361,41	
	-----	
	3.810,78	
<u>Dépenses de 1864</u>	3.765,26	
	-----	
	7.576,04	7.576,04

##### Recettes sur l'exercice 1863

Etat	1.541,20	
Province	1.361,41	
Ville	454,09	
Hospices	454,08	
	-----	
	3.810,78	- 3.810,78

Déficit au compte de 1864  
à répartir comme suit :

Etat	1.087,96
Province	1.338,65
Etat, Ville et Hospices	1.338,65
	-----
	3.765,26 <sup>170</sup>

<sup>167</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1865, p. 124.

<sup>168</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1864, p. 110.

<sup>169</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1866, p. 112.

<sup>170</sup> Commission des hospices, séance du 21 avril 1865

*Enfants trouvés.* Au 1<sup>er</sup> janvier 1864, ils étaient au nombre de 18, savoir : 9 garçons, 7 filles et 2 filles infirmes aux Incurables, un est mort, il y a eu une exposition. Ils se trouvaient donc, au 31 décembre 1864, au nombre de 18. La dépense totale a été de 2.677,30 francs, le nombre de journées de 5.487, soit par journée, 47 centimes.<sup>171</sup>

**En 1865**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 65 à Mons et de 18 à Tournai. Une exposition sur la voie publique a eu lieu à Mons.<sup>172</sup> Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1865, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	6.585,27
Tournai	2.397,46
Communes rurales	645,00
<b>Total :</b>	<b>9.627,73</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1865, à 2.285,08 francs. Il a été attribué, 1.778,12 frs à la province, 399,48 frs à Tournai et 107,48 frs aux communes rurales. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection à Tournai (1.087,96 frs). Les revenus de la fondation du Saint Esprit ayant dépassé la moitié à charge des hospices de Mons, des frais d'entretien des enfants trouvés, l'excédant de 609,04 frs a été appliqué au paiement du traitement de l'inspecteur, ce qui réduit la dépense supportée de ce chef par l'État de 960 frs à 350,96 frs.<sup>173</sup>

**En 1866**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 57 à Mons et de 14 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition d'enfant.<sup>174</sup> Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1866, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	6.753,61
Tournai	2.062,64
Communes rurales	755,00
<b>Total :</b>	<b>9.571,25</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1866, à 2.247,43 francs. Il a été attribué, 1.777,74 frs à la province, 343,83 frs à Tournai et 125,86 frs aux communes rurales. L'État prend en outre à sa charge les traitements des employés chargés de l'inspection à Tournai (1.087,96 frs). Les revenus de la fondation du Saint Esprit ayant dépassé la moitié à charge des hospices de Mons, des frais d'entretien des enfants trouvés, l'excédant de 499,39 frs a été appliqué au paiement du traitement de l'inspecteur, ce qui réduit la dépense supportée de ce chef par l'État de 960 frs à 460,61 frs.<sup>175</sup>

**En 1867**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 49 à Mons et de 14 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition d'enfant.<sup>176</sup> Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1867, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	6.135,98
Tournai	2.290,25
Communes rurales	872,50
<b>Total :</b>	<b>9.298,73</b>

<sup>171</sup> RCBE du 1er octobre 1865, p. 36

<sup>172</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1866, p. 111.

<sup>173</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1867, p. 129.

<sup>174</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1867, p. 128.

<sup>175</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1868, p. 109.

<sup>176</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1868, p. 108

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1866, à 1.945,04 francs. Il a été attribué, 1.417,96 frs à la province, 381,67 frs à Tournai et 145,41 frs aux communes rurales. L'Etat a payé en outre 1.087,96 francs pour traitement de l'employé chargé du service de l'inspection des enfants trouvés des hospices de Tournai. Quant au traitement de l'inspecteur des enfants trouvés des hospices de Mons, il a été payé sur l'excédant des revenus de la fondation du Saint Esprit, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien des enfants trouvés à charge de la ville, et le surplus disponible a été appliqué à la réduction de la moitié à supporter par la province.<sup>177</sup>

**En 1868**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 43 à Mons et de 13 à Tournai. Une exposition d'enfant a eu lieu à Mons.<sup>178</sup>

Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1868, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	5.938,23
Tournai	2.339,43
Communes rurales	720,00
<b>Total :</b>	<b>8.997,66</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1868 à 1.954,04 francs. Il a été attribué, 1.413,98 frs à la province, 412,97 frs à Tournai et 127,09 frs aux communes rurales. L'Etat a payé en outre 1.087,96 francs pour traitement de l'employé chargé du service de l'inspection des enfants trouvés des hospices de Tournai. Quant au traitement de l'inspecteur des enfants trouvés des hospices de Mons, il a été payé sur l'excédant des revenus de la fondation du Saint Esprit, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien des enfants trouvés à charge de la ville, et le surplus disponible a été appliqué à la réduction de la moitié à supporter par la province.<sup>179</sup>

**En 1869**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 38 à Mons et de 12 à Tournai. Une exposition d'enfant a eu lieu à Mons.<sup>180</sup>

Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1869, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	5.648,92
Tournai	2.518,21
Communes rurales	547,50
<b>Total :</b>	<b>8.714,63</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1869 à 1.825,04 francs. Il a été attribué, 1.314,18 frs à la province, 419,62 frs à Tournai et 91,24 frs aux communes rurales. L'Etat a payé en outre 1.087,96 francs pour traitement de l'employé chargé du service de l'inspection des enfants trouvés des hospices de Tournai. Quant au traitement de l'inspecteur des enfants trouvés des hospices de Mons, il a été payé sur l'excédant des revenus de la fondation du Saint Esprit, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien des enfants trouvés à charge de la ville, et le surplus disponible a été appliqué à la réduction de la moitié à supporter par la province.<sup>181</sup>

---

<sup>177</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1869, page 109.

<sup>178</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1869, page 108.

<sup>179</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1870, page 142.

<sup>180</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1870, page 141.

<sup>181</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1871, page 130.

**En 1870**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 49 à Mons et de 14 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition d'enfant.<sup>182</sup> Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1870, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	6.008,14
Tournai	2.654,07
Communes rurales	540,00
<b>Total :</b>	<b>9.202,21</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1870 à 1.913,04 francs. Il a été attribué, 1.380,71 frs à la province, 442,33 frs à Tournai et 90,00 frs aux communes rurales. L'Etat a payé en outre 1.087,96 francs pour traitement de l'employé chargé du service de l'inspection des enfants trouvés des hospices de Tournai. Quant au traitement de l'inspecteur des enfants trouvés des hospices de Mons, il a été payé sur l'excédant des revenus de la fondation du Saint Esprit, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien des enfants trouvés à charge de la ville, et le surplus disponible a été appliqué à la réduction de la moitié à supporter par la province.<sup>183</sup>

**En 1871**, le nombre des enfants trouvés entretenus par les administrations des hospices civils était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 34 à Mons et de 11 à Tournai. Il n'a été constaté aucune exposition d'enfant.<sup>184</sup> Les comptes des dépenses rendus pour ce même service pendant l'année 1871, ont également été arrêtés par notre collègue, en dépense, non compris les frais d'inspection des enfants, savoir :

Mons	5.626,36
Tournai	2.184,62
Communes rurales	495,00
<b>Total :</b>	<b>8.305,98</b>

La part attribuée à la province de Hainaut, dans le subside attribué par la législature s'est élevé, en 1871 à 1.614,04 francs. Il a été attribué, 1.167,50 frs à la province, 364,04 frs à Tournai et 82,50 frs aux communes rurales. L'Etat a payé en outre 1.087,96 francs pour traitement de l'employé chargé du service de l'inspection des enfants trouvés des hospices de Tournai. Quant au traitement de l'inspecteur des enfants trouvés des hospices de Mons, il a été payé sur l'excédant des revenus de la fondation du Saint Esprit, après prélèvement de la moitié des frais d'entretien des enfants trouvés à charge de la ville, et le surplus disponible a été appliqué à la réduction de la moitié à supporter par la province.<sup>185</sup>

### **Orphelins et orphelines**

« Leur nombre était, au 1<sup>er</sup> janvier, de 182 en ville et à l'école d'Arts et métiers, aux sœurs de la charité et à la campagne. Il n'y a pas eu de décès. 12 ont été placés sans pension, 3 ont été remis à des parents, et 9 autres ont été émancipés. Il en est entre 23 pendant le cours de l'année, de sorte qu'au 31 décembre 1857, il en restait 181. La dépense totale a été de 35.763,41 francs ».<sup>186</sup>

« Au 1<sup>er</sup> janvier 1864, il existait 114 orphelins des deux sexes placés à l'école Industrielle, aux sœurs de charité, en ville et à la campagne ; il en a été admis 25, et il en est sorti 24 ; deux sont morts. Il restait donc au 31 décembre 1864, 113 orphelins et orphelines. La dépense totale s'est élevée à 20.143,63 francs. Le prix de journée à 58 centimes ».<sup>187</sup>

<sup>182</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1871, page 129.

<sup>183</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1872, page 132.

<sup>184</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1872, page 131.

<sup>185</sup> *Rapport de la Députation permanente*, session de 1873, page 125.

<sup>186</sup> RCBE du 1<sup>er</sup> octobre 1858, p.20.

<sup>187</sup> RCBE du 1<sup>er</sup> octobre 1865, p.35.

## Enfants abandonnés

« Ils étaient au commencement de l'année au nombre de 68, y compris 8 enfants qui restent sous la surveillance de l'administration. Il y a eu 10 abandons pendant l'année. 7 enfants ont été émancipés et confiés sans pension. 4 ont été remis et 2 sont décédés ; restaient 65 enfants à la fin de l'année. La dépense totale a été de 5.596,05 francs ». <sup>188</sup>

« Au 1<sup>er</sup> janvier 1864, ils étaient au nombre de 72 y compris les enfants qui restent sous la surveillance de l'administration ; il y a eu 14 abandons pendant l'année ; 5 enfants ont été émancipés ou confiés sans pension ; 5 ont été remis ou enrôlés ; un est décédé. Restait au 31 décembre 1864, 75. La dépense totale s'est élevée à 6.667,62 francs. Le nombre de journées à 24.126. Prix de journée 27 cent ½ ». <sup>189</sup>

## Rapport de la commission des hospices pour l'année 1871 <sup>190</sup>

Orphelines : nous avons eu 46 orphelines pour lesquelles la dépense s'est élevée à 7.354,81 francs.

Orphelins à l'école industrielle : nous avons fait connaître dans notre rapport de l'année dernière que les conditions d'admission à l'Ecole Industrielle qui exigent un certain degré d'instruction nous empêchaient d'y placer autant d'orphelins que nous le désirions et que le prix de la pension était trop élevé pour nous permettre d'y placer des jeunes enfants qui ne pourraient que suivre les cours d'une école primaire sans profiter aucunement des avantages que doit procurer l'Ecole Industrielle, c'est ce qui explique le petit nombre qui s'y trouve réduit maintenant à cinq pour lesquels nous avons dépensés 2.592,83 francs, soit 518,56 francs par élève.

Orphelins en ville et à la campagne : Les orphelins de cette catégorie sont au nombre de 91, savoir 43 garçons et 48 filles ; 15 sont aux écoles de réforme de Ruysselede, <sup>191</sup> 5 au Val Saint Lambert. La dépense totale pour ce service s'est élevée à 12.337,24 francs. Celle pour 65 trousseaux y est comprise pour 1.712 francs. La dépense annuelle pour chaque enfant est de 135,90 francs.

Enfants abandonnés : 95 enfants abandonnés ont occasionné une dépense de 10.443,39 francs dont 1.871 francs pour 83 trousseaux. Au 31 décembre 1870, ils étaient 84 dont 38 garçons et 46 filles ; il est entré en 181 5 garçons et 6 filles, il est sorti 4 des premiers et 4 des secondes. Il restait ainsi au 31 décembre 1871, 39 garçons, 48 filles, ensemble 87. Dépense annuelle, 109,93.

Enfants trouvés : Il y a cinq garçons et cinq filles, dépense totale 3.742,04 francs qui a été supportée dans la proportion suivante par :

L'Etat	1.530,29
La province	1.327,04
La ville	442,35
Les hospices	442,36

On voit de ce qui précède que les enfants sont en nombre total à notre charge comme suit :

Ecole Industrielle	5
Sœurs de charité	46
En ville et à la campagne	186

<sup>188</sup> RCBE du 1<sup>er</sup> octobre 1858, p. 21.

<sup>189</sup> RCBE du 1<sup>er</sup> octobre 1865, p. 36.

<sup>190</sup> Archives du CPAS, « *Correspondances diverses* », Réf 84 A/1870-1873, lettre n° 15.816 du 2 juillet 1872.

<sup>191</sup> Les écoles de réforme ont été instituées par l'article 5 de la loi du 3 avril 1848 concernant les dépôts de mendicité pour séparés indigents mendians et vagabonds de moins de 18 ans et adultes : « *Ces établissements seront organisés de manière à employer autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes* ». Un arrêté royal du 7 juillet 1890 leur a attribué le titre d'écoles de bienfaisance de l'Etat. Par la suite, les conditions d'admission dans ces établissements ont été modifiées par la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Enfants trouvés	10	
	-----	
Total	247	Dépense totale : 33.877,48

En 1870, il y avait 209 enfants et une dépense de 33.577,21. Nous avons ainsi 38 enfants en plus et seulement 300 francs environ d'augmentation, ce qui dépend surtout du laps de temps de l'année pendant lequel ils ont été à charge de l'administration.

### ***7.5. La fourniture des trousseaux des enfants trouvés et abandonnés***

#### Séance du 14 juillet 1842

L'ordre du jour indique le rapport du Secrétaire sur le mode suivi à ce jour pour la formation des trousseaux des enfants trouvés et abandonnés. Il en donne lecture comme suit :

Messieurs,

Vous m'avez, à votre dernière séance, chargé de vous faire un rapport sur les dispositions à prendre pour vous conformer au vœu émis par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut concernant la fourniture de vêtements aux enfants à la charge de votre administration. J'ai cru, Messieurs, ne pouvoir mieux vous mettre à même de vous fixer sur cette question qu'en vous mettant sous les yeux les rétroactes et le mode suivi jusqu'à ce jour pour la distribution des vêtements et leur fourniture.

L'adjudication des vêtements des enfants trouvés et abandonnés a eu lieu le 19 août 1835 pour un terme de neuf ans ; le cahier des charges, clauses et conditions avait été fait sous l'existence du tour et dans la prévoyance d'une population beaucoup plus forte et toujours croissante, en telle sorte que la quantité des objets présumés nécessaires y était portée au double de ce que les entrepreneurs avaient livrés à l'expiration de leur entreprise. Comme ils avaient payé les frais de l'adjudication sur ces quantités ils réclamèrent la continuité à concurrence et l'administration n'ayant point à se plaindre des fournisseurs accéda à leur demande, eu égard surtout à ce qu'on ne pouvait espérer aucune réduction sur les prix qui, lors de l'adjudication publique avaient offerts le résultat suivant :

1° lot	layette	1 soumission adjudgée à 1 % de rabais
2° lot	chemises	2 soumissions adjudgées à 2 % de rabais
3° lot	tissanderie	5 soumissions adjudgées à 6 % de rabais
4° lot	draps	1 soumission adjudgée sans rabais
5° lot	bas	1 soumission adjudgée sans rabais
6° lot	casquette	1 soumission adjudgée à ½ % de rabais
7° lot	chaussons	2 soumissions adjudgées à 5 % de rabais
8° lot	sabots	1 soumission adjudgée à 6 ½ % de rabais
9° lot	souliers	7 soumissions adjudgées à 7 ½ % de rabais

Ce dernier entrepreneur ne livrant pas convenablement, force fut de faire confectionner pour son compte et à ses frais, mais dans l'intervalle il a failli et a quitté la ville.

Cette adjudication ayant été approuvée, un tarif a été formé sur les prix à la fraction la plus minime sur laquelle est établi le prix du trousseau délivré aux enfants au coût juste des fournitures réunies.

Ensuite du vœu émis par la Députation permanente du conseil provincial de surveiller les enfants jusqu'à l'époque de leur établissement, il y en a maintenant un grand nombre de 16 à 17 ans auxquels les trousseaux doivent être et seront délivrés en argent d'abord parce que ces numéros ne sont plus de leur taille et leur force et quand il est reconnu que les nourriciers en font un bon usage. Cette faveur a même été accordée à des enfants en plus bas âge placés chez des personnes aisées qui ne font aucune distinction des enfants qui leur sont confiés avec leur propre famille et qui les verraient avec peine assujettit à porter le costume uniforme : elles considèrent d'ailleurs cette faveur comme un témoignage de satisfaction pour les soins qu'elles donnent aux enfants.

Les trousseaux d'émancipation se délivrent presque généralement en argent, ce qui peut être considéré comme une application de l'article 15 de la loi du 30 ventôse an V. il est d'ailleurs reconnu qu'une fille de 17 à 18 ans a besoin de certains effets qui ne font point partie des trousseaux, tel que mantelet pour sortir et aller à la messe, ce qui leur donne un air décent.

La suppression de cette mesure serait préjudiciable aux enfants, elle alternerait au lieu d'exciter l'amour propre des nourriciers et l'émulation chez les enfants.

De 1820 à 1822, la confection des vêtements des enfants se faisait par la lingerie générale de l'administration qui était chargée de l'achat des effets. Ce mode du être changé parce que la confection n'était pas régulière et était fort coûteuse ; plusieurs trousseaux rentraient en magasin après avoir été délivrés par la raison qu'il ne pouvaient servir aux enfants.

L'inspecteur qui connaît les enfants, leur force et taille fut alors chargé de ce soin au moyen d'achats faits sous la surveillance du commissaire de la partie.

En 1824, on chercha à en faire l'objet d'une adjudication publique par trousseau complet suivant les numéros, le défaut d'amateurs ne permis pas d'y donner suite. On adjugea alors la livraison des étoffes nécessaires et l'on continua la confection sur le même pied. Cette adjudication fut renouvelée en 1829.

En 1835, une nouvelle adjudication eu lieu. Elle comprenait les vêtements tout confectionnés et c'est depuis lors que l'on se voit principalement forcé d'étendre la distribution de trousseaux en argent et cela se conçoit.

En effet, Messieurs, l'entrepreneur doit fournir les objets conformes au n° du modèle auquel il se rapporte, q Quel que soit la taille ou la force de l'enfant auquel ils sont destinés et il devient souvent inutile de délivrer un trousseau à un enfant qui ne pourrait en faire usage.

La confection par économie permettait d'éviter ce désagrément en ce que les trousseaux extraordinaires pouvaient s'exécuter sans inconvénient, l'un compensant l'autre.

Le coût des trousseaux est actuellement comme suit :

Pour les garçons :

N° 14	27 francs 45 centimes 41/100
N° 13	25 francs 96 centimes 82/100
N° 12	24 francs 29 centimes 90/100
N° 10	22 francs 17 centimes 98/100
N° 9	20 francs 75 centimes 77/100
N° 8	19 francs 59 centimes 23/100
N° 7	18 francs 57 centimes 41/100

Pour les filles

N° 14	23 francs 67 centimes 60/100
N° 13	21 francs 7 centimes 81/100
N° 12	19 francs 27 centimes 60/100
N° 11	18 francs 29 centimes 57/100
N° 10	17 francs 49 centimes 96/100
N° 9	16 francs 9 centimes 5/100
N° 8	15 francs 18 centimes 74/100

Ces prix me paraissent aussi bas que possible eu égard aux bonnes qualités et confection des trousseaux ce dont vous pouvez vous convaincre par la vue de ceux qui sont ici exposés.

Du reste, Messieurs, le mode actuel pourrait se continuer en formant chaque année un état séparé des livraisons faites par catégorie d'enfants et par chaque entrepreneur et en ordonnant le montant à son profit : ce mode remplirait les intentions du conseil provincial. L'on pourrait aussi tenter une adjudication nouvelle comprenant le trousseau complet par numéro ; mais je doute que, alors même que l'on rencontrerait des adjudicataires on obtienne un résultat avantageux, soit pour l'enfant, soit pour l'administration. Je crains même que tous deux y perdent et en prix et en qualité. Quoi qu'il en soit ici, j'aurais désiré, Messieurs, que Monsieur le Commissaire de cette partie soit ici, pour donner son opinion à ce sujet et vous éclairer sur ce qu'il y aurait de mieux à faire dans un intérêt bien entendu.

Signé, NEVE

Le rapport est pris en considération et l'assemblée en ajourne la discussion à l'époque du retour du Membre de l'administration dans les attributions duquel se trouve cette partie.

## 8. L'école des Arts et Métiers

### 8.1. La junte d'industrie et de secours.

Au lendemain des journées de septembre 1830, la situation économique est difficile. Le travail manque et le prix des céréales connaît une hausse importante.<sup>192</sup>

#### 30 septembre 1830 :

« L'administration de la ville de Tournai a appris avec peine que, malgré les efforts que font le bureau de bienfaisance et les comités des paroisses, pour venir au secours de la classe indigente, des individus appartenant à cette classe, se présentant en troupes au domicile et en divers autres lieux. Cet état de choses n'est pas conciliable avec le maintien de la tranquillité publique, et il aurait pour résultat de déterminer les citoyens recommandables, qui consacrent leur temps à soulager les véritables nécessiteux, à abandonner leurs fonctions, et de tarir les sources de la bienfaisance.

L'administration et les maîtres des pauvres vont redoubler de zèle et d'activité pour subvenir aux besoins pressants des plus pauvres ; mais c'est à domicile que les secours doivent être distribués : c'est à leur domicile seulement que les pauvres en recevront.

Il est donc recommandé à tous de s'abstenir de tous rassemblements. Ceux qui se feront remarquer par leur bonne conduite, peuvent compter sur la sollicitude particulière de l'administration.

Une commission spéciale de travaux publics, formée dans son sein, s'occupe des moyens de procurer de l'ouvrage à ceux qui en manqueront. »<sup>193</sup>

#### 20 novembre 1830 :

« Attendu qu'une multitude d'enfants, de l'âge de 10 à 15 ans, se rassemblent fréquemment dans divers quartiers de la ville, et spécialement à la sortie des ateliers et des écoles ; qu'ils se provoquent et s'attaquent les uns les autres à coups de pierres et de bâtons ; que d'autres, tumultueusement aussi réunis, injurient et maltraitent dans les marchés les femmes de la campagne ; qu'ils leur prennent même des fruits et des légumes ;

Prévenons les pères et mères, tuteurs et maîtres de ces enfants, que des ordres sont donnés aux agents de la police pour réprimer de pareils excès, si contraire à la morale publique, et à la tranquillité des habitants ; »<sup>194</sup>

#### 25 novembre 1830 :

« Considérant que, depuis quelques temps et par suite des circonstances, le cours des grains sur les marchés a éprouvé des variations sensibles.

Considérant que la fixité du prix des grains sur un pied modéré, à l'instar de ce qui s'est fait en 1817, serait un bienfait pour l'ouvrier et pour l'indigent »

Le Conseil d'administration de la ville prend un nouvel arrêté en faveur de la classe indigente : les indigents inscrits dans le registre du Bureau de bienfaisance peuvent bénéficier d'un prix réduit pour le pain à raison d'un ½ kg par jour pour les adultes et pour les enfants à partir de 10 ans, ¼ kg pour les enfants de plus d'un an et de moins de 10 ans.<sup>195</sup>

#### 29 novembre 1830 :

---

<sup>192</sup> « Depuis quelques temps et par suite des circonstances, le cours des grains sur les marchés a éprouvé des variations sensibles » dans « Recueil des règlements, ordonnances et autres dispositions d'administration et de police de la ville de Tournai », tome 1, Tournai, 1846 n° 94, « Arrêté du Conseil d'administration de la ville de Tournai du 25 novembre 1830 relatif à la vente du pain de méteil au prix de 10 cents le kilogramme, et du pain de seigle au prix de 7 cents et demi, à la classe indigente et aux ouvriers nécessiteux. » En abrégé, RRO.

<sup>193</sup> RRO n° 88.

<sup>194</sup> RRO n° 93

<sup>195</sup> RRO n° 94 « Arrêté du Conseil d'administration de la ville de Tournai du 25 novembre 1830 relatif à la vente du pain de méteil au prix de 10 cents le kilogramme, et du pain de seigle au prix de 7 cents et demi, à la classe indigente et aux ouvriers nécessiteux. »

Une « *Junte d'industrie et de secours* »<sup>196</sup> chargée de faire des propositions en vue de soutenir l'activité économique et l'emploi est constituée :

«... Considérant qu'indépendamment des mesures administratives qui ont pour objet de fournir des secours directs aux pauvres et du travail aux ouvriers, il y a lieu de confier, pendant ces circonstances difficiles, à des citoyens notables jouissant d'une influence notable auprès de la classe industrielle et commerçante, la mission de faciliter autant que possible le travail des fabriques et l'emploi de l'ouvrier. ...

... il est créé, pour le terme de six mois, une junte d'industrie et de secours composée de neuf membres ...

3° Sa mission consistera spécialement à veiller aux intérêts des fabricants et artisans de la ville, à les soulager, à les encourager par les moyens que lui suggèrera son expérience ; comme aussi à entreprendre et exécuter au besoin, dans ce but, des travaux publics en dehors des prévisions du budget communal

4° Il lui sera ouvert, sur sa demande, un crédit extraordinaire dont elle aura la disposition aux fins ci-dessus, à charge d'envoyer tous les quinze jours, à l'administration, un état de situation des ses dépenses et un aperçu de ses travaux. »<sup>197</sup>

Les membres de cette Junte sont :

Le baron Léopold LEFEBVRE-RUTTEAU (1769-1844), 61 ans, Membre du Collège de la Régence, le 29 septembre 1830, membre du Conseil de Régence installé le 31 octobre 1830, Président.

Il signe, le 29 septembre 1830, l'acte de reconnaissance du Gouvernement provisoire, capitaine de la garde civique,<sup>198</sup> il commande la 6° compagnie du 2° bataillon qui comporte 75 hommes. Juge au tribunal de commerce.

Il a été anobli en 1825 par le roi Guillaume en récompense des services rendus à l'industrie et vient de céder la manufacture de tapis, le 6 septembre 1828. Il est membre de la commission des hospices depuis 1805. Il est membre des États du Hainaut depuis 1818. Membre du Conseil de Régence depuis 1820.

Augustin DUMON-DUMORTIER (1791-1852), 39 ans, vice-président.

Chaufournier, il est le plus important des propriétaires privés à Tournai.<sup>199</sup> Membre du Collège de la Régence, le 29 septembre 1830. Signataire de l'acte de reconnaissance du Gouvernement provisoire. Il refuse la nomination comme bourgmestre qui lui est proposée à la suite de la révocation du Comte de Béthune, le 12 octobre 1830.

Il est à la veille d'une brillante carrière politique : échevin le 18 mai 1832, sénateur le 6 juin 1835, bourgmestre de Tournai (1848), gouverneur de la province (12 août 1847) et président du Sénat (27 juin 1848).

François SACQUELEU-TONNELIER (1777-1857), exploitant de carrières, 53 ans. Membre du Conseil de Régence installé le 31 octobre 1830, il est conseiller communal de 1830 à 1848. Commerçant notable et Juge au Tribunal de commerce. Membre de la Chambre de commerce.

Louis GILSON-RASEZ (1798-1849), industriel, 32 ans. Membre du Conseil de Régence installé le 31 octobre 1830, il est conseiller communal de 1830 jusqu'à son décès. Membre de la Chambre de commerce.

Louis RUTTEAU-CAMARTE (1767-1843), Bonnetier, 63 ans,

Signataire de l'acte de reconnaissance du Gouvernement provisoire. Membre de la Chambre de Commerce Membre du conseil de Régence depuis 1824. Membre du bureau de bienfaisance depuis 1826.

Alexandre TONNELIER, (1771-1837), Filateur de lin à la rue St Jacques, 59 ans. Commerçant notable en 1830. Signataire de l'acte de reconnaissance du gouvernement provisoire. Membre de la Chambre de commerce.

---

<sup>196</sup> RRO, n° 95, « *Arrêté du Conseil d'administration de la ville de Tournai du 29 novembre 1830 relatif à la création d'une junte d'industrie et de secours* ».

<sup>197</sup> RRO n° 95. Ordonnance du 29 novembre 1830 relative à la création d'une junte d'industrie et de secours.

<sup>198</sup> Constituée le 3 octobre 1830 par le conseil de Régence.

<sup>199</sup> Gaston PREUD'HOMME, « *Propriétés et propriétaires à Tournai vers 1830* » dans Bulletins de la SRHAT, janvier 1989, page 5

François NEVE (1797-1866), 33 ans, il gère l'entreprise de bonneterie de sa mère. Signataire de l'acte de reconnaissance du Gouvernement provisoire. Il est 2<sup>o</sup> lieutenant de l'escadron de cavalerie de la garde civique.

Louis DELWART-PETERINCK, (1786-1834), 44 ans, propriétaire. Membre de la Chambre de commerce. Il est 2<sup>o</sup> lieutenant de l'escadron de cavalerie de la garde civique.

Simon BOUCHER (1809-1879), industriel, 21 ans, filateur.<sup>200</sup> En 1833, il construira avec ses frères François et Jules César la filature de lin de la rue des sœurs de la Charité.

La junte exerce ses activités du 29 novembre 1830 au 10 août 1833.<sup>201</sup>

L'idéal qui anime les membres de cette Junte est résumé par la devise portée sur la médaille en vermeil par laquelle la municipalité exprime sa reconnaissance, le 6 novembre 1833 : « *Travail, Humanité, Ordre public* »<sup>202</sup>

Nous ne savons que peu de choses sur les actions menées par la Junte. Un dossier conservé aux archives du CPAS de Tournai<sup>203</sup> confirme que la Junte utilise les crédits mis à sa disposition<sup>204</sup> pour acheter les marchandises produites par des industries en difficulté et les tenir en magasin, à leur disposition mais elle ne dispose pas de fonds au moyen desquels elle pourrait acheter pour revendre.

Le 18 décembre 1830, le Président du Conseil d'administration de la ville adresse un invitation aux fabricants, artisans et chef d'ateliers de reprendre leurs ouvriers :

« Vu la cessation des travaux publics, par suite de la mauvaise saison, invite de nouveau tous les fabricants, artisans et chefs d'ateliers, à reprendre ceux de leurs ouvriers à qui ils se sont trouvés obligés, par la stagnation des affaires, de refuser momentanément de l'ouvrage. Il informe desdits fabricants et artisans, que des fonds sont mis à la disposition de la junte d'industrie, créée par l'arrêté publié le 3 de ce mois, pour l'encouragement des fabriques, et que ceux d'entre eux qui ayant repris leurs ouvriers par suite de la présente invitation, ne trouveraient pas de débouchés pour leurs produits, pourront s'adresser utilement à la junte, qui s'occupe sans relâche des moyens de donner plus d'activité aux fabriques, en faisant, dans cette vue, le meilleur emploi possible des fonds dont elle a la disposition. »<sup>205</sup>

Par ailleurs, pour donner du travail à des ouvriers sans emploi, la Junte a ouvert, rue des Récollets, un atelier pour la fabrication de « *tissus communs* » à l'usage de la classe indigente.

---

<sup>200</sup> Neveu de Gabriel BOUCHER-LEFEBVRE, (1773-1833), 57 ans, signataire de l'acte de reconnaissance du Gouvernement provisoire. Membre de la Commission des Hospices.

<sup>201</sup> Le conseil communal exprime sa reconnaissance aux membres de la junte par la remise d'une médaille en vermeil, le 6 novembre 1833.

<sup>202</sup> Cette médaille est également remise à L. du PONTHOIS qui s'ajoute aux neuf membres désignés par l'arrêté instituant la junte. Je n'ai pas pu identifier ce personnage. Philippe des ENFFANS du PONTHOIS est conseiller communal à partir du 31 octobre 1830 jusqu'en 1836 (VANDENBROECK, « *La Magistrature tournaisienne* », page 88). L du PONTHOIS, signe la lettre adressée par la Junte à la Commission des hospices, le 7 mars 1831.

<sup>203</sup> Archives du CPAS de Tournai, Réf. 62 – 1825 « *Projet d'Ecole d'Arts et Métiers* ».

<sup>204</sup> « *Lors de la crise industrielle qui suit la révolution de 1830, le gouvernement dut venir en aide aux fabricants en leur faisant des avances de fonds sur le dépôt de leurs produits. Une junte fut établie pour régulariser cette opération. Cette junte fut frappée à la vue des divers fabricats déposés, de l'état où était restée l'industrie tournaisienne présence des progrès réalisés dans d'autres localités. Chacun se demandait s'il n'y avait rien à faire pour changer un état de choses si préjudiciable à notre cité.* » Discours de Edouard BROQUET, Président de la commission administrative, lors de l'inauguration de l'Ecole industrielle, le 6 novembre 1861 cité par C. CARPENTIER, « *Notice historique sur l'école industrielle (ancienne école d'arts et métiers) de la ville de Tournai* », Tournai, Adolphe Delmée, 1883, page 15.

Henri PIRENNE rappelle les difficultés des fabricants mais il ne mentionne aucune initiative du Gouvernement provisoire afin de leur venir en aide : « *La révolution, en arrêtant l'industrie, avait plongé le peuple dans la misère... Les expédients auxquels on avait recouru pour occuper les travailleurs ne suffisaient pas, et on devait refuser aux fabricants les avances qu'ils réclamaient sous menace de fermer leur atelier* » (Henri PIRENNE, « *Histoire de Belgique* », Bruxelles, 1926, tome VI, page 434).

<sup>205</sup> RRO n° 96

**Le 13 mars 1831**, la commission examine une lettre par laquelle la junte rappelle son mode de fonctionnement et lui demande de soutenir cet atelier :

« Messieurs,

Quelques unes des branches d'industrie que nous nous sommes attachés à soulager au moyen d'achats de leurs produits, ont reçu des circonstances une atteinte tellement fâcheuse qu'il nous a fallu imaginer une occupation nouvelle pour une partie des ouvriers dont elles avaient jusque là assuré l'existence. Nous avons donc formé, rue des Récollets, dans l'ancien local des orphelins un établissement où ces ouvriers ont été admis et fabriquent sous la direction du Sieur Honoré BERNARD des tissus communs à l'usage de la classe indigente.

Toutefois, Messieurs, et après avoir fait le sacrifice des frais de premier établissement, il nous reste un regret, celui de n'être pas en position d'assurer par nous même, aux produits de cette fabrique naissante, un écoulement continu sans lequel sa marche et ses progrès sont exposés à des difficultés ; les achats que nous y avons faits ont été proportionnés à nos achats dans les autres fabriques, et vous comprenez, Messieurs, que nous n'aurions pu en agir autrement sans méconnaître l'esprit de notre institution d'après laquelle nous ne sommes que des mandataires achetant pour compte et avec l'argent de nos commettants des marchandises que nous tenons en magasin à leur disposition. Nous n'avons pas de fonds avec lesquels nous puissions acheter pour revendre et c'est précisément ce qu'il faudrait que nous fussions à même de faire pour soutenir l'établissement dont nous vous entretenons.

Forcés de recourir à d'autres moyens pour parvenir à ce but, nous avons eu l'idée de munir le Sieur Honoré BERNARD d'une circulaire d'introduction et de recommandation auprès de Messieurs les membres des différents comités de secours des paroisses de la ville. Aujourd'hui, nous écrivons à l'administration de bienfaisance pour l'engager à acheter au Sieur Honoré BERNARD des produits de sa fabrique qu'elle livrerait ensuite aux comités de secours en remplacement d'une partie de l'allocation annuelle affectée à chacun d'eux, ainsi que plusieurs en ont manifesté le désir.

Permettez-nous, Messieurs, de réclamer également votre coopération pour le maintien d'une création qui nous paraît destinée à devenir, après la crise dont elle est le fruit, un utile pendant de la 2<sup>e</sup> section de l'hôpital civil, avec cette différence qu'au lieu d'être le refuge d'hommes semi valides, gagnant à peine par leur travail le tiers de leur existence, on y recevrait des hommes valides capables de gagner leur existence entière ; mais à qui des écarts de conduite, une réputation ternie ou d'autres causes que votre sagacité apprécie assez auraient interdit momentanément ou toujours l'entrée des ateliers privés où ils travaillaient.

Le concours des trois administrations municipales, des hospices et de bienfaisance, chacune dans le cercle qui lui est propre, pourrait donc plus tard donner à notre création des bases plus larges et en faire un atelier de bienfaisance digne de servir de complément à toutes les institutions utiles dont Tournay jouit déjà. »

Après la lecture de cette lettre, décide de la suite à réserver à cette demande :

« Monsieur le commissaire aux travaux donne quelques développements à cette lettre sur les motifs qui doivent porter l'administration à encourager cet établissement, qui peut par suite devenir des plus importants en y faisant acheter les toiles qui s'y fabriquent et qui sont propres au service des hospices de la vieillesse, des orphelins, de l'hôpital pour les doublures des vêtements, les pantalons, ainsi qu'à faire des draps de lits.

Un membre dit que la livraison des toiles destinées à l'usage des pourvus est soumise à une entreprise passée publiquement et que partant, on ne pourrait sans préjudicier aux intérêts de l'entrepreneur, acheter particulièrement ; mais il est observé que l'époque de l'adjudication publique est expirée pour ce qui tient aux fournitures pour les pourvus, que quant aux toiles à faire draps, elles sont achetées sur le marché public par la lingère.

En conséquence, l'assemblée décide qu'il sera fait par les économes un relevé des toiles pour doublure et pantalons dont ils prévoient les besoins pour l'année et que la lingère, après s'être assurée que les toiles qui se fabriquent sous la direction et les ordres de la junte d'industrie et de secours à l'hospice des orphelins sont propres aux usages auxquels on les destine, fera à l'établissement dont il s'agit les acquisitions déclarées par les économes respectifs des divers hospices leur être nécessaire, ainsi qu'en toile à faire draps de lits jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cents florins sous approbation ultérieure de l'administration. »

Le 31 août 1833, le Conseil communal fait valoir :

« Que jamais institution n'a mieux atteint son but ; qu'en soutenant et encourageant les fabriques ; en occupant, dans leurs ateliers et à divers travaux publics, tous les bras inactifs ; en empêchant même le désœuvrement des

ouvriers invalides ; enfin, en provoquant pour l'indigence des secours abondants, la junta a conservé à l'industrie tournaise son activité, à la ville une tranquillité dont la plupart des villes du royaume étaient privées »<sup>206</sup>

## **8.2. Le projet d'une Ecole des Arts et Métiers.**

**Le 1<sup>o</sup> août 1832**, la junta adresse au conseil de régence un projet sur lequel elle appelle « *l'attention la plus sérieuse* » En cause, « *la régénération morale des classes laborieuses, le perfectionnement de l'industrie locale, et par suite, l'extinction de la mendicité.* »

La mission qui leur a été confiée a mis les membres de la junta, presque journellement, en contact avec l'ouvrier. Pour faire du pauvre un homme honnête, utile à lui-même et aux autres, il faut l'arracher à l'ignorance qui est la source principale de sa misère. Il faut, dès son enfance, exercer ses organes, ses facultés et son intelligence par l'instruction. La ville de Tournai possède différentes écoles où les enfants reçoivent gratuitement l'instruction primaire. Mais ces enfants passent dans les écoles moins de temps que sous le toit paternel où de pernicious exemples paralysent le développement des bons principes qu'on s'efforce de leur inculquer. Plus tard, les notions élémentaires reçues à l'école s'effacent peu à peu dans l'oisiveté et le vagabondage ou dans l'apprentissage d'un métier.

Les arts et l'industrie ont acquis un tel degré de perfection et ont produit une telle concurrence que rester stationnaire, c'est rétrograder et accepter l'envahissement des produits étrangers. L'enfant pauvre embrasse le plus souvent une profession quelconque que détermine le hasard ou la volonté des parents et il devient un automate incapable d'exécuter autre chose que ce qu'on lui a montré. Il est incapable de perfectionner ce qu'il exécute ou de créer quelque nouveau procédé pour neutraliser la supériorité des produits étrangers.

Ainsi donc, l'intérêt de la morale publique et l'intérêt de l'industrie nationale se réunissent pour invoquer avec insistance l'adoption d'un système d'éducation du pauvre qui empêcherait que les enfants pauvres d'être les tristes héritiers de l'ignorance de leurs parents et qui permettrait d'opposer une digue au fléau de la mendicité en formant une pépinière d'hommes capable de contribuer au progrès des arts et au perfectionnement industriel.

Dès lors, la junta d'industrie et de secours, propose qu'il soit fondé à Tournai une Ecole d'arts et métiers et subsidiairement une autre à la campagne dans lesquelles serait résolu le problème d'une éducation du pauvre efficace et à bon marché.

### Description du projet.

Les enfants entreront dans l'école dès le plus jeune âge (7 ans) et ils y resteront jusqu'au moment où leur éducation pourra être considérée comme achevée (21 ans). Il y aurait deux établissements, l'un dans la ville et l'autre à la campagne, afin que toutes les aptitudes trouvent leur emploi : le grand nombre d'industries utiles concentrées dans la ville exigent des dispositions que tous les sujets n'offrent pas au même degré tandis que les besoins particuliers des champs réclament d'autres aptitudes.

L'admission à l'école serait dirigée de manière à soulager les familles indigentes surchargées d'enfant et auxquelles l'administration de bienfaisance accorde des secours plus importants. Les enfants trouvés et abandonnés végètent le plus souvent chez des parents nourriciers à la campagne. La loi les émancipe à l'âge de 12 ou 14 ans et beaucoup d'entre eux vont expier aux colonies de répression des écarts de conduite par rapport auxquels ils n'ont pas été protégés par leur première éducation. Les subsides que la bienfaisance aura la facilité de retirer aux familles soulagées constitueront une ressource de la plus grande utilité pour le fonctionnement du nouvel établissement.

### Le programme de l'enseignement.

« Outre les connaissances élémentaires indispensables on s'appliquera à rendre familiers aux enfants la pratique des devoirs religieux et sociaux. On les accoutumera à des idées d'ordre, de prévoyance et d'économie trop généralement inconnues à cette classe d'individus et sans lesquelles cependant il n'est pas de bien-être possible pour eux. Mais au milieu de tout cela, on ne perdra pas de vue que le but de l'institution est de former des artisans habiles ; il sera donc donné aux enfants des notions théoriques et pratiques propres à réaliser ce bienfait en leur faveur selon leur intelligence et leurs capacités. Des professeurs attachés à l'établissement enseigneront les différents arts et métiers qui seront jugés les plus utiles et ces professeurs seront des ouvriers d'un mérite reconnu qui feront, sous les yeux des élèves l'application des principes qu'ils auront démontrés ; personne ne contestera que ce soit là le seul moyen de former de bons ouvriers. On verra bien des prodiges dans les arts

---

<sup>206</sup> RRO n° 95, note de bas de page.

lorsque les principes de la science et du raisonnement auront été introduits dans nos ateliers et que les ouvriers ne seront plus des machines obéissant à une routine aveugle. »

### Le financement de l'école.

Les promoteurs du projet considérant qu'il s'agit d'un objet d'intérêt général autant que d'intérêt local considèrent que les frais de premier établissement incombent au gouvernement. La junta dispose des capitaux nécessaires pour l'achat du mobilier.

Le salaire du personnel pourrait être alloué par la ville et, peut être, obtenir un subside du trésor public « au même titre et pour le même usage qu'à l'Athénée ; il s'agit là des classes aisées, ici des classes inférieures ; toutes deux ont droit à une égale protection. »

Pour la nourriture et l'entretien des élèves la dépense est évaluée à 60 florins pour un enfant de 7 à 12 ans et à 40 florins de 12 à 15 ans. A partir de 15 ans le produit du travail compensera les frais. Cette pension serait payée par le bureau de Bienfaisance au moyen d'une retenue sur les allocations annuelles au comité de charité des paroisses motivée par l'admission à l'école des enfants présentés par ces mêmes comités. Pour les enfants trouvés et abandonnés, les administrations qui en ont la tutelle pourraient convenir avec l'école sur les conditions d'admission.

La junta propose de s'entendre avec les fabricants et les chefs d'ateliers de la ville et de les amener à consentir que ce soit pour leur compte et à leurs risques que travaillent la plupart des élèves. Ainsi, il ne faudrait plus d'autres capitaux et la comptabilité à tenir se réduirait à celle de l'économat.

L'école serait administrée par la junta.

### Epargne des élèves.

*« Il ne suffit pas à l'ouvrier de faire des économies, il faut encore qu'elles fructifient autant que possible ; il faut qu'il s'accoutume insensiblement à ne considérer ce fonds qu'il aura déposé dans une caisse publique que comme une ressource réservée à des occasions importantes. »*

Tout enfant, pour être admis à l'école devra présenter une dotation de 50 francs qui sera immédiatement placée sous son nom à la Caisse d'épargne et de tontine tournaisienne pour y produire intérêt à son profit jusqu'au jour où il en acquerra la libre disposition. Toutefois, l'école pourra, selon les circonstances, donner aux sommes déposées la destination qu'elle jugera la plus conforme aux intérêts combinés des élèves et de l'institution. A ce premier fonds, ira se joindre, à concurrence du quart qui lui en sera abandonné, le produit du travail de l'élève.

Il sera constitué une caisse de réserve ayant pour but de fournir une partie ou la totalité de la dotation des enfants pour lesquels cette condition d'admission ne pourrait pas être remplie.

### **8.3. Le financement du projet.**

**Le 15 octobre 1833**, les moyens d'exécution du projet de la junta sont présentés au Conseil d'administration de la ville par Léopold LEFEBVRE, Augustin DUMONT-DUMORTIER, Louis GILSON et François NEVE.

Une subvention de 60.000 francs a été demandée au gouvernement pour les frais de premier établissement et il y a tout lieu d'espérer une réponse positive *« puisqu'il s'agit tout à la fois d'améliorer par l'éducation le sort des classes laborieuses, de rendre les chefs de familles indigentes indépendants des secours publics et de perfectionner l'industrie au point qu'elle puisse, à l'extérieur comme à l'intérieur, soutenir la concurrence des industries rivales »*.

D'autre part, l'administration municipale a décidé que, dans l'hypothèse d'une réponse favorable du ministère, le reliquat du compte à elle rendu par la junta montant environ à 20.000 francs serait affecté au projet.

Ce fonds de 80.000 francs est estimé suffisant pour les frais de première installation. Le terrain prévu pour cette école est vaste et bien aéré et les constructions ne seront pas coûteuses : de simples ateliers au rez-de-chaussée, des dortoirs et quelques salles d'étude au dessus.

Les outils et les matières premières seront fournis par les industriels de la ville et une partie des élèves travailleront pour leur compte. L'ordre et la discipline de l'école et le coût modéré de la main d'œuvre leur offriront la perspective d'un beau bénéfice.

Les frais de l'enseignement ne constitueront pas une charge importante pour la ville. Il n'y a pas lieu de recourir à des hommes de science ou à des notabilités, il s'agit de trouver des ouvriers habiles et capables de communiquer leur savoir-faire et il suffira d'un seul par branche d'enseignement. Ce maître recevra à titre d'indemnité annuelle, outre la façon de son travail une somme de trois à six cent francs. En supposant que l'on finisse par employer douze de ces hommes, ce qui sera le maximum, il en résultera, en calculant sur le taux

moyen de 500 francs, une dépense de 6.000 francs. Pour débiter, six maîtres suffiront. Lorsque les premiers élèves auront été formés, les ateliers auront un rendement qui réduira les frais de l'enseignement. On commencera par la bonneterie, la tissanderie, la serrurerie et l'ébénisterie.

Tous les élèves seront internes :

« L'éducation ne sera pas exclusivement industrielle. Le bienfait ne serait pas complet s'il ne consistait que dans le don d'un état perfectionné. Il ne faut pas seulement que l'ouvrier sache gagner de l'argent, il faut aussi qu'il sache en diriger l'emploi ; pour cela il lui faut des idées d'ordre et d'économie qu'exclut souvent l'ignorance ; c'est en cultivant son intelligence et en lui inculquant des principes religieux et sociaux qu'on mettra l'ouvrier à même de remplir plus tard les devoirs de père de famille et de citoyen. Un pareil but ne peut être atteint si l'école recevait des externes au lieu de se remplir d'internes, toute combinaison économique nous paraît devoir céder à cette considération.

Les élèves ne donneront pas tout leur temps au travail manuel, huit heures de la journée, bien employées, suffiront pour leur faire produire le double de ce que produisent aujourd'hui les enfants orphelins qu'on envoie travailler en ville. Le reste du temps sera tout entier consacré à l'éducation physique, morale et religieuse des élèves. Les locaux devront être vastes et avoir pour dépendance un grand terrain favorable aux exercices gymnastiques dans l'intérêt du développement des facultés physiques. La maison aura une chapelle et un aumônier qui sera chargé de l'instruction religieuse, l'enseignement comprendra en outre la lecture, l'écriture, le calcul, la géométrie et le dessin linéaire.

Il sera facile d'y joindre la musique. On sait quelle salutaire influence la culture de cet art exerce sur le caractère et sur nos mœurs ; elle peut d'ailleurs décider une vocation ; enfin elle ne serait pas à négliger quand elle n'aurait pour résultat que de créer, sans grands frais, une pépinière de sujets qui contribueraient à entretenir à jamais le goût de la musique.

Qui sait si plus tard l'école d'arts et métiers, établie sur de pareilles bases, ne rendrait pas possible la suppression partielle ou totale des écoles gratuites, de l'école de musique et peut être même de certains cours de l'académie de dessin puisqu'elle serait en position de suppléer jusqu'à un certain point à l'une ou à l'autre de ces institutions, lesquelles occasionnent aujourd'hui à la ville une dépense du double supérieure à ce que pourra jamais coûter l'établissement dont il s'agit. »

C'est au Bureau de bienfaisance qu'il faut confier la direction de l'établissement :

« L'Ecole d'arts et métiers une fois créée, Messieurs, la durée de son existence et sa prospérité seront entre les mains des administrateurs auxquels elle sera confiée et qu'il nous soit permis d'insister sur la question la plus grave à nos yeux, celle de savoir à qui d'une de ces commissions spéciales ou du bureau de bienfaisance elle sera dévolue la création d'une institution de bienfaisance dont l'absence pourrait, avec le temps, devenir une vraie calamité, car elle seule peut mettre une digue au paupérisme qui envahit notre population, elle seule peut tirer notre industrie de son état stationnaire, véritable anachronisme à une époque essentiellement progressive.

Quand la Junte pouvait encore avoir quelque foi dans la durée de son existence, elle était disposée à mettre elle-même à exécution le plan qu'elle avait conçu. Ses idées se sont nécessairement modifiées sur ce point du moment où elle a été dessaisie d'une action désormais inutile. Il lui a semblé alors que l'honneur de la fondation de l'Ecole d'Arts et Métiers était réservé au Bureau de bienfaisance et la réflexion n'a fait que fortifier chez les sous-signés la conviction que le bureau de bienfaisance seul offre à l'entreprise les garanties les plus réelles de succès et de stabilité.

Sans doute une Commission spéciale pourrait suppléer à la Junte et comme elle traite avec les hospices ainsi qu'avec la province pour le placement des orphelins, les enfants abandonnés et les enfants trouvés, mais là se bornerait son pouvoir et il lui serait difficile, pour ne pas dire impossible, d'astreindre les enfants des familles pauvres, privée qu'elle serait de tout moyen d'influence ou de coercition. Ces moyens le bureau de bienfaisance les possède et pourrait les employer tout en obtenant aussi les orphelins, les enfants trouvés et les enfants abandonnés. Nous ne saurions trop insister sur ce point : c'est dans les familles indigentes que l'école devra principalement se recruter et c'est précisément là que le bureau de bienfaisance et les comités de paroisse pourront agir simultanément et avec efficacité ; ils sentiront tout d'abord que le premier secours à porter à ces familles serait de diminuer leurs charges en plaçant à l'école les enfants de 10 à 18 ans pour lesquels ils payeraient la pension déterminée dans le mémoire de la Junte (de 40 à 60 florins suivant l'âge).

Toute incertitude, toute difficulté cesse dès qu'on suppose le Bureau de bienfaisance créateur de l'école, animé d'une sollicitude toute paternelle, il dirigerait tous ses soins, toutes ses combinaisons vers la prospérité de l'établissement ; il trouverait facile d'introduire dans le mode de secours des économies profitables à son but ; il persuaderait les parents qu'il y aurait un avantage réel à lui abandonner les enfants jusqu'à leur majorité puisqu'ils seraient mis en état de rendre au centuple le bénéfice qu'ils auraient pu apporter pendant ce temps à la maison paternelle.

Il ne faut pas se dissimuler que de la part des familles pauvres, l'intérêt, l'égoïsme et tous les absurdes mobiles de l'ignorance susciteront des obstacles difficiles à vaincre, mais il faut reconnaître que le bureau de bienfaisance a seul les moyens de les surmonter.

En résumé, Messieurs, si l'administration municipale doit créer l'École d'Art et Métiers, elle le fera à l'aide des 20.000 francs dont il est question plus haut ; si c'est le Bureau de bienfaisance, la ville pourra prendre vis-à-vis de lui l'engagement de faire face aux frais d'établissement, en sorte qu'il n'aurait pas plus de charges dans l'une des hypothèses que dans l'autre puisqu'il ne serait toujours appelé à placer les enfants à l'école que suivant que sa position et ses ressources le lui permettraient. »

A la suite de ces propositions, le conseil de régence adopte un projet d'arrêté relatif à l'institution d'une école d'arts et métiers. Ce texte, ainsi que le mémoire présenté par la Junte, sont transmis à la commission des hospices le 11 novembre 1833. Une lettre d'accompagnement demande à la commission de se charger de l'administration de cette école :

Messieurs,

Conformément à une résolution prise par le conseil de Régence, samedi dernier, nous avons l'honneur de vous adresser un projet d'arrêté qui y a été examiné, et de vous priez de nous faire connaître la part que vous prendrez à son exécution ; Il s'agit de l'institution d'une école d'arts et de métiers dont le plan se trouve développé dans un mémoire que nous joignons aussi à la présente.

L'importance et l'excellence de cet établissement sont incontestables. Monsieur VINCHENT et Monsieur le Baron LEFEBVRE, vos collègues et membres du conseil, se sont chargés de vous procurer tous les renseignements que vous pourriez désirer. Nous, Messieurs, nous pensons qu'il vous appartient de vous charger de l'administration de l'école. Sous vos auspices et à l'aide des industriels, qui vous seraient adjoints, sa prospérité est immanquable. Vous avez d'ailleurs déjà tout le personnel et en partie le matériel nécessaire pour sa création et sa direction. Vous avez aussi, Messieurs, l'habitude des grands établissements et ce que vous avez fait en d'autres circonstances, garantit le succès de ce que vous auriez à faire en celle-ci. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le projet qui vous est soumis, tend définitivement, tout entier au soulagement de l'humanité.

Il nous serait agréable de recevoir votre délibération avant la fin de la semaine.

Veillez, messieurs, recevoir l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Signé, le Bourgmestre DEHULTS

Par le Collège : le Secrétaire, DROGART

## **PROJET**

Le Conseil de Régence,

Vu le mémoire présenté en août 1832 par la Junte d'industrie et de secours, tendant à démontrer l'urgente nécessité d'une école d'arts et métiers à Tournay ;

Où il le rapport de la commission nommée par le Conseil de Régence en sa séance du 5 octobre dernier, contenant un exposé sommaire des moyens propres à amener la réalisation de ce projet ;

Considérant que depuis l'organisation des administrations des hospices et de bienfaisance (1797) et malgré que les secours aux classes nécessiteuses aient été portés au quadruple, on peut poser en fait que la lèpre du paupérisme s'est accrue dans une proportion non pas égale mais supérieure à tel point que le pain de seigle ou de gornée a remplacé le pain de froment dans la nourriture d'un grand nombre de familles pauvres et que la viande en est le plus souvent exclue ;

Considérant que cette progression de la misère doit avoir son principe dans la disparition des anciennes institutions qui, avant la réunion à la France en 1792, et malgré leur vétusté, auraient encore une utile influence au moyen d'une stricte surveillance sur les établissements industriels, influence, qui secondée par l'esprit de corporation, contribuait à entretenir dans la classe laborieuse une sorte de pudeur préventive de la mendicité ;

Considérant que le vide laissé par ces institutions doit être rempli selon le vœu de l'époque, de manière non seulement à imprimer à l'industrie un nouvel essor, mais encore à réveiller chez le peuple le respect de soi-même en le tirant de sa profonde ignorance, encourageant son habileté à se procurer une honnête existence dans l'exercice d'un art ou d'un métier perfectionné ;

Considérant qu'une école d'arts et métiers, comme adjonction aux institutions utiles déjà existantes, paraît éminemment propre à accélérer l'amélioration morale de la classe productive et industrielle trop longtemps vouée à l'abrutissement ;

Considérant que le Gouvernement ne peut voir sans intérêt la création d'un établissement que l'industrie réclame avec instance comme une source d'avenir, où elle puisera les perfectionnements sans lesquels elle ne peut lutter avantageusement avec les industries rivales, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; établissement qui, d'ailleurs ne serait pas seulement ouvert aux enfants pauvres de Tournay, mais à ceux qui pourraient y être envoyés des autres villes du Royaume ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'administration municipale de saisir une heureuse occasion de pourvoir à une lacune évidente dans les institutions locales qui ont pour but le bien être de la classe la plus nombreuse et les progrès industriels

ARRETE ce qui suit :

**Article 1.** Le gouvernement accédant à la demande qui lui a été faite d'abandonner en faveur de l'industrie,

1° la créance formant le reliquat du compte opéré par la junte d'industrie et de secours des marchandises qu'elle a achetées avec les deniers de l'Etat <sup>207</sup>

2° les marchandises non vendues emmagasinées à l'hôtel de ville, acquises aussi par la junte avec les deniers de l'Etat, mis à la disposition de la province en 1831, le tout sous la condition, stipulée dans la demande, que cette ressource serait affectée à la création d'une école d'arts et métiers, pour ce cas, l'administration municipale, pénétrée de l'importance d'un tel bienfait, dans l'intérêt de la classe pauvre et de l'industrie prend l'engagement d'ajouter au capital susdit la somme nécessaire pour couvrir le prix d'achat du terrain et les frais de construction des locaux convenables à l'établissement dont s'agit.

**Article 2.** Un appel sera fait à la philanthropie connue de l'administration de bienfaisance et de celle des hospices afin qu'elles usent des moyens qui sont en leur pouvoir pour peupler l'école de sujets dignes d'y être reçus et pour contribuer ainsi à l'extinction du paupérisme en même temps qu'à la prospérité de l'industrie.

**Article 3.** Dans l'expectative de ce résultat, l'administration de la ville consent à allouer dans son budget annuel aux instituteurs, jusqu'à ce que l'administration de l'école se soit créée des ressources capables de rendre inutiles, en totalité ou en partie, le subside dont il est question.

**Article 4.** Le Bureau de bienfaisance et l'administration des hospices seront priés de se charger l'un ou l'autre de la direction et de l'administration de l'école ; à cet effet et particulièrement à raison des soins spéciaux qu'exigera la création, il sera adjoint à l'administration acceptante cinq membres que le conseil de régence choisira parmi les notabilités industrielles de la ville et dont la mission sera exclusivement bornée aux affaires de l'école.

Au cas où l'une ou l'autre des administrations des hospices et de bienfaisance refuserait à l'administration municipale, le concours de ses efforts, les cinq membres nommés comme adjoints formeront seul une commission spéciale à laquelle seront pareillement dévolues la direction et l'administration du nouvel établissement.

**Article 5.** Expédition du présent arrêté, ainsi que du rapport lu en notre séance du 5 octobre dernier sera transmis aux administrations des hospices et de bienfaisance, respectivement pour leur information.

Le 20 novembre 1833, la commission des hospices adresse une réponse prudente au collège de régence :

Messieurs,

La lettre et les pièces y jointes que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser sous la date du 11 de ce mois ont fixé notre attention particulière. Les éléments de prospérité, les avantages que l'exécution du projet d'une école d'arts et de métiers, promettent à la classe ouvrière et indigente sont trop évidents pour que nous ne cherchions pas à contribuer à sa formation pour tout ce qu'il est de nous de faire pour son bien être. Le Conseil de Régence peut à cet égard compter sur notre concours pour y intervenir au moyen du placement de nos orphelins et des enfants dont nous avons la tutelle.

Nous ne refuserons pas non plus, Messieurs, à nous charger de la direction de cette école lorsqu'elle sera établie, mais ainsi que nous le faisons pour la partie des enfants trouvés et abandonnés, c'est-à-dire en vous soumettant annuellement les budgets et les comptes de cet établissement qui serait par nous régi aux frais de votre administration.

Agréés, Messieurs, l'hommage de nos sentiments les plus distingués.

---

<sup>207</sup> « Une somme de 13.115,96 florins formant le reliquat de compte d'un capital de 25.000 florins qui a été mis à votre disposition par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 28 décembre 1830 » Lettre du ministre ROGIER en date du 11 novembre 1833.

#### 8.4. Institution et organisation de l'école

##### RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL

Le but à atteindre, c'est de favoriser l'industrie, de lui donner une vie et une activité nouvelles, c'est de régénérer la classe ouvrière en lui donnant l'amour des bonnes mœurs, de l'ordre et du travail, c'est enfin de restreindre le paupérisme :

« L'état actuel de notre industrie, florissante dans quelques parties mais routinière et arriérée dans d'autres, nous a paru bien propre à attirer notre attention. ... jamais un établissement industriel ne s'est ouvert, jamais il ne s'en est fermé, sans que le chiffre de la population et par conséquent la fortune publique ne s'en soient ressentis. Si elle décroît annuellement ... C'est que, dans le grand mouvement industriel de notre époque, nous sommes restés en arrière, et que les pertes que les événements politiques nous ont faites, n'ont jamais été réparées.

Qu'est devenue la fabrication de la tissanderie ? ... Quelques rares ouvriers s'en occupent à peine ; les hommes habiles et intelligents se sont émigrés. Nous l'avons perdue en 1814 parce qu'elle n'a pu, à cette époque, soutenir la lutte contre l'industrie plus avancée de l'Angleterre.

... La bonneterie, restée encore la première de nos industries par le nombre de bras qu'elle occupe et les capitaux qu'elle fait circuler, a aussi beaucoup souffert ; elle a perdu toute sa production blanche et elle l'a perdue par la même cause, parce qu'elle n'a pas suivi les progrès de l'Allemagne et de la France.

... Si la nature avait des barrières aux limites de notre pays, peut être qu'un tarif des douanes, sagement protecteur, suffirait pour faire acquérir à notre industrie un grand développement en lui assurant le marché belge ; mais dans l'état actuel des choses, cette protection sera toujours éludée par la fraude ... la position géographique de la Belgique, ses richesses minières et agricoles, l'aisance de sa nombreuse population, le bas prix de sa main d'œuvre sont des avantages trop réels pour que nous ne puissions pas produire à plus bas prix que l'étranger, pourvu que nous lui empruntions le progrès.

... l'état physique, moral et intellectuel de l'ouvrier a dû attirer aussi l'attention de votre Commission. ... Parce qu l'ouvrier est peu habile dans sa profession et que tous les perfectionnements lui sont étrangers, son salaire est nécessairement borné et par suite sa nourriture est des plus grossière, son habitation n'est qu'un réduit malsain où la famille entassée ne respire nuit et jour que l'air le plus insalubre. Dès leur plus tendre jeunesse, il doit tirer profit du travail de ses enfants ; nul temps pour l'instruction ; dans leur art ils ne connaîtront que la routine ; dans la morale, le torrent de l'exemple les entraînera dans la dépravation ; en un mot, l'indigence de l'ouvrier le rend imprévoyant, immoral et son immoralité augmente sa misère, cercle éternel d'où les générations ne sortiront que lorsque enfin on s'attachera à diriger à la fois l'éducation du pauvre et son instruction industrielle, à développer ses facultés en même temps que ses moyens d'existence. »

Ensuite, le rapport présente le mode d'organisation de l'école et son financement :

« L'école doit être communale parce que les intérêts locaux ne sont jamais mieux connus, mieux appréciés que par l'administration locale ; parce que le corps qui représente l'autorité paternelle est celui qui le mieux peut veiller à une institution destinée à exercer l'autorité paternelle.

L'école doit être administrée par une Commission composée de spécialités tant pour l'industrie que pour l'instruction ... Elle doit avoir une certaine liberté d'action, d'où naisse une responsabilité morale, afin que l'honneur la porte à ne jamais laisser refroidir son zèle.

La fin que l'on se propose est grande. Il faut pour l'atteindre une action étendue. On a pensé que l'école devait être destinée à un grand nombre d'élèves et on a porté ce nombre à 400. ... il a paru qu'il convenait de commencer par un petit nombre de bons élèves et que 50 au plus suffisaient pour les premiers temps.

Dans le bas degré de moralité où est tombé notre classe ouvrière, on a craint que les élèves ne perdissent chez leurs parents le fruit de soins donnés à leur éducation, et attendu qu'on ne parviendrait à en former des hommes d'ordre, de moralité et de travail, qu'en les séparant d'une société dégénérée, l'opinion de les tenir internes a prévalu.

... Ces mêmes considérations ont fait admettre qu'il fallait prendre les enfants dès l'âge de huit ans et ne les rendre à la société qu'à un âge déjà mûr. ... Pour couvrir les frais de l'internat on demande à chaque élève l'abandon des  $\frac{3}{4}$  du produit de son travail et jusqu'à 15 ans, une pension de 100 francs. Ces mesures n'ont pas fait craindre que l'école manquât d'élèves ; les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés, les boursiers du bureau de bienfaisance et la charité privée en fourniront abondamment.

Fidèle à son principe fondamental qu'il faut accroître les moyens d'existence de l'ouvrier, en même temps qu'on le forme aux devoirs sociaux, la commission vous propose, Messieurs, de laisser à chaque élève  $\frac{1}{4}$  du produit de son travail et de ne l'admettre qu'avec une dot de 100 francs. L'un et l'autre seraient déposés à son profit à la caisse d'épargnes et il se trouverait à 21 ans possesseur d'un capital moyen de 1.200 francs.

L'instruction donnée à chaque élève serait d'abord celle du métier le plus conforme à ses goûts et à ses dispositions. Il recevrait encore, outre l'instruction religieuse, celles de la lecture, de l'écriture, de la grammaire, de l'arithmétique, du dessin linéaire et de la musique, celle dernière pour lui créer un délassement qui l'éloignât des cabarets. Les élèves qui se distingueraient et montreraient d'heureuses dispositions, suivraient en outre des cours supérieurs où les mathématiques, la chimie et telles autres sciences jugées convenir, seraient enseignées. Là, Messieurs, se formeraient des contremaîtres instruits ; là se trouveraient les élèves propres aux professions qui exigent plus d'aptitude et d'intelligence.

Nous avons encore à vous parler, Messieurs, de la partie des finances. Nous ne le nierons pas, nous estimons à 100,000 francs les frais de premier établissement; mais ce capital ne doit pas être fourni par la Ville seule. Le Gouvernement intéressé aux progrès de l'industrie, la Province qui, se proposant de contribuer grandement à un établissement à créer dans l'intérêt des mines, trouvera sans doute équitable de concourir au développement industriel, l'administration des Hospices à qui les lois font un devoir de faire apprendre un métier à chacun de ses pupilles, doivent selon nous prendre part à la dépense. Vous, Messieurs, vous n'hésitez pas à voter une somme de vingt-cinq mille francs pour une entreprise aussi utile.

Viennent encore les dépenses ordinaires : les premières années, sans doute, l'école ne pourrait pas y pourvoir, sans subsides à faire, selon nous, par le Gouvernement, la Province et la Ville, mais une fois bien établie, on a l'espoir fondé qu'elle se suffira et fera même des bénéfices à appliquer aux progrès de l'industrie. Elle aura en effet deux sources de recettes propres, la pension des élèves et le produit de leur travail.

Si, comme l'estime votre Commission, les deux tiers des élèves sont toujours au-dessous de quinze ans, la recette annuelle par les pensions serait de ..... 26,700 francs.

Le produit du travail, calculé à 2 francs la semaine par élève, donnerait ..... 41,600 francs.

Ensemble : .....68.300 francs

Somme suffisante. Mais, Messieurs, là ne s'arrête pas notre espoir : formés sous des maîtres habiles, les élèves seront de bonne heure ouvriers et en gagneront le salaire.

## **REGLEMENT ORGANIQUE**<sup>208</sup>

Le Conseil Communal de la Ville de Tournay

Vu l'article 75 de la loi du 30 mars 1836 ;

Voulant, autant qu'il est en lui, contribuer aux progrès de l'industrie d'une ville essentiellement manufacturière, et à cet effet régénérer la classe de ses nombreux ouvriers ;

Considérant que, pour atteindre ce but, il serait éminemment utile, quelques sacrifices que la commune dût faire, d'établir une école spéciale où les enfants des pauvres et des artisans seraient recueillis dès leur bas âge, pour y recevoir l'éducation la plus convenable à l'état d'ouvrier ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

### Constitution de l'Ecole.

ARTICLE 1. Une école communale d'industrie théorique et pratique sera établie dans le local que fournira l'administration des hospices.

ARTICLE 2. Cette école est destinée à développer et perfectionner la fabrication actuelle, à favoriser l'introduction de nouvelles industries ; à former de bons ouvriers et des chefs d'ateliers ; à inspirer aux pauvres qui y seront appelés l'amour du travail, l'habitude de l'ordre et de l'économie, le sentiment des devoirs sociaux et religieux ; à leur procurer des moyens de subsistances ; enfin à arrêter les progrès du paupérisme.

ARTICLE 3. Elle s'accroîtra successivement et pourra recevoir 400 garçons, à choisir les uns parmi les pauvres secourus par le bureau d'assistance, les autres parmi les pupilles de la Commission des hospices. L'école sera aussi ouverte aux enfants d'ouvriers et d'artisans domiciliés à Tournay, de quelque condition que soient leurs parents. Elle commencera par un petit nombre de bons élèves.

ARTICLE 4. Tous les élèves seront logés, nourris et entretenus dans l'établissement. Ils y apprendront un métier selon le goût et les dispositions qu'on leur aura reconnus, sous des maîtres habiles, tant du pays que de l'étranger ; en outre la lecture, l'écriture, la grammaire, le calcul, le dessin linéaire et la musique. Ceux qui feront de grands progrès et marqueront d'heureuses dispositions, recevront aussi des leçons de

---

<sup>208</sup> RRO, n° 143. Le texte qui figure ci-dessus est le règlement tel qu'approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 10 novembre 1838, en même temps qu'un deuxième règlement organique adopté le 12 juin 1838. Il semble que le texte de ce règlement a été publié au n° 54 du Mémorial administratif de la province de Hainaut (année 1837 ou 1838). Un règlement d'ordre intérieur a été adopté le 29 décembre 1845. Les modifications apportées au règlement initial ont fait l'objet d'une assez longue correspondance dans le courant des mois de mai, juillet et août 1838. Nous n'avons pas retrouvé le texte original tel que adopté par le Conseil communal en 1837.

mathématiques, de chimie et d'autres sciences utiles à leur profession. Des heures fixées par le règlement intérieur seront consacrées à l'instruction religieuse.

ARTICLE 5. Aucun enfant n'y sera reçu comme élève avant l'âge de huit ans, ni après l'âge de onze ans. Aucun élève ne quittera l'établissement qu'après avoir accompli sa 21<sup>e</sup> année, sauf le cas d'appel pour la milice, ou s'il n'est renvoyé pour cause d'inaptitude et d'une conduite incorrigible, cependant la Commission pourra, pour des motifs à apprécier par elle, autoriser la sortie à 18 ans.

ARTICLE 6. Chaque élève devra, dès son entrée, verser à la caisse de l'établissement, soit par ses parents, soit par ses protecteurs, soit par l'administration publique qui l'aura fait admettre une somme de cent francs qui recevra la destination prescrite à l'article huit.

Ils paieront en outre à l'établissement jusqu'à l'âge de 15 ans, une pension annuelle de cent francs. La commission des hospices et le bureau de bienfaisance seront invités à conférer à ces jeunes gens des bourses de métiers. Pareilles invitations seront faites aux administrateurs et collateurs des fondations particulières qui auraient de ces sortes de bourses à leur disposition.

ARTICLE 7. Le travail se fera au compte des fabricants agréés par la Commission administrative. Ces fabricants fourniront toutes les matières premières. Les métiers, outils ou instruments seront fournis par l'établissement.

ARTICLE 8. Les trois quarts du produit du travail des élèves, produit qui sera réglé et déterminé par la Commission, appartiendront à l'établissement ; l'autre quart aux élèves sous les conditions ci-après déterminées. Le produit de ce dernier quart, ainsi que la dot de cent francs prévue à l'article 6, seront déposés à la caisse d'épargnes au nom et au profit de l'élève qui les aura fournis ; mais l'élève ne pourra rien retirer avant l'âge de vingt-cinq ans, de ce fonds et des intérêts qui en proviendront, à moins qu'après la justification d'un bon emploi, il n'en obtienne l'autorisation spéciale de la Commission administrative.

ARTICLE 9. Tout élève qui serait renvoyé de l'établissement pour inconduite, ou le quitterait sans autorisation préalable avant l'âge fixé à l'article 5, perdra ses droits aux sommes déposées à la Caisse d'épargnes, et dans ce cas, ces sommes resteront la propriété de l'établissement.

ARTICLE 10. Toute l'école d'industrie sera, dans toutes ses parties, sous l'autorité du corps communal.

#### Administration.

ARTICLE 11. L'école d'industrie sera administrée par une commission composée de neuf membres, dont sept seront nommés par le Conseil communal. Les administrations des hospices et de bienfaisance compléteront cette commission, chacune par la nomination d'un membre.

ARTICLE 12. La Commission administrative choisira son Président. L'un de ses membres fera les fonctions de Secrétaire, à moins qu'elle ne reconnaisse le besoin de nommer un Secrétaire hors de son sein, et dans ce cas elle déterminera ses attributions.

Elle sera chargée de tous les intérêts et de toutes les affaires de l'établissement. Elle en réglera les dépenses, lesquelles ne seront faites qu'en vertu de délibérations prises en assemblée dûment convoquée.

Elle veillera à l'instruction, à l'enseignement relatif aux arts et métiers et à la conduite des travaux.

Elle aura sous ses ordres un directeur, un trésorier, un économe, des surveillants, des maîtres pour les ateliers et des instituteurs pour les classes.

Elle présentera à la place de directeur ; le Conseil communal y nommera ; mais la Commission pourra suspendre, pour un terme qui n'excédera pas trois mois, le directeur nommé par le Conseil.

Elle nommera, elle-même le trésorier, l'économe, les surveillants, les maîtres et les instituteurs, ainsi que les préposés subalternes.

Elle pourra révoquer toutes les nominations qu'elle aura faites.

Elle prononcera l'admission et le renvoi des élèves, sur l'avis du directeur.

Elle pourra, par décision motivée, dispenser les élèves de l'apport de leur dot.

Elle pourra aussi accorder dispenses d'âge d'admission, pendant les trois premières années.

Elle aura le choix des métiers et des genres d'industrie à introduire dans l'établissement.

Elle se divisera en sections de finances, de travaux, d'instruction, ou si elle le préfère elle constituera dans son sein un comité de trois membres, chargé plus spécialement de tout ce qui appartient à l'exécution, conformément aux attributions qu'elle lui aura données.

ARTICLE 13. Chaque année, la Commission administrative soumettra au Conseil communal le compte et le budget de l'établissement, lui rendra un compte moral de sa situation, et lui proposera les améliorations par elle projetées pour l'année suivante.

ARTICLE 14. Les membres de la Commission seront nommés pour trois ans. Ils seront renouvelés par tiers. Ils seront rééligibles. Le premier renouvellement aura lieu par la voie du sort, à la troisième année de l'ouverture de l'établissement.

## Personnel

ARTICLE 15. Le directeur remplira, à l'égard des élèves, les devoirs d'un père de famille et en exercera l'autorité, sous la surveillance de la Commission administrative.

Il n'infligera pas d'autres punitions que celles qui auront été déterminées par le règlement intérieur, et il les infligera comme suites naturelles des mauvaises actions.

Il veillera à leur santé, à leurs mœurs, à leur logement, nourriture et bonne tenue.

Il veillera à toutes les parties du service de l'établissement, à la discipline, à l'accomplissement des fonctions et des devoirs de tous les fonctionnaires et employés, à la conservation des matières premières, des objets fabriqués et de tout le matériel. Il sera placé sous l'autorité immédiate de la Commission.

L'économe, les surveillants et tous les préposés subalternes, compris les domestiques, ne pourront s'absenter sans sa permission. Les maîtres et les instituteurs ne pourront également, sans la même permission, s'abstenir de vaquer à leurs leçons. Tous lui obéiront.

ARTICLE 16. Le trésorier sera chargé des recettes, du paiement des dépenses et de toute la comptabilité, tant de l'établissement que des élèves; en outre, du placement à la caisse d'épargne des sommes appartenant aux élèves. Au premier jour de chaque mois, il présentera à la Commission l'état financier de l'établissement.

ARTICLE 17. L'économe, qui sera un agent responsable de ses faits et de ses négligences, remplacera le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il sera chargé de faire les approvisionnements et de régler les consommations. Sa gestion sera en tous points sous le contrôle du directeur. Au premier jour de chaque mois, il présentera aussi à la Commission administrative, l'état des valeurs confiées à ses soins.

ARTICLE 18. Les surveillants seront constamment avec les élèves dans les ateliers, les classes, les dortoirs. Ils seront présents à leurs repas, à leurs récréations, et ils les accompagneront chaque fois qu'ils sortiront pour leurs devoirs religieux et les exercices de la promenade.

ARTICLE 19. Les maîtres et les instituteurs n'habiteront pas l'établissement. Ils ne pourront y travailler ou s'y occuper pour leur compte. Ils s'y rendront et en sortiront aux jours et heures fixés par le règlement intérieur.

Les maîtres formeront leurs élèves à la connaissance des matières premières et du mécanisme de leurs métiers. Ils leur apprendront les principes de la théorie et leur application à la pratique. Ils leur montreront et expliqueront les défauts et les perfectionnements de leurs travaux. Les Instituteurs puiseront leurs leçons dans des livres élémentaires désignés par la Commission, et ils suivront la méthode d'enseignement que la Commission aura adoptée.

## Moyens de Finances.

ARTICLE 20. La ville fera une part des frais de premier établissement; chaque année elle allouera un subside dans son budget pour les frais d'entretien. Le Gouvernement et la Province seront invités à contribuer aussi aux premiers frais de l'école, et à lui allouer des subsides.

## Règlements.

ARTICLE 21. La Commission administrative fera et soumettra au Conseil communal des règlements d'ordre pour ses séances et ses délibérations, pour les attributions spéciales de son Président et de son Secrétaire, pour sa division en sections de finances, de travaux et d'instruction ou pour la constitution du comité prévu à l'article 12; enfin pour la tenue, la discipline et les détails des principales parties de l'établissement.

## Disposition additionnelle.

ARTICLE 22. Le présent règlement sera révisé et modifié, s'il y a lieu, dans le terme de 6 mois.

Fait en séance du 24 juin 1837.

### **PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire,

R. DROGART

Le Bourgmestre-Président,

D. DE HULTS.

## **DEUXIÈME règlement organique de l'école d'industrie du 12 juin 1838, approuvé par le Conseil communal le 30 juin 1838, et par M. le Ministre de l'Intérieur le 10 novembre suivant.**<sup>209</sup>

La Commission administrative de l'école industrielle, installée dans ses fonctions, désirant procéder à l'organisation de l'établissement qui lui est confié, en attendant qu'aidée des leçons de l'expérience, elle puisse faire un règlement d'ordre intérieur complet et définitif; prend provisoirement les dispositions suivantes :

### DE L'ADMINISTRATION.

Article 1. La commission administrative de l'école exercera un pouvoir discrétionnaire sur toutes les parties de l'établissement et sur son personnel, dans les limites tracées par l'article -12 du règlement constitutif du 24 juin 1837.

Article 2. Elle a le droit de déléguer telle partie de son autorité qu'elle juge convenable, à ceux de ses membres chargés par elle de surveiller plus spécialement chaque partie du service.

Article 3. Elle nomme et révoque les fonctionnaires et les préposés. Elle admet et congédie les élèves.

Article 4. Elle s'assemble à des époques périodiques et elle a, en outre, des réunions extraordinaires chaque fois que son président en reconnaît l'utilité, ou que trois membres le demandent.

Article 5. Chaque année, avant le 1<sup>o</sup> octobre, elle examine et règle les comptes de l'année précédente, et forme immédiatement après le budget de l'année suivante, pour en faire l'envoi au conseil communal en temps utile.

### DU PERSONNEL.

Article 6. Une congrégation religieuse sera chargée de l'économat, de l'instruction primaire et religieuse, du soin des élèves, tant en santé qu'en maladie, et de leur police hors des ateliers.

Article 7. Les élèves, dans les ateliers, sont confiés aux maîtres des métiers, qui les dirigeront avec bienveillance et douceur, leur donneront l'exemple de l'application, de la décence et de l'honnêteté. La commission avisera à la surveillance des ateliers.

Article 8. Dans le cas où des personnes étrangères à la congrégation religieuse seraient chargées de l'enseignement supérieur, ces personnes auront, pendant la durée des leçons, toute autorité sur leurs élèves.

Article 9. Le trésorier est chargé de la comptabilité entière, tant du pensionnat que de la partie industrielle et de celle relative aux élèves. A lui incombera la vérification de toutes notes, mémoires et autres pièces de comptabilité. Il aura son bureau et sa caisse dans l'établissement. Il devra fournir un cautionnement de dix mille francs en immeubles.

Article 10. Le secrétaire régisseur est l'agent principal de la commission, même quant à la partie industrielle. Il est chargé de toute la partie des écritures qui n'est pas comptabilité. Il fera les démarches et voyages qui lui seront indiqués par la commission. Des indemnités, dans ce dernier cas, pourront lui être allouées.

### DES ÉLÈVES.

Article 11. Les élèves doivent à tous les fonctionnaires et préposés de l'établissement, obéissance, respect et soumission. Ils porteront des vêtements uniformes. Toute sortie leur est interdite sans l'autorisation donnée par la commission.

Article 12. Les jeux de hasard, les jeux et exercices dangereux sont défendus ; il leur est également défendu, d'exposer de l'argent au jeu, de vendre, troquer, prêter ou changer aucun objet que ce soit.

Article 13. L'émulation sera considérée comme le meilleur moyen de former le cœur et l'esprit des élèves. Les récompenses seront fréquentes, les punitions au contraire, comme moyens d'exception, seront aussi rares que possible.

Article 14. Les récompenses consistent en bonnes notes, en distinctions temporaires, en livres, objets d'habillement et autres choses utiles aux élèves. Les punitions seront proportionnées à la gravité des fautes ; elles consistent en admonitions, privations de récréation, table à part, prison, renvoi de l'école. Toute peine corporelle est défendue.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 15. Conformément à l'article 2 du règlement organique, la commission fixera celles des industries qui seront pratiquées à l'école au début de l'établissement ; elle se bornera provisoirement à mouler la serrurerie

---

<sup>209</sup> RRO, n° 150

mécanique avec machine à vapeur, des ateliers de tissage et de fabrication de bas au métier, compris la teinturerie, le blanchiment et l'apprêt.

Article 16. La commission déterminera les récompenses et les peines dont elle se réserve l'application ; elle déterminera aussi les récompenses que pourront accorder et les peines que pourront infliger respectivement les fonctionnaires et les préposés de l'établissement.

Article 17. Toutes les fois que l'agent du Gouvernement auprès de l'école s'y présentera, un membre de la commission, pour le moins, l'y accompagnera et lui procurera tous les renseignements désirables.

Article 18. En attendant la révision des dispositions qui précèdent, la commission pourvoira aux lacunes inséparables de la première organisation d'un établissement nouveau.

Article 19. Elle soumettra le présent règlement, de même toutes les dispositions qu'elle prendra ultérieurement, à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi fait et délibéré en séance de la commission susdite, à Tournay, le 12 juin 1838.

Signé : F. NEVE, Louis DUMORTIER, C. THIEFRY, PIERART, Edmond DU BUS, J. BOUCHER.

### **8.5. La commission administrative.**

La commission administrative est installée par le bourgmestre DE HULTS, le 21 mai 1838. Elle est présidée par le baron Léopold LEFEBVRE. François NEVE, échevin ; Louis DUMORTIER, échevin ; Louis GILSON, fabricant ; François CUVELIER, Procureur du Roi ; Edmond DU BUS, avocat et Henri DE BETTIGNIES sont choisis par l'administration communale. Adolphe TRENTESAUX, juge au Tribunal civil, Louis VERDURE, fabricant et Adolphe LESCHEVIN, professeur de mathématiques à l'Athénée sont nommés par la Députation permanente du Conseil provincial ; Jules BOUCHER, fabricant est nommé par le Bureau de bienfaisance et Charles THIEFRY est délégué par la Commission des hospices.

Le baron LEFEBVRE préside la Commission de 1838 à 1844, Edouard BROQUET de 1845 à 1864, Hubert DASSELBORNE de 1865 à 1878 et Jules LEMAIRE à partir de 1879.

### **8.6. La réalisation du projet.**

Les frais de premier établissement et d'installation du matériel de l'école et des ateliers sont financés comme suit : la ville de Tournai, la province, l'Etat, les hospices civils chacun 25.000 francs ; le Bureau de bienfaisance 10.000 francs.

Le Conseil provincial, en sa séance du 21 juillet 1837, approuve le règlement organique de l'école et accorde également un subside de 5.000 francs pour les frais de fonctionnement :

« Avant d'accorder sa participation et le subside qu'on lui demandait, le Conseil provincial aussi avait proposé trois modifications au règlement organique de l'école des arts et métiers :

1° L'établissement, en restant communal, serait ouvert à un certain nombre d'enfants de parents domiciliés dans la province, dans la proportion du subside accordée par le Conseil.

2° La Députation permanente nommerait aussi, dans la même proportion, les membres de la commission administrative.

3° Les bénéficiaires que pourrait faire l'établissement, seraient exclusivement employés au développement et à l'amélioration de l'institution. »<sup>210</sup>

L'Etat accorde également un subside de fonctionnement de 5.000 francs. L'intervention de l'Etat est accordée par le Ministre de l'Intérieur à la condition « *de laisser inspecter l'école par un agent, qu'il désignera à cet effet, et de soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur toutes les dispositions réglementaires prises ou à prendre.* »<sup>211</sup>

---

<sup>210</sup> « Rapport de la Députation permanente du Hainaut », Session 1838, page 30

<sup>211</sup> Ibidem.

**Le 15 décembre 1838**, la Commission des hospices accorde en bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans, les terrains et les bâtiments situés rue des Moulins, et formant en partie le jardin dit du Curoir et de l'ancien hôpital Marvis. Ces propriétés ont une superficie de plus de 2 hectares. Le loyer annuel est de 1.303 francs.

Bruno RENARD est chargé de dresser les plans. Les travaux sont adjugés, le 16 janvier 1839 à Ch. GERE de Tournai qui les termine en 1840. L'étage du bâtiment de l'aile droite est achevé en 1842 par M. MAMBOUR

**Le 9 juillet 1841**, à la demande de la commission administrative de l'école d'arts et métiers, la commission décide l'acquisition de deux maisons situées rue des Six Filles, 3 et 5 appartenant aux héritiers du notaire HENRY-CHOQUET pour le prix de 6.500 francs afin de les concéder ensuite à l'école d'arts et métiers aux mêmes clauses et conditions et pour la même durée que ceux loués à ce jour. L'école intervient dans l'achat pour une somme de 2.500 francs et la commission pour un montant de 4.000 francs, somme pour laquelle il lui est annuellement compté 160 francs à titre de loyer.

### **8.7. Le pensionnat**

En 1837, la question de savoir si les enfants trouvés et abandonnés devaient, comme les orphelins, jouir des avantages de l'Ecole des arts et métiers, est soulevée au sein de la commission. Elle est et résolue négativement sur la proposition d'Achille BUFFIN-DE HULTS :

« Donner à ces enfants le même bienfait qu'aux orphelins, c'était presque provoquer de la part des parents, des abandons dans l'espoir fondé de voir leurs enfants profiter des avantages d'une institution qui leur offrait un bel avenir. D'un autre côté, n'était-ce pas braver l'opinion publique, en confondant les enfants trouvés et abandonnés avec les orphelins fils de nos braves artisans?

Les enfants trouvés et abandonnés sont plus particulièrement placés à la campagne; là, ces enfants s'adonnent à l'agriculture ou bien apprennent l'état de leurs pères nourriciers ; beaucoup y deviennent maçons, charpentiers ou couvreurs, et, en somme, quoi qu'on en dise, ils y deviennent de bons ouvriers ; confondus dans les familles, ils partagent le même sort et quelquefois, le même patrimoine, que les propres enfants de leurs pères nourriciers.

Faut-il aussi, comme certaines personnes le pensent, en déduire que trop souvent le bien-être pour l'ouvrier, existe plutôt à la ville qu'à la campagne?

Certes non ; les travaux de la campagne développent les forces physiques de l'enfant et sont bien plus favorables à sa santé; d'ailleurs, n'est-il pas avéré que l'ouvrier des campagnes est plus prévoyant, fait des économies et ne dépense point dans les orgies, comme l'ouvrier de la ville, l'excédant de ses besoins. » <sup>212</sup>

En attendant que les constructions soient achevées, les cours sont ouverts dans les locaux de l'hospice des Orphelins. « *L'atelier de menuiserie et celui de la bonneterie sont déjà ouverts et celui de la tissanderie le sera sous peu de jours* » <sup>213</sup>

En 1839, l'atelier de menuiserie compte 5 élèves, l'atelier de tissanderie et de bonneterie comptent chacun 10 élèves. En 1840, 35 élèves fréquentent l'établissement. <sup>214</sup>

<sup>212</sup> Rapport du 6 décembre 1837 cité par A. DELANNOY, « *Notice historique sur divers hospices de la ville de Tournai* », page 282.

<sup>213</sup> « *Rapport de la Députation permanente du Hainaut* », Session 1839, page 54. Ce rapport est daté du 15 juin 1839.

<sup>214</sup> « *Cette institution compte aujourd'hui 35 élèves, répartis dans des ateliers de menuiserie, de tissanderie et de bonneterie. Ce nombre qui, en 1839, n'était que de 25, sera porté à 50, dans le courant de l'année 1841. Dans ce nombre, sont compris 6 élèves que la province doit placer à l'école, en exécution de l'art. 3 de la résolution du conseil provincial du 21 juillet 1837.*

*En vertu du droit que s'est réservé le Gouvernement et qui a été consenti par le comité exécutif, M. le Ministre de l'Intérieur a fait inspecter l'école, et il a, sur la proposition de Mr KINDT, qui a été chargée de cette mission, soumis à l'avis du comité et au nôtre, un projet de modifications au règlement organique de l'établissement. Ces modifications tendraient : 1° à ajouter un externat à l'école ; 2° à abrégier le temps d'apprentissage pour les élèves internes ; 3° à abrégier la durée du travail, et 4° à défendre plus sévèrement tout travail pour le compte*

Le pensionnat est ouvert le 1<sup>o</sup> avril 1841. Les élèves se lèvent à 6 heures et se couchent à 9h30. Chaque jour, les pensionnaires ont huit heures d'atelier, une heure d'étude, une heure de dessin et une heure de cours. Une interruption d'une demi-heure est prévue pour le déjeuner, l'interruption est d'une heure pour le dîner et pour le souper.<sup>215</sup>

La direction de l'école est confiée aux frères des écoles chrétiennes : du 8 février 1841 au 30 juin 1841, le frère QUIRIACE et du 1<sup>o</sup> juillet 1841 au 29 août 1842 au frère MACROBE.

« Des patrons de la ville venaient tous les matins des jours ouvrables, y donner des leçons sur les métiers le plus en usage. Ces Messieurs recueillaient les bénéfiques faits sur le travail des apprentis, et donnaient aux Frères pour chaque jour et par élèves, douze sols pour leur pension et la fourniture des habits de travail et blanchissage. C'était, on le voit, un calcul très serré. En outre, ces Messieurs faisaient de cette œuvre une question mercantile ; les apprentis ne produisaient pas assez à leur gré, ils réglementaient les ateliers et les heures de travail, ils considéraient les Frères comme des subalternes ou de contremaître chargés de leurs intérêts. »<sup>216</sup>

A partir du 1<sup>o</sup> avril 1841, les orphelins sont pris en charge par l'école d'arts et métiers :

« Monsieur le commissaire des orphelins annonce leur transfert définitif au local de l'école d'arts et métiers et informe qu'il lui a été donné de connaître qu'à partir du 1<sup>o</sup> de ce mois, toutes les dépenses qui les concernent seraient effectuées par et pour compte de la commission directrice de cet établissement ; qu'il reste à l'administration quelques dispositions à prendre d'abord en ce qui concerne le personnel qui leur était plus spécialement attaché, tel que l'instituteur, le professeur de dessin linéaire et l'aumônier mais qu'auparavant il faut savoir s'ils ne devront pas continuer leurs leçons et les soins qu'ils leur donnaient, cette question, sur la proposition de Monsieur le Président est ajournée à quinzaine pour ultérieurs renseignements à prendre.

Ensuite, sur les objets mobiliers et effets avec lesquels les orphelins sont entrés à leur nouvelle destination, il en remet l'état, afin de l'adresser à la Direction de l'école pour que, le cas échéant, il en soit fait remise si contre toute attente ces enfants venaient à quitter l'école pour revenir à la charge des hospices, ce que l'assemblée adopte.

Enfin, sur une disposition à prendre pour autoriser le comptable de la paneterie à livrer le pain nécessaire à leur consommation, la commission décide qu'il en sera fourni à cet établissement et qu'il en sera tenu compte par le préposé à la paneterie sur les mêmes bases que pour la maison des sœurs de la charité. Le Secrétaire est chargé d'en donner l'information au comptable de cette partie et au contrôleur de la comptabilité. »<sup>217</sup>

**Le 25 juin 1841**, la commission adopte un arrêté relatif à la surveillance des enfants placés à l'école d'arts et métiers.

Nous Président, ...

Vu la loi du 15 pluviôse an XIII relative à la tutelle des orphelins indigents et des enfants trouvés et abandonnés  
Attendu que le transfert des orphelins à l'école d'arts et métiers ne saurait les soustraire à la surveillance des administrateurs que la loi a constitué leurs tuteurs nés tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité (21 ans)  
Considérant qu'il importe que cette surveillance continue à s'exercer avec une régularité d'autant plus rigoureuse que ce changement dans la position des orphelins peut les rendre accessibles à des idées d'insubordination  
Considérant que des instructions peuvent être utiles à l'inspecteur préposé par la loi pour la surveillance des enfants admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit et voulant les coordonner avec la position nouvelle des orphelins

Arrêtons ce qui suit :

---

*des professeurs. Le comité s'est montré disposé à adopter, avec certaines restrictions, les améliorations proposées ; mais il a trouvé qu'il y avait lieu de les ajourner jusqu'à la constitution définitive de l'école. » (« Rapport Députation permanente du Hainaut. », Session 1841, pages 72-73)*

<sup>215</sup> « L'hospice des orphelins à la Vieillesse fut donc supprimé et les jeunes gens placés avec une pension relativement modique (100 francs l'an) à l'école des arts et métiers. » Adolphe DELANNOY, « Notices historiques des divers hospices de la ville de Tournai », Tournai, 1880, page 274

<sup>216</sup> Félix HUTIN, « L'institut des Frères des écoles chrétiennes en Belgique », Namur, 1912, tome 2, page 306.

<sup>217</sup> Commission des hospices. Séance du 16 avril 1841

**Article 1 :** L'inspecteur des orphelins indigents, enfants trouvés et abandonnés (le Sieur LEFRANCO) se transportera au moins une fois chaque mois à l'école d'arts et métiers afin d'y recueillir auprès de qui de droit des renseignements détaillés dont il tiendra note sur la conduite, l'application et les progrès de chaque orphelin.

**Article 2 :** A la fin de chaque trimestre l'inspecteur adressera au commissaire particulier un rapport qui contiendra le résultat de ses investigations mensuelles, le rapport sera mis sous les yeux de la commission.

**Article 3 :** En présentant ce rapport, Monsieur le commissaire signalera à la bienveillance de l'administration les orphelins qui s'en seront montrés dignes, comme il provoquera l'application des dispositions des règlements pour la punition de ceux dont l'inconduite obstinée ne laisserait pas d'espoir d'amendement lesquels seront conduits à la colonie libre de Wortel.

**Article 4 :** Les orphelins seront avertis dès à présent, qu'au cas où l'un d'eux viendrait à s'évader, il sera poursuivi immédiatement par la gendarmerie pour être conduit à la maison de répression de Wortel où il sera détenu pour un temps proportionné à la gravité de sa faute.

**Article 5 :** La présente disposition sera adressée à la commission de l'école avec prière de donner des instructions pour son exécution ainsi qu'à ceux que la chose concerne.

### ***8.8. Le rétablissement de la fondation des Verdelots.***

**Le 28 janvier 1842,** une discussion s'engage sur le mode de création de bourses pour les Verdelots à placer à l'école des arts et métiers. L'intention est de les accorder à des enfants nés et domiciliés à Tournai dont les capacités, la bonne conduite et les mérites leur mériteraient cette faveur.

**Le 24 février 1842,** la commission délibère les modalités de la nomination et du placement des Verdelots à l'école des arts et métiers :

« Monsieur le Président rappelle ce qui a été dit à ce sujet à la séance du 28 janvier dernier où il a été admis en principe que l'on créerait des bourses applicables aux enfants nés et domiciliés à Tournai dont les capacités, la bonne conduite mériteraient cette faveur et qui leur serait accordée par l'administration sur les rapports lui faits sur le mérite des candidats ; qu'il s'agit moins aujourd'hui, vu l'absence du membre, d'une décision à prendre que de données sur les bases à adopter pour l'exécution.

Monsieur le commissaire du contentieux rappelle le but précis de l'institution des Verdelots et l'impossibilité notoire de la rétablir selon leur acte de création eu égard à la faible dotation qui leur a été conservée, il trouve la possibilité de se rapprocher de la volonté des fondateurs par la création de bourses qui leur seraient affectées à l'école d'arts et métiers et au moyen desquelles ils pourraient jouir de certaines prérogatives en ce qui concerne tant l'instruction intellectuelle que pratique en telle sorte que les uns seraient élevés comme destinés à devenir sinon maîtres d'œuvres au moins chef d'atelier tandis que les autres ne recevraient que l'instruction pour être ouvrier.

Monsieur le commissaire du secrétariat dit qu'il partagerait cette manière de voir mais que pour atteindre ce but, il serait nécessaire d'apporter des modifications à ce qui a lieu en ce moment à l'école et d'y établir deux divisions. L'une théorique et pratique, l'autre purement pratique, qu'à la première appartiendraient les Verdelots pour lesquels on paierait un jour de pension supérieure pendant quelques années et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge fixé pour y être tenu gratuitement ; que de cette manière le nombre des boursiers Verdelots pourrait s'accroître successivement et atteindre un nombre si pas supérieur, au moins égal à celui de l'institution première.

Ces premières données paraissent aux membres pouvoir servir pour les arrangements à prendre avec la commission directrice de l'école d'arts et métiers dans le but de la réorganisation des Verdelots et l'attention se porte sur la nécessité de leur faciliter les moyens de retenir par eux quelques bénéfices ou partie de l'annuité leur affectée en telle sorte qu'ils aient une dotation à l'époque de leur sortie qui les mettent à même de s'établir convenablement, à cet égard il pourrait être fait annuellement des versements au nom des enfants à la caisse d'épargnes mais avec la stipulation de retenue au cas où leur conduite ne continuerait pas à justifier la faveur leur accordée en telle sorte que leur nomination comme leur dotation serait révocable et même à terme.

La délibération est ensuite close pour être reprise à la séance prochaine. »

**Le 3 mars 1842,** la nomination et le placement des Verdelots à l'école d'arts et métiers est à nouveau à l'ordre du jour :

« Il est observé que selon toute probabilité les propositions qui seront faites seront acceptées par la commission directrice qu'ainsi l'administration peut établir des calculs dans le seul prix de 150 francs.

Monsieur le commissaire du contentieux dit que c'est ainsi qu'il a formé son calcul, qu'il a pris pour base la somme de 3.000 francs égale au revenu des Verdelots sur lequel il décompte 20 % pour frais d'administration et

autres, soit net 2.400 francs qu'il partage en dix bourses de 200 francs chacune savoir : 100 francs pour pension annuelle applicable à un élève entrant ; 50 francs pour l'éducation supérieure donnée au titulaire et pareille somme pour former sa dotation à déposer à la caisse d'épargne : qu'il proposerait donc d'allouer chaque bourse de Verdelot pour trois ans seulement aux dix élèves les plus méritants, âgés de 12 ans au moins, ce qui donnera une dépense totale de 7.000 francs pendant trois années. Monsieur le président adoptant les bases de paiements ci proposées dit qu'il lui paraît qu'on pourrait en augmenter le nombre et le porter à 12 qui à 200 francs l'an donnent 2.400 francs mais il est objecté qu'il faut encore prélever le prix du trousseau d'entrée et, après quelques explications, la commission en fixe le nombre à dix qui seront pourvus en trois années. Savoir, trois la première, trois la seconde et quatre la troisième en telle sorte qu'il y aura par la suite, les nominations étant faites pour trois années, un renouvellement annuel d'élèves Verdelots, qui après leur 15<sup>e</sup> année resteront au même titre mais pour compte de la commission de l'école. »

**Le 22 décembre 1842**, la commission adopte un arrêté relatif au rétablissement de l'institution des Verdelots à l'école d'arts et métiers.

Nous Président ...

Revu les documents relatifs à la fondation connue sous le nom de Verdelots et Verdelottes, desquels il résulte que cette institution avait pour but de procurer à des orphelins pauvres natifs de cette ville une éducation et un métier convenables, pour par la suite devenir maîtres dans l'état auquel ils étaient exercés ; motif pour lequel il y avait lieu de bien examiner le génie et les capacités des enfants ; de même que les moyens qu'ils pourraient avoir dans la suite.

Revu les intentions manifestées à diverses reprises par le conseil communal de voir la fondation des Verdelots rétablie sur les mêmes bases que celles des Verdelottes maintenue à l'établissement des Monelles.

Vu l'acte du 30 août 1838 passé avec la commission directrice de l'école d'arts et métiers pour l'admission en la dite école des enfants à la charge de notre administration.

Considérant que si l'insuffisance des revenus des Verdelots, par suite des pertes essuyées à l'époque de la révolution française n'a point permis encore leur rétablissement dans une maison spéciale, la création de l'école d'arts et métiers donne la possibilité de rendre à cette institution son but primitif en établissant de commun accord avec la commission administrative de cette école, un certain nombre de bourses applicable, au moins par partie, à autant d'enfants que dans la dite école, lesquels formeront une catégorie distincte sous le nom d'élèves Verdelots.

Considérant qu'aux termes des volontés des fondateurs ces bourses doivent être appliquées aux enfants nés et domiciliés à Tournai dont les capacités, la bonne conduite morale et religieuse leur mériteraient cette faveur.

Considérant également que l'instruction intellectuelle et pratique à eux donnée devant être supérieure à celle des autres pourvus, il est juste de majorer le prix de leur pension de manière à indemniser l'école des frais qu'elle aura à faire ou à supporter pour leur procurer cette instruction supérieure.

Oùï, Monsieur le commissaire de la comptabilité dans ses conclusions favorables au rétablissement de cette fondation

Avons résolu ce qui suit :

**Article 1** : L'institution des Verdelots est rétablie dans l'école d'arts et métiers, aux stipulations suivantes :

1° il sera créé dix bourses de 200 francs chacune dont moitié seulement applicable à dix élèves de l'école d'arts et métiers, pris parmi les enfants né et domiciliés à Tournai âgés de 12 ans au moins qui s'y distingueront par leurs capacités, leur intelligence et leur conduite exemplaire.

2° leur nomination aura lieu d'année en année savoir : trois en 1842, même nombre en 1843 et quatre l'année suivante sur la présentation et les propositions de la commission administrative de l'école qui nous adressera, à cette fin une liste double de candidats.

3° ils jouiront de cette bourse de la manière suivante : 50 francs seront versés dans la caisse de l'école pour subvenir aux frais de l'instruction supérieure et spéciale à donner aux titulaires et 50 autres francs mis à leur profit à la caisse d'épargne tournaisienne afin d'augmenter leur pécule.

4° le même élève pourra jouir d'une de ces bourses pendant trois ans de suite, passé ce terme, il continuera à recevoir gratuitement à l'école l'éducation à laquelle ont droit les élèves Verdelots.

5° les dix demi bourses restant seront conférées par la commission des hospices dans l'ordre indiqué au paragraphe 2° à autant d'enfants indigents, choisis par elle de préférence dans les familles nombreuses dont le père ou la mère est décédé. Ils y entreront comme pourvus ordinaires.

6° les enfants qui devront avoir au moins 12 ans jouiront de cette demi bourse pendant trois années consécutives et ne seront élevés au rang des Verdelots que pour autant qu'ils s'en rendent dignes par leur conduite et leur application.

7° la somme de 100 francs formant la dotation de tout enfant pourvu à l'école d'arts et métiers sera fournie par les parents et au besoin par notre administration sur les fonds des Verdelots.

**Article 2** : La présente disposition sera adressée à la commission administrative de l'école d'arts et métiers avec prière d'y donner son agrément.

**Le 28 décembre 1843**, au cours de l'élaboration du budget pour 1844 et à la suite de l'approbation par le conseil communal de la décision par laquelle la commission administrative de l'école d'arts et métiers porte à 150 francs le prix de la pension annuelle jusqu'à l'âge de 18 ans, la commission se demande si l'entrée d'un orphelin à l'école d'arts et métiers « *n'est point déjà une faveur assez grande sans encore y ajouter une dot* ». L'assemblée estime qu'il y a lieu de la supprimer tant pour ceux qui y sont inscrits que pour les nouveaux à y admettre, cette disposition devant d'ailleurs lui faciliter les moyens d'établir une distinction entre les orphelins et ceux des enfants de l'école qu'elle a l'intention de classer dans une catégorie supérieure dite les Verdelots.<sup>218</sup>

**Le 4 janvier 1844**, la commission prend connaissance d'un rapport du commissaire de la comptabilité et adopte un arrêté rétablissant la fondation des Verdelots à l'école des Arts et Métiers.

#### Rapport au sujet de la fondation des Verdelots :

Messieurs,

Vous avez été informé, dans une de nos précédentes séances, de l'approbation donnée par le Conseil communal à une résolution de la commission administrative de l'école des arts et métiers qui porte à 150 francs le prix de la pension annuelle de chaque élève jusqu'à l'âge de 18 ans, au lieu de 100 francs jusqu'à l'âge de 15 ans qu'exigeait primitivement les statuts.

Par suite de cet avis, vous avez cru convenable d'examiner jusqu'à quel point il y avait lieu de maintenir l'allocation de la dot de 100 francs exigée pour chaque orphelin ; vous avez considéré qu'indépendamment de la majoration récemment consacrée, il y avait encore à tenir compte de cette circonstance que l'élève doit avoir à son profit une portion du produit de son travail fructifiant à la caisse d'épargne jusqu'à sa majorité ; que d'ailleurs la dot exigée par les statuts est une espèce de cautionnement pour le cas de sortie de l'école avant le terme fixé, mesure rationnelle assurément, attendu que c'est le travail des dernières années qui seul peut compenser les frais d'apprentissage, tandis que cette garantie est superflue en ce qui concerne les orphelins qu'entoure la tutelle administrative. En conséquence vous avez résolu de supprimer l'allocation de la dot, et même de réclamer les restitutions des sommes versées à ce titre pour les orphelins qui sont placés à l'école.

En sa séance du 11 novembre dernier, le conseil communal a ajourné sa décision sur votre résolution du 22 décembre 1842 relative au rétablissement des Verdelots, et sur celle du 4 mai 1843 qui la modifie, par le motif fort raisonnable qu'une nouvelle modification devenait nécessaire par suite de l'augmentation apportée au taux de la pension des élèves de l'école.

Dans cet état de choses, il est à propos d'interroger ces temps reculés sur le but de l'institution des Verdelots. Or, nous voyons par les documents les plus anciens que la libéralité des chanoines de la cathédrale a voulu soustraire les orphelins de l'état d'abandon dans lequel ils vivaient en fondant pour chaque sexe une maison où ces enfants recevraient une instruction morale et religieuse ainsi que des notions industrielles à la pratique d'une profession. Dans l'espace de plusieurs siècles, différents legs ont accru la dotation primitive et donné de l'extension à l'institution qui n'a pas cessé de subsister, même à l'époque où les villes ont pris à leur charge les orphelins avec les enfants trouvés et abandonnés. Elle a cessé d'exister de fait à la révolution, époque à laquelle les revenus n'ont plus suffi à son alimentation. Depuis lors quelques rentrées inattendues sont venues grossir ces revenus jusqu'à concurrence de 3.000 francs, circonstance qui a fait désirer au conseil communal que la fondation fut rétablie autant que possible dans son état primitif ; mais attendu que pour le faire d'une manière spéciale, il faudrait employer les deux tiers du capital en frais de personnel et de local, la commission des hospices a cru devoir proposer le rétablissement de la fondation en l'école des arts et métiers au moyen d'une combinaison qui assurerait à un nombre d'orphelins proportionné à l'étendue du revenu des Verdelots tous les avantages énumérés par les fondateurs sans que pour cela l'existence de cette fondation ainsi restaurée doive rester en aucune manière subordonnée à l'existence de l'école.

Déjà, Messieurs, dans l'intérêt de vos orphelins, vous les avez, vous-même, placés à l'école d'arts et métiers. Eh bien, ce serait, ce me semble, concilier tous les intérêts que de prendre parmi eux pour débiter, une dizaine des

---

<sup>218</sup> Le projet de rétablir Verdelots en avantageant des orphelins méritants pourvus à l'école des arts et métiers avait pris forme au cours des discussions relatives à l'utilisation des revenus de cette fondation au cours des séances du 28 janvier, du 24 février et du 3 mars 1842 de la commission des hospices.

plus dignes de la faveur d'être traités comme des Verdelots. Ils prendraient cette dénomination et porteraient un signe distinctif sur leur uniforme. Ceux-là seulement auraient une dot de 100 francs placée à la caisse d'épargne et il serait payé pour l'alimentation et l'instruction de chacun une somme annuelle de 150 francs. De plus, une somme annuelle de 50 francs serait allouée pour qu'il puisse être donné à chacun d'eux une instruction supérieure au moyen de laquelle ils seraient capables, à leur sortie, d'être utilisés comme chefs d'atelier.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer de faire figurer au budget une somme de 2.000 francs applicable à la pension de dix élèves et à la prime d'encouragement, plus 500 francs pour cinq dots sauf à porter une autre pareille somme de cinq cent francs au budget de 1845.

Il me reste à vous faire, Messieurs, une proposition qui tendrait à compléter le bienfait dont il s'agit.

Si la loi de vendémiaire an V n'a point voulu que les enfants trouvés et abandonnés demeurent sans surveillance chez les particuliers de la campagne où ils sont placés, pourquoi les orphelins des deux sexes admis dans des établissements d'instruction ne seraient-ils pas aussi soumis à un contrôle immédiat que votre commission exercerait par un délégué d'un ordre supérieur ? Le Secrétaire de l'administration, qui, par exemple, pourrait recevoir cette mission et l'accomplir sans préjudice pour l'exercice de ses fonctions ordinaires. Chaque mois nous entendrions son rapport qui nous tiendrait au courant de la conduite et des progrès des élèves, des encouragements à leur donner, des réprimandes, des châtimens reconnus nécessaires. Votre tutelle de passive qu'elle est, deviendrait active et d'autant plus efficace qu'elle aurait quelque chose de paternel. Elle suivrait le pupille jusqu'à sa majorité dans les différentes positions qu'il aurait à occuper et en cela, Messieurs, nous ne ferions qu'accomplir un acte d'où résulterait certainement un bien réel. Ces enfants sentiraient moins qu'ils sont privés de leurs parents alors qu'ils se verraient entourés d'une sollicitude attentive, encourageante quand ils feraient bien, répressive quand ils feraient mal. Cette inspection au reste serait provisoirement restreinte aux orphelins de l'école, sauf à examiner plus tard, s'il ne serait pas possible de l'étendre aux autres enfants de la même catégorie, hors de cet établissement.

Si cette idée vous paraît digne suivie, Messieurs, il y aura lieu de porter au budget une somme destinée à indemniser votre représentant de ses peines et soins.

Les bases de ce rapport étant adoptées, la délibération s'ouvre sur les projets d'arrêtés qui doivent en être la conséquence. Quelques modifications y sont apportées et la commission adopte d'abord le suivant qui règle le nombre d'élèves, les qualités requises pour être admis Verdelot.

Tournay, le 4 janvier 1844

Nous Président ...

Revu notre résolution du 22 décembre 1842 relative au rétablissement des Verdelots en l'école d'arts et métiers et celle du 4 mai 1843 qui la modifie,

Oùï le rapport du commissaire de la comptabilité en ce qui concerne cette institution et les allocations à porter à cet effet au budget de 1844,

Considérant qu'il peut être avantageux de stimuler le zèle, l'intelligence et la bonne conduite des orphelins déjà placés à l'école d'arts et métiers en appelant les plus méritants à jouir des avantages réservés à la qualité de – Verdelot,

Considérant que le nombre de Verdelots qui ne pourrait être que de quatre dans une maison spéciale peut être au moyen des avantages offerts par l'organisation de l'école y être porté à dix élèves, avantage réel dont il y a lieu de profiter

Avons arrêté ce qui suit :

**Article 1.** La qualité de Verdelot sera conférée à dix élèves choisis parmi les plus méritants d'entre les orphelins placés par nous en l'école d'art et métier, et comme tel appelés à jouir des avantages ci après :

1° seuls parmi les orphelins ils auront droit à la dot dont il est parlé ci après

2° ils recevront une instruction supérieure en rapport avec leur aptitude et leur intelligence, laquelle les disposera à occuper le cas échéant ; à leur sortie de l'école, une position plus élevée que celle de simple ouvrier.

**Article 2.** Les élèves porteront l'uniforme de l'école mais avec un signe distinctif à déterminer ultérieurement.

**Article 3.** Il sera porté dorénavant au budget une allocation de la somme de 2.000 francs Verdelots dont 1.500 francs pour alimentation des dits Verdelots et 500 francs pour instruction intellectuelle et industrielle en dehors de l'éducation ordinaire de l'école, le surplus des revenus, déduction faite des frais d'administration sera employé au paiement des dots.

**Article 4.** Le Verdelot qui aura conservé ce titre jusqu'à la sortie de l'école recevra à sa majorité une dot de 100 francs augmentée de l'intérêt de 4 % par année à partir de sa nomination, une disposition spéciale sera chaque fois prise à cette fin.

**Article 5.** La présente résolution sera transmise à l'approbation du Conseil communal, après quoi expédition sera transmise à la commission de l'école d'arts et métiers, pour son information et direction.

Au cours de la même séance, la commission adopte un autre arrêté autorisant le Receveur à retirer de la caisse d'épargne les sommes versées pour dot de 11 orphelins.

**Le 25 janvier 1844**, la commission adopte l'arrêté de nomination du Secrétaire comme inspecteur des orphelins.

Nous Président, ...

Revu notre décision du 25 juin 1841 relative à la surveillance des enfants orphelins placés par la loi sous la tutelle des hospices,

Considérant que plusieurs dispositions de ces résolutions applicables plus particulièrement aux élèves de l'école des arts et métiers sont devenues inexécutables par suite de la fermeture de la colonie de répression de Wortel, et que d'ailleurs l'expérience en a rendu d'autres nécessaires.

Vu le rapport et les propositions de Monsieur le commissaire de la comptabilité à ce sujet,

Considérant que le membre de notre commission délégué pour exercer sur les orphelins la tutelle légale dont elle est chargée ne saurait donner aux détails multiples d'une pareille mission le temps et les soins qu'ils réclament,

Considérant que de là naît la nécessité de constituer, outre l'inspecteur existant, un délégué d'un ordre supérieur qui, à raison de ses relations immédiates et fréquentes avec notre commission, puisse, au moyen de communications régulières et réitérées, nous mettre à même de rendre plus directe et plus sensible notre relation tutélaire pour le plus grand bien de nos pupilles.

Considérant qu'il importe que cette action ne prenne fin qu'à la majorité des orphelins, nonobstant même la prise d'état éventuelle de chacun d'eux

Avons arrêté ce qui suit :

**Article 1.** Le Secrétaire de notre administration est délégué pour exercer au nom de la commission une surveillance attentive et paternelle sur les enfants orphelins confiés à la tutelle des hospices.

**Article 2.** Tous les mois, ce délégué nous présentera un rapport sur la situation physique et morale, sur la conduite, l'application et les progrès des orphelins sans préjudice aux communications hebdomadaires qu'il aurait à nous faire le cas échéant.

**3.** La surveillance dont il s'agit devra suivre les pupilles sans interruption jusqu'à leur âge de majorité.

Expéditions de la présente disposition seront adressées à ceux que la chose concerne.

**Le 14 avril 1844**, le Secrétaire présente un rapport sur les orphelins pourvus en l'école d'arts et métiers :

« Messieurs,

En exécution de votre disposition du 25 janvier dernier, j'ai visité à diverses reprises les orphelins placés à l'école d'arts et métiers, je viens, Messieurs, vous soumettre les observations et propositions résultant de mes investigations.

Les orphelins pourvus sont au nombre de 41 employés comme suit. Savoir 18 à la bonneterie, 8 à la tissanderie, 5 à la menuiserie, 3 à la fonderie, 2 à la serrurerie et 4 comme bobineurs. La conduite, l'application et les progrès des orphelins laissent en général peu à désirer : l'absence d'un directeur ecclésiastique ne me permettra pas de vous donner sur leur application et leur conduite religieuse des documents pertinents. Je crois d'ailleurs devoir, sous les autres rapports fixer votre attention que sur ceux qui donnent matière à quelques observations. Je suivrai à cet égard leur rang d'âge.

DION Jean Baptiste, né le 2 décembre 1823 est noté comme s'appliquant tant intellectuellement que dans la pratique. Sa conduite est passable et la tenue assez bonne mais il est un peu faible et ne connaît pas à fond son état de menuisier, je crois qu'une prolongation de séjour devra lui être accordée.

DUPRET François, César, bonnetier né le 6 mars 1825 satisfait sous les rapports de l'application et de la tenue, mais il laisse à désirer sous celui de la conduite. Il peut se suffire, désire quitter l'établissement et je crois que dans l'intérêt de l'école même cette autorisation devrait être donnée.<sup>219</sup>

---

<sup>219</sup> Cet élève est entré à l'école le 1<sup>o</sup> avril 1841 et il est sorti le 26 mai 1844. « *Après avoir exercé assez longtemps son état de bonnetier, qu'il connaissait parfaitement, DUPRET a pu, au moyen de l'instruction qu'il a reçue à l'école, être placé dans un établissement de charbonnage à Charleroi où il est contremaître* ». (« *Etat des élèves recommandables sortis de l'école d'arts et métiers depuis son organisation* » dans C. CARPENTIER, « *Notice historique sur l'école industrielle de la ville de Tournai* », Tournai, 1883).

DUPRET Gaspard, né le 26 juillet 1825 ne présentait pas la propreté désirée et sur l'observation qui lui fut faite s'excuse sur ce que vainement il avait été réclamé pour ses vêtements.

DEVALLEE Louis, Joseph, né le 21 avril 1826 laisse à désirer sous tous les rapports et est désigné comme ayant une conduite équivoque. L'état de tisserand qu'il suit lui déplaît ; il est probable qu'un autre lui conviendrait mieux. Il a du reste une vue un peu faible. La continuité de cet état de chose déterminerait le rapporteur à proposer une mesure coercitive à son égard.

DUVAULX François, né le 29 avril 1829, bonnetier néglige la partie intellectuelle, va bien dans son apprentissage de son état mais laisse à désirer également sous le rapport de la conduite et de la propreté. Il voudrait être menuisier, cela ne changerait rien à sa position.

DUPUCHE Joseph, né le 13 mai 1829 va assez bien mais cet orphelin finit toujours mieux la semaine qu'il ne la commence et n'a pas une conduite exemplaire.

Il en est de même sous le rapport de la conduite de GILSON Louis, né le 7 septembre 1830 et de VICO Emile né le 8 avril 1831 dont en outre la tenue laisse à désirer et de DELMOTTE Louis né le 28 avril 1831.

L'orphelin GAHIDE né le 20 janvier 1832 est mal noté de toutes manières à l'exception de la tenue, il y aurait si cet état de chose continuait à faire un exemple.

Je n'ai rien à dire des autres enfants, mais en terminant je réclamerai une direction. J'ai remarqué dans les états derniers que l'on y faisait figurer la pension d'orphelins qui sont en traitement en telle sorte que l'administration paie de deux côtés pension et entretien.

Les conclusions sont acceptées et il sera écrit en leur sens à la commission directrice de l'école d'arts et métiers.

**Le 13 février 1846**, la commission adapte l'arrêté du 22 décembre 1842 à la modification du montant de la pension annuelle des élèves.

Tournay, le 13 février 1846

Nous Président, ...

Vu la lettre du Collège des bourgmestre et échevins par laquelle il nous informe que le conseil communal a apporté une modification au règlement organique de l'école d'arts et métiers en portant à 150 francs la pension annuelle des élèves,

Vu également l'information qui nous a été donnée que la pension ci-dessus devait être payée jusqu'à la 18<sup>e</sup> année de l'enfant,

Revu notre délibération du 22 décembre 1842 qui a rétabli en l'école susdite la fondation des Verdelots et celle du 28 décembre 1843 qui a supprimé la dotation de 100 francs versée en la caisse d'épargne à l'entrée des orphelins à l'école d'arts et métiers,

Considérant que le paragraphe 1, 3 et 7 de l'article 1<sup>o</sup> de la délibération du 22 décembre ne sont plus en harmonie avec les dispositions réglementaires pré appelées et qu'il importe de les coordonner de manière à faciliter à l'administration de l'école, tant les moyens de subvenir aux frais de l'instruction supérieure qui doit être donnée aux enfants appelés à jouir d'une bourse de Verdelots, que sous le rapport de l'âge.

Avons résolu ce qui suit :

**Article 1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>o</sup> de la résolution du 22 décembre 1842 est modifié en ce sens que l'élève auquel une bourse sera conférée devra être âgé de 14 ans révolus pour prétendre à l'obtenir.

**Article 2.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> est supprimé et remplacé par le suivant :

« La somme de 200 francs affectée à chacune des bourses sera entièrement versée dans la caisse de l'école pour subvenir aux frais de l'instruction supérieure et spéciale à donner aux titulaires et nous nous réservons de statuer s'il y a lieu d'accorder à la sortie de l'école une gratification à ceux des Verdelots qui se seront distingués par une bonne conduite et des progrès supérieurs. »

**Article 3.** Les dispositions du paragraphe 7 en ce qui concerne la dotation de 100 francs sont rapportées.

La présente résolution sera soumise à l'approbation du conseil communal.

**Le 29 mai 1846**, le Secrétaire présente à la commission un rapport sur « les moyens de concilier la demande de la commission de l'école d'arts et métiers avec les dispositions prises pour le rétablissement de l'institution des Verdelots en cette école.

Messieurs,

A votre séance dernière vous avez chargé votre Secrétaire de vous présenter un mode de nomination pour l'âge des enfants orphelins à l'école d'arts et métiers qui seraient appelés à jouir d'une bourse de Verdelots qui put à la fois concilier les intérêts de votre administration et ceux de l'école.

Il ne me paraît peut être pas inopportun de remettre sous vos yeux les rétroactes y relatifs.

Votre arrêté du 22 décembre 1842 crée dix bourses qui devraient être conférées en trois années en faveur d'élèves âgés de 12 ans au moins et qui auraient pu en jouir pendant trois années qui était, à cette époque, celui fixé pour la cessation de la pension.

Des dispositions administratives ayant porté cette cessation à la 18<sup>e</sup> année et élevé la pension annuelle de 100 à 150 francs vous prîtes le 13 février 1846 une disposition qui portait à 14 ans révolus l'âge de l'enfant apte à obtenir une de ces bourses et qui affectait à chacune une somme nette de 200 francs.

....

Rien ne s'oppose à ce que les nominations soient faites pour un an seulement en stipulant que l'élève qui s'en sera rendu digne trois années consécutives rentrera dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 1<sup>o</sup> de l'arrêté de 1842 en telle sorte que chaque année l'administration aura à pourvoir à la collation de dix bourses dont trois au moins en faveur d'élèves nouveaux.

Ces propositions étant adoptées le Secrétaire est chargé de présenter à la prochaine séance un projet d'arrêté pour régulariser cette affaire.

**Le 5 juin 1846**, la commission adopte un arrêté relatif au mode des nominations pour les Verdelots à l'école d'arts et de métiers.

Tournay, le 5 juin 1846

Nous, Président ...

Revu nos arrêtés du 22 décembre 1842, 4 mai 1843 et 13 février 1846 relatifs au rétablissement de l'institution des Verdelots à l'école d'arts et métiers,

Prenant en considération les observations qui nous ont été présentées en notre séance du 29 mai dernier par une délégation de la commission administrative de la dite école sur la nécessité de conférer les bourses créées par nos arrêtés en manière telle que la somme à en provenir lui permette de faire face aux frais à résulter de l'instruction supérieure et spéciale qui doit être donnée aux titulaires, tant en ce qui concerne les traitements des professeurs chargés des cours de géométrie, de mécanique, de chimie et de physique appliquée aux arts, que pour les dépenses qu'ils doivent occasionner,

Considérant que pour atteindre à ce but, il est nécessaire d'accorder simultanément des dix bourses et de les affecter à des élèves qui, par leur âge ont acquis l'aptitude nécessaire pour en profiter, sans devenir une charge pour l'école,

Considérant que de semblables cours ne peuvent qu'être utiles et avantageux à ceux, que leur bonne conduite et leur application soutenue montrent dignes d'y être admis,

Considérant qu'il est de l'intérêt des élèves que l'extension la plus grande soit donnée tant aux cours, qu'au nombre des participants,

Oùï le membre de notre administration délégué pour l'école d'arts et métiers dans les conclusions conformes émises en notre séance du 29 mai dernier,

Avons arrêté ce qui suit :

**Article 1.** Les dix bourses créées par nos arrêtés précités des 22 décembre 1842, 4 mai 1843 et 13 février 1846 seront conférées pour le 1<sup>o</sup> juillet prochain dans l'ordre suivant à trois orphelins ayant 18 ans révolus et à sept orphelins autres à prendre dans ceux de 14 à 17 ans.

La collation aura lieu pour un an, mais avec la faculté de la renouveler en faveur de des élèves âgés de moins de 18 ans qui s'en montreront dignes et sans qu'ils puissent, en aucun cas, en jouir plus de trois ans.

**Article 2.** A cette fin, la commission administrative de l'école d'arts et métiers sera priée de remettre en double la liste des candidats. Semblable présentation sera faite tous les ans, pour dix élèves, dans le courant du mois de mai et dans les proportions ci-dessus établies. L'orphelin qui, après trois années, cessera d'en jouir rentrera dans les stipulations du paragraphe 4 de l'arrêté du 22 décembre 1842.

**Le 3 juillet 1846**, la commission attribue les bourses de Verdelots pour la période du 1<sup>o</sup> juillet 1846 au 30 juin 1847 à BRUNIN Etienne,<sup>220</sup> DELACENSERIE Edouard, VERDIERE Adolphe,<sup>221</sup> DORCHY

---

<sup>220</sup> **BRUNIN Etienne**, né à Tournai le 26 août 1825 est entré à l'école le 1<sup>o</sup> avril 1841 et en est sorti le 26 août 1846. « *Bonnetier, c'était un des sujets les plus capables de l'atelier de bonneterie. A sa sortie de l'école, il*

Jules, DUPRET Alexandre, CAPART Charles, BOUCIEA Ferdinand, RADOUX Louis, DELMEE Gustave<sup>222</sup> et DUPUCHE Ghislain.<sup>223</sup>

« Les orphelins placés à l'Ecole des arts et métiers sont au nombre de 50 pour lesquels on paye journallement 41 centimes. Il est payé une pension annuelle et extraordinaire de 200 francs, pour les dix qui montrent le plus de capacité et qui reçoivent un surcroît d'instruction »<sup>224</sup>

**Le 24 janvier 1850**, la commission attribue les bourses de Verdelots, pour la période du 1<sup>o</sup> janvier 1850 au 31 décembre 1850 : pour la troisième et dernière année bourse de 200 francs à VICO Emile ; même bourse 2<sup>o</sup> année à DUBUISSON Michel et 1<sup>o</sup> année BULOT Adrien.<sup>225</sup>  
Bourses de 50 francs à DEGALLAIX Adolphe,<sup>226</sup> DUJARDIN Jean, LEONARD, DEGALLAIX, DURIEUX Charles, CORNETTE Jules et DELACOURT Léonard

### **8.9. Le développement de l'école.**

En 1842, 56 élèves fréquentent l'école : 6 en menuiserie, 19 en tissanderie, 20 en bonneterie, 10 en serrurerie et un élève apprend le métier de tailleur.

« L'atelier de serrurerie a été ouvert en 1841 ; la fonderie et la machine à vapeur qui y sont annexées, seront mises sous peu en activité. La commission, regardant la mécanique comme l'âme de l'industrie, n'a rien négligé pour mettre cet atelier en état de répondre à sa destination ; elle espère que les élèves, en joignant la théorie à la pratique, deviendront ainsi des contremaîtres propres à seconder le développement des différentes branches industrielles. Les élèves reçoivent, en outre, une instruction élémentaire, qui comprend, entre autres, le dessin linéaire et la musique.

En travaillant au développement de l'école, la commission s'attache aussi à en augmenter les ressources ; elles consistent principalement dans le produit du travail des élèves qui s'accroît chaque jour : en 1841, il a été de 3.651,72 francs pour 35 élèves. On espère atteindre, en 1842, le chiffre de 8.000 francs pour 55 enfants de 8 à 15 ans. »<sup>227</sup>

Depuis le 1<sup>o</sup> avril 1842, les élèves de l'école des sourds-muets sont placés à l'école industrielle.<sup>228</sup>

Le 14 novembre 1842, le Roi vient à Tournai inaugurer la section de chemin de fer qui relie Tournai à Courtrai par Mouscron où se trouve un embranchement vers la France. Au cours de son séjour, le roi visite l'école où il est accueilli par le baron LEFEBVRE :

---

*pouvait être cité comme bon ouvrier » (« Etat des élèves recommandables sortis de l'école d'arts et métiers depuis son organisation » dans C. CARPENTIER, « Notice historique sur l'école industrielle de la ville de Tournai », Tournai, 1883).*

<sup>221</sup> **VERDIERE Adolphe**, né à Tournai le 18 mars 1827 est entré à l'école le 1<sup>o</sup> juillet 1842 et en est sorti le 18 février 1849. « *Bonneter, pendant son séjour à l'école, cet élève a donné toute satisfaction à ses maîtres tant en classe qu'à l'atelier.* » (Ibidem)

<sup>222</sup> **DELMEE Gustave**, né à Tournai le 2 août 1829 est entré à l'école le 10 mars 1843 et en est sorti le 2 avril 1850. « *Bonneter, il était un des sujets les plus recommandables de l'atelier de bonneterie et s'est toujours distingué à l'école par sa bonne conduite* » (Ibidem)

<sup>223</sup> **DUPUCHE Ghislain**, né à Tournai le 13 mai 1829 est entré à l'école le 1<sup>o</sup> avril 1841 et en est sorti le 12 mai 1850. « *Bonneter, il a toujours eu une très bonne conduite dans l'établissement. Son application au travail, en classe et à l'atelier, ne laissait rien à désirer* » (Ibidem)

<sup>224</sup> Observation datée du 16 août 1848. G. APPERT, *Voyage en Belgique, dédié au Roi et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement, dédiés à la Reine*, tome 2, Bruxelles, 1848, p. 49.

<sup>225</sup> **BULOT Adrien**, né à Tournai le 3 septembre 1830 est entré à l'école le 9 juillet 1842 et en est sorti le 27 août 1851. « *Menuisier, il a suivi avec une application soutenue tous les cours de l'école et était cité comme ouvrier intelligent. Après avoir travaillé quelque temps à Tournai, il alla se fixer à Lille* » (Ibidem)

<sup>226</sup> **DEGALLAIX Adolphe**, né à Tournai le 24 mars 1836 est entré à l'école le 13 mars 1846 et en est sorti le 25 mars 1854. « *Bonneter, la commission peut citer le citer comme un ouvrier remarquable sous tous les rapports. En quittant l'école, il fut occupé par M. VADERBORGH, fabricant à Tournai ; actuellement il est employé chez M. HESPEL comme contremaître.* » (Ibidem)

<sup>227</sup> « *Rapport de la Députation permanente du Hainaut* », Session 1842, page 230

<sup>228</sup> Almanach du Hainaut, année 1847, page 85.

« ... Mes collègues et moi, Sire, sommes plus que jamais heureux et fiers d'avoir été choisis pour mettre à exécution une idée éminemment philanthropique, à laquelle ont applaudi et le Conseil provincial du Hainaut et le gouvernement de Votre Majesté, celle de pouvoir à une lacune déplorable, en appelant les classes inférieures à jouir du bienfait d'une instruction en rapport avec leur position sociale. ... Cette école a été ouverte à de jeunes enfants pauvres et orphelins, qui, élevés loin de la contagion des masses trop souvent abruties, seront rappelés au sentiment de leur dignité native, et apprendront à substituer à l'aveugle routine un travail intelligent et fructueux. D'autres enfants encore que ceux des basses classes sont admis à puiser, dans l'institution, ce qui leur eût manqué dans leurs familles pour devenir des artisans habiles, en même temps que des hommes probes et vertueux. Enfin, les sourds-muets <sup>229</sup> devront aussi à cette création une éducation industrielle. Malgré l'onéreuse mais indispensable condition de l'internat, sans laquelle le but moral n'eût pu être atteint, l'expérience faite jusqu'ici permet d'espérer, Sire, que lorsque l'école sera parvenue, avec l'aide du gouvernement, à un certain degré de développement, elle pourra se suffire à elle-même au moyen de ses seuls produits, et servir comme de type à d'autres institutions analogues qui se créeront sur tous les points du pays, et contribueront à perpétuer le souvenir du règne bienfaisant de Votre Majesté. » <sup>230</sup>

En 1843, l'école compte 77 élèves : 10 en menuiserie, 25 en tissanderie, 25 en bonneterie, 17 en serrurerie et mécanique. Le manque de locaux empêche de recevoir toutes les demandes d'inscription. Des travaux d'agrandissement sont effectués. Un subside extraordinaire de 10.000 francs du gouvernement, le don, par le baron LEFEBVRE, de divers objets pour une valeur d'au moins 6.000 francs et la ratification, par les héritiers de Jean Baptiste LEFEBVRE son frère, d'un legs de 10.000 francs que les dispositions testamentaires rendaient contestables permettent de financer ces travaux. En accord avec l'évêque, les fonctions d'aumônier sont réunies à celles de directeur, <sup>231</sup> et trois élèves de l'école normale de Bonne-Espérance sont chargés de l'enseignement et de la surveillance. <sup>232</sup>

En 1844, les nouvelles constructions sont terminées. L'on avait espéré qu'aussitôt leur achèvement, le personnel de l'école aurait pu être augmenté. Mais la pénurie des finances a forcé la Commission à limiter à 80, le chiffre des pensionnaires. <sup>233</sup>

Le Gouvernement a continué son subside de 5.000 francs. Pour l'année courante. Ce subside est d'autant plus indispensable qu'il est reconnu que, nonobstant l'augmentation du prix des pensions et le concours de la province et de la ville, les recettes ne suffisent pas encore pour couvrir toutes les dépenses : les déficits des années antérieures n'ont pu être couverts qu'au moyen de dons particuliers. Une fonderie est ajoutée à l'atelier de mécanique.

Convaincue de l'intérêt de la fabrication des tissus à la *Jacquart*, la Commission administrative de l'école a introduit, depuis deux ans, ce mode de fabrication; mais en l'absence d'un établissement d'apprêt, la fabrication à la *Jacquart* des tissus de laine a dû être suspendue et quelques métiers disponibles ont été appropriés à la confection de linges de table. La Commission fait appel à la sollicitude de l'administration communale et de la Chambre de commerce pour qu'elles contribuent, par leur intervention auprès du Gouvernement ou par le concours de l'industrie privée, à compléter l'équipement de l'école. <sup>234</sup>

---

<sup>229</sup> « La commission directrice de l'école d'arts et métiers a consenti, sur la proposition qui lui en a été faite, à admettre les élèves de l'école des sourds-muets de la ville de Tournay, auxquels la connaissance d'un métier n'est pas moins nécessaire que l'instruction intellectuelle. » (« Rapport de la Députation permanente du Hainaut », Session 1842, page 231) La résolution du Conseil provincial du 16 juillet 1852 met un terme au subventionnement, par la province, des deux écoles de sourds-muets de Mons et de Tournai. (Rapport de la députation permanente, Session de 1853, page 167).

<sup>230</sup> Frédéric HENNEBERT, « Archives tournaisiennes », Tournai, RENARD-DOSSON, 1842, tome 1, page 280.

<sup>231</sup> Les Frères ne souhaitant plus diriger cette école, la fonction est confiée à un prêtre diocésain : du 30 août 1842 au 6 mai 1843, l'abbé Désiré BUSINE ; du 6 mai 1843 au 1<sup>o</sup> avril 1844, l'abbé Casimir LEGRAIN ; du 29 avril 1844 au 30 mai 1849, l'abbé Jules MILCAMP ; du 31 mai 1849 au 12 octobre 1864, l'abbé Gustave NIFFLE.

<sup>232</sup> « Rapport de la Députation permanente du Hainaut », Session de 1843, page 179.

<sup>233</sup> « Les orphelins pourvus sont au nombre de 41 employés comme suit : 18 à la bonneterie, 8 à la tissanderie, 5 à la menuiserie, 3 à la fonderie, 2 à la serrurerie et 4 comme bobineur » Commission des hospices, séance du 11 avril 1844. (NB Le total est de 40 et non de 41)

<sup>234</sup> Rapport de la Députation permanente du Hainaut, Session de 1844, p. 176 et 177.

En 1845, l'école compte 90 élèves. La commission administrative poursuit ses démarches auprès du gouvernement pour obtenir l'érection d'un atelier d'apprêt, « *l'un des besoins les plus impérieux de nos manufactures* ». <sup>235</sup> Le 29 décembre 1845 un règlement d'ordre intérieur complète le règlement organique.

En 1846, l'école compte 101 élèves dont 16 ont été placés sur la proposition de la Députation permanente. Le défaut de place empêche de nouvelles admissions. Ces élèves se répartissent comme suit : Serrurerie mécanique, 16 ; Fonderie, 4 ; Menuiserie, 13 ; Bonneterie, 34 ; Tissanderie, 22 ; Echarpissage, 12. Seize élèves ne sont pas en âge de fréquenter les ateliers. La section des sourds-muets se compose de 11 élèves. L'enseignement est confié à cinq maîtres. Les élèves sont répartis en deux classes comprenant chacune trois divisions. <sup>236</sup> La 1<sup>o</sup> division comprend les élèves dont les forces physiques ne sont pas assez développées pour qu'ils soient employés dans les ateliers ; la 2<sup>o</sup> division comprend les élèves de moins de 18 ans ; les élèves de la 3<sup>o</sup> division, âgés de plus de 18 ans, suivent les cours de géométrie, mécanique, physique et chimie. <sup>237</sup>

En 1847 :

« L'école des arts et métiers compte 106 élèves, placés comme suit :

50 orphelins pourvus par les hospices	22 placés par la province
7 placés par le bureau de bienfaisance	
7 placés par la commission des hospices	
3 placés par le ministre de l'Intérieur	
<u>17</u> placés par des particuliers de la ville	
106 dont 7 sourds-muets.	

Bonneterie : 34 ; menuiserie : 11 ; tissanderie : 44 ; serrurerie : 44 ; fonderie : 3. Chaque élève coûte, terme moyen, à l'établissement 69 à 70 centimes. Le produit du travail de 1846, a été de 11.640 frs pour un nombre de 101 élèves... Indépendamment de la doctrine chrétienne, dont l'enseignement est confié à M. l'abbé MILCAMPS, directeur du pensionnat, tous les élèves apprennent la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, la tenue des livres, le style épistolaire, la composition française, l'histoire, la géographie, la musique, le dessin et l'architecture. Les plus avancés, ceux qui montrent d'heureuses dispositions, suivent, en outre, un cours de *physique et de géométrie mécanique* appliquée aux arts. ... L'école ne reçoit que des pensionnaires, tous logés, nourris et entretenus dans l'établissement. » <sup>238</sup>

En 1848, la commission administrative demande le soutien du gouvernement provincial :

Tournay, le 26 juillet 1848

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous exposer que les bâtiments provisoires servant aux ateliers de bonneterie et de menuiserie, sont dans un état tel qu'il y aurait danger pour nos jeunes élèves à y séjourner plus longtemps ; il est de la plus grande urgence d'achever ces constructions qui sont restées dans l'état où elles se trouvent, par ce que, dès le principe, la somme allouée pour frais de premier établissement ne suffisait pas à leur parachèvement.

Dans ces circonstances, une députation de la commission a cru devoir se rendre près de M. le ministre de l'Intérieur pour solliciter un subside aux fins ci-dessus, et ce haut fonctionnaire a déclaré être prêt à acquiescer à cette demande, pourvu que la commune et la province consentissent à intervenir pour une part dans les

<sup>235</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session de 1845, p. 193 et 194.

<sup>236</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session de 1846, p. 255. Ce rapport indique également que « *Quelques travaux sont encore nécessaires pour construire un bâtiment dont la dépense est évaluée à 26.920,52 francs. La commission est en instance auprès du Gouvernement à l'effet d'obtenir un subside pour terminer cette construction, qui permettrait de doubler le nombre des élèves.* » Le Rapport de la Députation permanente de 1850, p.161 nous apprend que « *le Gouvernement consent à supporter une large part de la dépense, mais à la condition que la ville et la province y interviendront également.* »

<sup>237</sup> René LECLERCQ, *Historique de la bonneterie* ..., p. 65.

<sup>238</sup> G. APPERT, *Voyage en Belgique, dédié au Roi et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement, dédiés à la Reine*, tome 2, Bruxelles, 1848, p.49.

constructions à effectuer. L'intérêt que le conseil provincial porte à l'école, nous fait espérer que son concours ne nous fera pas défaut dans une circonstance où un refus entraînerait pour nous l'impossibilité d'obtenir un subside indispensable, et c'est dans cette confiance que nous venons nous adresser à lui.

D'après le devis qui a été fait il y a quelques temps, la somme nécessaire aux fins ci-dessus, s'élève à 28.000 francs. Si l'état financier de la province ne lui permettait pas d'allouer le tiers de cette somme en un seul exercice, nous le prions de nous l'accorder en deux ; ce qui nous permettrait de faire confectionner à l'avance dans nos ateliers, qui aujourd'hui chôment complètement, ce qui dépend de la menuiserie et de la serrurerie, et devant servir aux constructions en projet.

Tel est l'objet de la présente demande qui, nous osons l'espérer, obtiendra un accueil favorable, surtout qu'elle est faite dans l'intérêt d'une classe qui est l'objet des préoccupations de tous les hommes publics de notre époque. »<sup>239</sup>

La même année, deux nouvelles sections sont ouvertes : la rubanerie et le jardinage.<sup>240</sup>

Au 31 décembre 1849, l'école compte 90 élèves. Vingt élèves sont trop jeunes pour fréquenter les ateliers. Les autres élèves se répartissent comme suit : bonneterie, 24 ; tissanderie, 9 ; menuiserie, 14 ; serrurerie, 13<sup>241</sup> ; fonderie 6 ; jardinage, 2.

En 1850, « un projet de réorganisation de l'école sous le patronage du Gouvernement est en instruction depuis plus d'une année. »<sup>242</sup>

L'école se trouve devant des difficultés budgétaires et l'Etat est prêt à reprendre l'établissement. L'institution serait ouverte à des externes et ne comprendrait plus que deux branches industrielles : la bonneterie et la tissanderie. La commission administrative réagit violemment. Néanmoins, une convention réglant les conditions de cette cession est négociée entre la ville et la province.<sup>243</sup> Finalement, elle est jugée trop onéreuse par la ville.<sup>244</sup>

La commission administrative réorganise le fonctionnement de l'école. Les élèves ne sont plus reçus qu'à l'âge de 12 ans et doivent sortir à 18 ans, ce qui permet de recevoir de nouveaux pensionnaires. Le prix de la pension est porté à 250 francs au lieu de 150 francs.<sup>245</sup>

Au 31 décembre 1853, 50 élèves sont répartis comme suit dans les divers ateliers : bonneterie, 17 ; serrurerie mécanique, 16 ; fonderie, 5 et la tissanderie, 12.<sup>246</sup>

Au 31 décembre 1854, 56 élèves sont répartis comme suit dans les divers ateliers : bonneterie, 18 ; serrurerie mécanique et fonderie, 28 ; tissanderie, 10. Les élèves sont originaires de la ville de Tournai (34), d'autres villes de la province (9) ou sont étrangers au Hainaut (13).<sup>247</sup>

Au 31 décembre 1855, 67 élèves sont répartis comme suit dans les divers ateliers : bonneterie, 18 ; serrurerie mécanique, 24 ; fonderie, 5 ; tissanderie, 17 ; modeleurs 3. Les élèves sont originaires de la ville de Tournai (46), d'autres villes de la province (9) ou sont étrangers au Hainaut (12).<sup>248</sup>

---

<sup>239</sup> Ibidem, p. 43-44.

<sup>240</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session de 1849, p. 188.

<sup>241</sup> « *Le marché au poisson sera construit d'après les plans et devis présentés par le sieur PIPART, directeur de l'atelier de serrurerie de l'école d'arts et métiers* » (Arrêté du Conseil communal de Tournai du 27 avril 1849 relatif à la construction d'un marché couvert pour la vente du poisson, RRO n° 205). Le devis initial est de 10.000 francs. Par suite de travaux imprévus, cette somme est portée à 11.500 francs. Les nouvelles installations sont inaugurées le 25 mars 1850.

<sup>242</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1850, p. 161

<sup>243</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1851, p. 228

<sup>244</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1852, p. 134

<sup>245</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1853, p. 166

<sup>246</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1854, p. 137

<sup>247</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1855, p. 152

<sup>248</sup> *Rapport de la Députation permanente du Hainaut*, Session 1856, p. 154

Au 31 décembre 1857, 77 élèves sont répartis comme suit dans les divers ateliers : bonneterie, 14 ; serrurerie mécanique, 30 ; fonderie, 11 ; chaudronnerie 11 et tissanderie, 11. Au cours de l'année, 39 élèves ont été admis dans l'école et 35 en sont sortis.<sup>249</sup>

Au 31 décembre 1858, 69 élèves sont répartis comme suit dans les divers ateliers : bonneterie, 14 ; serrurerie mécanique, 28 ; fonderie, 9 ; chaudronnerie 12 et tissanderie, 6.<sup>250</sup>

Dans une dépêche du 26 février 1859, le Ministre de l'Intérieur, Charles ROGIER affirme que l'école d'arts et métiers de Tournay n'est pas organisée de manière à pouvoir être maintenue dans les conditions qui l'avaient régie jusque là :

« L'expérience a prouvé que, même au prix de dépenses très considérables, les écoles d'arts et métiers où l'on a la prétention d'enseigner théoriquement et pratiquement diverses industries, ne peuvent réussir, et que, sauf de rares exceptions, on parvient en fourvoyant les aptitude qu'à y former des aides médiocres pour le travail industriel. L'école de Tournay a pleinement confirmé pour notre pays le résultat de cette expérience. ... Monsieur le Ministre est d'avis qu'en réalité, cette institution considérée dans son but et ses résultats, est un établissement charitable plutôt qu'une école industrielle et, à ce point de vue, c'est de l'administration de la bienfaisance publique qu'il devrait relever exclusivement. »<sup>251</sup>

Pour que le Gouvernement puisse continuer à intervenir dans les frais auxquels elle donne lieu, il faut nécessairement que l'école subisse une réorganisation complète.

Quelques mois plus tard, à la suite d'une visite faite à l'école par l'inspecteur des établissements industriels, le Ministre précise les faiblesses de l'établissement et indique les réformes à apporter<sup>252</sup> :

« L'école de Tournay a été remaniée à différentes reprises ; elle a occasionné des dépenses considérables ; elle a été à l'œuvre pendant un grand nombre d'années. Et cependant, on ne saurait le contester, comme école, elle n'a produit que ce que peut produire une école primaire telle qu'on en trouve partout ; comme atelier, par cela même qu'elle ne possède aucun élément d'apprentissage qu'on ne rencontre au même degré, sinon plus complètement, dans l'industrie privée, elle n'a formé que des ouvriers ordinaires que ne distingue aucune qualité spéciale. »

Le Ministre demande :

- La suppression du pensionnat en tant qu'annexe obligée de l'école ;
- La transformation de l'école proprement dite en école industrielle du soir, dont tous les ouvriers et apprentis possédant l'instruction voulue seraient autorisés à fréquenter gratuitement les cours, où se donneraient les notions scientifiques appropriées aux différentes branches d'industrie qui s'exercent à Tournay ;
- Le maintien temporaire des ateliers de mécanique et de bonneterie en tant qu'ateliers patronnés, propres, le premier à l'apprentissage d'une industrie utile à la ville et aux environs, le second au perfectionnement d'une industrie qui s'y pratique depuis longtemps.

## 9. L'école industrielle

L'établissement prend la dénomination d' « *Ecole industrielle* » et, d'école pratique, devient en même temps établissement d'enseignement théorique. Les nouveaux règlements organiques sont adoptés par le Conseil communal de Tournay le 30 juin 1860 et approuvés par arrêté ministériel, le 1<sup>o</sup> octobre 1860,<sup>253</sup> ils entrent en vigueur au 1<sup>o</sup> janvier 1861 :

---

<sup>249</sup> Rapport de la Députation permanente du Hainaut, Session 1858, p. 183

<sup>250</sup> « Rapport de la Députation permanente du Hainaut », Session 1859, page 173

<sup>251</sup> « Rapport de la Députation permanente du Hainaut », Session 1859, page 175

<sup>252</sup> « Rapport de la Députation permanente du Hainaut », Session 1859, page 176

<sup>253</sup> « Mémorial administratif de la Province de Hainaut », Année 1860, 1<sup>o</sup> partie N<sup>o</sup> 73, page 477

### Règlement organique de l'Ecole industrielle :

« Article 17 : L'école industrielle est accessible à tous les jeunes gens de la ville et du dehors, réunissant les conditions d'instruction et autres, pour qu'ils puissent en fréquenter les cours avec fruit.

Article 18 : Nul ne peut être inscrit comme élève à moins d'être âgé de 12 ans au moins, de savoir lire et écrire couramment, de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique, et d'avoir fréquenté pendant deux ans au moins les cours de l'Académie de dessin, ou de posséder les notions de dessin comprise dans ces deux premières années.

La commission administrative pourra pour des circonstances qu'elle appréciera, dispenser certains élèves de la condition relative à la fréquentation préalable des cours de l'Académie.

Article 19 : L'aptitude des élèves est constatée avant leur admission par les professeurs réunis en commission spéciale et présidés par le directeur. Les élèves sont admis ou rejetés sauf recours à l'administration de l'école. »

### Règlement des ateliers d'apprentissage :

Article 1 : L'atelier de construction et de fonderie servira exclusivement comme atelier d'apprentissage, à former des ouvriers mécaniciens et des fondeurs.

L'atelier de bonneterie, établi à la fois comme atelier d'apprentissage et de perfectionnement, sera destiné à former de bons ouvriers bonnetiers et à répandre la connaissance des métiers perfectionnés pour la fabrication de la bonneterie.

Article 7 : Les ateliers sont accessibles à tous les jeunes gens réunissant les conditions d'instruction et autres jugées nécessaires pour qu'ils puissent les fréquenter avec fruit.

Toutefois l'atelier de bonneterie sera également accessible aux ouvriers et apprentis de cette industrie qui, attachés à un établissement industriel ou des environs, voudront venir s'y perfectionner dans leur travail

Article 8 : Une séance est consacrée une fois par semaine à la démonstration des perfectionnements introduits dans les métiers nouveaux pour la bonneterie et à l'enseignement de la fabrication des articles de fantaisie.

Article 9 : Sauf le cas prévu par le 6 2 de l'art. 7, nul ne peut être admis comme apprenti dans l'un ou l'autre atelier, à moins d'être âgé de 12 ans, de savoir lire et écrire et de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

Article 10 : Les apprentis admis dans l'un ou l'autre atelier doivent suivre tous les cours de l'école industrielle, y compris celui de dessin.

Article 11 : Les heures de travail sont réglées de manière à ce que les apprentis puissent être libres à 5 ½ heures du soir.

Article 12 : Dès que les apprentis ont atteint l'âge de seize ans, et qu'ils ne sont plus tenus de suivre les cours de l'école industrielle, les heures de travail peuvent être augmentées.

La durée de cette seconde période de l'apprentissage, subordonnée à l'aptitude de l'apprenti et à son degré d'instruction, ne peut excéder quatre ans. »

Le 5 février 1862, une circulaire du Gouverneur de la Province de Hainaut <sup>254</sup> présente le « *nouveau prospectus du pensionnat annexé à l'école Industrielle de Tournay, publié depuis la réorganisation de cet établissement* » :

« Le pensionnat annexé à l'Ecole industrielle de Tournay, est organisé de manière à préparer les jeunes gens qui y sont admis, à suivre avec fruit tous les cours théoriques et pratiques de l'Ecole ; il a aussi pour but d'inspirer aux élèves le sentiment du devoir, l'amour du travail, l'habitude de l'ordre et de l'économie.

L'instruction religieuse est confiée aux soins d'un ecclésiastique, directeur de l'établissement.

L'enseignement donné à l'Ecole industrielle comprend : l'arithmétique, la géométrie élémentaire, des notions de physique, de chimie et de mécanique, le dessin linéaire et le dessin appliqués à l'industrie.

Ces cours sont donnés de 6 à 8 heures du soir par des professeurs distingués. On enseigne également, dans des classes tenues le matin, la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique.

Les élèves reçoivent l'instruction professionnelle dans les ateliers de bonneterie, de modelage, de fonderie en fer et en cuivre et de serrurerie-mécanique.

L'âge d'admission des élèves, dans le pensionnat, est fixé de 12 à 14 ans. Toutefois, la commission peut, pour des motifs à apprécier par elle, y autoriser l'entrée des jeunes gens âgés de 15 à 16 ans. Mais, dans ce cas, ils devront prendre l'obligation de rester trois années à l'Ecole. »

La pension annuelle est de 300 francs, les frais de trousseau sont toujours de 100 francs. Le 11 décembre 1866, le prix de la pension est porté à 350 francs.

---

<sup>254</sup> « *Mémorial administratif de la Province de Hainaut* » Année 1862, 1<sup>o</sup> partie page 93

**Représentants de la Ville de Tournai :**

27 mars 1838	LEFEBVRE Léopold, Propriétaire décès, le 15 septembre 1844	<b>Premier Président de la Commission</b>
27 mars 1838	NEVE François, Echevin, décès 1 <sup>o</sup> avril 1866	
27 mars 1838	DUMORTIER Louis, Echevin, démission le 1 <sup>o</sup> septembre 1852	
27 mars 1838	GILSON Louis, Fabricant, démission, le 30 mai 1844	
27 mars 1838	du BUS Edmond, Avocat, démission, le 25 février 1865	
27 mars 1838	de BETTIGNIES Henri, Fabricant, démission, le 11 novembre 1843	
27 mars 1838	CUVELIER François, Procureur du Roi, décès, le 11 février 1845	
1 <sup>o</sup> avril 1845	DUMON Auguste, Officier du génie, démission, le 27 septembre 1845	
1 <sup>o</sup> avril 1845	ROUSSEL Ernest, Tanneur, démission, le 20 septembre 1856	
20 décembre 1856	LIENART Constantin, Fabricant, démission, le 25 février 1865	
9 mai 1857	BOSSUT – ROUSSEL, Fabricant, démission, le 25 février 1865	
25 février 1865	DASSELBORNE Hubert, Industriel, démission, le 14 février 1878	
	<b>Président de la Commission de 1865 à 1878</b>	
25 février 1865	LEMAIRE Jules, Fabricant	
	<b>Président de la Commission du 5 février 1879 au</b>	
25 février 1865	DUMON Henri, Industriel, démission, le 24 octobre 1876	
25 février 1865	PONCEAU-MEUGENS Louis, Fabricant, sortie, le 17 octobre 1876 a quitté la ville	
12 mai 1866	WATTIEZ Philippe, Fabricant, sortie le 17 octobre 1876 a quitté la ville	
15 décembre 1866	MORELLE – LEMAN, Ingénieur, démission le 20 décembre 1868	
17 avril 1869	DAPSENS Louis, Ingénieur, sortie le 17 décembre 1871 a quitté la ville	
17 avril 1869	SPREUX Oscar, Propriétaire, démission, le 13 avril 1872	
18 janvier 1872	DE BRUYN, Ingénieur, démission, le 10 novembre 1874	
11 janvier 1873	DEREINE Charles, Président du Tribunal civil	
20 décembre 1874	COUSINNE Charles, Juge au Tribunal civil	
29 décembre 1876	DELETRE Emile, ancien professeur à l'Athénée	
15 février 1879	ASOU Joseph, Fabricant	

**Représentants de la Députation permanente du Hainaut :**

21 avril 1838	TRENTESAUX Adolphe, Juge au Tribunal civil et conseiller provincial, démission, le 30 juillet 1856
21 avril 1838	VERDURE Louis, Fabricant et conseiller provincial, démission, le 15 octobre 1847
21 avril 1838	LESCHEVIN Adolphe, Prof Athénée royal, et conseiller provincial, démission, le 1 <sup>o</sup> mars 1865
29 octobre 1847	CHEREQUEFOSSE Louis, Propriétaire, décès, le 4 février 1855
10 mai 1855	LEFEBVRE-ROSE, Filateur, démission, le 17 janvier 1865
16 août 1855	DUCHATEAU Théodore, conseiller provincial, décès le 7 août 1857
4 décembre 1857	DUBIEZ Emile, Avocat, conseiller provincial, démission, le 15 novembre 1860
13 décembre 1861	COUSINNE Charles, Avocat, conseiller provincial,

<sup>255</sup> Le principal ouvrage de référence a été l'ouvrage de C CARPENTIER « Notice sur l'école industrielle », Tournai 1883.

	démission le 21 novembre 1871
22 avril 1865	ALLARD Alfred, Fabricant
	démission, le 31 août 1878
22 avril 1865	BERTOUILLE Léandre, Fabricant
	démission, le 12 novembre 1869
25 février 1870	BONNET Louis, conseiller provincial
	démission, le 25 août 1870 nommé sénateur
9 septembre 1870	CAUVIN Adolphe, conseiller provincial
	décédé, le 25 juillet 1874
2 février 1872	DE MEUNYNCK Emile, propriétaire
14 juillet 1875	LEFEBVRE Aimable, Avocat,
21 décembre 1878	DELETRE Emile, ancien professeur à l'Athénée

#### **Représentants de la Commission des Hospices civils :**

26 avril 1838	THIEFRY Charles, Propriétaire
	2 avril 1839, sortie, a quitté la ville
3 septembre 1841	BROQUET Edouard, Vice-Président du Tribunal civil
	démission, le 25 avril 1865
	<b>Président de la Commission de 1845 à 1864</b>

#### **Représentants du Bureau de Bienfaisance :**

2 mai 1838	BOUCHER Jules, Fabricant
	22 janvier 1844, sortie a quitté la ville
15 septembre 1843	BOISACQ – SPREUX Philippe, Propriétaire
	décès, le 4 octobre 1853
1 <sup>o</sup> avril 1845	TONNELIER Adolphe, Propriétaire
	décès, le 7 mars 1859
16 juillet 1856	MOREL Emile, Avocat qui décède le 10 juin 1868

#### **BIBLIOGRAPHIE**

Archives du CPAS de Tournai, « *Projet d'école d'art et métiers* », réf. 62/1825.

C. CARPENTIER, « *Notice historique sur l'école industrielle (ancienne école d'arts et métiers) de la ville de Tournai* », Tournai, Adolphe Delmée, 1883. In-8°, 87 pages.

René LECLERCQ, « *Historique de la bonneterie dans le Tournaisis* », Tournai, 1958, 138 pages.

Thierry LEMAIRE, « *L'école d'arts et métiers de Tournai* » dans Congrès de Mons : actes du 53<sup>o</sup> congrès de la fédération des cercles d'Archéologie et d'Histoire de Belgique et du 6<sup>o</sup> congrès de l'Association des cercles francophones d'Histoire et d'Archéologie de Belgique, tenus à Mons du 24 au 27 août 2000, tome 3, pages 677 à 686

André UYTTEBROUCK, « *Quelques jalons chronologiques pour servir à l'histoire de l'enseignement officiel à Tournai entre 1830 et 1914* » dans « *Publications extraordinaires de la SRHAT* », tome 1, 1981, pages 193 à 226.

(Edouard DUCPETIAUX, *Du sort des enfants trouvés en Belgique*, dans *Bulletin de la commission centrale de statistique*, tome 1, Bruxelles, 1843, page 216).

## 10. L'école de dentelle des Monelles

**Le 31 août 1836**, la commission des hospices prend connaissance du rapport par lequel le commissaire des Monelles propose d'introduire la fabrication de la dentelle dans cet établissement et, par suite, étendre cette nouvelle activité en ville.

« Le Président vote des remerciements à l'auteur du rapport et dit qu'il lui paraît renfermer un plan complet dont la mise à exécution est à la fois riche d'idées et d'avenir ; que son exécution doit également avoir pour résultat d'inspirer à la classe ouvrière un goût de propreté dont elle est très éloignée aujourd'hui ; qu'il partage et adopte toutes les propositions qu'il renferme et il émet le désir de voir l'administration procéder le plus rapidement possible au complément de cette institution ; que le premier point lui paraît consister dans le choix d'une bonne institutrice »

**Le 30 septembre**, le commissaire des Monelles et le Président s'étant rendus à Ypres rendent compte de leur voyage.

« Leur premier soin a été de visiter les écoles où ce genre d'ouvrage est suivi. Plus que jamais ils ont pu se convaincre des avantages que l'on peut retirer de son introduction dans la classe ouvrière de Tournay et qu'ensuite ils ont cherché à se procurer une maîtresse qui peut, à la fois joindre aux connaissances pratiques, une conduite irréprochable et de bonnes mœurs. Reine DELOBEL leur a été présentée comme réunissant ces qualités. Elle est élève de l'école modèle, a été maîtresse dans la maison des orphelines et est reconnu comme une des plus habiles ouvrières de la ville d'Ypres ; elle est âgée d'environ trente ans et sait parler français. Les conditions ont été d'être logée, nourrie et blanchie dans la maison des Monelles sur le même pied que le sont les maîtresses actuelles de cette maison et avoir un traitement annuel de 400 francs. »

La commission adhère aux propositions qui lui sont présentées et adopte un arrêté instituant cette nouvelle école :

Tournay, le 30 septembre 1836

Nous, Président et Membres,

Revu les dispositions en date du 31 août dernier prises ensuite du rapport fait par Monsieur le Commissaire des Monelles, tendant à introduire à Tournay une nouvelle branche d'industrie, propose de procurer à la classe ouvrière le plus grand avantage qui consiste dans la fabrication de dentelles dites de Valenciennes comme il s'en fabrique en Flandre à Courtray, Menin et plus généralement à Ypres.

Vu le rapport verbal fait en séance de ce jour par le même membre sur la possibilité de donner suite aux propositions faites par lui.

Considérant que cette importation a pour but de favoriser la classe ouvrière en lui facilitant journalièrement un plus grand lucre et principalement celle du sexe dont la journée de travail à Tournay est d'un produit minime.

Considérant que l'introduction de cette branche d'industrie peut avoir pour résultat de détruire la malpropreté invétérée dans la population ouvrière de Tournay et d'améliorer les mœurs en ce que ce genre de travail n'oblige pas celui qui s'y livre à quitter le toit paternel et qu'en outre la mère de famille peut, en s'y livrant, surveiller encore les jeunes enfants.

Considérant également que l'adoption de semblables dispositions rentre dans les intentions des fondateurs de l'hospice des Monelles qui ont voulu que les élèves, tant externes qu'internes, apprennent un travail manuel qui puisse leur procurer des moyens d'existence.

Avons pris la résolution suivante :

**Article 1.** Il sera établi dans le local de l'hospice des Monelles une école distincte des deux autres destinées à l'apprentissage de la fabrication de dentelles.

**Article 2.** Y seront reçues, moyennant notre approbation, des élèves tant internes que externes des Monelles ou appartenant à la classe indigente.

**Article 3.** Un règlement particulier déterminera les heures de travail combinées de manière à ne point entraver l'éducation intellectuelle et religieuse non plus que les leçons de couture ou autres que les élèves auraient la faculté de suivre.

Ainsi fait et arrêté en séance le jour, mois et an que dessus.

Par un second arrêté, la commission nomme Melle Reine DELOBEL institutrice de l'école destinée à apprendre la fabrication de dentelles aux conditions exposées ci-dessus.<sup>256</sup>

Par la suite, il est décidé d'approprier les locaux de l'école et le logement de l'institutrice.<sup>257</sup> En réponse à une lettre du Collège échevinal qui souhaite soumettre l'initiative à l'approbation du conseil communal, la commission répond que les frais de premier établissement sont évalués à 1.500 francs, que ces frais seront réduits au tiers à partir de la seconde année et qu'elle a la conviction, sinon la certitude que les ouvrages suffiront pour couvrir la dépense les années suivantes. Elle espère y trouver ensuite un bénéfice, les premières dépenses seront faites sur des fonds provenant de l'administration générale.<sup>258</sup>

**Le 30 septembre 1836**, la commission des hospices décide d'établir une école de dentelle dans le local de l'hospice des Monelles. Le commissaire des Monelles et le Président se sont rendus à Ypres où ils ont trouvé une maîtresse pour le nouvel établissement. Reine DELOBEL est élève de l'école modèle, elle a été maîtresse dans la maison des orphelines et est reconnue comme une des plus habiles ouvrière de la ville d'Ypres ; elle est âgée d'environ trente ans et parle le français. Il a été convenu qu'elle sera logée, nourrie et blanchie comme les maîtresses actuelles de cette maison et qu'elle aura un traitement annuel de 400 francs.

Cette initiative nouvelle a pour but de « *favoriser la classe ouvrière en lui facilitant journalièrement un plus grand lucre et principalement celle du sexe dont la journée de travail à Tournay est d'un produit minime* ». La commission souligne que l'introduction de cette branche d'industrie peut avoir pour résultat « *de détruire la malpropreté invétérée dans la population ouvrière de Tournay et d'améliorer les moeurs en ce que ce genre de travail n'oblige pas celui qui s'y livre à quitter le toit paternel et qu'en outre la mère de famille peut, en s'y livrant, surveiller encore les jeunes enfants* ». Il est convenu d'y enseigner « *la fabrication de dentelles dites de Valenciennes comme il s'en fabrique en Flandre à Courtrai, Menin et plus généralement à Ypres* ». L'école s'adresse aux élèves internes et externes des Monelles ainsi qu'aux enfants appartenant à la classe indigente.

En réponse à une lettre du Collège échevinal qui souhaite soumettre l'initiative à l'approbation du conseil communal, la commission répond que les frais de premier établissement sont évalués à 1.500 francs, que ces frais seront réduits au tiers à partir de la seconde année et qu'elle a la conviction, sinon la certitude que les ouvrages suffiront pour couvrir la dépense les années suivantes. Elle espère y trouver ensuite un bénéfice, les premières dépenses seront faites sur des fonds provenant de l'administration générale.<sup>259</sup>

**Le 1<sup>o</sup> décembre 1836**, la commission prend connaissance de l'approbation, par le Conseil communal, de l'arrêté du 30 septembre relatif à la création d'une école de fabrication de dentelles à l'hospice des Monelles.

**Le 26 janvier 1837**, le commissaire des Monelles déclare que l'école est installée et qu'elle compte onze élèves des Monelles et sept élèves de l'école des externes.

---

<sup>256</sup> A la séance du 22 septembre, en réponse à la demande adressée à la commission, il est décidé de porter le traitement de l'économe directrice des Monelles à 500 francs par an et celui de l'institutrice à 300 francs par an à raison « *du zèle et du dévouement apportés par elles dans l'exercice de leurs fonctions et des améliorations qui sont résultées de leur surveillance pour le bien-être de la maison.* »

<sup>257</sup> Séance du 4 octobre.

<sup>258</sup> Séance du 27 octobre.

<sup>259</sup> Commission des hospices. Séance du 27 octobre.

**Le 11 mai 1837**, l'école de fabrication de dentelles compte 25 élèves, 20 sont dirigées par la maîtresse et 5 par la sous-maîtresse.

**Le 7 juin 1838**, le commissaire des Monelles présente à la commission les difficultés qui pèsent sur le développement de l'école :

« Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous signaler à la séance du 10 mai dernier un embarras que j'éprouve dans nos efforts pour établir la fabrication des dentelles à Tournay. Cet embarras que je rencontre dans les élèves pris dans la classe des externes consiste en ce qu'après avoir fait leur première communion, c'est-à-dire vers leur 11<sup>e</sup> année, ces élèves ne veulent plus suivre la classe de dentelles, soit pour s'adonner de préférence à la couture, soit pour quitter même l'école des externes et entrer comme ouvrière ou domestique, dans les ateliers, maisons ou fabriques.

Cette désertion a pour cause la manie qu'ont les pères et mères des enfants des classes indigentes ou ouvrières de l'indigence, de forcer leurs enfants à gagner de l'argent de suite au risque de sacrifier l'avenir de ces enfants. Ils préfèrent leur voir gagner quelques sols par jour, plutôt que d'attendre quelques années pour leur faire gagner, trois ou quatre fois davantage savoir en prolongeant leur instruction de quelques années. Telle est la malheureuse apathie de nos masses ouvrières, l'avenir n'est rien pour eux, ils ne voient et ne veulent voir que le présent.

De là, il arrive qu'un bon nombre d'élèves de l'école des externes quittent, après leur première communion, la classe des dentelles, par ordre de leurs parents, qui tiennent à ce que leurs enfants sachent coudre dans le plus court terme possible et que d'autres se le répète, quittent totalement l'école des externes pour se placer de suite ailleurs quelque modique que soit, dans le présent et dans l'avenir, la journée de cette espèce d'ouvrières.

Malheureusement, la fabrication des dentelles blanches exige un apprentissage fort long. Il faut au moins huit ans pour qu'une l'élève sache bien son état ! »

Le commissaire regrette le peu de temps consacré à l'apprentissage et à la fabrication de la dentelle :

Malheureusement aussi, la manière dont l'instruction intellectuelle et religieuse se donne non seulement dans l'école des externes de la fondation des Monelles, mais dans toutes les écoles primaires de Tournay pour le sexe des classes indigentes, prend beaucoup de temps et n'en laisse que très peu pour le travail manuel.

Malheureusement enfin, les enfants de ces classes sont moins assidus, moins laborieux et moins dociles que les enfants des Flandres.

Là, les enfants vont aux écoles en été dès 7 heures du matin et, sauf l'heure du dîner, y rentrent à 1 heure et demie et y demeurent, du moins en été jusqu'à 7 heures du soir.

En outre, ils ne vont pas à la messe les jours ouvrables, ou n'y assistent qu'avant l'heure de l'école. Et l'instruction intellectuelle ne prend qu'une heure de temps le matin et une heure le soir.

Tandis qu'à Tournay les enfants ne se rendent aux écoles qu'à 8 heures du matin, assistent chaque jour à la messe, reçoivent l'instruction intellectuelle et religieuses une demi journée au moins et quittent les écoles après midi en général vers 5 heures.

Quant à la couture, en Flandre comme ici, on ne l'enseigne qu'après l'âge de la première communion, c'est-à-dire vers 11 ans, mais il se borne à deux ou trois leçons la semaine, d'une heure chacune et les enfants restent dans les écoles jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis et même au-delà.

Tout est donc calculé en Flandre pour donner à la fabrication des dentelles dans les écoles, la plus grande partie du temps. Aussi ce temps, par jour, est de 4 à 8 heures dont la moitié le matin et la moitié l'après midi selon les âges, et les élèves fréquentent les écoles de 7 à 15 ans, ainsi pendant 8 ans au moins, terme nécessaire au bon apprentissage.

Au contraire, les élèves de l'école des externes des Monelles, avant leur première communion ne suivent l'école des dentelles que deux ou trois heures par jour jusqu'à l'âge de 11 ans seulement.

De là, deux conséquences nécessaires :

1<sup>o</sup> les enfants quittent la classe de dentelles sans rien savoir ou presque rien, surtout en les choisissant dans les âges de 9 à 10 ans. Il ne s'en est point présenté d'autres ;

2<sup>o</sup> les enfants s'adonnant moins d'heures par jour à la dentelle, produisent moins et leurs gains ne répondent pas aux espérances données aux parents, ceux-ci doivent se désenchanter plus vite. »

A la suite de ce rapport, la commission réorganise le fonctionnement de l'école :

Tournay le 7 juin 1838

Nous Président et Membres de la commission administrative des hospices civils de la ville de Tournay, Oui le rapport fait en séance de ce jour, par Monsieur le commissaire des Monelles délégué pour la surveillance de l'école destinée à l'apprentissage de la fabrication des dentelles, relatif aux difficultés qui se présentent pour concilier l'étude de cette branche d'industrie avec celle des autres parties de l'instruction tant primaire que de couture.

Revu nos résolutions relatives aux admissions à l'école de dentelles et aux allocations à faire aux élèves sur le produit de leur travail.

Considérant qu'il importe, afin d'assurer cette industrie nouvelle à Tournay, de prendre des dispositions telles que les élèves soient intéressés à suivre la classe de dentelles et à s'y appliquer.

Considérant que pour atteindre ce but plus facilement, il y a lieu de prendre les élèves dans les âges de six à huit ans.

Considérant qu'il est nécessaire que ces enfants qui doivent provisoirement être choisis dans la classe des externes de l'école des Monelles, soient doués d'intelligence et de bonnes dispositions et que l'on ne peut obtenir la coopération de certaines à ce sujet que des maîtresses attachées à cette école qu'à ce titre ; il y a lieu à les indemniser des soins et peines qu'elles doivent se donner.

Voulant également reconnaître ces services déjà rendus par elles,

ARRETONS provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ce qui suit :

**Article 1.** A partir du 1<sup>o</sup> de ce mois, les élèves autres que les Monelles, destinées à l'école de dentelles seront prises, autant que possible, parmi les enfants de six à huit ans qui fréquentent la classe des externes.

**Article 2.** Pendant la durée de leur apprentissage, il leur sera remis à titre d'encouragement et de récompense, somme égale à la moitié, et au besoin aux trois quarts de la valeur brute des pièces de dentelles qu'elle confectionnent ; et sera en outre accordé une prime de vingt francs à toute élève qui aura assidûment suivi le cours jusqu'à sa quatorzième année révolue et au moins pendant cinq ans.

**Article 3.** A partir dudit premier juin, il sera alloué aux deux maîtresses de l'école des externes, à raison des soins qu'elles devront donner, tant au choix des élèves que pour indemnité de l'instruction particulière à leur donner le cas échéant, deux francs partageables entre elles deux, par année, pour chaque élève qui fréquentera la classe de dentelles.

**Article 4.** Il est accordé au même titre, pour le passé, à chacune des deux maîtresses sus mentionnées, une indemnité de vingt francs, qui leur sera remise par l'économe directrice des Monelles.

**Article 5.** Monsieur le commissaire des Monelles est autorisé à accorder à titre d'encouragement aux deux maîtresses de l'école de dentelles une prime de 10 % du produit brut de la vente de dentelles. Cette prime, si elle est accordée, sera partagée de manière à ce que deux tiers reviennent à la première maîtresse, le restant à la seconde.

**Le 28 septembre 1838**, un nouveau rapport détaille l'évolution de l'établissement et présentent de nouvelles propositions pour assurer son développement :

Messieurs,

En créant une école de dentelles dans l'hospice des Monelles, nous nous sommes proposés d'introduire et de répandre dans le sexe des classes indigentes en si grand nombre à Tournay, une industrie aussi morale que productive, industrie qui dans les villes et villages de notre pays, où elle est en vigueur, donne aux nombreuses ouvrières qui la pratiquent, un gain de beaucoup supérieur au modique salaire qu'obtiennent à Tournay beaucoup d'enfants, d'adultes et surtout de personnes âgées du sexe, dans les classes indigentes et ouvrières de notre ville, industrie encore qui, outre l'avantage du gain, peut s'exercer à domicile, sous le toit paternel, même par les mères de familles, après qu'elles ont pourvu aux besoins journaliers du ménage, industrie enfin, qui donne l'esprit d'ordre et de propreté, qualités qui manquent si souvent aux basses classes de la population tournaïsiennne.

L'introduction et le développement de la fabrication des dentelles dans Tournay sera donc un immense bienfait pour cette population si nous réussissons, Messieurs, dans notre entreprise.

Comme celle-ci date maintenant de deux ans, je vous dois, Messieurs, un rapport complet sur ses progrès et ses besoins.

Notre école compte maintenant 13 internes, 27 externes. Ensemble 40 élèves plus deux maîtresses.

L'une de celles-ci ne s'est pas plut et nous a quitté ; l'autre comme trop jeune pour être sous maîtresse, du moins à présent, continue de faire partie du nombre des élèves internes. Elle est âgée de moins de douze ans, et pour son âge, elle travaille bien.

Notre dépôt prospère chez Melle TONNELIER : l'école ne peut suffire aux demandes, et bien qu'elle n'ait que deux années d'existence, elle reçoit presque chaque mois de nouveaux compliments sur les progrès ascendant dans la qualité, mais aussi accompagnée de doléances sur l'insuffisance de la quantité. Non pas, Messieurs, que

les enfants ne produisent pas en raison du temps qu'elles donnent au travail, mais parce qu'elles ne trouvent pas assez de temps pour le travail, pris égard au temps que prennent les autres branches de leur instruction.

L'école a placé : 1° au dépôt de Melle TONNELIER pendant les huit mois qui se sont écoulés du premier janvier au 31 août suivant pour 55,70 francs plus 2° en dehors, à quelques personnes pour 6,80 francs ; ensemble 62,50 francs.

Les cinquante élèves sont entrées dans l'école successivement à raison de cinq élèves environ tous les deux mois.

Plusieurs externes l'ont tout à fait quittée aux Pâques dernières, la plupart après une année d'apprentissage, pour travailler dans la fabrique de Monsieur BOUCHER. Quatre autres externes à qui les parents ont ordonné de suivre principalement la couture ne fréquentent plus l'école des dentelles que deux jours par semaine à raison de une heure environ chaque jour.

C'est ici le moment de parler des embarras qu'éprouve notre entreprise.

Ne connaissant pas à son origine les désertions qu'éprouvaient en général les écoles des pauvres après l'époque de la première communion, ni la préférence que donnent beaucoup de parents à la couture qui est une marche connue, tandis que la fabrication de la dentelle est pour eux une marche complètement inconnue, j'ai laissé choisir les élèves jusqu'aux Pâques 1838 dans l'âge qui promet les progrès les plus rapides, c'est-à-dire, dans l'âge de dix ans.

Mais comme ils font leur première communion ordinairement à la 11° année, et qu'après, c'est l'âge de la couture, c'est ainsi que l'école a perdu après Pâques cette année dans les externes, un certain nombre des élèves les plus avancés.

Dès lors, j'ai dû choisir les élèves dans les âges supérieurs : c'est-à-dire dans l'âge de sept à huit ans pour qu'elles aient trois ou quatre ans d'apprentissage avant leur première communion, au risque de voir faire moins bien et moins vite dans les premières années de leur apprentissage.

Mais par là, je n'ai point vaincu toutes les difficultés. Il en est d'autres non moins sérieuses qu'il faut vaincre à péril de voir périr notre entreprise : je veux parler du peu de temps que donnent les élèves à la fabrication des dentelles, et par suite, du peu de gain qu'elles y font, trop insuffisant pour que nous puissions les conserver après l'âge de la première communion.

La dentelle que nous traitons est la plus estimée au-dedans et au dehors ; c'est celle dite de Valenciennes, c'est aussi celle qui se soutient depuis plus longtemps. Dans les Flandres, cette marche d'industrie y est cultivée depuis des siècles.

Elle est aussi celle dans laquelle les bonnes ouvrières obtiennent le plus de gain. Il est en ce moment de deux francs par jour, notamment à Ypres, centre de la perfection : c'est de là que viennent les deux maîtresses de notre école.

Mais, si cette dentelle donne à l'ouvrière de beaux bénéfices, sa fabrication est presque un art, qui, pour le posséder exige un apprentissage de huit à dix ans au moins.

Encore faut-il pour la dextérité, comme pour le gain, que les élèves travaillent après la deuxième année de six à sept heures par jour !

Or qu'avons-nous de temps à l'école des externes, telle que l'instruction y est donnée. Trois heures de travail pour celles qui n'écrivent pas, et deux heures pour les autres avant la première communion.

C'est bien pour la première année, et déjà trop peu pour la deuxième année. Mais c'est plus insuffisant encore pour la troisième et la quatrième année. Et après la première communion, ce n'est plus rien, car deux heures de temps par semaine, au lieu de 36 heures, c'est une dérision ! Notre entreprise ne peut évidemment réussir à ces conditions.

D'un autre côté, les enfants travaillant ainsi trop peu, avant l'âge de la première communion, parviennent à cet âge en gagnant beaucoup moins que dans les fabriques et de cette manière nous les perdrons tous ou presque tous à cet âge, parce que le gain supérieur dans les fabriques et surtout dans les fabriques nouvelles, ne fut-il que de vingt centimes par jour (il est chez Monsieur BOUCHER, à cet âge, de 35 centimes) est une véritable séduction pour beaucoup de parents qui ne voient que le présent sans s'inquiéter de l'avenir.

Or avec le peu de temps que les externes donnent à la classe de dentelles ils arrivent à l'âge de leur première communion en gagnant beaucoup moins que 20 centimes par jour, même en leur allouant  $\frac{3}{4}$  du prix de la dentelle. C'est ainsi que la plus rétribuée n'a gagné que quatre francs en trois mois, c'est 1 franc 33 par mois, ou moins de cinq centimes par jour !

L'école ne peut se soutenir ainsi. Le remède, l'unique remède pour assurer aux enfants le talent et le gain à l'âge de la première communion de manière à leur faire gagner alors autant et plus que dans les fabriques, et à faire comprendre alors aussi la supériorité pour l'avenir, de cette branche sur les autres branches préservées à ce jour par les parents, c'est de combiner l'instruction des enfants dans l'école de manière qu'ils trouvent plus de temps nécessaire pour leur réussite dans la dentelle.

C'est ce qu'on fait en Flandre. C'est le principe qu'a adopté monsieur l'abbé de FOERE à Bruges, comme il est ailleurs. Il est fondé sur cette idée dominante que c'est l'éducation des masses du sexe indigent qu'il faut faire. Du catéchisme, un peu de lecture et d'écriture, un peu d'arithmétique et de la couture, non pas pour en faire son

état, mais à concurrence de ce que doit savoir la mère de famille dans les classes ouvrières pour les besoins de son ménage. Voilà tout ! Après cela, l'affaire principale, c'est la dentelle. Dans l'école des externes des Monelles, l'éducation y est poussée trop loin, pour le but que nous voulons atteindre.

La raison de cette surabondance consiste en ce que cette école renferme beaucoup d'enfants qui sont plutôt des enfants de maître ouvriers ou de petits boutiquiers, que des enfants appartenant aux masses d'ouvriers. Il y en a de ceux-ci : il y en a même beaucoup, mais l'éducation des autres est aussi celle de ceux-ci.

Bien convaincu que deux écoles voisines destinées à la classe indigente ou approchant l'indigence, dont l'une serait dirigée par nous, et l'autre par le curé de la paroisse, peuvent dans le présent ou dans l'avenir devenir rivales, et se nuire dans certaines concurrences, j'ai cherché à modifier l'enseignement dans l'école des externes actuelle, à concurrence de nos besoins : mais, malgré le protection de Monsieur le nouveau curé de St Brice (l'honorable Mr BOULEZ), je n'ai pu obtenir que des promesses insuffisantes dans leur portée et je me suis convaincu de l'impossibilité où sont les maîtresse d'accéder à mes demandes dans leur entier, sans mettre la perturbation dans leur école, tels que l'enseignement primaire et la couture y sont développés.

Comme de deux inconvénients, il faut choisir le plus petit, mieux vaut donc qu'il y ait une école séparée, appropriée aux besoins de la dentelle. Avec cette simplification de l'instruction primaire. Avec cette simplification de l'instruction primaire, non seulement nous pourrions pourvoir aux besoins de la dentelle dite de Valenciennes, mais nous ferions bien, je pense, d'introduire aussi la fabrication de la dentelle noire de Beaumont.

Ici, Messieurs, je vous dois quelques développements de cette pensée que je nourris depuis plus d'un an. La dentelle de Valenciennes exige dix ans d'apprentissage, terme moyen. Celle de Beaumont, deux années seulement, aussi des enfants intelligents de 10 à 12 ans font aussi bien la dentelle noire que des ouvrières d'un âge mûr. Il faut aussi moins de propreté pour la dentelle noire. Il est vrai qu'il existe une différence dans les grains, quant au maximum !

Les ouvrières parfaites, dans la fin, gagnent en dentelle de Valenciennes deux francs par jour, celles des dentelles noires un franc trente centimes seulement ! Mais comme le gain ordinaire est de 60 à 80 centimes par jour, gain que peuvent faire les enfants, les enfants de la première communion à concurrence de la moitié au moins, c'en est assez pour les conserver à cet âge. Comme c'en est assez pour les attacher à leur état et lui assurer la préférence sur beaucoup de journées d'ouvrières dans Tournay. Du reste, cette dentelle comme celle de Valenciennes sont toutes deux un moyen pour que les mères de familles puissent employer, après les devoirs du ménage, le temps qui leur reste au lieu de le perdre comme maintenant dans le désœuvrement et le comméragé ! C'est aussi un moyen d'avenir pour les filles et les femmes un peu âgées, qui chez nous manquent de moyens de vivre, tandis que dans les pays où la dentelle noire, ainsi que la dentelle blanche se fabriquent, on voit des femmes de 70 et 75 ans, gagner encore 50 à 60 centimes par jour et au-delà, déficit qui dans Tournay surcharge les petits hospices ainsi que l'hospice de la vieillesse, et fait la désolation des maîtres des pauvres.

D'ailleurs, à l'aide de cette deuxième branche, on pourrait y placer les enfants qui n'auraient que peu ou pas d'aptitude pour la dentelle de Valenciennes et ne composer l'école de cette fabrication plus difficile que d'autres doués d'une aptitude certaine. On pourrait aussi y placer les plus malpropres.

Enfin, si la fabrication de la dentelle dite de Valenciennes ne pouvait se développer chez nous, l'autre fabrication soutiendrait notre école car plus facile, elle a plus de chance de réussite et ses gains ordinaires dans l'âge mûr équivalent aussi les gains ordinaires du même âge, dans beaucoup d'autres branches.

Je dois ajouter que le genre de Beaumont est la plus parfaite dans notre pays pour la dentelle noire, comme le genre d'Ypres est la plus parfaite pour la dentelle blanche dans le genre dit treille de Valenciennes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire, Messieurs, les propositions suivantes :

1° le bail passé le 22 septembre 1838 par le commissaire des Monelles, avec Augustin DELBARRE, jardinier pour le quartier de derrière sa maison, cul de sac Barre St Brice est approuvé. Monsieur le commissaire des Monelles est même autorisé à prendre bail en sus, de la grande place donnant sur la cour du quartier de devant de la dite maison.

2° une école d'apprentissage pour la fabrication de la dentelle noire, dite de Beaumont, sera établie en cette maison

3° l'école pour l'apprentissage de la dentelle blanche, dite de Valenciennes, y sera transférée si le besoin s'en fait sentir

4° une école primaire adaptée aux besoins des deux écoles y sera aussi établie

5° à ces fins, un crédit de la somme de 600 francs est ouvert, à Monsieur le commissaire des Monelles, pour les frais de premier établissement.

6° la maîtresse de l'école des dentelles noires sera logée et nourrie dans l'hospice des Monelles, l'entretien et le blanchissage de son linge s'y feront aussi.

7° Monsieur le commissaire susdit est autorisé à négocier le choix d'une maîtresse de dentelle noire sur ces bases, et moyennant un traitement de 30 francs par mois.

8° la maîtresse chargée de l'instruction primaire sera prise autant que possible parmi les élèves internes de l'hospice des Monelles. Elle sera aussi chargée des leçons de couture qui se bornent à ce que doit savoir la mère de famille de la classe ouvrière pour les besoins de son ménage.

9° Monsieur le commissaire susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la surveillance des dites écoles.

Ces propositions sont intégralement adoptées par la commission

#### Séance du 19 octobre 1838

Monsieur le commissaire de la fondation des Monelles remet le compte de la vente des dentelles provenant de cet établissement pour le 3° trimestre 1838. Il dit qu'après arrêté de compte Mademoiselle TONNELIER en a vendu pour 185 francs 37 centimes sur lesquels elle a droit à 10 %, soit 18 francs 53 centimes, que partant Melle TONNELIER doit verser net à la caisse la somme de 166 francs 84 centimes qu'il propose d'autoriser Monsieur CHAFFAUX à recevoir.

Que dans le produit de la fabrication de ce trimestre les élèves Monelles au nombre de dix en ont fait une valeur de 92 francs 40 centimes à la prime de 15 % leur revenant, ce qui donne en leur faveur, pour versement à leur compte à la caisse d'épargne 13 francs 86 centimes à répartir entre elles.

Deux élèves, 90 centimes ; quatre élèves, 1 franc 17 centimes ; une élève, 1 franc 26 centimes ; une élève 1 francs 53 centimes ; une élève 1 franc 80 centimes ; une élève 2 francs 79 centimes.

#### Séance du 10 avril 1840

Recettes de la vente des dentelles : 1837 215,09 francs, 1838 844,66 francs, 1839 1194,48 francs

#### Séance du 2 juillet 1841

La dentelle blanche se vend mal, il vaudrait mieux fabriquer de la dentelle noire. Recherche d'une maîtresse pour enseigner la fabrication de la dentelle noire.

#### Séance du 6 août 1841

Monsieur le commissaire des Monelles informe qu'en ce moment la dentelle noire est fort recherchée que des offres supérieures aux prix actuels de vente lui sont faites, qu'il en est de même pour la fabrication dentelle noire fine, genre qui n'est point encore exécuté à l'école ...

Il faudrait prendre une nouvelle maîtresse qui se présente et possède ce genre dans la perfection, ce qu'on pourrait faire sans augmentation des frais en supprimant une des deux maîtresses pour la dentelle blanche.

#### Séance du 1° février 1844

Un rapport du Président est lu en séance

Messieurs,

En créant en la fondation des Monelles une école pour la fabrication de la dentelle, notre but a été de former des élèves capables d'enseigner à leur tour, afin de doter la ville d'une branche d'industrie cultivée avec un grand succès dans d'autres localités, et qui serait une ressource précieuse pour les personnes du sexe appartenant aux classes laborieuses. Cette tentative a eu un succès digne de l'idée philanthropique qui l'avait inspirée. Depuis sept ans qu'existe l'école, il en est sorti environ 150 jeunes filles possédant à un degré plus ou moins avancé l'art de la dentellerie et, bien que toutes n'aient point continué à le pratiquer, elles conservent cependant les notions au moyen desquelles, le cas échéant, il leur sera toujours possible de trouver une ressource dans ce genre de travail. Aujourd'hui l'établissement compte encore 70 élèves dont quelques unes montrent des dispositions remarquables.

On peut donc dire, Messieurs, que l'administration des hospices a atteint le but qu'elle s'est proposée il y a sept ans. La fabrication de la dentelle peut être considérée comme ayant pris racine dans notre ville, et c'est un véritable bienfait pour une partie de la population qu'une branche d'industrie qui peut s'exercer à domicile et

rendre ainsi fructueux pour les familles jusqu'aux loisirs de la mère et de ses filles, à qui souvent les nécessités du ménage ne permettent pas d'aller travailler dehors.<sup>260</sup>

J'estime donc, Messieurs, qu'au point où en sont les choses, la mission que vous vous êtes imposée, peut être considérée comme accomplie, et que là où son rôle s'achève, va commencer celui de l'intérêt privé, déjà plusieurs personnes songent à faire fabriquer de la dentelle pour leur compte. Monsieur HERLANT – CHOTIN entre autres a dû transmettre au secrétariat de notre administration des propositions qu'il y a lieu d'examiner.

Au reste, Messieurs, que ce soit avec ce fabricant ou avec d'autres que l'on traite, mon opinion, que je serais heureux de vous faire partager, est que le moment est venu où la sollicitude administrative ayant, au moyen de son école, mené à bonne fin ce que l'intérêt privé n'aurait pu réaliser que très difficilement, doit abandonner à ce même intérêt le soin d'exploiter l'avenir de l'œuvre, ce à quoi une administration s'efforcerait vainement de parvenir.

L'assemblée partage le plus grande partie des observations que présente ce rapport notamment en ce qui concerne la nécessité d'abandonner à l'intérêt privé le soin d'exploiter l'avenir de l'entreprise, mais elle diffère sur les bases de la concession, d'abord parce qu'elle n'a pas grande confiance de la continuité de la fabrication en traitant avec la personne qui s'offre de la reprendre à ce titre qui lui paraît onéreux ; elle estime que l'on pourrait peut être rencontrer d'autres personnes qui s'en chargeraient également, entre autre la Demoiselle Annette TONNELIER que le Secrétaire est chargé de voir à cette fin, et qu'il suffirait quant à présent d'arrêter les bases sur lesquelles la commission consentirait à la cession dont il s'agit. Elle détermine qu'alors que l'œuvre prospérerait jusqu'à la fin de l'année on donnerait une prime à l'entrepreneur qui ne serait pas supérieure à 100 francs, qu'en outre on lui laisserait tout ou une partie du matériel et la jouissance à titre gratuit de la maison contiguë aux Monelles pendant l'année, ou un loyer équivalent d'une autre maison, le tout à la stipulation que l'administration serait entièrement déchargée de toute obligation quelconque tant envers les maîtresses, que pour les élèves.

Ces dispositions adoptées, Monsieur le commissaire de l'établissement est prié de prévenir les maîtresses de l'intention de l'administration de cesser la fabrication, les inviter à chercher à se pourvoir.

Le 14 mars, la commission adopte le projet de convention avec Melle TONNELIER :

« Entre les soussignés administrateurs des hospices civils de Tournai représentés par Monsieur le Baron Léopold LEFEBVRE, Augustin HUBERT, Achille BUFFIN, Edouard BROQUET et Constant HEUGENBAERT d'une part ; et Mademoiselle Annette TONNELIER, marchande de nouveautés demeurant audit Tournai, d'autre part, sont intervenus les conventions suivantes, savoir :

La comparante de seconde part s'engage à prendre à son compte à partir du 1<sup>o</sup> avril 1844, l'atelier de dentelles établi en la fondation des Monelles et à y conserver, autant que possible, le nombre d'élèves qui existe à cette époque, sans que le nombre d'élèves qui existe à cette époque, sans que ce nombre puisse être inférieur à trente cinq ; de leur faire donner la connaissance pratique de la fabrication de dentelles pour une ou plusieurs personnes instruites en cette partie, ainsi que l'instruction intellectuelle nécessaire pour faire faire aux jeunes élèves, leur première communion et leur donner les premières notions de lecture.

En considération de ces soins, les comparants de première part s'engagent à donner à ladite demoiselle TONNELIER, le mobilier nécessaire à la fabrication de la dentelle existant à ce jour tel que carreaux, supports, chaises, épingles et patrons, ainsi que lui abandonner l'espace de deux années à partir dudit 1<sup>o</sup> avril, la jouissance des locaux actuels où se fabriquent les dentelles dans la maison située impasse de la Barre st Brice, contiguë à celle des Monelles.

Si au 1<sup>o</sup> avril 1845, la commission administrative des hospices reconnaît que la fabrication de dentelles, qu'elle désire voir implantée à Tournai, dans l'intérêt de la classe ouvrière, est dans un état de prospérité satisfaisante et réalise ses espérances, elle remettra à la comparante de seconde part, une prime de cinq cents francs, et semblable prime de cinq cents francs au 1<sup>o</sup> avril 1846, si le même état de choses se continue ; à cette dernière époque, le mobilier cédé restera également la propriété de la demoiselle TONNELIER.

Il sera dressé le 31 courant, à son intervention, par le contrôleur de la comptabilité des hospices, un inventaire estimatif des dentelles commencées ainsi que des fils et soies en magasin, le tout sera remis à ladite demoiselle en déduction de la prime ci-dessus stipulée.

Ainsi fait et passé en double exemplaire à Tournai le 14 mars 1844.

En sa séance du 21 mars, la commission décide la fermeture de l'école au 1<sup>o</sup> avril.

« Monsieur le commissaire de la fondation des Monelles fait connaître que les nouvelles dispositions apportées à la séance dernière au projet de cession de l'école de fabrication de dentelles à la demoiselle Annette

---

<sup>260</sup> Le recensement de 1846 mentionne 13 dentellières à Tournai, 65 à Mons et un total de 2.132 dentellières dans les 21 villes de la province.

TONNELIER ont déterminé cette dernière à renoncer à sa reprise, que Melle TONNELIER dont les ressources actuelles sont pour ainsi dire nulles comptait que la prime de mille francs qui était promise lui serait accordée par douzième de manière à lui faciliter les moyens de payer les élèves et la maîtresse, qu'à défaut elle ne peut y subvenir : que par suite cette institution cesse d'elle-même au 1<sup>o</sup> avril prochain, sauf à faciliter aux élèves les moyens de continuer pour leur propre compte en leur laissant les ustensiles nécessaires. L'assemblée adopte cette dernière proposition et laisse toute latitude à Mr. le rapporteur pour accorder aux élèves qui ont fait des progrès tels qu'elles puissent continuer cette occupation, le carreau avec le support, la chaise, les épingles et tout ce qui peut favoriser dans la continuation de l'œuvre ».

## TABLE DES MATIERES

1. Les petits hospices.....	1
2. Le béguinage de la Madeleine.....	5
2.1. Les Jésuitesses, porteuses des morts. ....	9
2.2. Prolongement de la rue de l'Ecorcherie .....	10
2.3. Note sur les bénéfices de St Agnès. ....	12
2.4. Note sur les lois et arrêtés accordant aux hospices la propriété des biens des anciens béguinages. ....	14
2.5. Description du Béguinage par Walter RAVEZ.....	18
3. La maison des anciens prêtres .....	19
4. L'hôpital civil.....	25
4.1. Une section pour six déchus de fortune. ....	25
4.2. Arrivée des sœurs noires. ....	26
4.3. L'hôpital au cours de la seconde moitié du XIXe siècle.....	31
5. Les insensées à l'hospice des incurables.....	33
6. Développement de l'hospice de la Vieillesse.....	42
6.1. Nouvelles constructions .....	42
6.2. L'aumônier général des hospices .....	47
6.3. La 2° section pour les femmes. ....	48
6.4. Les soins aux scrofuleux. ....	49
7. Orphelins, enfants trouvés et abandonnés .....	54
7.1. Placements à la verrerie du Val Saint-Lambert.....	54
7.2. La loi du 30 juillet 1834 relative aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés .....	55
7.2.1. <i>Rapports sur la situation des enfants trouvés et abandonnés en 1834.</i> ....	59
7.2.2. <i>Rapport sur ce qui reste à faire dans l'intérêt de l'administration des hospices pour assurer le recouvrement des sommes que la ville de Tournay doit pour 1835 et devra successivement en outre dans l'avenir aux hospices sur le service des enfants trouvés</i> .....	61
7.2.3. <i>Démarches à Bruxelles au sujet des enfants trouvés</i> .....	65
7.2.4. <i>Suite des négociations</i> .....	66
7.2.5. <i>L'intervention du bureau de Bienfaisance</i> .....	72
7.3. La suppression du tour à Tournai .....	74
7.4. Evolution de la dépense.....	76
7.5. La fourniture des trousseaux des enfants trouvés et abandonnés.....	91
8. L'école des Arts et Métiers .....	93
8.1. La junte d'industrie et de secours.....	93
8.2. Le projet d'une Ecole des Arts et Métiers.....	97
8.3. Le financement du projet.....	98
8.4. Institution et organisation de l'école .....	102
8.5. La commission administrative. ....	107
8.6. La réalisation du projet.....	107
8.7. Le pensionnat .....	108
8.8. Le rétablissement de la fondation des Verdelots.....	110
8.9. Le développement de l'école.....	117
9. L'école industrielle.....	121
10. L'école de dentelle des Monelles .....	125